Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME
PREFET DE L'ARDECHE
PREFET DU VAUCULUSE

Schéma de cohérence territoriale
RHÔNE PROVENCE BARONNIES

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT
pour l'élaboration du SCoT

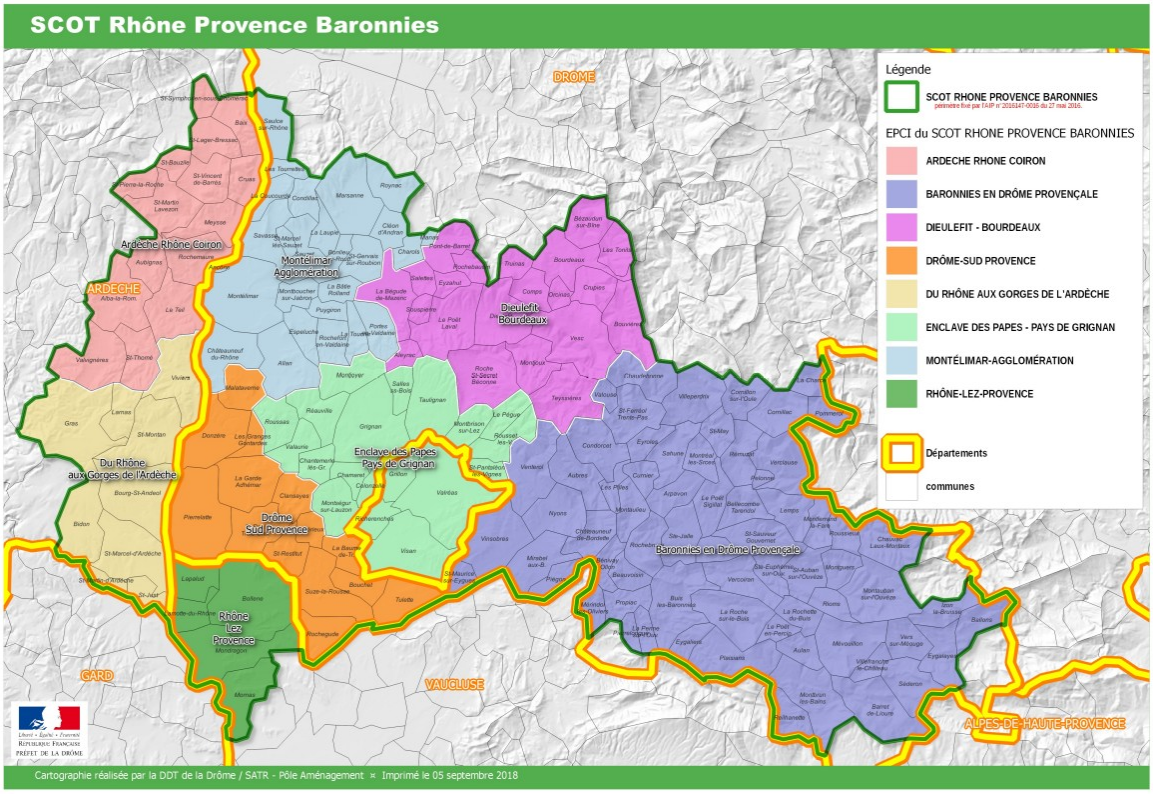

Juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE
PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement
Tél. : 04 81 66 81 20

courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr
2019-145

Valence, le 30 SEP. 2019

Le Préfet de l'Ardèche
Le Préfet de la Drôme
Le Préfet du Vaucluse

à

Monsieur le Président du syndicat mixte
du SCOT « Rhône Provence Baronnies »

Monsieur le Président,

L'arrêté inter-préfectoral n° 2016 147-0016 du 27 mai 2016 a fixé le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur le territoire SCOT de Sud Drôme - Sud Est Ardèche – Haut Vaucluse. Le syndicat porteur du SCoT prévu à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme a été créé en décembre 2018.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Afin de mettre à disposition du syndicat tous les éléments lui permettant d'élaborer le SCOT, l'État se doit de transmettre les éléments à portée juridique que le maître d'ouvrage devra prendre en compte ainsi que les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement concernant le territoire.

Vous trouverez ci-joint ce porter à connaissance établi par nos services.

Ce document revêt un caractère continu. C'est pourquoi nous ne manquerons pas de vous transmettre tout élément complémentaire qui pourrait intervenir au cours de la procédure et susceptible d'influer sur le contenu des études.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Préfet de
la Drôme
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick VIEILLESCAZES

Le Préfet de
l'Ardèche
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Laurent LENOBLE

Le Préfet du
du Vaucluse
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Thierry DEMARET

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du
SCOT RHONE PROVENCE BARONNIES
Maison des services publics
1 avenue Saint Martin
26200 MONTELIMAR

Table des matières

1 – PRÉAMBULE....4
1.1. Le territoire concerné....4
1.2. Le porter à connaissance....7
1.3. Le Schéma de Cohérence territoriale....8
1.3.1. Objectif du SCOT....8
1.3.2. Contenu du SCOT....8
1.3.3. Faire vivre le SCOT....14
1.3.4. Périmètre de SCOT....16
1.3.5. L'application du principe d'urbanisation limitée....20
2 – LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE....22
2.1. Les lois définissant les grands principes généraux de l'aménagement....22
2.2. Les objectifs généraux du code de l'urbanisme....26
2.3. La hiérarchie des documents....27
2.3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte....27
2.3.2. Schéma de la hiérarchie des documents....29
2.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)....30
2.5. L'évaluation environnementale....31
2.5.1. Rappels réglementaires....31
2.5.2. La procédure....31
2.6 – Dispositions relatives aux zones de montagne....33
3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU SCOT....38
3.1. Le parc naturel régional des Baronnies Provençales....38
3.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux....39
3.3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....44
3.4. Le plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin....45
3.5. Le plan national et régional santé-environnement....50
3.6. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)....50
3.6.1. L'éolien....53
3.6.2. La qualité de l'air....54
3.6.3. Le plan climat air énergie territorial (PCAET)....57
3.6.4. Approche énergie/climat....57
3.7. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)....58
3.8. Le territoire à énergie positive....58
3.9. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)....59
3.10. La stratégie foncière régionale....63
3.11. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)....63
4 – DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE....65
4.1. Prévention des risques naturels et technologiques....65
4.1.1. Les risques naturels....65
4.1.1.1. Inondations....65
4.1.1.2. Catastrophes naturelles....73
4.1.1.3. Sismicité....73
4.1.1.4. Retrait-gonflement des sols argileux....74
4.1.1.5. Mouvements de terrains....75
4.1.1.6. Feux de forêt....75

4.1.1.7. Le radon....77
4.1.2. Les risques technologiques....78
4.1.2.1. Les installations classées....78
4.1.2.2. Sites et sols pollués....79
4.1.2.3. Transports de matières dangereuses....80
4.1.2.4. Mines....84
4.1.2.5. Exposition aux champs électromagnétiques....84
4.1.2.6. Les installations nucléaires....85
4.1.2.7. Rupture de barrages....88
4.2. Protection de l'environnement et du patrimoine naturel....88
4.2.1. Protection des sites et du milieu naturel....88
4.2.1.1. Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000) 88
4.2.1.2. Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope....90
4.2.1.3. Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)....91
4.2.1.4. Patrimoine géologique....92
4.2.1.5. Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats....93
ORGFH Rhône-Alpes....93
4.2.1.6. Le plan national d'actions en faveur des espèces menacées....93
4.2.1.5. Zones humides....97
4.2.1.6. Corridors écologiques....98
4.2.1.7. Espaces naturels sensibles....101
4.2.1.8. Les pelouses sèches....101
4.2.1.9. Carrières....102
4.2.2. Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances....106
4.2.2.1. Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques....106
4.2.2.2. Gestion de la ressource en eau potable....112
4.2.2.3. Assainissement....117
4.2.2.4. Gestion des eaux pluviales....119
4.2.2.5. Gestion des déchets....124
4.2.2.6. Nuisances phoniques....128
4.2.2.7. Gestion et prévention de l'infestation d'ambroisie....132
4.2.2.8. Lutte anti-vectorielle....133
4.2.3. Paysage et patrimoine....133
4.2.3.1. Patrimoines bâtis et paysages....134
4.2.3.2. Qualité paysagère des entrées de ville....140
4.2.3.3. Patrimoine archéologique....141
4.2.4. Environnement et santé publique....143
4.2.4.1. Prise en compte et réduction des impacts des déterminants de santé sur les milieux de vie....143
4.2.4.2. Contrat local de santé (CLS)....144
4.2.4.3. Évaluation de résultats....144
4.3. Espaces agricoles et forestiers....144
4.3.1. Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers....145
4.3.1.1. Chartes....146
4.3.1.2. Remembrement....147
4.3.1.3. Irrigation collective....149
4.3.1.4. Économie agricole....149
4.3.2. Espaces forestiers....154

4.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....155
4.3.2.2 Chartes forestières.....156
4.4. Habitat et politique de la ville.....156
4.4.1. Données de cadrage.....158
4.4.2. Le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.....161
4.4.3. Réhabilitation du parc privé / Lutte contre l'habitat indigne.....162
4.4.4. Politiques de l'habitat, programmes locaux de l'habitat.....163
4.4.5. Mixité sociale et droit au logement.....163
4.4.6. Accueil des gens du voyage.....164
4.4.7. Politique de la ville.....166
4.5. Déplacements et Infrastructures de transports.....172
4.5.1. Déplacements.....172
4.5.2. Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies.....174
4.5.2.1. Routes classées à grande circulation.....174
4.5.2.2. Autoroutes, routes express et déviations.....175
4.5.2.3. Transports exceptionnels.....176
4.5.2.4. Transports de bois ronds.....176
4.5.2.5. Transports de marchandises ou de matières dangereuses.....177
4.5.3. Itinéraires cyclables.....177
4.5.4. Itinéraires de randonnées.....178
4.5.5. Sécurité routière.....179
4.5.6. Evolution du trafic.....179
4.5.7. Accidentologie.....180
4.5.8. Transport collectif routier.....181
4.5.9. Transport ferroviaire.....181
4.5.10. Transport fluvial.....182
4.6. Équipements.....183
4.6.1. Équipement hospitalier.....183
4.6.2. Équipement commercial.....184
4.6.3. Équipement scolaire.....184
4.6.4. Équipements de production d'énergie renouvelable.....185
4.6.5. Emprises militaires.....186
4.6.6. Autres équipements.....187
5. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....188
6. PROJETS DE L'ÉTAT.....188
7. PROJETS DES AUTRES COLLECTIVITES.....188
8. RECUEIL DES ÉTUDES ET INFORMATIONS UTILES.....189
8.1. Les études régionales.....189
8.2. Les études INSEE et autres.....190
LISTE DES ANNEXES.....192

1 – PRÉAMBULE

1.1. Le territoire concerné

L'arrêté interpréfectoral n° 2016 147-0016 du 27 mai 2016 a fixé le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur le territoire SCOT de Sud Drôme - Sud Est Ardèche – Haut Vaucluse.

Au 1er janvier 2017, le territoire est composé de 176 communes réparties sur 8 intercommunalités :
Drôme :

- communauté d'agglomération Montélimar agglomération
- communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale
- communauté de communes Drôme Sud Provence
- communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux

Ardèche :

- communauté de communes d'Ardèche Rhône Coiron
- communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA)

Vaucluse :

- communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- communauté de communes de Rhône Lez Provence

Le portage du SCOT a été confié au Syndicat Mixte du SCOT « Rhône Provence Baronnies » créé par arrêté inter-préfectoral n° 2018 361 003 en date du 27 décembre 2018.

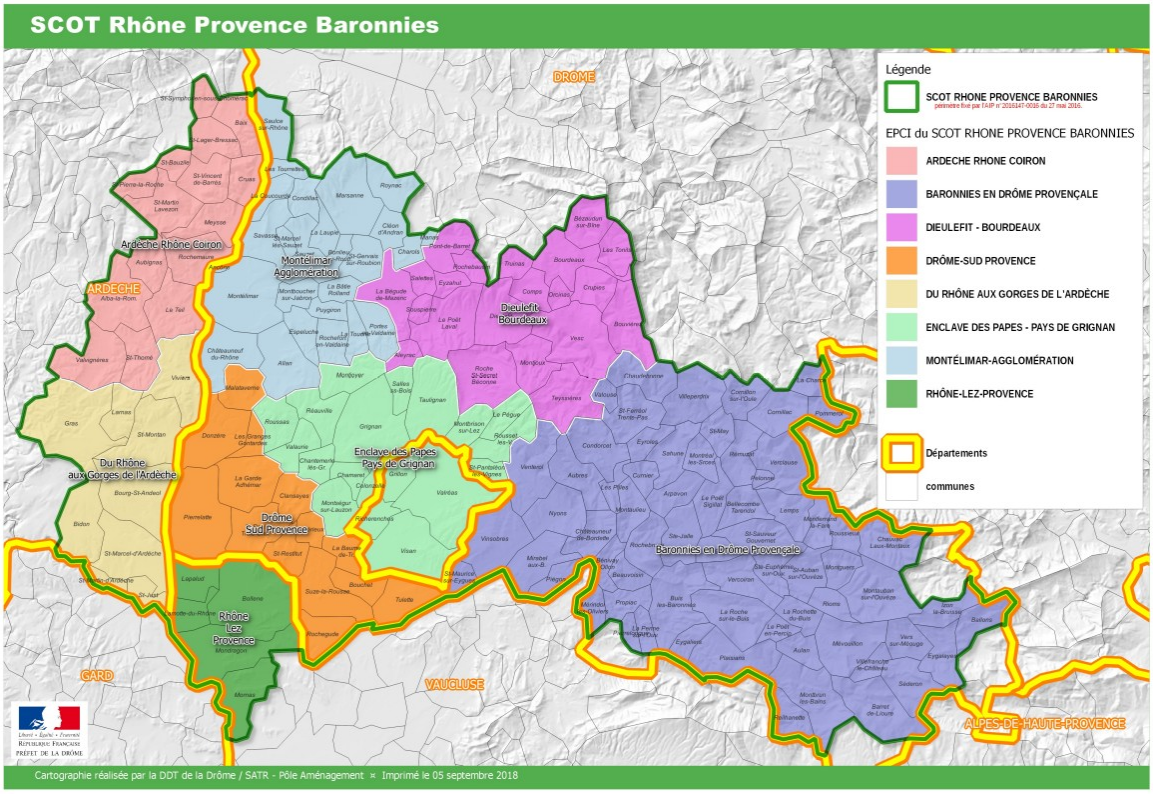

La population du territoire du SCOT s'élève à 224 396 habitants (population légale 2015 source INSEE), la population municipale à 222 487 habitants. L'évolution annuelle moyenne de la population entre 2009 et 2014 s'élève à 0,6 %.

Les communes du SCOT :

ARDECHE	
CODE INSEE	COMMUNE
07005	ALBA-LA-ROMAINE
07020	AUBIGNAS
07022	BAIX
07034	BIDON
07042	BOURG-SAINT-ANDEOL
07076	CRUAS
07099	GRAS
07133	LARNAS
07157	MEYSSE
07191	ROCHEMAURE
07219	SAINT-BAUZILE
07259	SAINT-JUST
07260	SAINT-LAGER-BRESSAC
07264	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
07268	SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
07270	SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
07279	SAINT-MONTAN
07283	SAINT-PIERRE-LA-ROCHE
07298	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
07300	SAINT-THOME
07302	SAINT-VINCENT-DE-BARRES
07319	LE TEIL
07332	VALVIGNERES
07346	VIVIERS

VAUCLUSE	
CODE INSEE	COMMUNE
84019	BOLLENE
84053	GRILLON
84063	LAMOTTE-DU-RHONE
84064	LAPALUD
84078	MONDRAGON
84083	MORNAS
84097	RICHERENCHES
84138	VALREAS
84150	VISAN

DROME			
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
26003	ALEYRAC	26222	ORCINAS
26005	ALLAN	26226	LE PEGUE
26008	ANCONE	26227	PELONNE
26013	ARPAVON	26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26016	AUBRES	26233	PIEGON
26018	AULAN	26235	PIERRELATTE
26022	BALLONS	26236	PIERRELONGUE
26026	BARRET-DE-LIOURE	26238	LES PILLES
26031	LA BATIE-ROLLAND	26239	PLAISIANS
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT	26242	LE POET-EN-PERCIP
26043	BEAUVOISIN	26243	LE POET-LAVAL
26045	LA BEGUDE-DE-MAZENC	26244	LE POET-SIGILLAT
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	26245	POMMEROL
26048	BENIVAY-OLLON	26249	PONT-DE-BARRET
26050	BESIGNAN	26251	PORTES-EN-VALDAINE
26051	BEZAUDUN-SUR-BINE	26256	PROPIAC
26052	BONLIEU-SUR-ROUBION	26257	PUYGIRON
26054	BOUCHET	26261	REAUVILLE
26056	BOURDEAUX	26263	REILHANETTE
26060	BOUVIERES	26264	REMUZAT
26063	BUIS-LES-BARONNIES	26267	RIOMS
26070	CHAMARET	26268	ROCHEBAUDIN
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26269	ROCHEBRUNE
26075	LA CHARCE	26272	ROCHEFORT-EN-VALDAINE
26078	CHAROLS	26275	ROCHEGUDE
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
26089	CHAUDEBONNE	26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS
26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	26284	ROUSSAS
26093	CLANSAYES	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26095	CLEON-D'ANDRAN	26286	ROUSSIEUX
26099	COLONZELLE	26287	ROYNAC
26101	COMPS	26288	SAHUNE
26102	CONDILLAC	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26103	CONDORCET	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26104	CORNILLAC	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	26305	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
26106	LA COUCOURDE	26306	SAINTE-JALLE
26111	CRUPIES	26312	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET
26112	CURNIER	26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
26114	DIEULEFIT	26318	SAINT-MAY
26116	DONZERE	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26121	ESPELUCHE	26324	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26126	EYGALAYES	26326	SAINT-RESTITUT
26127	EYGALIERS	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
26130	EYROLES	26334	SALETTES
26131	EYZAHUT	26335	SALLES-SOUS-BOIS
26138	LA GARDE-ADHEMAR	26337	SAULCE-SUR-RHONE
26145	LES GRANGES-GONTARDES	26338	SAUZET
26146	GRIGNAN	26339	SAVASSE
26150	IZON-LA-BRUISSE	26340	SEDERON
26157	LA LAUPIE	26342	SOLERIEUX
26161	LEMPS	26343	SOUSPIERRE
26169	MALATAVERNE	26345	SUZE-LA-ROUSSE
26171	MANAS	26348	TAULIGNAN
26176	MARSANNE	26350	TEYSSIERES
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS	26351	LES TONILS
26181	MEVOUILLON	26352	LA TOUCHE
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	26353	LES TOURRETTES
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26356	TRUINAS
26190	MONTAULIEU	26357	TULETTE
26191	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26360	VALAURIE
26192	MONTBRISON-SUR-LEZ	26363	VALOUSE
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	26367	VENTEROL
26198	MONTELIMAR	26369	VERCLAUSE
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	26370	VERCOIRAN
26201	MONTGUERS	26372	VERS-SUR-MEOUGE
26202	MONTJOUX	26373	VESC
26203	MONTJOYER	26375	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
26209	MONTREAL-LES-SOURCES	26376	VILLEPERDRIX
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26377	VINSOBRES
26220	NYONS		

1.2. Le porter à connaissance

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le représentant de l'État dans les départements au président du syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence baronnies. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le représentant de l'État dans les départements rappelle le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national. Il fournit à titre d'information l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L132-1 du CU
Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L.101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Article L132-2 du CU
L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :
1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.
L'autorité administrative compétente de L'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.
Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L132-3 du CU
Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L132-4 du CU
L'autorité administrative compétente de l'État transmet aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique locale de l'habitat qui en font la demande la liste des immeubles situés sur le territoire des communes où ils exercent leur compétence et appartenant à l'Etat et à ses établissements publics.

Article R132-1 du CU
Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :
1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de

montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le présent «porter à connaissance» présente le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCOT de Rhône Provence Baronnies, les obligations légales auxquelles le document devra se conformer, les informations qui sont nécessaires à son élaboration, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant le territoire.

1.3. Le Schéma de Cohérence territoriale

1.3.1. Objectif du SCOT

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.
Le SCOT doit respecter les principes du développement durable :
- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement.

1.3.2. Contenu du SCOT

Le contenu du schéma de cohérence territoriale est défini dans **les articles L 141-1 à L 143-50** du code de l'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L 101.1 et L. 101.3 du code de l'urbanisme.
Il comprend :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation
Conformément à la loi ALUR, et en application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation identifie les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités

de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

La loi ALUR consacre la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme. Le rapport de présentation doit déterminer les besoins en matière d'environnement notamment en matière de biodiversité.

La LAAF vise à garantir une meilleure protection du foncier agricole. Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, **d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique,** d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La loi ELAN, afin de sécuriser les SCOT et les PLU, prévoit que le calcul de la consommation d'espace s'effectue en partant de l'arrêt du document et non plus de la date d'approbation.

Article L141-3
Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 36 (V)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

NOTA :

Conformément à l'article 36 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux schémas de cohérence territoriale dont la procédure est à un stade postérieur à l'arrêt, au 24 novembre 2018.

Le contenu du rapport de présentation est également précisé au niveau réglementaire par les articles R 141-2 à R 141-5

Section 1 : Le rapport de présentation

Article R141-2 du CU
Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.
Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R141-3 du CU
Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Article R141-4 du CU
En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables **fixe les objectifs politiques et présente les orientations retenues** pour l'ensemble du territoire.

La loi ALUR a introduit les objectifs de qualité paysagère et renforce l'approche qualitative des déplacements en prenant en compte le temps de déplacement.

Article L141-4 ***du CU***
Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO **traduit le projet du territoire**. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il établit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le DOO est l'outil de mise en œuvre du projet territorial. Il comprend des éléments obligatoires et d'autres

facultatifs.
La loi AAF renforce la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'urbanisation. Le DOO arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L141-5 du CU
Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :
1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Sous-section 1 : Gestion économe des espaces

Article L141-6 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L141-7 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu

Article L141-8 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, *situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.*

Article L141-9 du CU
Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :
1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;
2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains

Article L141-10 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs détermine :
1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Article L141-11 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Sous-section 3 : Habitat

Article L141-12 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.
Il précise :
1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Sous-section 4 : Transports et déplacements

Article L141-13 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L141-14 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L141-15 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :
1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

- **Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)**

La loi ALUR avait supprimé le document d'aménagement commercial.
La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises avait institué la possibilité d'élaborer un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).
La loi ELAN rend obligatoire le DAAC et offre la possibilité de fixer des conditions plus précises pour maintenir et renforcer le commerce dans les centralités urbaines.

Sous-section 5 : Équipement commercial et artisanal

Article L.141-16 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises,

de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Article L141-17 du CU
Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 169 (V)
Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.
Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.
Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :
1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;
3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;
4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.
L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

NOTA : Conformément aux dispositions du II de l'article 169 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux schémas de cohérence territoriale qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme.

Sous-section 6 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Article L.141-18 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.
Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L.141-19 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Sous-section 7 : Équipements et services

Article L.141-20 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

Sous-section 8 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article L.141-21 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Sous-section 9 : Performances environnementales et énergétiques

Article L.141-22 du CU
Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Sous-section 10 : Zones de montagne

Article L.141-23 du CU
En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :
1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L.122-19 ;
2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L.122-19.

Le contenu du DOO est également précisé au niveau réglementaire par les articles R.141-6 à R.141-7 du code de l'urbanisme.

Section 2 : Le document d'orientation et d'objectifs

Article R.141-6 du CU
Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L.141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L.141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

Article R.141-7 du CU
En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L.122-12.

1.3.3. Faire vivre le SCOT

Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

Le Syndicat Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies est une structure pérenne qui a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du SCOT de manière durable.
La dissolution du syndicat mixte emporte l'abrogation du SCOT si la compétence n'est pas, au préalable, transférée à un autre groupement de communes.
La prise en compte du suivi du SCOT, dès sa phase d'élaboration, puis continuellement après son approbation, apparaît comme un élément nouveau et fondamental pour la réussite de sa mise en œuvre dans le temps. Ainsi, le SCOT ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un document figé, car il est indispensable de prendre en compte l'ensemble du processus intégrant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi permanent, jusqu'à la phase d'évaluation et le cas échéant, la révision.

Document vivant, le SCOT a besoin d'être porté par un dispositif politique et technique dont la continuité est garantie dans le temps. C'est la raison du caractère pérenne de la structure d'élaboration et de suivi.

Déclinaison des principes du SCOT dans les documents de planification de rang inférieur

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU communaux et intercommunaux) et dans les documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (Plans de Déplacements Urbains ou Programmes Locaux de l'Habitat).

L'établissement public du SCOT est aujourd'hui identifié comme une personne publique associée de plein droit pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Ce nouveau rôle place l'établissement public porteur du SCOT dans le paysage institutionnel local et devrait ainsi conforter son rôle dans sa mission de suivi de la mise en œuvre du SCOT.

Afin de sensibiliser au mieux les élus et les acteurs du territoire sur les ambitions du SCOT, le travail d'animation et d'accompagnement instauré en phase d'élaboration par l'établissement public doit être poursuivi durant la mise en œuvre.

La compatibilité s'impose également à certaines décisions et procédures (articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme), à savoir :

- les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- les zones d'aménagement concerté ;
- les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² ;
- la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant.

Article L.142-1 du CU
Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :
1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;
2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;
3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 ;
7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
8° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;
9° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

Article L.142-2 du CU
Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Article L.142-3 du CU
Dans les secteurs délimités en application de l'article L.141-7, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de

vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.
Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

Suivre et évaluer les acquis du SCOT

Les SCOT doivent procéder à une analyse des résultats au plus tard six années après leur approbation, dans l'objectif de mesurer les résultats de l'application du schéma (article L.143-28 du code de l'urbanisme). À la suite de cette analyse, l'établissement porteur du SCOT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa mise en révision partielle ou complète.

Permettre les évolutions du SCOT

Le SCOT n'est pas un document immuable : il peut et doit évoluer. Son périmètre et son contenu peuvent changer en fonction des évolutions juridiques, économiques ou démographiques et de l'émergence de projets d'aménagement non prévus au moment de l'approbation du SCOT.

Le SCOT peut évoluer par la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L.143-29 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

Les procédures susceptibles d'être mises en œuvre sont :

– la révision générale ;
– la modification de droit commun ;
– la modification simplifiée ;
– la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet.

1.3.4. Périmètre de SCOT

Prise de compétence SCOT

L'article 136 de la loi ALUR a modifié l'article L.5214-16 du code des collectivités territoriales : elle prévoit le transfert automatique de la compétence SCOT aux communautés de communes (étant entendu que cette compétence était déjà obligatoire pour les communautés d'agglomération).
La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (EC) modifie l'article L.143-16 du code de l'urbanisme afin de clarifier la possibilité pour un établissement porteur de SCOT de mener les procédures d'évolution pour un ou, le cas échéant, plusieurs SCOT. Cet article prévoit qu'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) peut être porteur d'un SCOT ; il ajoute comme cas possibles d'abrogation d'un SCOT, le retrait d'un établissement porteur de SCOT ou le transfert de compétence vers un autre établissement porteur, sauf si un autre établissement en assure le suivi. Il précise que lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu à un ou plusieurs schémas, ledit établissement doit en assurer le suivi.

Périmètre sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave

Le préfet vérifie, avant sa publication, que le périmètre de SCOT prend en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

La loi ALUR avait modifié le code de l'urbanisme concernant le périmètre de SCOT. À compter du 1er juillet 2014, le périmètre de SCOT s'appliquait sur deux EPCI minimum.
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rétabli la possibilité de définir un périmètre de SCOT à l'échelle d'un seul EPCI.

Evolution du périmètre du SCOT

L'article L143-7 du code de l'urbanisme mentionne que lorsque l'autorité administrative compétente de l'État constate que l'absence de SCOT nuit gravement à la cohérence des politiques publiques, elle peut demander aux EPCI compétents en matière de SCOT ou aux EPCI prévus à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale, soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant. Si aucune proposition n'est faite par les EPCI, l'autorité administrative compétente de l'État arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre.

Tout établissement public prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT, peuvent proposer à l'autorité administrative compétente de l'État d'engager la procédure prévue à l'article L.143-7 du code de l'urbanisme en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

La loi EC réécrit en grande partie la sous-section du titre I du code de l'urbanisme relative aux modifications de périmètres affectant les SCOT afin de clarifier la portée des différents articles.

Section 1 : Périmètre
Sous-section 1 : Délimitation du périmètre

Article L.143-7 du CU
Lorsque l'autorité administrative compétente de l'État constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogation émises sur le fondement de l'article L.142-5 que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis à l'article L.143-6, elle demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou aux établissements publics prévus à l'article L.143-16 et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :
1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;
2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.
Si les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, dans les conditions fixées à l'article L.143-4, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre de l'autorité administrative compétente de l'état, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.143-6 ou l'extension du périmètre existant, l'autorité administrative compétente de l'état arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre. Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés.
À compter de la notification de l'arrêté, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernée disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
À l'issue du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'état, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes concernés. Cet accord est exprimé dans les conditions de majorité définies à l'article L.143-4.
Le même arrêté crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation prévu aux 1° et 2° de l'article L.143-16 en cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, ou étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi prévu aux 1° et 2° de l'article L.143-16 en cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant.

Article L.143-8 du CU
Tout établissement public prévu à l'article L.143-16 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peuvent proposer à l'autorité administrative compétente de l'état d'engager la procédure prévue à l'article L.143-7 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées. L'autorité administrative compétente de l'état n'est pas tenue par la liste des communes établie par l'établissement public à l'initiative de la proposition.
L'autorité administrative compétente de l'État dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Elle motive son refus d'engager la procédure.

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur son applicabilité.

Sous-section 2 : Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale

Article L.143-10 du CU
I. – Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L.143-16 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.
Dans le cas prévu au 3° de l'article L.143-16, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles L.143-12 ou L.143-13.
II. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :
1° Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;
2° Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi. L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L.143-28, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 3 : Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale

Article L.143-11 du CU
Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du présent code, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré.
Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L.5215-22, L.5216-7 et L.5217-7 du code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est substitué de plein droit à ses communes membres ou à l'établissement dont il est issu dans l'établissement public prévu à l'article L.143-16. Ni les attributions de l'établissement public ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Sous-section 4 : Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale

Article L.143-12 du CU
Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, celui-ci devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 5 : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale

Article L.143-13 du CU
Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, cet établissement devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article L.143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.
L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, sa délibération emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 6 : Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale

Article L.143-14 du CU
En cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L.143-16, l'établissement public issu de la fusion est compétent dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et son nouveau périmètre devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L.143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur, prévue à l'article L.143-28, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre.

Sous-section 7 : Retrait en cours de procédure

Article L.143-15 du CU
Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L.143-21 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'État, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.
L'autorité administrative compétente de l'État, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L.143-16.
Dès la publication de l'arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.
Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-16 est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.

Section 2 : Autorité chargée de la procédure

Article L.143-16 du CU
Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :
1° Un établissement public de coopération intercommunale ;
2° Un syndicat mixte ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et

établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;
3° Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.
L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale.
La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.
Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.

La loi Elan autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur l'adaptation de l'objet, périmètre et contenu du SCOT, dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi soit à partir du 1er avril 2021.

1.3.5. L'application du principe d'urbanisation limitée

Dans l'optique de favoriser la généralisation des SCOT, clés de voûte de l'aménagement durable, l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) a modifié le champ d'application des dérogations à obtenir pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, en l'absence de SCOT. La loi ALUR a étendu le champ d'application de cet article et a modifié la procédure d'obtention des dérogations éventuelles (articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme).

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ; les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale. Depuis le 1er janvier 2017, ce dispositif s'applique dans toutes les communes non couvertes par un SCOT.

Une dérogation peut être donnée par le préfet, après avis :
– de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles (CDPENAF)
– de l'établissement public porteur du SCOT

Article L.142-4 du CU

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;
3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;
4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée. […]

Article L.142-5 du CU

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'état après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article R.142-2 du CU

La dérogation prévue à l'article L.142-5 est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L.142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L.752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

2 – LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

2.1. Les lois définissant les grands principes généraux de l'aménagement

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

Les lois n^{0} 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH)

Ces lois ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le SCOT remplace le schéma directeur institué par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (LOF) et dénommé schéma directeur (SD) depuis la loi du 7 janvier 1983.

Les plans locaux d'urbanisme remplacent les plans d'occupation des sols ; la carte communale est renforcée et devient un véritable document d'urbanisme approuvé conjointement par le maire et le préfet.

Le SCOT est un outil d'orientation qui propose une vision prospective à moyen terme sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Le périmètre retenu doit permettre la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. À partir du 1er janvier 2002, pour inciter les communes à entrer dans un SCOT, la loi SRU met en place le principe d'urbanisation limitée.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I)

Cette loi place la lutte contre les changements climatiques comme une priorité des politiques d'aménagement du territoire. La loi Grenelle I confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages. Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture…

Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basses consommation »,
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz a effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans e bouquet d'énergie en 2020,
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total,
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour

l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement développement économique et progrès social.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle II)

La loi Grenelle II reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outil ». Elle applique les principes, définit le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Grenelle Environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu de carbone de la production,
- la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

Depuis le vote de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de juillet 2010, le SCOT devient un élément central de la planification urbaine. La loi Grenelle 2 permet l'intégration du droit de l'environnement au droit de l'urbanisme et oblige la prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme.

Les SCOT ont vu leur rôle renforcé :

- priorité à la gestion économe de l'espace : le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation,
- élargissement du champ couvert par le SCOT à de nouveaux domaines : développement des communications électroniques (aménagement numérique), préservation et remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues), réduction des émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de l'énergie...
- priorité à la densification, avec la possibilité de fixer des normes minimales de densité s'imposant aux règles du PLU,
- possibilité de donner la priorité au respect des performances énergétiques et environnementales renforcées, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans des secteurs définis,

Le SCOT assure aussi l'articulation entre les PLU et les autres documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible, ou qu'il doit prendre en compte. Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Son principal objectif vise à faciliter la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Pour engager la transition écologique des territoires, la loi prévoit de nombreuses dispositions dans le domaine de l'urbanisme et la modernisation des documents de planification.

Les mesures retenues favorisent l'élaboration des documents de planification à l'échelle intercommunale, plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacements ou de biodiversité.

Le PLU intercommunal (PLUI) devient le document de construction du projet de territoire local. Le transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence PLU aux intercommunalités est instauré sous certaines conditions. L'intercommunalité, par la mutualisation des moyens qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires stratégiques.

Cette affirmation de la planification intercommunale se traduit aussi par le renforcement du SCOT, consolidé dans son rôle de document stratégique intégrateur des politiques publiques à l'échelle des grands territoires.

La loi incite par ailleurs à l'élaboration des SCOT par le renforcement du principe d'urbanisation limitée en son absence.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (AAAF)

La loi d'avenir énonce des orientations de long terme afin de préserver la force et l'excellence de l'agriculture française dans un monde globalisé.

Un de ses objectifs est que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnues à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France. Elle engage la transition de l'agriculture française vers un nouveau modèle : plus respectueux écologiquement, socialement et performant sur le plan économique.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Macron)

Cette loi vise à agir sur tous les leviers pour favoriser la relance de la croissance, de l'investissement et de l'emploi.
La loi vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement. En matière de planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permis une majoration de la constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones agricoles et naturelles.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Elle attribue aux régions l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : « *Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ».

Les SCOT doivent prendre en compte les objectifs de ce schéma et sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La majeure partie de l'énergie que nous consommons aujourd'hui est polluante, coûteuse et provient de ressources fossiles qui diminuent. La transition énergétique vise à préparer l'après-pétrole et à instaurer un nouveau modèle énergétique français, plus robuste et plus durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la France s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre (GES) entre 1990 et 2050.

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est instaurée par cette loi. Elle définit la marche à suivre pour réduire nos émissions de GES. Elle fixe le cap pour la mise en œuvre de la transition vers une économie bas-carbone et durable. Elle facilite le pilotage des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre par les décideurs publics.
La stratégie nationale bas-carbone vise l'objectif de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, mais permet également de respecter les budgets carbone fixés pour les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028, ainsi que l'engagement de la France auprès de l'Union européenne, de réduire de 40 % ses émissions de GES en 2030.
Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 sont fixés respectivement à 442, 399 et 358 Mt de CO_2eq par an, à comparer à des émissions annuelles en 1990, 2005 et 2013 de, respectivement, 551, 556 et 492 Mt de CO_2eq, par décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone.

La stratégie sera revue d'ici fin juin 2019 puis tous les 5 ans, après examen des résultats obtenus durant la période couverte par le budget carbone venant de s'achever. Ce sera l'occasion de fixer la nouvelle trajectoire intégrant les nouvelles possibilités pour rehausser l'ambition (notamment les derniers développements technologiques). Ce processus de révision périodique est cohérent avec celui de l'accord international adopté lors de la COP21.

La brochure sur la stratégie nationale bas carbone résume comment parvenir à une économie à bas carbone dans chaque secteur. Elle est téléchargeable sur :
→ http://www.developpement-durable.gouv.fr/Strategie-nationale-bas-carbo, 44619.html

La loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015

L'objectif de l'Accord de Paris est de renforcer la réponse globale à la menace du changement climatique, dans un contexte de développement durable et de lutte contre la pauvreté, notamment en :

- contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
- renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;
- rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Cette loi complète les principes généraux qui existaient déjà en matière de protection de l'environnement, en mettant davantage l'accent sur les enjeux de biodiversité et d'effets du changement climatique. Elle crée, dès le 1er janvier 2017, l'Agence française pour la biodiversité qui se substitue à plusieurs organismes existants, notamment l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) dont elle poursuivra les missions. En matière de gestion des milieux aquatiques, protection contre les inondations ou protection de la ressource en eau, la loi « biodiversité » complète les outils existants dont les collectivités en charge de ces compétences peuvent se saisir.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (EC)

Cette loi vise à favoriser l'insertion des jeunes et s'articule autour de trois axes :

– généraliser l'engagement au service de l'intérêt général et accompagner l'émancipation des jeunes ;

– favoriser la mixité sociale et l'égalité d'accès au logement ;

– renforcer l'égalité réelle.

Le titre II de la loi, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances dans l'habitat, comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)

Construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants : telle est l'ambition de la loi Elan. Les objectifs de la loi sont de construire plus, mieux et moins cher, de restructurer et renforcer le secteur du logement social, de répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale, d'améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale. Cette loi procède à des simplifications procédurales pour favoriser la construction et renforce la lutte contre les recours abusifs. La revitalisation des centres-villes est également un axe fort.

2.2. Les objectifs généraux du code de l'urbanisme

Les objectifs généraux du code de l'urbanisme sont énoncés aux articles L.101-1, L.101-2 et L.101-3 du code de l'urbanisme : toute collectivité territoriale doit agir dans le respect de ces principes fondamentaux dont elle est le garant, et dans le cadre de ses compétences. Les documents d'urbanisme doivent être cohérents notamment avec les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels énoncés à l'article L.101-2.

Ces principes intègrent largement ceux du développement durable issus de la conférence de Rio de 1992 et repris ensuite dans d'autres textes.

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme a été modifié par la loi ELAN. L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un nouvel objectif «la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales » et à contribuer à la « lutte contre l'étalement urbain ».

Article L.101-1 du CU
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2
Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 22
Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 38

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi

que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L.101-3 du CU
La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. […]

2.3. La hiérarchie des documents

2.3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte

La loi ALUR avait réuni au sein d'un article unique (ex article L.111-1-1 du CU) l'ensemble de la hiérarchie des normes opposables à l'ensemble des documents d'urbanisme. La loi ALUR avait ajouté, dans la liste, la prise en compte du schéma régional des carrières et renforcé par ailleurs, le rôle intégrateur du SCOT.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) renforce le rôle des régions en matière de développement économique. À travers le schéma régional (SRADDET) qui fixe les orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, de mobilité, de lutte contre la pollution de l'air, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de logement et de gestion des déchets, les régions ont la responsabilité de l'aménagement durable du territoire.

Lors de la refonte du code de l'urbanisme, un chapitre « Obligations de compatibilité et de prise en compte » a été créé dans le titre III traitant « des dispositions communes aux documents d'urbanisme ». Ce chapitre est découpé en 4 sections dont la première traite des SCOT. Les articles L.131-1 à L.131-3 du code de l'urbanisme précisent les documents avec lesquels les SCOT doivent être compatibles ainsi que les documents qu'ils doivent prendre en compte.

La loi Elan annonce une nouvelle hiérarchie des normes. Elle autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur la compatibilité des documents de planification entre eux dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi soit à partir du 1er avril 2021.

Article L.131-1 du CU
Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par

une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1 ;
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
[…]
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement ;
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement ;
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4.

Article L.131-2 du CU
Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;
[…]
4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Article L.131-3 du CU
Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L.131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L.131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

Article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :
1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

2.3.2. Schéma de la hiérarchie des documents

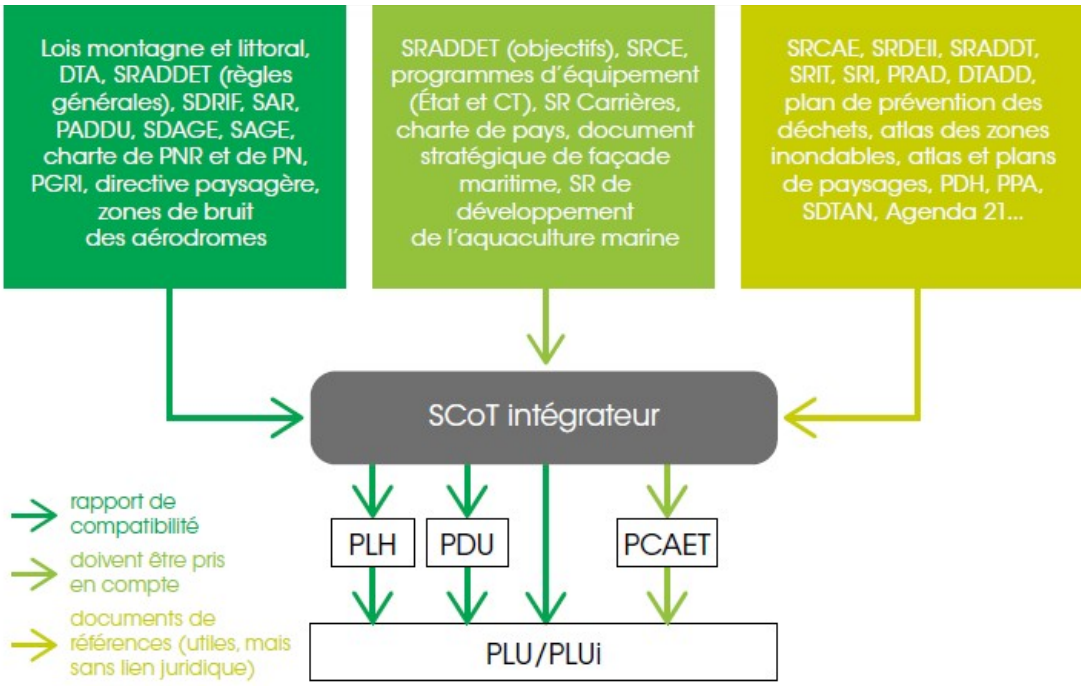

Schéma extrait de la brochure éditée par le Ministère en 2016 intitulé
« Le SCOT : Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable du territoire »

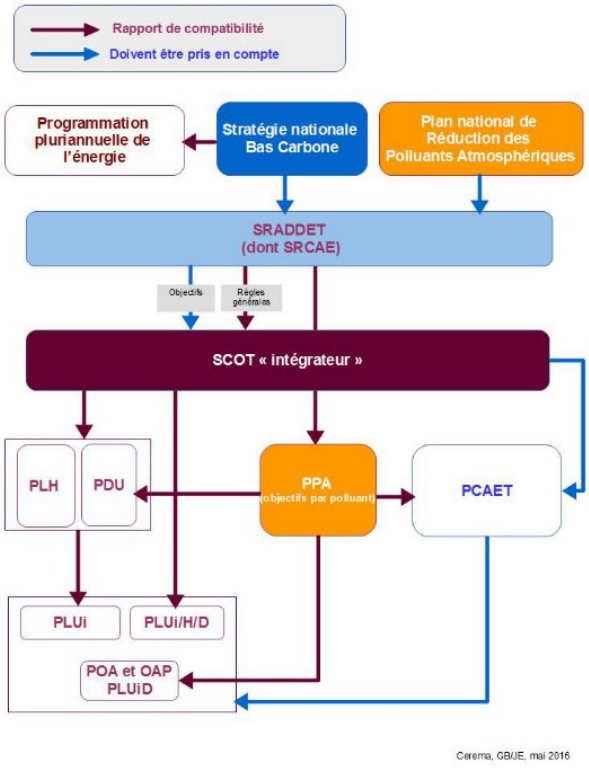

2.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) a inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Dans ce cadre, elle a créé une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Cette commission pouvait être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole ; elle pouvait également émettre, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Les lois ALUR, AAAF et Macron ont élargi les compétences de cette commission, rebaptisée pour l'occasion commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Avis de la CDPENAF au titre de la consommation d'espace

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi AAAF, prévoit que la commission émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

L'article L.143-17 du code de l'urbanisme précise que la délibération de l'établissement public porteur du SCOT prescrivant l'élaboration du schéma et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation est notifiée à la CDPENAF.
L'article L.132-13 du code de l'urbanisme prévoit que la CDPENAF peut être consultée, à sa demande, durant la procédure.
Enfin, l'article L.143-20 du code de l'urbanisme dispose que *« l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis […] 4° A la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers […] ».*

Article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.
Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.
Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.
[…] Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au

dossier d'enquête publique.
Le représentant de l'État dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

2.5. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un SCOT, telle que définie par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision politique.
La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le SCOT ne leur portent pas atteinte.

2.5.1. Rappels réglementaires

Le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations des SCOT sur l'environnement.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et appelée « EIPPE » conforte cette disposition par la mise en place d'un dispositif d'évaluation environnementale plus formalisé et innovant d'un point de vue méthodologique. Les SCOT font partie des plans et programmes désignés et sont donc obligatoirement soumis à cette procédure. Le décret Urbanisme n° 2005-608 du 27 mai 2005 définit les modalités d'application de cette ordonnance.

La loi Grenelle 2 renforce l'importance de l'évaluation environnementale dans le processus décisionnel en élargissant son champ d'application à de nouveaux plans, programmes et projets qui en étaient jusque-là exemptés. Elle incite également à la prise en compte de nouveaux thèmes, tels que l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la prise en compte de la trame verte et bleue, la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles, la rareté des ressources, les risques sanitaires environnementaux…

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en introduisant entre autres une procédure nouvelle d'examen préalable au cas par cas pour l'autorité environnementale pour certains PLU et cartes communales.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ont modernisé le code de l'urbanisme en y incluant des réformes réglementaires introduite par le volet législatif de la loi ALUR.

Enfin le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale. Il prévoit, entre autres, que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de la région a compétence pour exercer la fonction d'autorité environnementale pour des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme

2.5.2. La procédure

L'article L.104-1 du code de l'urbanisme mentionne que le SCOT fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'article L.104-3 précise que les procédures d'évolution du SCOT donnent lieu soit à une

nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

L'évaluation environnementale devra être menée tout au long de la procédure. À partir d'un état initial, elle permettra :

- d'analyser les possibilités d'évolution du territoire au regard de l'environnement et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma ;
- d'expliquer les choix retenus ;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Article R.141-2 du CU
Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.
Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :
1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R.141-3 du CU
Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Les articles R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme déterminent la procédure d'évaluation environnementale.

Un cadrage préalable peut être réalisé par l'autorité environnementale à la demande du maître d'ouvrage, permettant de préciser en amont le niveau de détail des thématiques de l'évaluation environnementale.

Le projet de SCOT arrêté est soumis à l'autorité environnementale qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État. La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Cet avis doit être annexé au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, le schéma fera l'objet d'une analyse des

résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Des éléments de méthode relatifs à l'évaluation environnementale sont consultables sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :
→ http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-specifiques-pour-les-scot-a3873.html

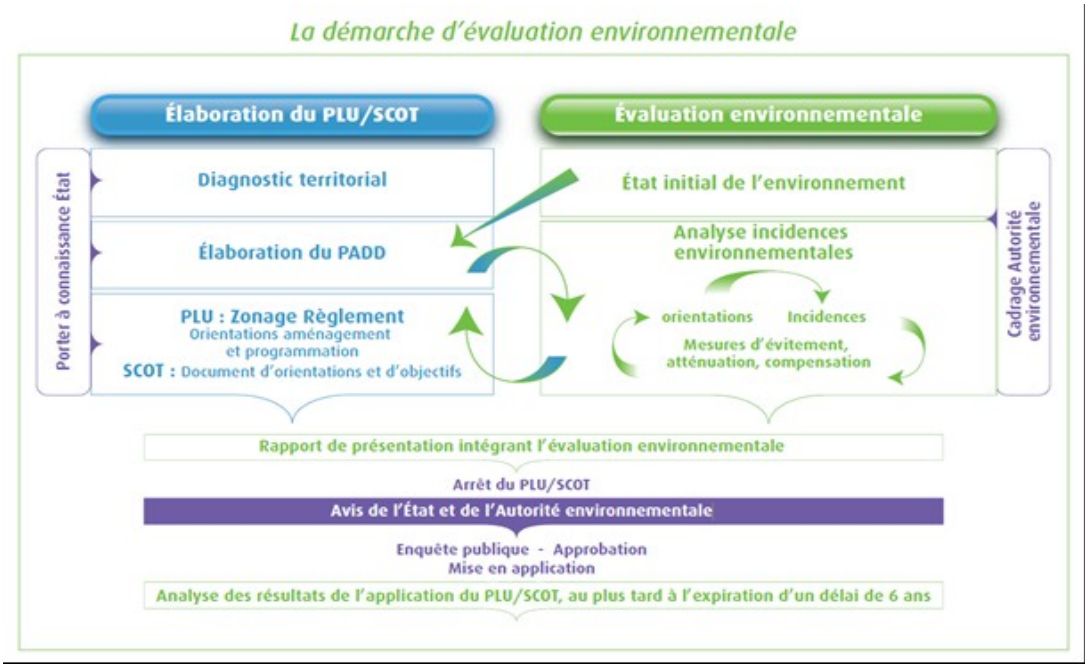

2.6 – Dispositions relatives aux zones de montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne) a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise à la prise en compte des différences et de la solidarité, du développement économique et social en montagne, de l'aménagement et de la protection de l'espace montagnard, de la valorisation des ressources de la montagne ainsi que du secours aux personnes et aux biens.

Les principes essentiels sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux

La loi UH a précisé la notion de « hameaux », en l'étendant aux « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations ».

Enfin, la loi permet par exception aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection en montagne : agriculture et pastoralisme, paysages, milieux naturels et risques naturels.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise les objectifs de développement équitable et durable assignés aux politiques publiques d'aménagement et de protection des territoires de montagne.

Le code de l'urbanisme, au chapitre intitulé « dispositions particulières aux zones de montagne » indique les principes essentiels :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Ce principe de délimitation par les documents d'urbanisme de modalités de développement de l'urbanisation en continuité de l'existant comporte néanmoins plusieurs types d'exceptions (article L.122-7 du code de l'urbanisme) :

- les documents d'urbanisme peuvent prévoir une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante si une étude, examinée par la commission des sites avant l'arrêt du document confirme que celle-ci est compatible avec les grands objectifs de protection des terres agricoles pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ;
- en l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect du principe de protection des terres agricoles, des espaces et paysages caractéristiques du patrimoine montagnard ou la protection contre les risques imposent une urbanisation qui ne soit pas située en continuité de l'urbanisation existante.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne II) est venue actualiser la loi Montagne au regard des évolutions économiques, sociales et institutionnelles intervenues en 30 ans. Cette loi comporte 4 axes :

- préciser les objectifs généraux de la politique de la montagne et le fonctionnement de ses institutions. Il s'agit de valoriser les atouts de la montagne en matière de qualité de vie, d'emploi et de loisirs. En ce sens, elle crée le Conseil National de la Montagne ;
- soutenir l'emploi et la dynamique économique au travers notamment du développement des communications électroniques. Un volet important est consacré au travail saisonnier afin de faciliter l'accès au logement. La loi ouvre la possibilité pour les communes classées stations de tourisme de déroger au transfert vers les intercommunalités de la compétence « promotion touristique » ;
- faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir en simplifiant le régime des UTN ;
- renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux.

En matière d'urbanisme, la loi Montagne II réforme les procédures d'UTN à compter du 1er août 2017 et adapte certaines règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne.

Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

L'article L.122-5 du code de l'urbanisme a été complété afin d'autoriser, en zone de montagne, la construction d'annexes.

Article L.122-5 du CU
L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de

l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

L'article L.122-5-1, créé par la loi Montagne II, vient préciser les critères à prendre en compte pour délimiter les hameaux, groupes de constructions ou habitations existantes en continuité desquels l'urbanisation peut être réalisée.

Article L.122-5-1 du CU
Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Article L.122-6 du CU
Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte :
a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ;
b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.

Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Article L122-7 du CU
Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.
En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.
Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L.111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10.

Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles (UTN)

S'agissant du développement touristique, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a profondément changé le régime des unités touristiques nouvelles (UTN) en modifiant les conditions d'autorisation et la procédure.

La loi Grenelle 2 a apporté un complément concernant la prise en compte par le SCOT des UTN. Ainsi, sur les territoires couverts par un SCOT, les UTN ne sont plus considérées isolément mais doivent être prévues et traduite dans le SCOT.
Cette traduction s'effectue de la manière suivante :

- le SCOT doit définir la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil des UTN de

niveau régional ;
- le SCOT doit définir les principes d'implantation et la nature des UTN de niveau départemental.

En matière d'urbanisme, la loi Montagne II réforme les procédures d'UTN déposées à compter du 1er août 2017. La loi définit l'UTN comme *« toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard »* (article L.122-16 du CU). Le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles a procédé à la répartition entre les nouvelles UTN : celles structurantes et celles locales.

- **L'UTN structurante**

Elle devra être prévue par le SCOT et le DOO devra en préciser la localisation, la nature et la capacité d'accueil notamment en matière de logements des salariés saisonniers. Il devra également préciser les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir et des UTN, dont les résultats devront être analysés après 6 ans d'application du SCOT.
En l'absence de SCOT, la création ou l'extension d'une UTN structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon les modalités définies par décret.

Article L.141-23 du CU
En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.

Article L.122-20 du CU
La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L.141-23.
La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L.142-4.

Article R.122-8 du CU
Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L.122-17 les opérations suivantes :
1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :
a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;
b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;
2° Les liaisons entre domaines skiables alpins existants ;
3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;
4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;
5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;
7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;
8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

- **L'UTN locale**

Elle devra être prévue par le PLU. Les OAP devront définir la localisation, la nature et la capacité d'accueil et d'équipement de l'UTN. En zone de montagne, le diagnostic du PLU doit prendre en compte les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN. Le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) lorsqu'il prévoit la réalisation d'une ou plusieurs UTN locales. Cet avis portera uniquement sur les UTN.
En l'absence de PLU, la création ou l'extension d'une UTN est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative après avis de la CDNPS.

Article L.122-21 du CU
La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L.151-6 et L.151-7.
La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L.142-4.

Seules les UTN structurantes sont examinées au regard du projet global porté par le SCOT notamment sur le plan du positionnement et du développement touristique.

Dans cette logique, les UTN structurantes doivent donc apparaître comme des projets cohérents avec les orientations de développement prévues par le SCOT que ce soit :

- par rapport aux objectifs du PADD (en termes de déplacements, de développement économique et touristique, d'habitat, de logement des saisonniers, de préservation des espaces…) ou par rapport aux choix retenus pour établir le PADD ;
- par rapport aux éléments issus du diagnostic (atouts – faiblesses – enjeux) établis au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'habitat, d'environnement, de transports, d'équipements…

Le SCOT devra donc montrer comment les UTN structurantes participent au projet de territoire ou comment elles contribuent à ses orientations générales.

Tout projet de développement touristique relevant d'une autorisation UTN structurante, mais non transcrite dans le SCOT, ne pourra donc être mis en œuvre, sauf à faire aboutir une démarche de révision ou de modification du document pour l'intégrer.

Dans le périmètre du SCOT de Rhône Provence Baronnies 81 communes drômoises et 4 communes ardéchoises sont soumises à l'application de la loi montagne. Aucune commune dans le Vaucluse n'est soumise à la loi montagne.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU SCOT

3.1. Le parc naturel régional des Baronnies Provençales

Le décret n° 2019-442 du 14 mai 2019 modifiant le décret n°2015-56 du 26 janvier 2015 porte classement du parc naturel régional des Baronnies provençales (régions Auvergne-Rhône- Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur).
→https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/14/TREL1831487D/jo/texte
Le PNRB comprend dans la Drôme, 62 communes en totalité et 3 communes en partie ; et dans les Hautes-Alpes 31 communes en totalité et 5 communes en partie.
La charte du parc présente le projet de développement durable pour le territoire. Il a été construit suite à la réalisation du diagnostic territorial. Valable pour 12 ans, la charte est le fruit d'une large concertation avec les acteurs locaux. En plus des objectifs à atteindre, la charte précise les engagements des différents intervenants dans le territoire, les principes généraux d'actions ainsi que les moyens à disposition du parc. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du parc par les diverses collectivités publiques et partenaires. La charte du parc a été approuvée en 2012 et s'articule autour de 3 grandes ambitions (12 orientations et 37 objectifs opérationnels) :

1 – Valoriser les atouts naturels et humains des Baronnies provençales ;
2 – Développer une économie basée sur l'identité locale ;
3 – Concevoir un aménagement solidaire et durable

Les communes du territoire de SCOT suivantes font partie du parc naturel régional des Baronnies provençales :

Drôme
En totalité, les territoires des communes de : Arpavon, Aubres, Ballons, Barret-de-Lioure, Beauvoisin, Bénivay-Ollon, Bésignan, Buis-les-Baronnies, Châteauneuf-de-Bordette, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, La Charce, La Motte-Chalancon, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Pilles, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Piegon, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Propiac, Reilhanette, Rioms, Rochebrune, Roche- Saint-Secret-Béconne, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint- Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Teyssières, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres.
En partie, les territoires des communes de : Arnayon, Taulignan, Vesc.

Concernant le département de Vaucluse, les communes incluses dans le périmètre du SCOT ne se situent pas dans le périmètre du Parc naturel régional des Baronnies Provençales. Toutefois la commune de Valréas a signé la charte du parc naturel régional en tant que « ville porte ».

Le SCOT devra être compatible avec la charte du parc pour sa partie de territoire inscrite dans le parc.
La charte et le diagnostic territorial sont téléchargeables sur le site :
→www.baronnies-provençales.fr

3.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 donnait la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.
Un plan de gestion et un programme d'actions avaient été définis et fixaient les objectifs à atteindre pour 2015 ; le plan de gestion était établi dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose une obligation de compatibilité du SCOT avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux du bassin et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau. Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le territoire appartient au périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) qui a été approuvé le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.
Étant donné les enjeux liés au changement climatique, le nouveau SDAGE fait une place à part entière à cette thématique en créant une orientation fondamentale qui lui est dédiée intitulée « s'adapter au changement climatique ».

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique :
  L'adaptation au changement climatique passe d'abord par des actions de réduction de la vulnérabilité et par le développement des capacités à faire face. Ces mesures dites « sans regret » sont bénéfiques tant pour l'atteinte du bon état des eaux que pour l'adaptation au changement climatique. Tout le programme de mesures y concourt (exemples : économiser durablement l'eau, réduire les pollutions par les nutriments, réduire l'imperméabilisation des sols, restaurer la continuité écologique et le bon fonctionnement des milieux, préserver la fonction hydraulique des zones inondables, préserver le cordon littoral et les zones humides).
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  – *Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;*
  – *Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;*
  – *Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;*
  – *Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;*
  – *Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;*
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
  – *Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux*

aquatiques ;
– Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
– Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;

- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La question de la cohérence entre SDAGE et documents d'urbanisme est centrale dans le SDAGE Rhône Méditerranée qui comprend de nombreuses dispositions concernant directement les documents d'urbanisme.
Les SCOT doivent en particulier :
- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter, réduire, compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n° 2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause (orientations fondamentales 5A, 5B, 7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration ;
- protéger les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E01) et les champs d'expansion de crues (orientation fondamentale 8) par l'application de zonage adapté.

Compte tenu des caractéristiques du SCOT issues de la loi Grenelle 2 (document de planification intégrateur), il est indispensable que le SCOT décline explicitement les orientations du SDAGE. Il importe également que le SCOT précise les implications du SDAGE pour les PLU.

Pour cela, le SCOT doit :
– décrire, dans le rapport de présentation, l'articulation du SCOT avec le SDAGE ;
– mettre en évidence, dans le rapport de présentation, les PLU qui devront faire l'objet d'une attention particulière pour certains thèmes ;
– indiquer les travaux et études complémentaires en mettre en œuvre au moment de l'élaboration d'un PLU ;
– indiquer le type de rendu attendu dans les règlements de PLU (zonage, prescriptions particulières…).

Le SCOT devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Il conviendra de se référer au SDAGE Rhône-Méditerranée pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques.

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant :
→ http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html

Le territoire du SCOT fait partie du **sous-bassin hydrographique du SDAGE nommé Rhône aval**. Les données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée (mesures et estimations de la qualité des masses d'eau et objectifs de qualité à atteindre) sont consultables sur le lien suivant :

→http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/

Mesures et estimations de la qualité des masses d'eau et objectifs de qualité à atteindre

- Masses d'eau souterraines

Identifiant de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique		Motif du report : paramètres
	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	Objectif Etat	Echéance	Objectif Etat	Echéance	
FRDG382		Bon état	2015	Bon état	2015	/

- Masses d'eau superficielles

Identifiant de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique		Motif du report : paramètres
	le Rhône de la confluence Isère à Avignon	Objectif Etat	Echéance	Objectif Etat	Echéance	
FRDR 2007		Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2027	Morphologie, substances dangereuses
FRDR2007e	Le Rhône de Donzère	Bon état	2027	Bon état	2027	Substances dangereuses.

Le territoire du SCOT **n'est pas concerné par une masse d'eau souterraine stratégique** pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Les principales dispositions du SDAGE en vigueur, sont jointes en annexe 1 du présent document.

Sur le périmètre du SCOT, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a identifié 4 masses d'eau relevant de l'orientation fondamentale n°7, « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir », pour lesquelles des actions de résorption du déficit quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires, pour l'atteinte du bon état en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Identifiant de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRDG 352	Cours d'eau superficiel du bassin Lez et une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Lez
FRDG 352	Cours d'eau superficiel du bassin l'Eygues et une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Eygues
FRDG 353	Cours d'eau superficiel du bassin de l'Ouvèze et une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Ouvèze
FRDG 218	Molasses Miocènes du Comtat

Trois bassins, le Lez, l'Eygues et l'Ouvèze ont fait l'objet d'une étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EEVPG) entre 2011 et 2014, avec les conclusions et objectifs suivants :

Bassins concernés	Conclusions et objectifs
Bassin du Lez	– notification du Préfet de bassin du 16 octobre 2015, confirmant le déficit quantitatif avec un objectif de réduction global des prélèvements de 20 % durant la période d'étiage du 1 juillet au 30 septembre (cf annexe 16) – Arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2016 de Classement en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)** du bassin versant du Lez Provençal et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez (cf annexe 16)
Bassin de l'Ouvèze	– notification du Préfet de bassin du 18 février 2014 confirmant le déficit quantitatif avec un objectif de réduction global des prélèvements de 30 % durant la période d'étiage du 1 juillet au 30 septembre (cf annexe 16) – Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016 de classement en **zone de répartition des eaux (ZRE)** du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze.(cf annexe 16)
Bassin de l'Eygues	– notification du Préfet de bassin du 20 octobre2014 confirmant le déficit quantitatif avec un objectif de réduction global des prélèvements de 40 % durant la période d'étiage du 1 juillet au 31 octobre (cf annexe 16) – Arrêté inter-préfectoral du 18 janvier 2017 de classement en **zone de répartition des eaux (ZRE)** du sous-bassin hydrographique de l'Eygues provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues (cf annexe 16).

La liste des communes incluses dans les différentes **Zones de Répartition des Eaux (ZRE)** est précisée par arrêté préfectoral portant classement en zone de répartition des eaux. Ce classement vise à favoriser le retour progressif à l'équilibre quantitatif des bassins concernés. Il renforce la réglementation des prélèvements non domestiques d'eau, et interdit tout nouveau prélèvement sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un meilleur équilibre n'est pas durablement restauré entre les ressources en eau et les usages. Le retour à l'équilibre s'obtient par l'adéquation des prélèvements autorisés selon les différents usages (alimentation en eau potable, industries et irrigation agricole), avec les ressources disponibles. Les territoires confirmés en déficit quantitatif et classés en ZRE peuvent donc développer des usages, mais sous réserve de vérifier qu'ils ne remettent pas en cause l'équilibre quantitatif, ce qui exige des mesures d'économie d'eau, et que les usages existants soient raisonnés.

Par ailleurs, **un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)** présente, sous forme de fiches actions, les marges de progrès en matière d'économie ou de substitution à réaliser pour chaque usage. Ce PGRE a valeur de projet de territoire pour toutes les actions permettant d'atteindre l'équilibre quantitatif, et d'organiser le partage de la ressource en eau entre les différents usages (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment). Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages, ni aggraver les conditions d'étiage extrême, en termes d'intensité et de durée.

En conséquence, conformément à la disposition 7-04 du SDAGE :

- les politiques d'aménagement du territoire et les usages seront compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau,

- les politiques d'aménagement et les usages de l'eau dans les territoires respecteront le principe de non dégradation édicté dans la directive cadre sur l'eau, et rappelé dans l'OF n°2 du SDAGE. La mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux doit être une première réponse immédiate au risque de déséquilibre quantitatif. Il

est en outre nécessaire d'étudier sans délai les mutations structurelles et l'évolution des filières économiques pour assurer sur le long terme la non dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration.

- le SCoT intégrera les objectifs du PGRE. Dans ce cadre :

1– Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée, sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, le SCoT analysera l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins futurs en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux, et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution).

2- Les collectivités établissent les schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en s'appuyant sur ces éléments et en visant les objectifs suivants :

- en application du plan de bassin d'adaptation au changement climatique, et des objectifs visés par les articles L. 2224-7-1 du CGCT et L. 213-10-9 du code de l'environnement (CEV), l'atteinte d'un rendement de 65% est recherché sur la totalité des réseaux d'eau potable du bassin d'ici à 2020.

- en particulier, dans les masses d'eau souterraines et sous bassins nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif identifiés, les collectivités sont invitées à atteindre les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable déterminés conformément aux articles D. 2224-5-1 du CGCT et D. 213-74-1 du CEV, au plus tard fin 2021.

3- D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement, et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

4- En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes (surexploitation) sur les eaux souterraines ayant déjà conduit, ou pouvant à terme conduire à des désordres, (désordres géotechniques, obstacles à l'écoulement provoquant des inondations d'ouvrages souterrains, déséquilibre dans les exploitations géothermiques…), les collectivités sont invitées à se doter d'objectifs de réduction des impacts de ces pressions, et à élaborer un «plan urbain de gestion des eaux souterraines» à prendre en compte lors de la révision des PLU, qui identifie les zones où des contraintes d'exploitation de la ressource en eau sont définies.

5- Dans leurs approches prospectives sur le développement économique ou structurel des territoires, les acteurs de l'aménagement intègrent les évolutions de la ressource en eau, du fait du changement climatique.

Le plan d'actions opérationnel territorialisé du département de la Drôme

La directive 2000/60/CE (directive cadre sur l'eau) demande aux Etats membres de veiller à élaborer des plans de gestion par bassins hydrographiques (en France, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) et des programmes de mesures (PDM) d'une durée de 6 ans.
Les programmes de mesures identifient les mesures permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) précisés à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin versant dans les SDAGE.

Les PAOT déclinent au niveau départemental les programmes de mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau

Les actions territorialisées sont résumées dans le tableau consultable au lien suivant :

→**http://www.drome.gouv.fr/plan-d-actions-operationnel-territorialise-paot-r1715.html**

3.3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État…) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les éléments concernant les SAGE sont consultables sur le site suivant :
→ http://www.gesteau.eaufrance.fr

Ardèche
Les communes de Saint Just, Saint Martin d'Ardèche, Bidon, Saint Marcel d'Ardèche, Gras, Valvignères, Bourg Saint Andéol sont concernées pour tout ou partie de leur territoire par le périmètre du **SAGE du bassin versant de l'Ardèche** : ce SAGE, dont le périmètre a été défini le 5 août 2003 et la commission locale de l'eau créée le 14 octobre 2003, a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 29 août 2012.
Voir annexe 26 : plaquette prise en compte du SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

Drôme – Vaucluse
Plusieurs communes du territoire SCOT sont concernées par le périmètre du **SAGE du Lez** en cours d'élaboration ; le périmètre du SAGE a été défini le 9 mars 2012, la commission locale de l'eau créée le 30 janvier 2013.

- 21 communes dans la Drôme : Bouchet, Chamaret, Colonzelle, Grignan, La Baume-de-Transit, Le Pegue, Montbrison-sur-Lez, Montjoux, Montségur-sur-Lauzon, Rochegude, Roche-Saint-Secret-Beconne, Rousset-les-Vignes,Saint-maurice-sur-Eygues, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Tulette, Venterol, Vesc, Vinsobres.

- 7 communes dans le Vaucluse : Bollène, Grillon, Mondragon, Richerenches, Valréas, Visan, Mornas.

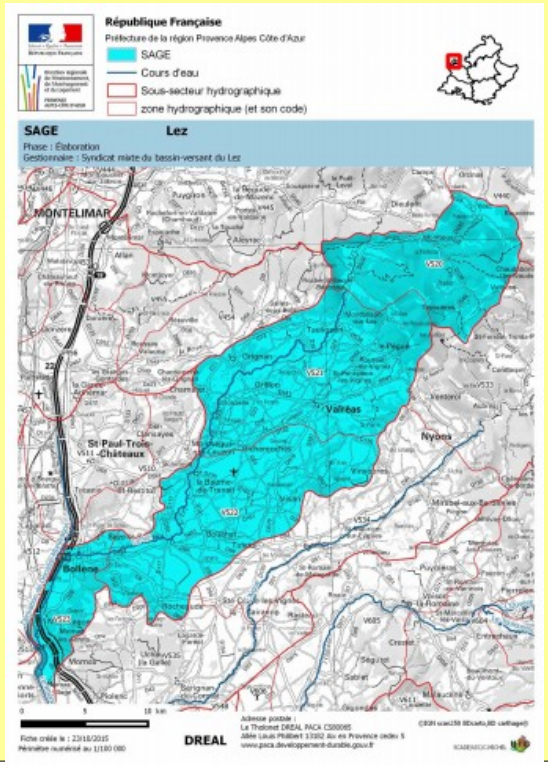

Le SCOT devra être compatible avec les objectifs de protection définis par les 2 SAGE en application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

3.4. Le plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin

En application de la Directive Inondation, le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée. Ce plan de gestion fixe, pour la période 2016-2021, les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation.

La France dispose déjà d'outils de gestion performants (PPR : Plans de prévention des risques, PAPI : Programmes d'actions de prévention des inondations, Plans Grands Fleuves…), qui sont aujourd'hui mobilisables pour mettre en œuvre la directive inondation.

La directive inondation constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants.
Elle donne une place de premier plan aux collectivités territoriales et s'inscrit de manière étroite avec les évolutions apportées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPAM) qui créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
2. Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs :

- la prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation ;
- la gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- l'amélioration de la résilience des territoires exposés ;
- l'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation ;
- le développement et le partage de la connaissance.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau) ;

- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

L'ensemble des documents officiels est téléchargeable à l'aide du lien ci-dessous :
→ http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/index.php?r=1

Il convient de souligner que, conformément à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les SCOT doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI approuvés.

Les objectifs du PGRI sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5.

Les informations sur la directive inondation sont accessibles à l'adresse internet :
→ http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations

Pour tout savoir sur les stratégies locales (diagnostic, objectifs de réduction des risques et modalités d'animation et de suivi), consulter la plaquette suivante :
→ http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/201607-PUB-SLGRI-2017-2021.pdf
Les informations sur les stratégies locales dans la Drôme sont accessibles à l'adresse internet :
→ http://www.drome.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-des-risques-a5270.html
Les informations sur les stratégies locales dans le Vaucluse sont accessibles à l'adresse
→http://www.vaucluse.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-des-risques-d-a11235.html

L'arrêté préfectoral n° 12-282 signé par le Préfet du Rhône, le Préfet coordonnateur de bassin et le Préfet de la Région Rhône-Alpes du 12 décembre 2012 a établi la liste des TRI du bassin Rhône Méditerranée.

Le territoire du SCOT est concerné par deux territoires à risque inondation (TRI) :
- le TRI de Montélimar ;
- le TRI d'Avignon – plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance ».

Le TRI de Montélimar se situe à la confluence du Rhône et du Roubion, à cheval sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Le Rhône est caractérisé par des crues lentes alors que le Roubion et le Jabron et les autres cours d'eau du secteur connaissent des crues plus rapides. Le TRI de Montélimar comporte 14 communes :
- 9 communes drômoises : Ancone, Châteauneuf du Rhône, La Coucourde,, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar,Les Tourettes, Sauzet, Savasse, Saint-Marcel-les-Sauzet.
- 5 communes ardéchoises : Cruas, Meysse, Rochemaure, Le Teil, Viviers

Afin de gérer les risques sur le TRI de Montélimar, deux stratégies locales de gestion des risques d'inondation ont été approuvées le 15 décembre 2016 :
- la **SLGRI Rhône du TRI de Montélimar** approuvée par arrêté n°26-2016-12-15-013
- la **SLGRI Roubion-Jabron** approuvée par arrêté n°26-2016-12-15-010

TRI de Montélimar

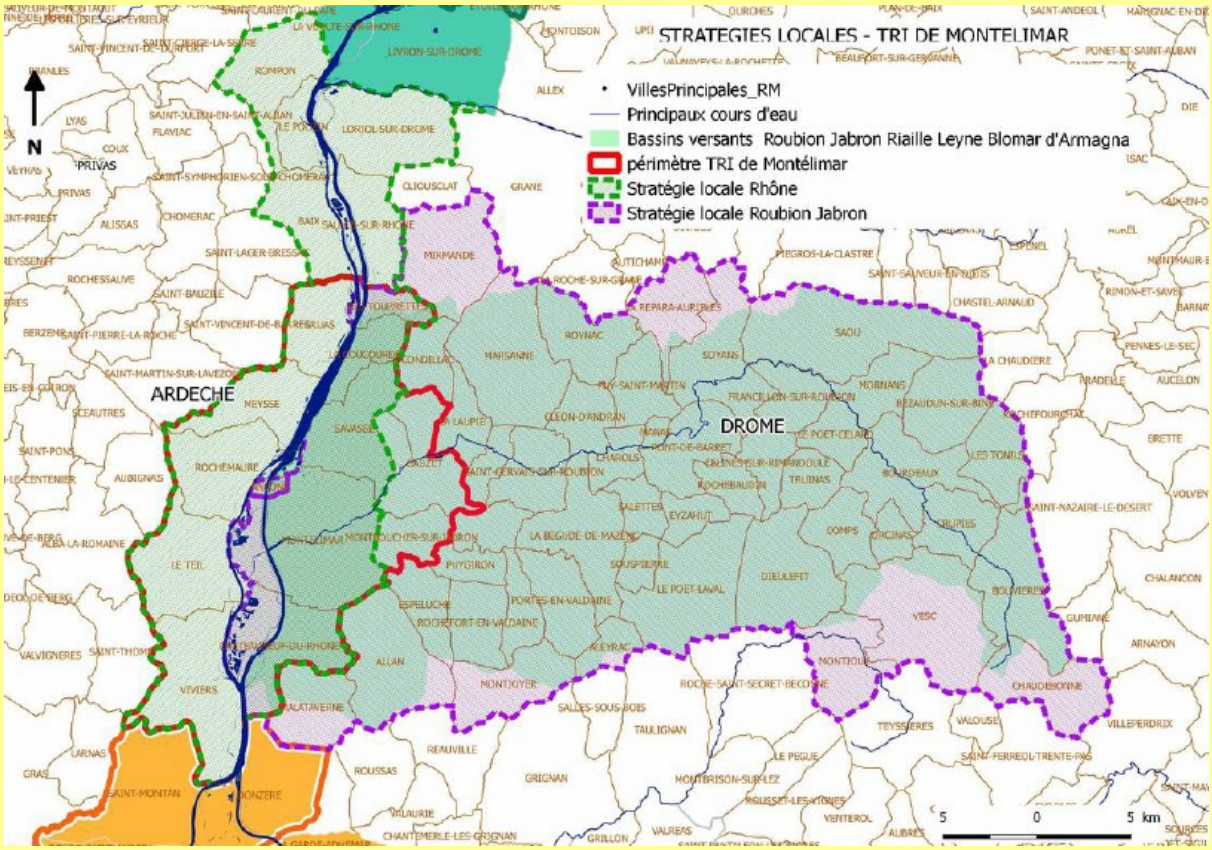

Le TRI « d'Avignon – plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance » comporte six stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Le territoire du SCOT est concerné par trois SLRGI :

- la **SLGRI « affluents de la rive gauche du Rhône »** approuvée par arrêté interdépartemental du 14 décembre 2016
- la **SLGRI «Rhône »** approuvée par arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017
- la **SLGRI « bassin de l'Ardèche »** (133 communes ardéchoises dont 7 dans le périmètre du SCoT)

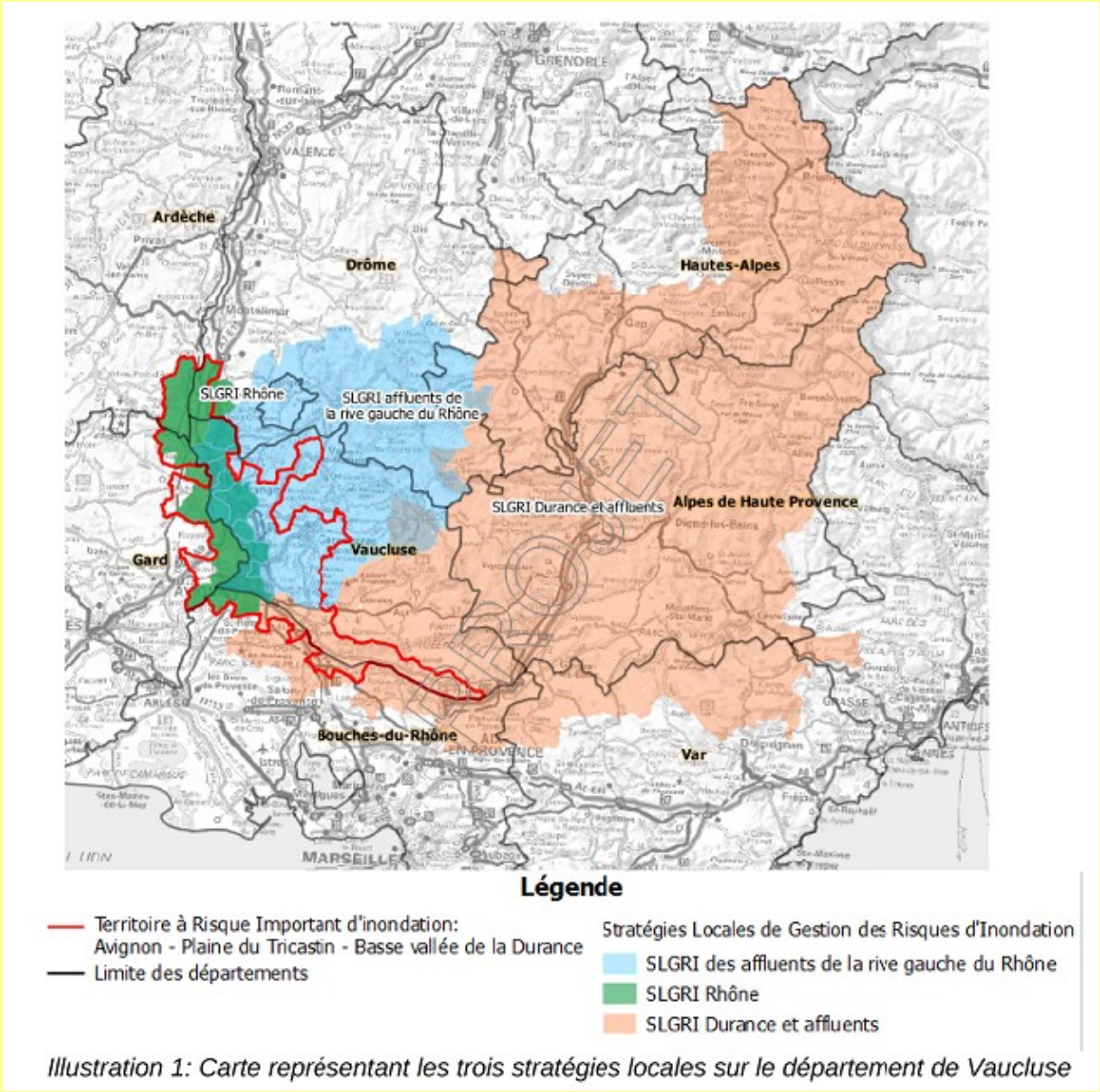

Illustration 1: Carte représentant les trois stratégies locales sur le département de Vaucluse

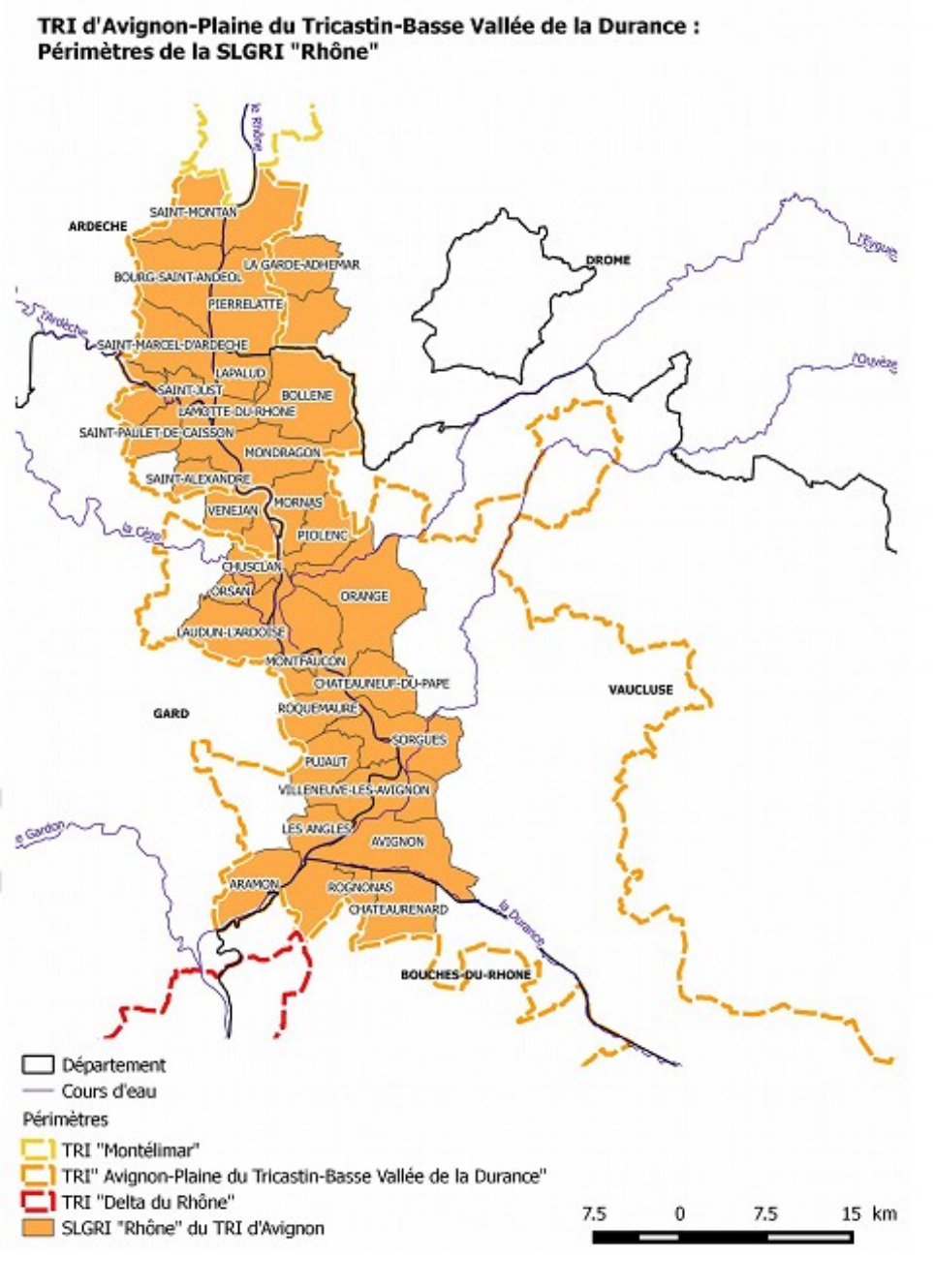
TRI d'Avignon-Plaine du Tricastin-Basse Vallée de la Durance :
Périmètres de la SLGRI "Rhône"
ARDECHE
DROME
VAUCLUSE
GARD
BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-MONTAN
LA GARDE-ADHEMAR
BOURG-SAINT-ANDEOL
PIERRELATTE
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
LAPALUD
SAINT-JUST
BOLLENE
LAMOTTE-DU-RHONE
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
MONDRAGON
SAINT-ALEXANDRE
MORNAS
VENEJAN
PIOLENC
CHUSCLAN
ORSAN
ORANGE
LAUDUN-L'ARDOISE
MONTFAUCON
CHATEAUNEUF-DU-PAPE
ROQUEMAURE
SORGUES
PUJAUT
VILLENEUVE-LES-AVIGNON
LES ANGLES
AVIGNON
ARAMON
ROGNONAS
CHATEAURENARD
la Cèze
le Gardon
la Durance
Département
Cours d'eau
Périmètres
TRI "Montélimar"
TRI" Avignon-Plaine du Tricastin-Basse Vallée de la Durance"
TRI "Delta du Rhône"
SLGRI "Rhône" du TRI d'Avignon
7.5 0 7.5 15 km

3.5. Le plan national et régional santé-environnement

La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 dispose qu'un plan national de prévention des risques pour la santé (PNSE) liés à l'environnement est élaboré tous les 5 ans.

Le troisième PNSE 2015-2019 témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Drôme – Ardèche
Le 3ème Plan régional santé-environnement 2017-2021 a été signé par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 18 avril 2018. Il est la feuille de route qui définit, pour les 5 prochaines années, les objectifs à atteindre et les actions à mettre en oeuvre collectivement pour promouvoir un environnement toujours plus favorable à la santé et réduire les inégalités de santé d'origine environnementale sur le territoire régional.
Il comporte 3 axes et 19 actions, en réponse à 3 enjeux : comprendre, réagir, prévenir.
Axe 1 - Développer les compétences en matière de santé environnement : informer, former et éduquer, pour que nous soyons tous acteurs d'un environnement favorable à notre santé.
Axe 2 - Contribuer à réduire les surexpositions reconnues : réagir aux risques environnementaux avérés, promouvoir les bonnes pratiques (pesticides, pollens, qualité de l'air intérieur et extérieur, qualité de l'eau).
Axe 3 - Améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales à vocation économique, sociale ou environnementale : intégrer la santé-environnement dans toutes les politiques territoriales.
→ (http://www.auvergne-rhone-alpes.prse.fr/le-prse3-en-auvergne-rhone-alpes-r8.html).

Vaucluse
Au niveau régional, le PRSE **n°2** PACA 2009-2013 , validé le 29 juin 2010 par le Groupe Régional Santé Environnement (GRSE) en charge de sa gouvernance, porte sur les enjeux de l'eau, de l'air et de la connaissance.

Le PRSE n°3 PACA 2015-2021, adopté le 6 décembre 2017 s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :
- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

http://www.ars.paca.sante.fr/Plan-Regional-Sante-Environnem.96090.0.html

3.6. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

La loi Grenelle II avait prévu la mise en place de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui devaient fixer les « orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ».

Drôme - Ardèche
Un schéma a été approuvé par le conseil régional de Rhône-Alpes lors de sa séance du 17 avril 2014 et par arrêté du Préfet de Région le 24 avril 2014.

Le SRCAE est un document de référence utile dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT. Son diagnostic, mais aussi les bases de données qu'il identifie et qu'il contribue à structurer (observatoire régional des

effets du changement climatique (ORECC), observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES), peuvent être utilisés par les porteurs des SCOT pour alimenter leur rapport de présentation.

Les dispositions régionales issues des SRCAE (Auvergne et Rhône-Alpes) constituent les socles de la transition énergétique pour la région AURA, dans l'attente du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Réciproquement, les SCOT sont un des **leviers** importants pour **concrétiser les objectifs du SRCAE**. Une partie de ces objectifs, présentée ci-après, est en effet de nature à trouver une déclinaison effective dans les documents d'urbanisme et singulièrement dans les SCOT :

1) Polariser l'urbanisation

Le SRCAE préconise de concentrer l'urbanisation sur des polarités urbaines identifiées, pour une desserte de la plus grande part de la population par des transports en commun efficaces et viables. Cette concentration devra se traduire par une part de la population urbaine d'au moins 65 % en 2020 à l'échelle régionale.

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, le SRCAE précise que les documents d'urbanisme devront *« identifier les polarités à conforter ou à créer »* (sans qu'elles puissent compter moins de 3 à 5 mille habitants), *« définir des objectifs de polarisation de l'urbanisation »* et imposer des *« densités minimales »* dans ces polarités.

Dans la continuité de l'objectif précédent, le SRCAE préconise de localiser en priorité le développement urbain à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisés par :

- La densification et la réhabilitation des bâtis existants ;
- La reconquête des centres anciens dégradés et des friches (notamment ferroviaires) ;
- La régénération des dents creuses ;
- La densification des zones d'activité ;
- La localisation des entreprises non génératrices de nuisances en priorité à l'intérieur du tissu urbain existant pour une mixité des fonctions urbaines.

2) Améliorer la forme et la mixité urbaine

En matière de composition urbaine, le SRCAE préconise de :

- Favoriser un tissu urbain maillé et traversant, évitant les impasses et permettant l'optimisation des circuits de ramassage des déchets ;
- Assurer la mixité fonctionnelle des tissus urbanisés ;
- En milieu rural, favoriser le regroupement des services ;
- En milieu urbain, créer des aménités vertes afin de limiter le besoin des citadins de sortir de la ville.

3) Optimiser les flux de marchandises et développer le fret ferroviaire

En matière de transport de marchandise, le SRCAE préconise notamment de :

- Introduire dans les SCOT des orientations relatives à la production, la distribution et la logistique des flux de marchandises ;
- Localiser les zones d'activités en fonction des possibilités de branchement fer.

Ces préconisations s'accompagnent de l'objectif chiffré suivant : porter la part modale du fret ferroviaire à 15 % en 2020 et à 18 % en 2030.

4) Développer les modes de transports alternatifs à la voiture

Dans ce domaine, le SRCAE préconise de :

- définir les conditions dans lesquelles les aménagements et constructions seront soumis à

l'obligation de réalisation de places de stationnement de vélos ;

- lorsqu'une alternative crédible en transports en commun existe, plafonner l'offre de stationnement dans les programmes de constructions résidentiels et tertiaires.

Plus spécifiquement, s'agissant du développement de la part modale des transports ferrés, de nombreux objectifs du SRCAE sont relatifs à l'optimisation des gares et du réseau ferroviaire :

- Privilégier la densification et la mixité des formes d'habitat autour des gares et pôle intermodaux ;
- Accompagner la création de halte ferroviaire d'un projet de développement urbain en recherchant l'optimisation des investissements publiques et en veillant à *« rendre indissociables les projets ferroviaires et urbains »* ;
- Procéder à des mesures de maîtrise foncière aux abords des gares ;
- Autour des gares, aménager le rabattement piéton (1 km), cyclable (3 km) et en transports en commun et limiter le stationnement de la voiture individuelle ;
- En milieu rural, réaliser un audit des lignes qui pourraient être remises en service. Ce travail pourrait être réalisé par les SCOT.

Toutes les préconisations du SRCAE exposées ci-dessus visent à diminuer la distance moyenne des déplacements et l'utilisation de l'automobile. Elles s'accompagnent d'un objectif chiffré relativement précis et spatialisé : diminuer de 2 % à 8 % d'ici 2020 (par rapport à 2005) la part modale de la voiture, selon les motifs de déplacements et les territoires (cf. graphique ci-dessous).

Objectif d'évolution de la part modale de la voiture dans la mobilité locale

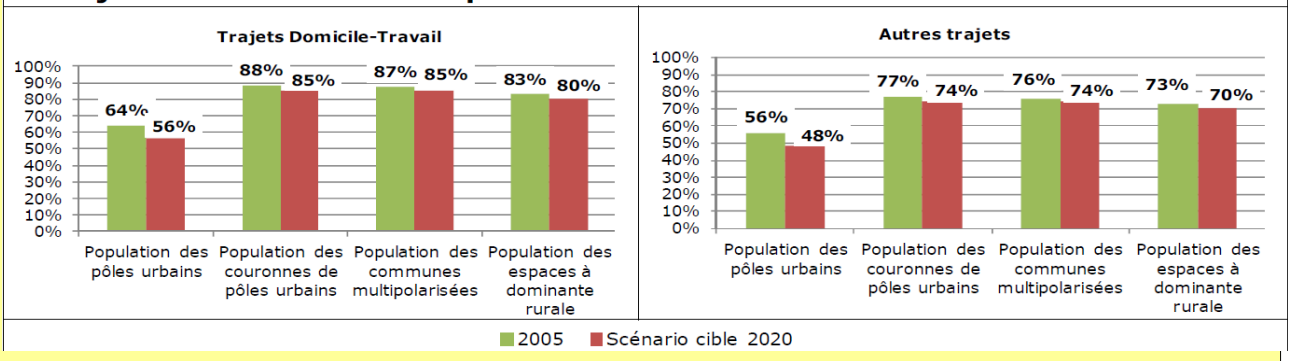

5) Réduire la consommation d'espace

Cet objectif, qui est aussi celui des SCOT, se traduit dans le SRCAE par les préconisations suivantes :

- Fixer, dans les SCOT et les PLU, des limites quantifiées de consommation d'espace au moins inférieures aux consommations précédentes. Le SRCAE précise qu'il est souhaitable d'aller au-delà de cet objectif (conformément à la stratégie foncière régionale qui prévoit pour sa part une réduction de 50 % du rythme d'artificialisation de l'espace à l'échelle régionale) ;
- Fixer, dans les SCOT et les PLU, des *« limites raisonnées et quantifiées d'extensions de l'enveloppe urbaine »*.

Ces préconisations doivent permettre d'atteindre les objectifs chiffrés suivants :

- Limiter la baisse de la surface agricole utile (SAU) à 4 % entre 2010 et 2020 à l'échelle régionale.
- Stabiliser cette SAU en zone périurbaine par rapport à 2010.

6) Développement des énergies renouvelables :

En la matière, deux préconisations du SRCAE intéressent directement les SCOT :

- Identifier, dans les SCOT, les secteurs favorables à l'éolien qui pourront faire l'objet de réservation foncière (cf paragraphe sur le Schéma régional éolien ci-dessous).
- Généraliser la construction de bâtiments à énergie positive dès 2020, en anticipant, le cas échéant, sur la réglementation thermique. Pour tendre vers cet objectif, le SCOT pourra par exemple utiliser la faculté qui lui est offerte par l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme de *« définir des*

secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ».

En synthèse, parmi les nombreux **objectifs chiffrés** fixés par le SRCAE de la Région Rhône-Alpes, **cinq peuvent être mis en exergue** en vue de l'élaboration d'un SCOT :

- Au moins 65 % de population régionale urbaine en 2020 ;
- Limiter la baisse de la SAU régionale à 4% par rapport à 2010 ;
- Stabiliser la SAU en zone périurbaine ;
- Diminuer la part modale de la voiture de 8% dans les pôles urbains et de 3% ailleurs ;
- Faire passer la part modale du fret ferroviaire à 15% en 2020 et à 18% en 2030.

Il s'agit bien évidemment d'objectifs régionaux qui doivent être adaptés à chaque territoire.

Vaucluse

Le SRCAE PACA a été approuvé par le conseil régional lors de la séance du 28 juin 2013, et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013. Il est téléchargeable sous le lien suivant :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r189.html

Document de référence pour l'élaboration du SCOT, le SRCAE fixe 45 orientations à l'horizon 2020 et 2050, permettant notamment :
1° d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, en divisant par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
2° d'atteindre les normes exigibles de qualité de l'air mentionnées à l'article L 221-1 du CEV, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets,
3° d'atteindre par zones géographiques, divers objectifs qualitatifs et quantitatifs de valorisation et de maîtrise énergétique.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Une carte actualisée des énergies renouvelables en Vaucluse est jointe en annexe 2.

3.6.1. L'éolien

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (loi Brottes), dans un souci d'allègement du cadre réglementaire a supprimé les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).
Désormais, c'est le Schéma Régional Éolien (SRE) intégré dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui constitue le document de référence pour l'instruction des dossiers éoliens. Cette loi a également supprimé le seuil de cinq mâts pour l'obtention d'un contrat d'achat de l'électricité produite.

Cependant, le SRE de la région Rhône-Alpes, approuvé par arrêté préfectoral du 12 octobre 2012, a été annulé par le tribunal administratif de Lyon par jugement du 2 juillet 2015.
Le SRE de la région PACA, approuvé par arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 a été également annulé par le tribunal administratif de Marseille par jugement du 19 novembre 2015.

Bien qu'annulés, les éléments présents dans ces schémas restent une source d'informations intéressantes. En effet, le schéma conduit à :

- identifier des zones géographiques « préférentielles » pour l'implantation d'éoliennes en prenant en

compte le gisement éolien mais également les contraintes pouvant restreindre l'implantation d'éoliennes (enjeux environnementaux, patrimoniaux, paysagers, servitudes, contraintes techniques) ;
- proposer des objectifs quantitatifs au niveau régional et par zones géographiques préférentielles ;
- proposer des orientations et des recommandations générales et par zones préférentielles pour le développement de la filière.

Le potentiel éolien pour la région Rhône-Alpes est de 1 200 MW à l'horizon 2020 et a été réparti entre différentes zones préférentielles. En ce qui concerne la Drôme, le potentiel à l'horizon 2020 est d'environ 290 MW ; s'agissant de l'Ardèche, le potentiel éolien sur le secteur du « Coiron aux Gorges de l'Ardèche » (voir annexe 3) est de 30 MW.

Le schéma régional éolien est consultable via le lien suivant :
→ http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-a2831.html
La Drôme dispose également d'un schéma départemental éolien (SDE) qui vise à encadrer le montage de projets éoliens mais n'a pas de valeur réglementaire. Néanmoins, le schéma régional éolien et le schéma départemental éolien apparaissent complémentaires. Les échelles d'analyse sont différentes et l'appréciation de certains enjeux, notamment paysagers relèvent plus du niveau départemental que régional. Aussi, le schéma régional éolien, dans sa partie recommandations par zones préférentielles, renvoie sur les recommandations des schémas départementaux.

Le schéma régional éolien PACA annexé au SRCAE PACA est consultable via le lien suivant :
→http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-provence-alpes-cote-d-a4620.html

3.6.2. La qualité de l'air

Le SRCAE a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique[1], dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Par ailleurs, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a publié une brochure *« Le rôle des collectivités ; agir pour la qualité de l'air »* en janvier 2016 afin d'apporter des réponses claires aux collectivités qui s'engagent pour la réduction des émissions de polluants et protéger la santé des populations.

Celle-ci est téléchargeable via le lien suivant :
→ http://www.developpement-durable.gouv.fr/Agir-pour-la-qualite-de-l-air-le.html?onglet=themes

Éléments à prendre en compte dans le SCOT
L'amélioration de la qualité de l'air passe par :
– la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain…) ;
– la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.
Dans le PADD du SCOT, l'amélioration de la qualité de l'air peut faire l'objet d'une orientation spécifique notamment pour les communes situées en zone sensible à la qualité de l'air.
Dans le DOO, peut être étudiée la pertinence des dispositions suivantes :
– encadrer le développement des établissements accueillant des personnes sensibles comme les crèches,

1 On appelle « zone sensible à la qualité de l'air » les zones du territoire qui sont ou qui risquent d'être soumises à des dépassements de valeurs limites réglementaires et, du fait de la présence de récepteurs vulnérables (population et écosystèmes), peuvent révéler une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique.

écoles, hôpitaux… à proximité des grands axes routiers pour ne pas augmenter leur exposition à la pollution ;
– relier l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par des transports collectifs dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que la problématique de la qualité de l'air soit une partie intégrante des projets d'aménagement. Aussi, les orientations du SCOT doivent avoir pour conséquence d'éviter d'exposer inutilement les populations. À ce titre, les projets de nouvelles infrastructures devront systématiquement prendre en compte cet enjeu.

Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air sont à adapter à l'échelle des communes (mobilité et exposition des personnes notamment).

Les communes du périmètre du SCOT devraient travailler à partir de l'outil « PAC Air Santé » de la DREAL qui permet de disposer d'un fond cadastral intégrant la qualité de l'air.

Il conviendrait de présenter un document cartographique localisant les secteurs où la qualité de l'air est la plus dégradée. Lorsque la cartographie met en évidence des zones où les normes pour la protection de la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles (établissements sensibles, crèches, écoles…).

L'enjeu de protection de la qualité de l'air doit également passer par une réduction des niveaux de fonds, et notamment des PM 10 et des PM 2,5, qui génèrent plus d'impacts sanitaires que les pics de pollution et par la prise en compte des concentrations atmosphériques d'ozone (O_3), qui représentent une problématique estivale sensible, la quasi-totalité des drômois étant exposés à des valeurs supérieures à la valeur cible pour la santé (120 µg/m³ sur 8 heures). Les documents d'urbanisme du territoire du SCOT devront présenter des règles d'urbanisme adaptées aux zones en fonction de la qualité de l'air.

La recherche des meilleures performances énergétiques dans le bâtiment peut conduire à une dégradation de la qualité de l'air intérieur, en particulier pour la rénovation du bâti ancien. En effet, lors de telles opérations, les systèmes de renouvellement de l'air intérieur peuvent ne pas être adaptés alors que l'étanchéité du logement est augmentée, conduisant à une concentration des polluants dans l'air intérieur. De plus, le choix des matériaux peut également avoir des conséquences sur la qualité de l'air intérieur, certains matériaux étant à la source d'émissions de formaldéhyde, de COV, de HAP, de phtalates, de fibres minérales et de manière générale de composés toxiques pour l'homme.

Ardèche-Drôme

Plusieurs communes ont été identifiées comme sensibles à la qualité de l'air :

Drôme	
Ancone	Pierrelatte
La Baume de Transit	Rochegude
Bouchet	Roussas
Chamaret	Saint-Marcel-les-Sauzet
Chateauneuf-du-Rhône	Saint-Maurice-sur-Eygues
Colonzelle	Saint-Paul-Trois-Châteaux
La Coucourde	Saint-Restitut
La Garde-Adhémar	Saulce-sur-Rhône
Les Granges Gontardes	Sauzet
La Laupie	Savasse
Malataverne	Solérieux
Montboucher-sur-Jabron	Suze-la-Rousse
Montélimar	Les Tourettes
Montségur-sur-Lauzon	Tulette

Ardèche
Bourg-Saint-Andéol
Cruas
Rochemaure
Saint-Just-d'Ardèche
Saint-Marcel-d'Ardèche
Saint-Martin-d'Ardèche
Le Teil
Viviers

Voir annexe 6 pages 18 et 19 du rapport DREAL Unité inter-départementale Drôme Ardèche du 12/12/2018.

Vaucluse

Le Vaucluse comporte deux zones différentes au regard de la qualité de l'air.

- Les principales sources de pollution du département se situent **à l'ouest**, dans la vallée du Rhône où se concentrent les zones urbanisées (Avignon, Carpentras, Orange), les axes routiers et autoroutiers (D 942, D 907, A7...) et les activités industrielles (Sorgues, le Pontet, Orange...).

- A l'est, le territoire comporte de vastes espaces naturels avec de faibles émissions de polluants, dont le parc naturel régional du Lubéron, et les contreforts du Mont Ventoux. Le secteur agricole reste le plus émetteur sur cette partie du département.

Le bilan synthétique des mesures réalisées en 2015 dans le Vaucluse est disponible sous le lien suivant :
http://www.airpaca.org/sites/paca/files/atoms/files/160809_synthese_2015_dep84_net.pdf

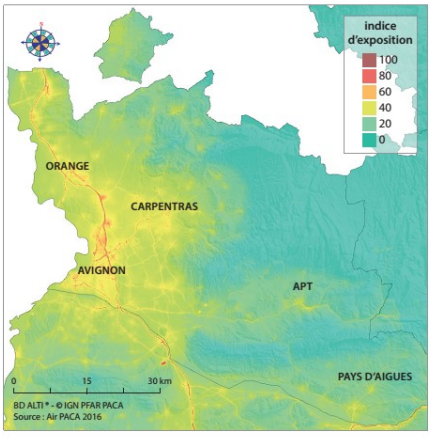

Indice annuel d'exposition multipolluants.

(Carte extraite du site airpaca.org)

Concernant la problématique des **pollens**, deux enjeux majeurs, en termes de santé publique affectent le territoire :

- les pollens de cyprès, dont il convient de limiter le développement, notamment dans les zones périurbaines et les espaces publics,
- les pollens d'ambroisie, plante « sauvage » ayant colonisé récemment le département, et qui nécessite des mesures collectives et coordonnées (gestion des bords de route et de rivières, gravières, jachères, travaux de terrassement…)

3.6.3. Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

La loi ENE avait rendu les plans climat énergie territoriaux (PCET) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Elle avait rappelé également la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET par les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants.
La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie les PCET, projets territoriaux axés sur l'énergie et le changement climatique. Ils deviennent des plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Leurs contenu et modalités d'élaboration sont précisés par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial. Ainsi les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016 et les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Les EPCI suivants sont concernés par l'élaboration d'un PCAET avant le 31 décembre 2018 :

Drôme
- la communauté d'agglomération Montélimar agglomération ;
- la communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale ;
- la communauté de communes Drôme Sud Provence.

Ardèche
- la communauté de communes d'Ardèche Rhône Coiron ;
- la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA).

Vaucluse
- la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- la communauté de communes de Rhône Lez Provence

3.6.4. Approche énergie/climat

Pour une approche spécifique énergie/climat, la mobilisation de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) permet, pour chaque territoire, de disposer d'un diagnostic cadastral des émissions de gaz à effet de serre (émissions à la source, là où elles sont émises). Cette approche « énergie/climat » peut être complétée par une réflexion sur le potentiel du territoire pour les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Concernant l'adaptation au changement climatique, la réflexion SCOT doit permettre, à partir de l'étude de la vulnérabilité du territoire à réaliser dans le cadre du SCOT, d'« ajuster » son fonctionnement afin d'atténuer les effets néfastes et/ou d'exploiter les effets bénéfiques issus des changements climatiques. L'observatoire régional des effets du changement climatique (ORECC) est un appui pour les porteurs de SCOT dans cette démarche :
→ http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/observatoire-des-effets-du-changement-climatique.html

Des cahiers thématiques publiés par le groupe régional d'experts sur le climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur (GREC-PACA), animé par AIR Climat sont disponibles sous le lien :

→http://www.observatoire-biodiversite-paca.org/environnement/ressources/changement-climatique_67.html

3.7. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

L'article L321-7 du code de l'énergie prévoit que RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (hors réseaux insulaires), élabore, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) et après avis des autorités organisatrices de la distribution (AODE), un (S3REnR) qu'il soumet à l'approbation du préfet de région dans un délai de six mois suivant l'établissement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le S3REnR présente comme principaux intérêts :

- de lancer les développements de réseau – création et renforcement – nécessaires à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables électriques (EnR) du SRCAE :
  – dès l'approbation du schéma par le préfet, lancement des études par les gestionnaires réseaux, puis des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de ces ouvrages ;
  – lancement des travaux si arrivée des EnR ;
- de mutualiser les coûts de développement de réseau entre les différents producteurs, et ainsi de débloquer les raccordements d'EnR dans les zones dites saturées, où certains renforcements amonts étaient initialement à la charge du premier producteur venant se raccorder suivant les règles antérieures au S3REnR.

Ardèche – Drôme
Le S3REnR est un outil de planification du développement de réseau qui accompagne les ambitions du SRCAE concernant le développement des productions EnR.
Le S3REnR a été approuvé par le préfet de Région Rhône-Alpes par arrêté n° 15-352 du 22 décembre 2015.
http://www.rte-france.com/fr/article/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils

Vaucluse
Le S3REnR de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été approuvé par le Préfet de région le 25 novembre 2014.
Il est consultable sous le lien suivant :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-raccordement-au-reseau-r1624.html

3.8. Le territoire à énergie positive

Un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEP-CV) est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

Six domaines d'action sont prioritaires dans ces territoires :

- La réduction de la consommation d'énergie : par notamment des travaux d'isolation des bâtiments publics, l'extinction de l'éclairage public après une certaine heure…
- La diminution des pollutions et le développement des transports propres : par l'achat de voitures électriques, le développement des transports collectifs et du covoiturage…
- Le développement des énergies renouvelables : avec par exemple la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements publics, la création de réseaux de chaleur…
- La préservation de la biodiversité : par la suppression des pesticides pour l'entretien des jardins publics, le développement de l'agriculture et de la nature en ville…
- La lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets : avec la suppression définitive des sacs plastique, des actions pour un meilleur recyclage et diffusion des circuits courts pour l'alimentation

des cantines scolaires…
- L'éducation à l'environnement : en favorisant la sensibilisation dans les écoles, l'information des habitants…

Suite à l'AMI TEP-CV lancé en septembre 2014 par le Ministère de l'environnement, de l'Énergie et de la Mer au niveau national, la communauté d'agglomération « Montélimar agglomération » a été lauréate « Territoire à Énergie Positive Croissance Verte » pour l'ensemble du territoire SCOT.

3.9. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré par le préfet de région et le président de la région. Il a vocation à **identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer.** Cette trame permet de *« relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques »* dans le but d'atténuer *« la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce »* (article L.371-1 du code de l'environnement).

Il comporte (article R.371-19 du code de l'environnement) :
- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan stratégique d'action ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

Sur le plan graphique, l'atlas cartographique comprend une *« cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000ème »*, une *« cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000ème, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques »*, une *« carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue »* et une *« cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique »*.

<u>Ardèche - Drôme</u>
Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional Rhône-Alpes en date du 19 juin 2014 et par arrêté n° 14-155 du préfet de région en date du 16 juillet 2014.

Conformément à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, les SCOT ont l'obligation de prendre en compte le SRCE.
La prise en compte de l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue dans les SCOT permet d'éviter, le plus en amont possible, qu'elles ne soient dégradées de manière irréversible par des projets d'urbanisation et d'artificialisation des sols.
La thématique TVB devra être intégrée à toutes les étapes de l'élaboration du SCOT : rapport de présentation, PADD, DOO.
Le rapport de présentation du SCOT doit contenir une *« description de son articulation »* avec le SRCE. C'est à cette occasion que les auteurs du SCOT devront démontrer que le SRCE a été pris en compte de manière satisfaisante au vu de leurs obligations réglementaires et de la définition jurisprudentielle de la notion de prise en compte. Ils devront également exposer les raisons qui justifient, le cas échéant, que le SCOT s'en écarte. À défaut, ce dernier pourrait être sanctionné sur le plan de la légalité externe pour

insuffisance du rapport de présentation.
Le SRCE donne les principes de connexion (corridors, fuseaux et axes). Le SCOT doit les décliner ; il peut aussi les compléter au regard du contexte local. Il doit également définir et inscrire les orientations et mesures nécessaires à leur préservation.

Le SRCE Rhône-Alpes peut être téléchargé sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :
→ http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/srce-rhone-alpes-a10983.html

Une illustration de la manière dont le SRCE peut se traduire, à différentes échelles, dans les documents d'urbanisme locaux, est consultable sur le site de la région Rhône-Alpes dédié à la biodiversité :
→ http://biodiversite.rhonealpes.fr/documents/SRCE/enboitement_echelle.pdf.

Les corridors identifiés par le SRCE sur le territoire du SCOT doivent être déclinés en les localisant, voire en les délimitant plus précisément. Les outils du SCOT doivent être mis en œuvre pour permettre leur préservation, voire leur restauration. Cela passe notamment par des orientations du DOO suffisamment volontaristes et prescriptives pour que les documents d'urbanisme locaux puissent mettre en œuvre la trame verte et bleue. Au-delà des continuités régionales identifiées dans le SRCE, le SCOT doit s'interroger sur l'existence d'une trame verte et bleue à son échelle.

Vaucluse
Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région PACA,** approuvé le 26 novembre 2014 par arrêté du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, traduit au niveau régional l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir, « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés », mais également, « préserver, restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité » pour « maintenir à long terme le fonctionnement des écosystèmes, leur capacité d'adaptation et d'évolution » pour en assurer « un usage durable et équitable ».

La réalisation de cet objectif passe par l'identification des « continuités écologiques », déclinées sous deux aspects :

- **les « réservoirs de biodiversité »** qui correspondent à « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces »

- **les « corridors écologiques »** qui relient entre eux les réservoirs de biodiversité,

Le bon état des continuités écologiques a été évalué, dans le SRCE, à partir de la capacité des milieux à garantir le mode de vie des populations (se nourrir, se reproduire, se reposer) tout en permettant leur déplacement et leur capacité de colonisation (bonne qualité paysagère, connexions entre les milieux). Une continuité écologique est donc jugée globalement en bon état quand il n'apparaît pas d'élément qui altèrent sa connectivité, en la fragmentant (routes et autoroutes, voies ferrées, lignes haute tension, transport par câbles, canal EDF, bâti). Il ressort de cette évaluation que les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « recherche de remise en état optimale », notamment par des mesures de rattrapage, tandis que les éléments de la TVB les moins exposés aux pressions doivent faire plutôt l'objet d'une « recherche de préservation optimale » afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

Le plan d'action du SRCE comprend 4 actions stratégiques et 19 actions qui constituent sa partie opposable. Les quatre orientations stratégiques sont les suivantes :

Orientation 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques,
Orientation 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques,
Orientation 3 : développer des solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture,
Orientation 4 : (concerne l'interface terre-mer et l'espace littoral)

Les grands effets du SRCE sont donc principalement :

1 - Une cohérence des politiques publiques en matière de protection de la biodiversité et d'aménagement du territoire,
2 - La restauration et la préservation des fonctionnalités écologiques identifiées (réservoirs de biodiversité et corridors),
3 - Une protection et une valorisation accrues de l'ensemble des éléments naturels de la région.
Il apporte enfin une plus-value par rapport à la préservation de la ressource en eau, la réduction de la pollution de l'eau en articulation avec le SDAGE, la préservation des grands paysages naturels ou encore la prise en compte des risques naturels, notamment l'inondation.

Le SRCE peut être téléchargé sur le site internet de la DREAL PACA, sur le lien suivant :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-pas-a-pas-r1593.html

Les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur le territoire vauclusien du SCOT Sud Drôme sont identifiés sur la cartographie du SRCE **(extrait ci-après)**. Il convient de prendre ces espaces en considération, en repérant le plus finement possible :

Au titre de la trame verte : le réservoir de biodiversité constitué par le Massif de Bollène/Uchaux, secteur boisé situé à l'est de Mornas et de Mondragon

Au titre de la trame bleue :
- les cours d'eau « le Rhône », « le Lez » et leur espace de mobilité
- le canal de Donzère -Mondragon
- la ripisylve des cours d'eau

Le SRCE est téléchargeable sur le lien :
→http://www.regionpaca.fr/developpement-durable/preserver-les-ressources-la-biodiversite-les-milieux/biodiversite/schema-regional-de-coherence-ecologique.html

Extrait SRCE PACA

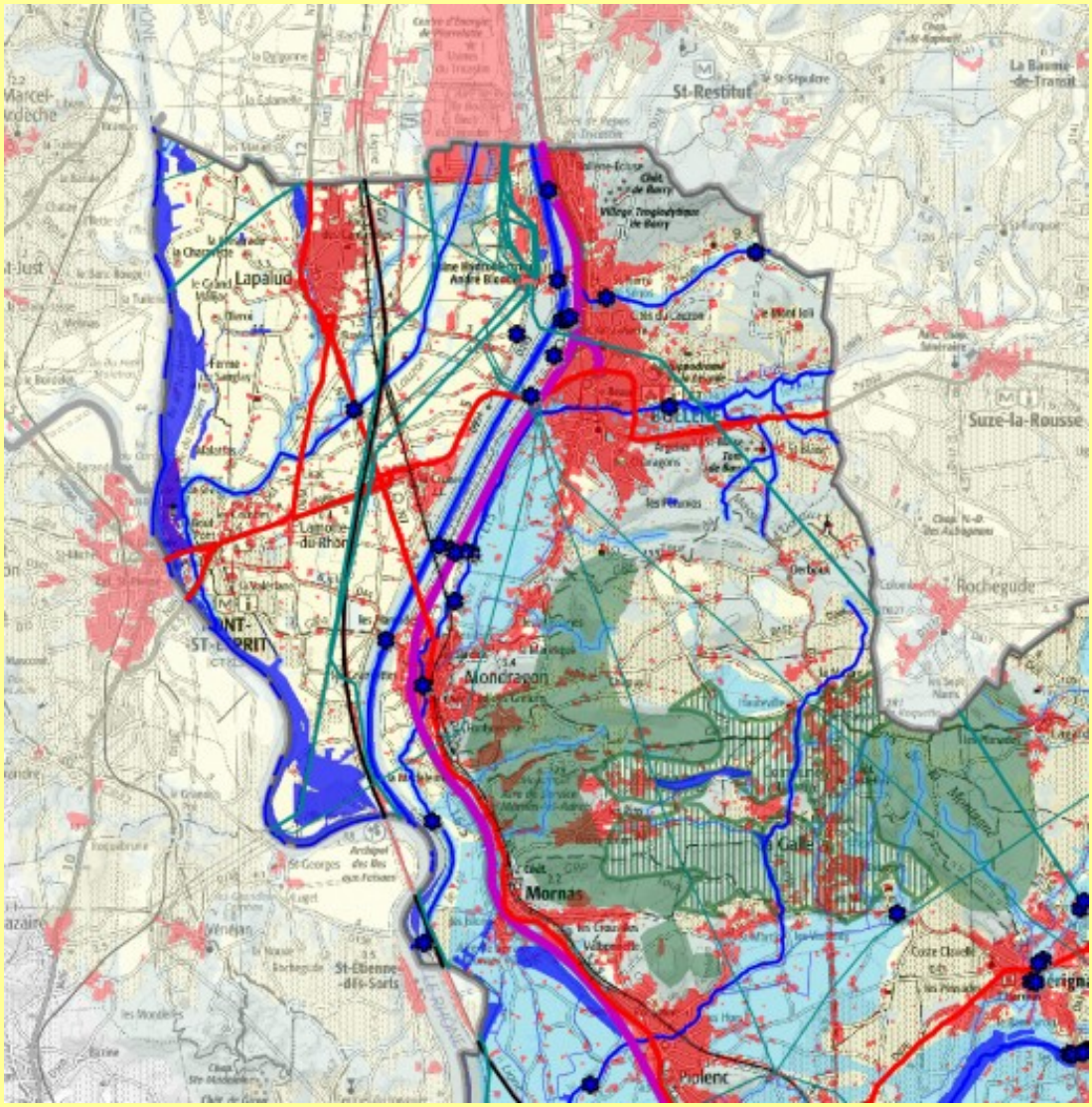

Recherche de préservation optimale

Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface

Trame verte
- Réservoir de biodiversité
- Corridor

Réservoir de biodiversité en zones urbaines

Corridor en zones urbaines

Trame bleue
- Réservoir de biodiversité

Recherche de remise en état optimale

Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface

Trame verte
- Réservoir de biodiversité
- Corridor

Réservoir de biodiversité en zones urbaines

Corridor en zones urbaines

Trame bleue
- Réservoir de biodiversité

Occupation du sol
- Espace naturel
- Espace agricole
- Espace artificialisé
- Domaine skiable

Réseau hydrographique
- Réseau hydrographique
- Espace de fonctionnalité des cours d'eau

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau

Ouvrage situé sur les cours d'eau classés au titre de l'art L.214-17 I 2° du Code de l'Environnement

Réseau routier
- Type autoroutier
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Bretelle

Lignes électriques à haute tension
- Tension supérieure à 150Kv
- Tension inférieure à 150Kv

3.10. La stratégie foncière régionale

Drôme – Ardèche
Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) Rhône-Alpes a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012.

Ce plan comprend 4 enjeux principaux :
– intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins ;
– améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels ;
– garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins ;
– faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

Le PRAD prévoit l'élaboration d'un « document régional de référence de l'État, partagé, promouvant une gestion économe du foncier ». En outre, un des objectifs du Plan d'Action Stratégique de l'État (PASE) 2011-2013 est de combattre la consommation déraisonnable de foncier.

Dans ce cadre, la DRAAF, la DREAL et les DDT ont élaboré, sous l'égide du Préfet de Région, **une stratégie foncière régionale, validée le 17 octobre 2012.**
Elle est consultable à l'adresse suivante :
→ https://www.yumpu.com/fr/document/view/18663821/strategie-fonciere-de-letat-en-rhone-alpes-draaf-rhone-alpes

La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.
La stratégie régionale affiche les objectifs suivants à l'échelle régionale[2] :
– réduire de 50 % le rythme d'artificialisation des sols durant l'actuelle décennie ;
– appliquer la séquence « éviter – réduire – compenser » à la gestion des ressources foncières ;
– mettre en place des outils d'observation ;
– mettre en œuvre des partenariats avec les collectivités.
L'État s'appuie désormais sur cette stratégie pour formuler ses avis. Elle doit être prise en compte lors de l'élaboration des documents de planification.

Vaucluse
Le PRAD de la région PACA est en cours d'élaboration.
Lien utile : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/3-des-objectifs-europeens-et-nationaux-pour-une-a8965.html

3.11. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La loi Notre prévoit, à l'article 10, l'élaboration par la Région d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé par le représentant de l'État en région. Son cadre est précisé par le décret n°2016-1071 du 3 août 2016. Ce schéma constitue un document intégrateur portant sur l'aménagement, la mobilité, l'énergie et la lutte contre le changement climatique.

2 La déclinaison infra-régionale de ces objectifs doit être adaptée aux caractéristiques et enjeux des territoires.

Ce schéma a vocation à regrouper les schémas existants (dont les SRCAE et le SRCE) conférant à la région un rôle primordial pour penser l'espace, les ressources et leur gestion.
Ce schéma fixe des règles regroupées dans un fascicule qui comprend des chapitres thématiques. Une carte synthétique illustre les objectifs du schéma. En matière de prescriptivité, les SCOT ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux prennent en compte les objectifs du SRADDET. Ces documents doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

Le code de l'urbanisme précise que le SCOT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et qu'il doit être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Ardèche - Drôme
Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Il a été arrêté le 29 mars 2019.

Vaucluse
Il est fortement recommandé de se référer au SRADDET arrêté le 19 octobre 2018 en anticipant au mieux sur son intégration. D'ores et déjà, il peut être signalé que les objectifs du SRADDET s'articulent autour de trois grandes lignes directrices :
- renforcer et pérenniser l'attractivité et la qualité de vie du territoire régional,
- maîtriser la consommation d'espace et renforcer les centralités et leur mise en réseau,
- conjuguer diversité et égalité pour des territoires solidaires et accueillants.

Pour information, une ordonnance du 27/07/2016 concerne l'intégration dans le SRADDET à venir, de différents schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRE du 7 août 2015, à savoir :
- le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
- le schéma régional de l'intermodalité (SRI) ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
Les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives, concernant le SRADDET, sont précisées par le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016.

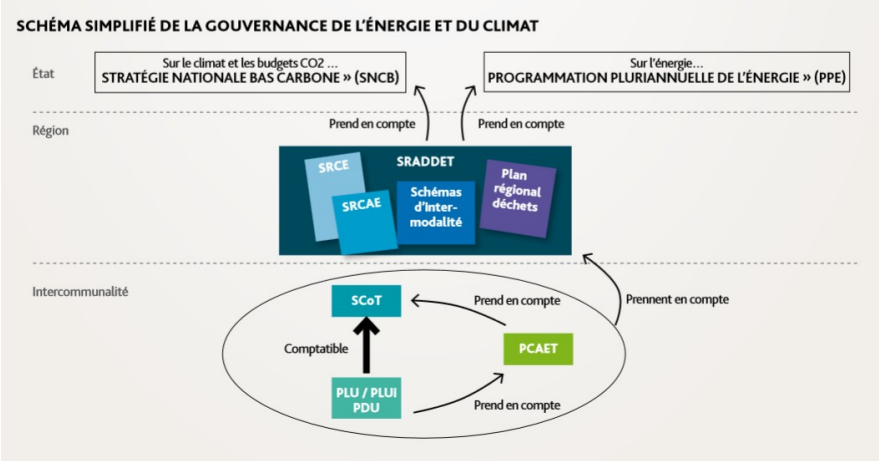

4 – DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE

4.1. Prévention des risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

D'une part, l'article L.101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

D'autre part, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme demande que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publiques ; la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L.132-1 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L.101-2.

4.1.1. Les risques naturels

Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels

– élaboration et mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.2 du code de l'environnement ;
– prise en compte des risques spécifiques aux zones de montagne : article L.563-2 du code de l'environnement ;
– repères de crue : articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement ;
– évaluation et gestion des risques d'inondation : articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement ;
– plan communal de sauvegarde : article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
– information préventive sur les risques naturels majeurs : articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement ;
– information acquéreur locataire (IAL) : articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement ;
– risque sismique : articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du code de l'environnement.

4.1.1.1. Inondations

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques. Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont été intégrées dans le code de l'environnement (cf. Livre V – titres I^{er} et VI).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les **plans de prévention des risques (PPR)**. Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes,

éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).
Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après concertation, enquête publique et avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. **Ce sont des servitudes d'utilité publique.**

Communes du territoire du SCOT dotées d'un plan de prévention des risques « inondations » approuvé :

Drôme

CODE INSEE	COMMUNE	PPR – TIM	Date
26003	ALEYRAC	TIM	
26005	ALLAN	PLU	
26008	ANCONE	PPR	07/03/17
26013	ARPAVON	/	
26016	AUBRES	TIM	
5/7/2012	AULAN	TIM	
26022	BALLONS	/	
26026	BARRET-DE-LIOURE	TIM	
26031	LA BATIE-ROLLAND	TIM	
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT	PPR	18/12/06
26043	BEAUVOISIN	/	
26045	LA BEGUDE-DE-MAZENC	TIM	
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	/	
26048	BENIVAY-OLLON	PPR	18/10/10
26050	BESIGNAN	/	
26051	BEZAUDUN-SUR-BINE	TIM	
26052	BONLIEU-SUR-ROUBION	TIM	
26054	BOUCHET	PPR	18/12/06
26056	BOURDEAUX	PPR – TIM	
26060	BOUVIERES	TIM	
26063	BUIS-LES-BARONNIES	PPR	03/08/12
26070	CHAMARET	PPR	18/12/06
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	TIM	
26075	LA CHARCE	/	
26078	CHAROLS	TIM	
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	/	
26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	PPR	11/01/17
26089	CHAUDEBONNE	TIM	
26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	/	
26093	CLANSAYES	PLU	
26095	CLEON-D'ANDRAN	TIM	
26099	COLONZELLE	PPR	18/12/06
26101	COMPS	TIM	
26102	CONDILLAC	TIM	

26103	CONDORCET	PPR Mt	29/08/01
26104	CORNILLAC	/	
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	TIM	
26106	LA COUCOURDE	PSS	08/01/79
26111	CRUPIES	TIM	
26112	CURNIER	/	
26114	DIEULEFIT	TIM	
26116	DONZERE	PPR	01/02/12
26121	ESPELUCHE	TIM	
26126	EYGALAYES	/	
26127	EYGALIERS	PPR	18/10/10
26130	EYROLES	/	
26131	EYZAHUT	TIM	
26138	LA GARDE-ADHEMAR	TIM	
26145	LES GRANGES-GONTARDES	TIM	
26146	GRIGNAN	PPR	18/12/06
26150	IZON-LA-BRUISSE	/	
26157	LA LAUPIE	TIM	
26161	LEMPS	/	
26169	MALATAVERNE	PLU	
26171	MANAS	TIM	
26176	MARSANNE	TIM	
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS	PPR	18/10/10
26181	MEVOUILLON	TIM	
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	PPR	03/10/11
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	PPR	18/10/10
26190	MONTAULIEU	/	
26191	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	TIM	
26192	MONTBRISON-SUR-LEZ	PPR	18/12/06
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	PPR	18/10/10
26198	MONTELIMAR	PERI – TIM	11/07/94
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	TIM	
26201	MONTGUERS	PPR	18/10/10
26202	MONTJOUX	PPR	18/12/06
26203	MONTJOYER	TIM	
26209	MONTREAL-LES-SOURCES	/	
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	PPR	18/12/06
26220	NYONS	PPR	03/10/11

CODE INSEE	COMMUNE	PPR – TIM	Date
26222	ORCINAS	TIM	
26226	LE PEGUE	PPR	18/12/06
26227	PELONNE	/	
26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	PPR	18/10/10
	PIEGON	/	
26235	PIERRELATTE	PPR	05/07/12
26236	PIERRELONGUE	PPR	18/10/10
26238	LES PILLES	/	
26239	PLAISIANS	PPR	18/10/10
26242	LE POET-EN-PERCIP	/	
26243	LE POET-LAVAL	PLU	
26244	LE POET-SIGILLAT	/	
26245	POMMEROL	/	
26249	PONT-DE-BARRET	TIM	
26251	PORTES-EN-VALDAINE	TIM	
26256	PROPIAC	PPR	18/10/10
26257	PUYGIRON	TIM	
26261	REAUVILLE	PLU	
26263	REILHANETTE	PPR	18/10/10
26264	REMUZAT	PPR	27/06/05
26267	RIOMS	/	
26268	ROCHEBAUDIN	TIM	
26269	ROCHEBRUNE	/	
26272	ROCHEFORT-EN-VALDAINE	TIM	
26275	ROCHEGUDE	PPR	18/12/06
26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	PPR	18/12/06
26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS	PPR multi	03/03/06
26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS	TIM	
26284	ROUSSAS	TIM	
26285	ROUSSET-LES-VIGNES	PPR	18/12/06
26286	ROUSSIEUX	/	
26287	ROYNAC	TIM	
26288	SAHUNE	TIM	
26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	PPR	18/10/10
26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	PPR	18/10/10
26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	/	
26305	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	TIM	
26306	SAINTE-JALLE	PLU	
26312	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	TIM	
26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	PPR	03/10/11
26318	SAINT-MAY	PER	28/12/88
26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	PPR	18/12/06
26324	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	PLU	
26326	SAINT-RESTITUT	PLU	
26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	PLU	
26334	SALETTES	TIM	

26335	SALLES-SOUS-BOIS	/	
26337	SAULCE-SUR-RHONE	PERI	22/07/92
26338	SAUZET	TIM	
26339	SAVASSE	PPR	05/01/12
26340	SEDERON	PPR	31/03/05
26342	SOLERIEUX	TIM	
26343	SOUSPIERRE	TIM	
26345	SUZE-LA-ROUSSE	PPR	18/12/06
26348	TAULIGNAN	PPR	18/12/06
26350	TEYSSIERES	PPR	18/12/06
26351	LES TONILS	TIM	
26352	LA TOUCHE	TIM	
26353	LES TOURRETTES	PPR	25/04/14
26356	TRUINAS	TIM	
26357	TULETTE	PPR	Lez 18/12/2006 Eygues 3/10/2011
26360	VALAURIE	PLU	
26363	VALOUSE	/	
26367	VENTEROL	PLU	
26369	VERCLAUSE	/	
26370	VERCOIRAN	PPR	18/10/10
26372	VERS-SUR-MEOUGE	/	
26373	VESC	PPR	18/12/06
26375	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	/	
26376	VILLEPERDRIX	TIM	
26377	VINSOBRES	PPR	03/10/11

Ardèche	-Baix *(Rhône/affluents)* -Bidon *(Ardèche)* -Bourg-Saint-Andéol *(Rhône/affluents)* -Cruas *(Rhône)* -Saint-Martin-d'Ardèche *(Ardèche)* -Saint-Montan *(Rhône/affluents)* -Saint-Thomé *(Ecoutay/affluents)* -Viviers *(Rhône/Ecoutay/affluents)*	02/09/2013 12/09/2014 26/10/2017 30/08/2010 12/09/2014 Révision PPRi 08/02/2017 28/01/2015 26/07/2012 révisé le 29/10/2014 30/08/2010

Vaucluse	Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas	**PPRI du Rhône approuvé** le 08/04/2019.
	Bollène, Mondragon, Mornas, Valréas, Visan	**PPRI du Lez, approuvé** le 13/12/2006.
	Visan	**PPRI de l'Aygues approuvé** le 24/02/2016.

Vaucluse

La cartographie issue des **PPRI** est jointe en annexe 5.

Pour le bassin Rhône-méditerranée, 31 territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été identifiés, par arrêté du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin. Pour le Vaucluse, il s'agit du TRI Avignon - Plaine du Tricastin - Vallée de la Durance, (se référer au volume N°2 - partie D - du PGRI 2016-

2021 approuvé) téléchargeable sous le lien :
http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/index.php?r=1).

Les plans de prévention des risques approuvés sont consultables aux adresses internet suivantes :
- Ardèche : http://www.ardeche.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-approuves-r723.html
- Drôme : http://www.drome.gouv.fr/prevention-des-risques-r1008.html
- Vaucluse : http://www.vaucluse.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-ppri-r77.html

L'élaboration d'un plan de prévention des risques « inondations » a été prescrite sur le territoire communal des communes :

Département	Communes	PPRI prescrit le
Drôme	- Saint Marcel lès Sauzet	20/06/12
Ardèche	-Meysse *(Rhône/affluents)* -Rochemaure *(Rhône/affluents)* -Saint-Just-d'Ardèche *(Rhône/Ardèche/affluents)* -Saint-Marcel d'Ardèche *(Rhône/Ardèche/affluents)* -Saint-Symphorien-sous-Chomérac *(Payre)* -Le Teil *(Rhône/affluents)*	27/02/2018 21/08/2017 12/04/2018 12/04/2018 04/11/2015 14/08/2018
Vaucluse	Pas de PPRI prescrit sur les communes du SCOT	

Les études en cours relatives aux plans de prévention des risques prescrits sont consultables aux adresses internet suivantes :
- Drôme : http://www.drome.gouv.fr/les-etudes-en-cours-r1041.html
- Ardèche : contact : DDT07/Service Urbanisme et Territoires /Prévention des Risques.
Mail : ddt-sut@ardeche.gouv.fr
- Vaucluse : http://www.vaucluse.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-ppri-r77.html

Pour l'Ardèche, une nouvelle connaissance du risque inondation a été adressée par le préfet de département aux communes :

Bidon *(Ardèche) : PAC adressé le 12/09/2014*
Meysse *(Rhône/affluents) : PAC adressé le 14/06/2016*
Rochemaure *(Rhône/affluents) : PAC adressé le 14/06/2016*
Saint-Just-d'Ardèche *(Ardèche) : PAC adressé le 12/09/2014*
Saint-Marcel-d'Ardèche *(Ardèche) : PAC adressé le 12/09/2014*
Saint-Martin-d'Ardèche *(Ardèche) : PAC adressé le 12/09/2014*
Saint-Vincent-de-Barrès *(Rieutord) : PAC adressé le 09/07/2015*
Le Teil *(Rhône/affluents) : PAC adressé le 10/02/2015 (nouveau PAC en cours de signature)*

Par ailleurs, 7 communes limitrophes du fleuve n'ont pas de PPR approuvés et sont concernées par le plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône, approuvé par décret du 27 août 1981.
Ce plan comprend trois zones : de fort courant (zone A), de débit complémentaire (zone B) et de sécurité (zone C) :

Ardèche	Meysse, Rochemaure, Saint-Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Le Teil. Des PPRi sont prescrits dans ces communes.
Drôme	La Coucourde

Les autres communes ne sont pas dotées de plans opposables.
Toutefois, il existe pour chacune d'elles un document de référence : carte des zones inondables constatées, études d'aléas, carte IGN ou encore atlas. A noter que sur le bassin Roubion -Jabron, l'ensemble des communes a fait l'objet d'une transmission d'information suite à l'étude Hydrétudes 2017.
Les atlas inondation « aléa » et « crue historique modélisée » sont consultables et téléchargeables à l'aide du lien suivant : http://cartorisque.prim.net.

Vaucluse : au sein du périmètre du SCOT, il convient de se référer également à la cartographie issue de l'Atlas des Zones Inondables (**AZI**), disponible en annexe 5 du présent document, pour les communes de Bollène, Grillon, Mondragon, Mornas, et Richerenches.

Les zones inondables du Rhône

L'État a élaboré une « doctrine Rhône », pour les zones inondables du Rhône.
Cette doctrine décline, dans le contexte du fleuve Rhône marqué notamment par les aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), les principes généraux de prévention des risques inondation contenus dans les documents nationaux.

Elle définit les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées afin de répondre à la sécurité des personnes ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- réduire les dommages et les coûts d'indemnisation.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les champs d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leur capacité de stockage et d'étalement des crues et contribuent a la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La doctrine Rhône reprend également les principes de la circulaire du 30 avril 2002, en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, et les décline au cas particulier des aménagements de la CNR.

Ainsi l'État veille à ce que l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) repose sur des règles homogènes de manière à assurer la cohérence et l'équité sur l'ensemble du bassin, d'une rive à l'autre, de l'amont à l'aval.

Approuvée en juin 2006 par l'ensemble des préfets de région et de département, la doctrine Rhône a été publiée en avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin. Elle est consultable à l'aide du lien suivant :
→ http://www.rdbrmc-travaux.com/spge/site_v2/IMG/pdf/doctrine_PPRI_Rhone_derniere_version.pdf

En tant que traduction opérationnelle de la doctrine Rhône, le PPRi est l'outil local privilégié, au niveau d'une commune riveraine du fleuve, pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

En application de la « doctrine Rhône », le SCOT devra respecter ou rappeler les dispositions qu' elle énonce concernant :
- la détermination de l'aléa ;
- les règles de construction en zone inondable ;
- la prise en compte particulière des espaces protégés par les digues ;
- la prise en compte des zones d'expansion des crues (ZEC).

Le détail de ces dispositions est consultable à l'aide du lien suivant :
http://www.rdbrmc-travaux.com/spge/site_v2/IMG/pdf/doctrine_PPRI_Rhone_derniere_version.pdf.

Il est rappelé la nécessité de préserver les champs d'expansion de crue, qui tendent à être réduits au profit de l'urbanisation, et de contrôler les remblais en zones inondables. Tout projet en zone inondable devra prévoir les compensations adéquates, compatibles avec la disposition 8-03 du SDAGE.

Le SCOT prendra les mesures utiles pour limiter le ruissellement à la source, y compris dans les secteurs hors risques, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Il s'agit notamment :
- de limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées,
- de favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux,
- de préserver les fonctions hydrauliques des zones humides,
- de préserver les éléments déterminant du paysage, dans la maîtrise des écoulements (maintien d'une couverture végétale suffisante et de zones tampons),
- de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau,
- de favoriser le recyclage des eaux de toiture,
- de favoriser les techniques alternatives des eaux de ruissellement.

Au-delà des phénomènes connus, et afin de respecter le principe de précaution, il conviendra d'apporter une attention toute particulière aux territoires situés à proximité des talwegs et ruisseaux. En effet, ces espaces sont susceptibles d'être rapidement submergés lors de la survenue d'évènements pluvieux exceptionnels.

4.1.1.2. Catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles par commune peut être consultée sur le site www.prim.net du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, rubrique « ma commune face aux risques ».

4.1.1.3. Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un nouveau zonage sismique ; il est entré en vigueur le 1er mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Plus d'informations sont disponibles sur les sites suivants :
→ www.georisques.gouv.fr
→ www.planseisme.fr

Toutes les communes de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse du périmètre du SCOT sont classées en zone de sismicité modérée (3) exceptées 41 communes de la Drôme à l'est du territoire du SCOT classées en zone de sismicité faible (2).

La prise en compte du risque passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique.

4.1.1.4. Retrait-gonflement des sols argileux

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives.
L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.

Ardèche - Drôme : la cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. Elle est accessible sur internet, à l'adresse suivante : www.argiles.fr.

Vaucluse : le territoire concerné est impacté par des aléas faibles et moyens. Cf. Carte disponible sur le site Géorisques, à l'adresse suivante :
http://www.georisques.gouv.fr

4.1.1.5. Mouvements de terrains

Département	Communes	PPR approuvé le
Drôme	Bourdeaux Buis-les-Baronnies Condorcet Manas Saint-May La Roche sur le Buis Séderon	14/03/2011 07/08/2012 24/03/2011 04/02/2011 08/02/2011 16/12/2010 03/02/2011
Ardèche	Rochemaure Saint-Symphorien-sous-Chomérac Saint-Thomé Le Teil	21/08/2017 04/11/2015 26/07/2012 révisé le 29/10/2014 14/08/2018

Les plans de prévention des risques approuvés sont consultables aux adresses internet suivantes :
- Ardèche : http://www.ardeche.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-approuves-r723.html
- Drôme : http://www.drome.gouv.fr/prevention-des-risques-r1008.html

Les autres communes ne sont pas dotées de plans opposables.
Il existe toutefois pour chacune d'elles un recensement des mouvements de terrains et des cavités, disponible sur le site internet suivant :
www.georisques.gouv.fr.

Vaucluse
De nombreuses zones d'instabilité d'origine minière sont référencées sur le territoire du SCOT. Tous les mouvements de terrain ainsi que les cavités sont repris par le site Géorisques.

4.1.1.6. Feux de forêt

- Dans la Drôme, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies 2017-2026 a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-03-20-002 du 20 mars 2018.
  La cartographie de l'aléa et du risque a été mise à jour en 2017.

Les communes concernées par l'obligation légale de débroussaillement sont listées dans le document suivant :
→ http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/tableaucommunesoumises2008.pdf

- Dans l'Ardèche, par arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé pour une période de 10 ans(2015-2025)

- Dans le Vaucluse, le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en Vaucluse 2015-2024 a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2015.Ce plan est disponible à l'adresse suivante : http://www.vaucluse.gouv.fr/le-plan-departemental-de-protection-des-forets-a10653.html

Drôme

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 définit la zone à risque faible pour les incendies de forêt. Aucune commune du territoire du SCOT ne fait partie de cette zone.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillement et d'obligations en zone urbanisée.

Par arrêté interdépartemental n°2011273-0019 du 30 septembre 2011 et n°2011283-0001 du 10 octobre 2011, les préfets de la Drôme et de Vaucluse ont approuvé le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt dans le massif d'Uchaux.
La commune de Rochegude est concernée par le PPRIF du massif d'Uchaux
http://www.drome.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-a2915.html

Un plan de prévention des risques naturels inondation, mouvements de terrain et feux de forêts a été approuvé le 3 août 2012 sur la commune de Buis les Baronnies.

Une carte d'aléa feu de forêt par commune est consultable sur :
→http://www.drome.gouv.fr/cartographie-communale-des-aleas-feux-de-foret-a6415.html-
voir en annexe 25 la note de cadrage de la cartographie 2017 et les recommandations en fonction de types de projet et de niveau d'aléa

Ardèche

Aucune commune n'est concernée par un PPRIF.
Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ardèche (2015-2025) détermine la classe de sensibilité des communes au risque incendie de forêt. Sur le territoire du SCOT, les communes de l'Ardèche sont classées ainsi :

Communes	Sensibilité moyenne	Sensibilité forte	Sensibilité très forte	Communes	Sensibilité moyenne	Sensibilité forte	Sensibilité très forte
Alba la Romaine	x			Saint Lager Bressac	x		
Aubignas		x		Saint Marcel d'Ardèche	x		
Baix		x		Saint Martin d'Ardèche	x		
Bidon			x	Saint Martin sur Lavezon		x	
Bourg Saint Andéol		x		Saint Montan			x
Cruas		x		Saint Pierre la Roche		x	
Gras			x	Saint Symphorien sous Chomérac		x	
Larnas			x	Saint Thomé			x
Meysse		x		Saint Vincent de Barrès		x	
Rochemaure		x		Le Teil			x
Saint Bauzile	x			Valvignères			x
Saint Just	x			Viviers		x	

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ardèche est consultable sur :
→http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Sans_nom1.pdf

Vaucluse
Trois communes, Bollène, Mondragon et Mornas, sont concernées par le PPRIF du massif d'Uchaux
→http://www.vaucluse.gouv.fr/approbation-du-pprif-dans-le-massif-d-uchaux-a1777.htmlile :

Pour les six autres communes du SCOT (Grillon, Lamotte du Rhône, Lapalud, Richerenches, Valréas et Visan), la connaissance du risque incendie est apportée par la carte départementale des aléas feu de forêts, annexée au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie applicable pour la période 2015-2024, et approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2015.
Ce plan est disponible à l'adresse suivante :
→http://www.vaucluse.gouv.fr/le-plan-departemental-de-protection-des-forets-a10653.html

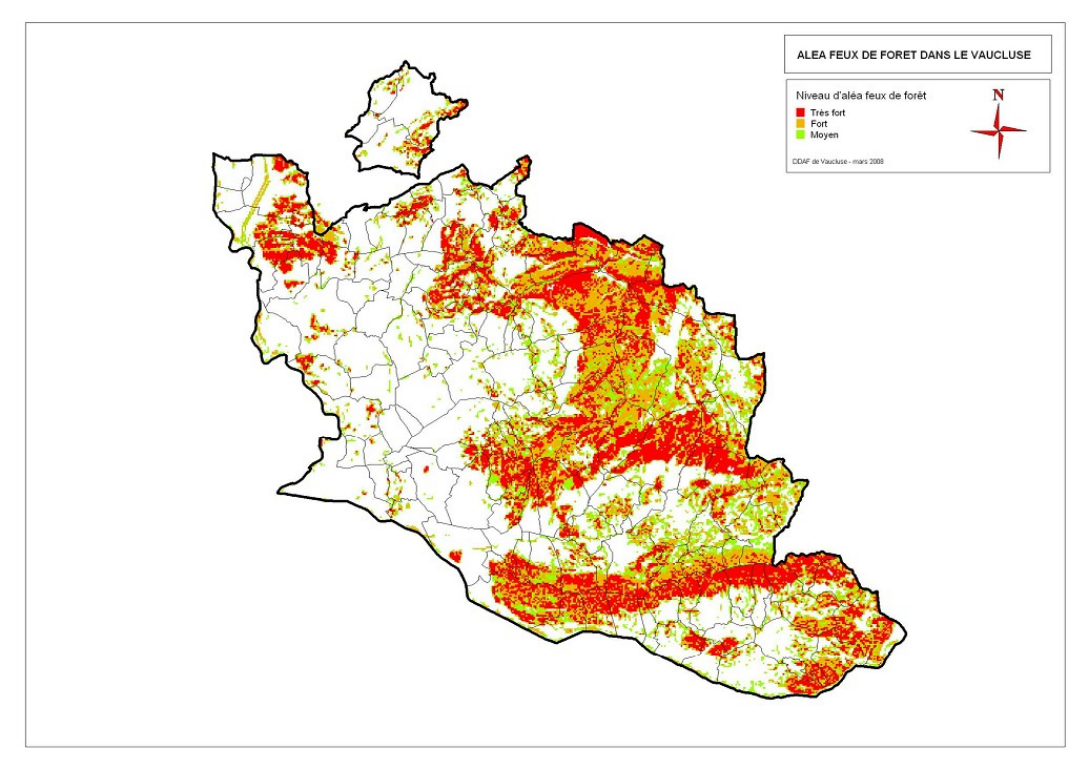

4.1.1.7. Le radon

Le territoire français est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols (C. santé publ., art. R. 1333-29) :
- zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones a été fixée par arrêté ministériel de la solidarité et de la santé du 28 juin 2018.

Les communes du SCOT Rhône Provence Baronnies sont classées en zone 1 sauf les communes suivantes qui sont classées en zone 2 :
Drôme
Allan, Ancône, Clansayes, Condorcet, Saint-Paul-les-Trois-Châteaux

Ardèche
Alba-la-Romaine, Gras, Larnas, Rochemaure, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Thomé, Valvignères
Vaucluse
Bollène, Lapalud, Mornas, Piolenc

4.1.2. Les risques technologiques

Les rapports de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et PACA, en date respectivement du 12 décembre 2018 et du 30 août 2016, précisent les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans le projet de SCOT. Voir annexes 6 et 7 rapports DREAL AURA et PACA.

4.1.2.1. Les installations classées

La **loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement** modifiée notamment par la **loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières**, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « … des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement… ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ». Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porters à connaissance ou des plans d'urgence externes ». Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.
Au terme de la **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;

- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L.512-1 du code de l'environnement).

À cette liste, ont été ajoutés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Ardèche - Drôme

111 établissements visés par la législation des ICPE, soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire du SCOT : 93 établissements dans la zone sud Drôme et 18 établissements dans la zone Sud-Est Ardèche.

Certaines de ces ICPE présentent des zones de dangers à l'extérieur du site. Ces zones sont détaillées lors des porter à connaissance des communes et concernent des surfaces très limitées qui ne nous semblent pas pertinent d'évoquer à l'échelle d'un SCOT.

Parmi ceux-ci, deux établissements sont classés Seveso seuil haut : il s'agit de l'établissement Soderec International dont le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est approuvé par arrêté préfectoral du 11 mars 2014 et de l'établissement AREVA NC dont le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 2014. Ceux-ci valent servitude d'utilité publique. Les deux communes concernées par ces PPRT sont Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Annexe 6 : voir liste ICPE en page 20 du rapport DREAL du 12/12/2018.

Vaucluse

Le lien ci-après, permet d'accéder à la liste des installations classées soumises à autorisation, présentes sur les communes du département de Vaucluse :

→http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheIC.php?selectRegion=24&selectDept=84&champcommune=&champNomEtabl=&champActivitePrinc=-1&selectRegEtab=A&champListeIC=&selectPrioriteNat=-1&selectRegSeveso=-1&selectIPPC=-1

Annexe 7 : l'avis de la DREAL PACA du 30 août 2016 mentionnait l'établissement BUTAGAZ sur la commune de Bollène. Ce dernier a été mis en cessation d'activité. Le PPRT approuvé le 12 février 2008 a été abrogé le 22 juin 2017.

La base nationale des installations classées est consultable au lien suivant :

→http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Le-Portail-numerique-des-ICPE.html

4.1.2.2. Sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.
Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible à l'adresse suivante :
→ http://basol.environnement.gouv.fr

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.
Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables à l'adresse suivante :
→ http://basias.brgm.fr

Une attention particulière devra être portée aux projets de reconversion d'anciens sites industriels pollués en projets immobiliers. Le SCOT devrait interdire la construction d'établissements accueillant des publics sensibles sur ces sites (respect de la circulaire interministérielle du 8 février 2007).

4.1.2.3. Transports de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses

Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses traversent ou impactent le territoire du SCOT. Chacune des canalisations fait l'objet d'une fiche de porter à connaissance (PAC) figurant en annexe (Cf annexe 6 et 7) et recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire.

À noter : conformément à l'article R.555-30 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publiques seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme.

Ardèche - Drôme

Plusieurs communes sont impactées et traversées par une ou des canalisations de transport de matières dangereuses.

⇨ **dans la zone Sud Drôme**

- **canalisations de transport de gaz naturel de diamètre nominal exploitées par GRTgaz**

(région Rhône-Méditerranée – Agence Rhône-Alpes – 36 bd de Schweighouse 69530 Brignais Tél 04 72 31 36 23)

DN 100 mm et de pression maximale en service 67,7 bars	
Allan	Portes-en-Valdaine
Châteauneuf-du-Rhône	Rochefort-en-Valdaine
Espeluche	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Montélimar	La Touche
Nyons	Venterol
Pierrelatte	

DN 150 mm et de pression maximale en service 67,7 bars	
Allan	Rochefort-en-Valdaine
La Baume-de-Transit	Saint -Restitut
Châteauneuf-du-Rhône	Suze-la-Rousse
Espeluche	La Touche
Portes-en-Valdaine	

DN 600 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bars	
Aleyrac	Portes-en-Valdaine
La Begude-de-Mazenc	Roynac
Bouchet	Saint-Gervais-sur-Roubion
Cléon-d'Andran	Salles-sous-Bois
Grignan	La Touche
Marsanne	Tulette
Montjoyer	

- **canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques :**

canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pipeline PL1, 2 et 3) exploitées par SPSE (Société du Pipeline Sud Européen - Direction technique - BP 14 - 13771 Fos-sur-Mer Cedex)			
Aleyrac	La Bégude-de-Mazenc	Grignan	Pont-de-Barret
Portes-en-Valdaine	Salettes	Salles-sous-Bois	Tulette

canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (branche B1) exploitées par SPMR (Société du Pipeline Méditerrannée-Rhône –direction de l'exploitation– 38200 Villette de Vienne)					
Allan	Clansayes	La Coucourde	Espeluche	La Garde-Adhémar	Montboucher-sur-Jabron
Réauville	Rochegude	Roussas	Saint-Marcel-les-Sauzet	Saint-Restitut	Saulce-sur-Rhône
Sauzet	Savasse	Solérieux	Suze-la-Rousse	Les Tourrettes	Valaurie

canalisations de transport d'hydrocarbures « Oléoduc de Défense Commune 1» (ODC) exploitées par la société TRAPIL (TRAPIL - 22 bis route de Demigny – Champforgueil – BP 81 – 71103 Chalon-sur-Saône Cedex)					
La Bâtie-Rolland	La Baume-de-Transit	Bonlieu-sur-Roubion	Bouchet	Chamaret	Grignan
La Laupie	Marsanne	Montjoyer	Montségur-sur-Lauzon	Puygiron	Réauville
Rochefort-en-Valdaine	Rochegude	Roynac	Sauzet	Suze-la-Rousse	

canalisations de transport d'azote « Azoducs de Pierrelatte » exploitées par la Société AIR LIQUIDE (Société AIR LIQUIDE – Zone Industrielle – Quartier le Tonkin - 13270 Fos-sur-Mer)	
Pierrelatte	Saint-Paul-Trois-Châteaux

canalisations de transport d'oxygène « Oxygénoduc Pierrelatte – L'Ardoise», exploitées par la Société AIR LIQUIDE ***(Société AIR LIQUIDE – Zone Industrielle – Quartier le Tonkin - 13270 Fos-sur-Mer)***
Pierrelatte

⇨ **<u>dans la zone Sud-Est Ardèche</u> :**

canalisations de transport de gaz naturel de diamètre nominal exploitées par GRTgaz
(région Rhône-Méditerranée – Agence Rhône-Alpes – 36 bd de Schweighouse 69530 Brignais Tél 04 72 31 36 23)

DN 100 mm et de pression maximale en service 67,7 bars		
Baix	Cruas	Saint-Bauzile

DN 150 mm et de pression maximale en service 67,7 bars	
Baix	Saint-Lager-de Bressac

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées à la fois par des servitudes d'utilité publique :
- dites « de passage », liées aux travaux de maintenance pouvant être nécessaires et à la nécessité pour le transporteur d'avoir accès à tout moment à la canalisation qu'il exploite ;
- dites « d'effets », liées aux phénomènes dangereux pouvant apparaître en cas d'accident sur la canalisation.
La connaissance détaillée des servitudes de passage résultant de l'existence des canalisations de TMD sur le territoire du SCOT doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées précédemment.

Les canalisations précitées font l'objet de servitudes publique, dites « d'effets » visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers. Les arrêtés préfectoraux instituant ces servitudes par commune sont récapitulés dans un tableau en page 23 de l'annexe 6.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur. Les principales contraintes sont indiquées en page 36 de l'annexe 6.
Se reporter à l'annexe 6 pour de plus amples renseignements sur les canalisations.

Vaucluse
Les territoires des communes suivantes, comprises dans le SCOT, sont traversés par les canalisations suivantes :

Bollène Lapalud Lamotte-du-Rhône	Canalisation de gaz naturel (GRT gaz) Canalisation de produits chimiques (air liquide)
Grillon Valréas Visan	Canalisation de gaz naturel (GRT gaz) Canalisation d'hydrocarbures (Sté du Pipeline Sud-Européen)
Richerenches	Canalisation de gaz naturel (GRT gaz)
Mondragon	Canalisation de gaz naturel (GRT gaz) Canalisation de produits chimiques (air liquide)

Les données publiques des tracés des canalisations (1/25 000) sont disponibles :
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.docarte=CanalisationsTMD&service=CETE_Mediterr

La création du Guichet Unique (GU = téléservice de la réforme anti-endommagement des réseaux), http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr devrait permettre de disposer à terme d'informations plus fiables.

Le 05 mars 2014 est paru un arrêté ministériel portant règlement de la sécurité des canalisations de

transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cet arrêté est téléchargeable sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028770330&categorieLien=id

Conformément à l'article R555-30 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel susvisé de 2014, des servitudes d'utilité publiques d'effets ont été instituées par arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé (I3), d'hydrocarbures et de produits chimiques (canalisations gérées par SPSE et SPMR objet d'une SUP I 1, canalisation gérée par TRAPIL-ODC objet d'une SUP I 1 bis, et canalisation gérée par Transéthylène, objet d'une SUP 1 5).

Par courrier du 14 août 2018, le préfet du département de Vaucluse a demandé aux communes concernées d'annexer ces servitudes dans leurs documents d'urbanisme. Ont été destinataires de ce courrier accompagné de l'arrêté préfectoral, les communes ci-après :

- Bollène (canalisation J3/GRT-GAZ)
- Grillon (I3 et I1/SPSE)
- Lamotte du Rhône (I3 et I5/Trapil-ODC)
- Lapalud (I3 et I5)
- Mondragon (I3, I 1/SPMR et I5)
- Richerenches (I3)
- Valréas (I3 et I1/SPSE)
- Visan (I3 et I1/SPSE)

Voir ces courriers en annexe 7.

Canalisation de transport de gaz « ERIDAN »

L'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 a déclaré d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN », et a institué les servitudes d'utilité publique « de passage » au bénéfice de la société GRTgaz.
L'arrêté inter préfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 a instauré des servitudes d'utilité publique « d'effets » à proximité de cette canalisation.

Les communes suivantes sont concernées par la future canalisation de transport de gaz « ERIDAN » et par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » instaurées par les arrêtés inter-préfectoraux cités ci-dessus. Toutefois, par jugement du 16 octobre 2018, le Tribunal Administratif de Grenoble a statué en faveur de l'annulation de ces arrêtés.

Ardèche :
L'arrêté interministériel autorisant la canalisation a été cassé par le Tribunal administratif et les servitudes d'utilités publiques d'effets ont donc été annulées. De ce fait, aucune SUP liée à ERIDAN n'impacte aujourd'hui le département de l'Ardèche.

Drôme
- communes traversées : Allan, Châteuaneuf-du-Rhône, Donzère, Espeluche, La Laupie, Malataverne, Marsanne, Montboucher-sur-Jabron, Pierrelatte, Roynac, Sauzet.
- communes impactées : Bonlieu-sur-Roubion, La Garde-Adhémar, Les Granges-Gontardes, Montélimar, Puygiron

Vaucluse
- communes traversées : Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas.
- commune impactée : Bollène.

4.1.2.4. Mines

Ardèche - Drôme

Un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » a été accordé à la société Fonroche Géothermie SAS par arrêté ministériel du 18 mars 2014, pour une durée de cinq ans, et concerne la commune de La Bégude-de-Mazenc. Aucun travaux n'a été autorisé à ce jour, dans le cadre de ce permis. Voir arrêté ministériel du 18 mars 2014 en annexe 1-2 de l'annexe 6.

Le territoire du SCoT, dans les zones Sud Drôme et Sud-Est Ardèche est concerné par d'**anciennes concessions de mines :**

- la concession de lignite de La Grange Dufays impactant la commune de Nyons (Sud Drôme), dont le titre minier a été annulé par décret du 24/03/1939,
- la concession de lignite de Montjoyer impactant les communes de Montjoyer et Réauville (Sud Drôme), dont le titre minier a été annulé par décret du 24/03/1939,
- la concession de plomb de Condorcet, impactant les communes de Condorcet, Les Pilles, Curnier et Eyroles (Sud Drôme), dont le titre minier a été renoncé depuis le 27 juin 1996,
- la concession de lignite du Banc Rouge impactant les communes de Saint-Just-d'Ardèche et Saint-Marcel-d'Ardèche (Sud-Est Ardèche), dont le titre minier a été renoncé depuis le 18/07/1936.

D'après les données possédées par les services de l'État, le territoire du SCoT, dans les zones Sud Drôme et Sud-Est Ardèche, est concerné par d'anciens travaux miniers. Les éléments connus relatifs à ces travaux (désordres, données géologiques, plans, anciens ouvrages débouchant au jour…) sont détaillés lors des PAC des communes mais ne semblent pas nécessaires à l'échelle d'un ScoT.

Les titres miniers des concessions sus-citées de La Grange Dufays, de Montjoyer, de Condorcet (Sud Drôme) et du Banc Rouge (Sud-Est Ardèche) ont été, respectivement, annulés par décret du 24/03/1939 pour les deux premières, et renoncés depuis le 27/06/1996 pour la troisième et depuis le 18/07/1936 pour la dernière. En conséquence, les éventuelles servitudes I6 découlant des concessions sont supprimées.

Vaucluse

Les informations relatives aux vides souterrains (carrières et mines) sont disponibles sur le site CAROL →http://carol.brgm.fr/

Les informations relatives aux aléas miniers sont disponibles sur le site de la DREAL PACA.
→http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/bases-de-donnees-vides-souterrains-r508.html

Les informations relatives aux cavités souterraines sont disponibles sur le site de la DREAL : →http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/sous-sol-et-risque-minier-r233.html

4.1.2.5. Exposition aux champs électromagnétiques

L'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande *« d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT. Cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 µT proposée par l'avis de l'Anses. »*

Ainsi, le SCOT devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre d'établissements « sensibles » à proximité des lignes de transport d'électricité à haute et très haute tensions aériennes et souterraines, ainsi que des postes de transformation ou jeux de barres, afin de limiter les expositions des publics « sensibles ».

4.1.2.6. Les installations nucléaires

Les plans particuliers d'intervention (PPI) définissent l'organisation mise en œuvre par les exploitants nucléaires et les services de l'État pour gérer une situation de crise. Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération ces plans d'intervention.

En cas d'incident ou d'accident risquant d'aboutir au relâchement dans l'atmosphère de substances radioactives, plusieurs types de mesures peuvent être décidées dans le cadre d'un PPI :

- mise à l'abri des populations à l'intérieur des bâtiments ;
- évacuation des populations ;
- la prise de comprimés d'iode.

Il est conseillé d'informer les futurs propriétaires et résidents de l'existence du PPI et des contraintes associées en cas de déclenchement de celui-ci.

Ardèche – Drôme – Vaucluse

Deux sites nucléaires sont présents dans le périmètre du SCOT :
- le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysse situé en Ardèche
- le site nucléaire du Tricastin

- Les communes de La Coucourde et de Savasse (Drôme), ainsi que des communes de Cruas et de Meysse (Ardèche) sont situées en partie dans la zone de danger immédiat du CNPE de Cruas-Meysse.

- Les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-trois-Châteaux (Drôme), ainsi que des communes de Bollène et de Lapalud (Vaucluse) sont situées en partie dans la zone de danger immédiat des installations nucléaires du site du Tricastin.

Vous trouverez en annexe 9 la cartographie des zones de dangers immédiats (zone d'effets des accidents à cinétique rapide) générés par les IBN ainsi qu'une note sur les dispositions pratiques de maîtrise de l'urbanisation (MU) dans la zone des dangers immédiats autour des installations nucléaires de base (INB)

Principe de la maîtrise de l'urbanisation autour des INB

La circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site définit également les principes de la maîtrise de l'urbanisation autour des INB qui visent à :
. s'assurer que toutes les personnes présentes dans les zones de danger des accidents à cinétique rapide puissent se mettre rapidement à l'abri ;
. limiter la densification de l'urbanisation afin d'une part de limiter le nombre de personnes exposées, d'autre part de ne pas remettre en cause la mise en œuvre opérationnelle de l'évacuation des personnes ;
. limiter la présence de personnes non informées sur les risques et les mesures de prévention.

Pour ce qui concerne les projets situés dans les zones de danger immédiat la circulaire précitée demande :
- au stade des plans et programmes, de privilégier un développement des activités à l'extérieur de cette zone ;
- à l'intérieur de cette zone, d'éviter le développement de projets sensibles.

Le SCOT devra rappeler ces deux principes.

Appréciation de la vulnérabilité des projets et de leurs acceptabilité

Après une phase de concertation à l'échelon national et avec les collectivités territoriales et leurs associations représentatives, l'ASN a publié le guide n° 15 (version 24/03/2016) relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour des INB accessible sur le site lien https://www.asn.fr/Reglementer/Guides-de-l-ASN
Ce guide précise la circulaire du 17 février 2010 et propose une classification de la vulnérabilité des

projets en application des principes susmentionnés. Cette classification est rappelée en annexe 8.
Le SCOT devra prendre en compte les principes d'acceptabilité des projets proposés par le guide n° 15 de l'ASN.

Vaucluse

Le site de Marcoule fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) approuvé par le préfet du Gard, qui définit un périmètre réflexe concernant notamment la commune de Mornas. (Cf cartographies ci-jointes).

Il convient de préserver les zones d'alerte d'urgence, dites zones réflexe du PPI, d'une densification significative de la population, ou de l'installation d'établissements sensibles ou importants, qui compromettraient la mise en œuvre du PPI.

2. PERIMETRES DU PPI MARCOULE

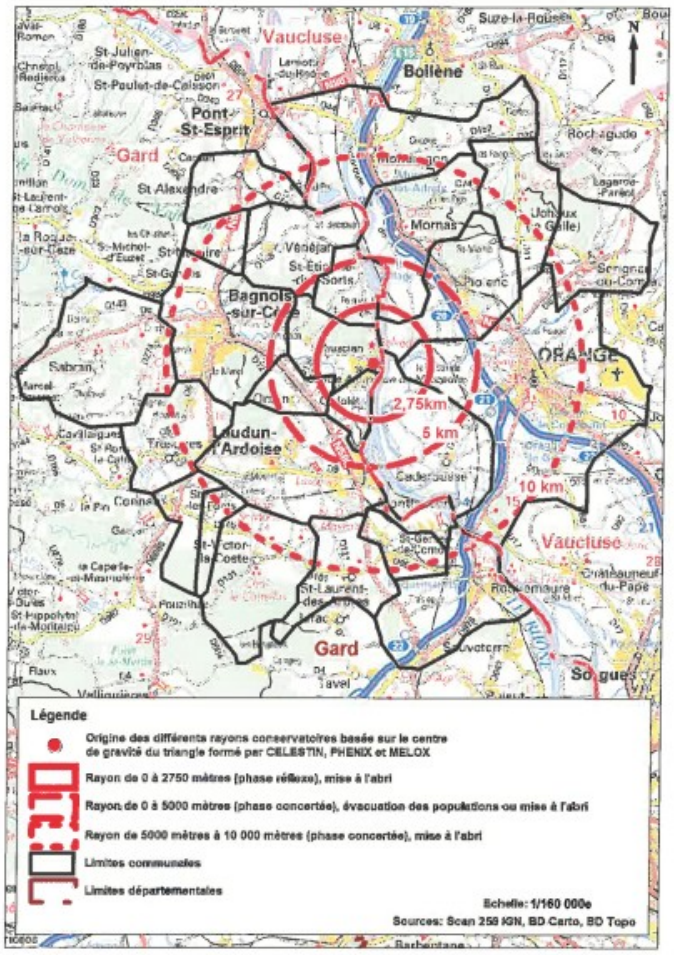

3. RAYONS INSTALLATIONS PHASE REFLEXE 2750 M

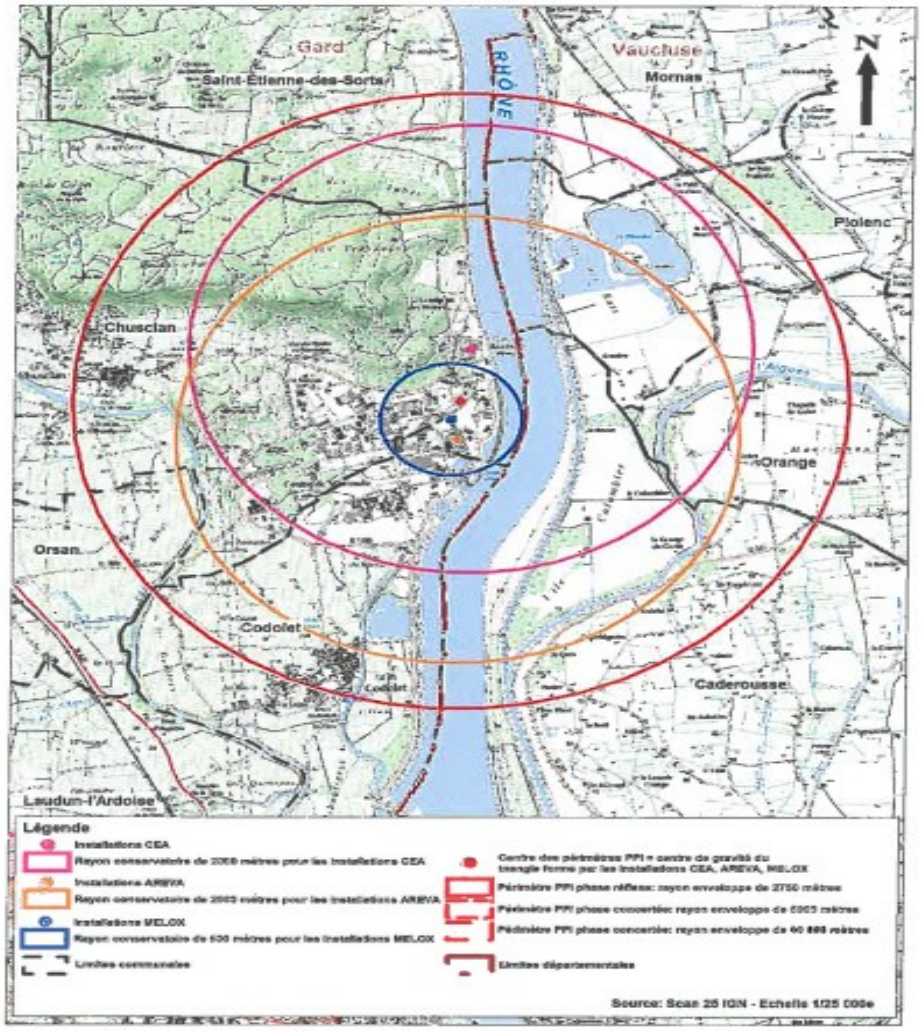

5/21

4.1.2.7. Rupture de barrages

Les communes suivantes sont concernées par l'onde de submersion qui résulterait de la **rupture de barrage de Vouglans** situé dans le Jura :

Département	EPCI	N° INSEE	Communes
Ardèche	CC Ardèche-Rhône-Coiron	7022	Baix
		7076	Cruas
Drôme	CA Montélimar-Agglomération	26337	Saulce-sur-Rhône
		26353	Les Tourettes
		26106	La Coucourde
Vaucluse	CC Rhône Lez Provence	84019	Bollène

Vaucluse
Dans le périmètre du SCOT, la commune de Bollène est exposée à **un risque de rupture du barrage hydroélectrique André-Blondel**, situé sur le canal de Donzère-Mondragon. Il n'existe pas de mesure d'urbanisme applicable face à ce risque particulier ; la nature même du risque conduisant à prioriser l'information, et à organiser l'alerte et l'évacuation.

4.2. Protection de l'environnement et du patrimoine naturel

4.2.1. Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages** ;
- la préservation des **espèces animales** et **végétales** ;
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent ;
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Tous les inventaires et les périmètres relevant de la protection des sites et du milieu naturel sont disponibles et consultables sur Internet (inventaires ZICO – ZNIEFF, sites Natura 2000, protections réglementaires : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), réserves naturelles, sites classés…) :
→ http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php

Toutes les données cartographiques environnementales sont disponibles via ce lien public : http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map
sur le site de la DREAL AURA (service régional de l État)
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html
Vaucluse : toutes les données cartographiques environnementales sont disponibles via ce lien public :
http://www.batrame-paca.fr/recherche/territoire

4.2.1.1. Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)

Les sites "Natura 2000" sont des secteurs géographiques qui relèvent d'une initiative européenne pour favoriser le maintien de la biodiversité. Le principe fondateur est de concilier les enjeux de préservation du patrimoine naturel avec les exigences économiques et sociales locales.

Le fonctionnement de chaque site est basé sur :

- une gestion concertée en termes de gouvernance (comité de pilotage COPIL), un plan de gestion et

d'actions (document d'objectif DOCOB co-construit avec les partenaires locaux), des actions en faveur de l'environnement pouvant être rémunérées par l'État et l'Europe (exemple : MAEC mesures agri-environnementales et climatiques au bénéfice des agriculteurs, contrats Natura 2000 au bénéfice des collectivités et des propriétaires forestiers,...)

- un encadrement réglementaire par l'évaluation d'incidence.

Ces sites font partie du réseau européen NATURA 2000, institué par la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et par la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » composé :

- de zones spéciales de conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant dans les annexes I et II de la directive « Habitats » ;

- de zones de protection spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ainsi que des espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

Drôme

Réseau Natura 2000/Directive habitats

Nom du site	Numéro du site		Communes du territoire du SCOT concernées par le site
Sables du Tricastin	FR8201676	D2	La Baume de Transit, Réauville, Roussas, Saint-Restitut, Suze- La -Rousse, Valaurie
Cours du fleuve Rhône, d'Arras sur Rhône à Pont Saint Esprit	FR8201677	D4	Chateauneuf du Rhône, Donzère, Les Tourettes, Pierrelatte, Saulce-sur-Rhône
Rivière du Roubion	FR8201679	D6	Bonlieu sur Roubion, Charols, Cléon d'Andran, la Begude de Mazenc, La Laupie, Manas, Montélimar, Pont de Barret, Saint Gervais sur Roubion, Saint Marcel les Sauzet, Sauzet, Savasse
Forêts alluviales, rivières et gorges de l'Eygues	FR8201689	D20	Aubres, Condorcet, Curnier, Eyroles, Lemps, Les Pilles, Mirabel aux baronnies, Montaulieu, Nyons, Remuzat, Sahune, Saint-maurice-sur-Eygues, Saint-May, Verclause, Villeperdrix, Vinsobres
Rivière l'Aygues	FR9301576	PACA 01	Tulette, Saint-Maurice-sur Eygues, Vinsobres
Rivière l'Ouvèze et le Toulourenc	FR9301577	PACA 02	Aulan, Montbrun-les-bains, Reilhanette
Larran, Pied du Mulet et montagne de Chabre	FR8201694	D50	Ballon, Izon La Bruisse, Montfroc
Pelouses et habitats rocheux des gorges de Pomerol	FR8201695	D51	Cornillac, La Charce, Pommerol

Réseau Natura 2000/Directive Oiseaux

Nom du site	Numéro du site		Communes du territoire du SCOT concernées par le site
Printegarde	FR8212010	ZPS12	Saulce sur Rhône
Baronnies gorges de l'Eygues	FR8210019	ZPS27	Arnayon, Arpavon, Aubres, Beauvoisin, Bellecombe Tarendol, Buis les baronnies, Châteauneuf de Bordette, Chaudebonne, Condorcet, Cornillac, Cornillon, Curnier, Eyrolles, La Charce, Le Poet Sigillat, Lemps, les Pilles, Montaulieu, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Pommerol, Remuzat, Rochebrune, Sahune, Saint Ferréol Trente Pas, Saint May, Valouse, Verclause, Villeperdrix

Les sites NATURA 2000 ont fait l'objet d'arrêtés ministériels consultables au lien suivant :
http://www.drome.gouv.fr/gestion-des-sites-natura-2000-de-la-drome-a4756.html
et en annexe 23 pour les sites FR9301576, FR9301577 et FR 8201689

Ardèche

Réseau Natura 2000/Directive habitats

Nom du site	Numéro du site	Communes du territoire du SCOT concernées par le site
Basse Ardèche Urgonienne	FR8201654	Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Larnas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan
Massif du Coiron-partie Saint-Martin-sur-Lavezon	FR8201673	Meysse, Saint-Martin-sur-Lavezon
Milieux alluviaux du Rhône-Aval	FR8201677	Baix, Bourg-Saint-Andéol, Cruas, Saint-Just-d'Ardèche , Saint-Marcel-d'Ardèche, , Saint-Montan, Viviers
Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre	FR8201669	Baix, Saint-Symphorien-sous-Chomérac

Réseau Natura 2000/Directive Oiseaux

Nom du site	Numéro du site	Communes du territoire du SCOT concernées par le site
Basse Ardèche	FR8210114	Bidon, Gras, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche
Printegarde	FR8212010	Baix

Vaucluse

Réseau Natura 2000

Nom du site	Type	Communes du territoire du SCOT concernées par le site
Le Rhône aval	ZSC directive Habitats	Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas,
Marais de l'île vieille et alentour (carte ci-jointe)	ZSP directive oiseaux	Bollène, Lamotte-du-Rhône, Mondragon

Voir annexe 22 : cartographie des sites Natura 2000 du Vaucluse

4.2.1.2. Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope

En application du code de l'environnement et en complément des démarches de protection des espèces, sont mises en place des démarches de protection d'espaces : réserves naturelles, zones protégées par arrêtés de biotope.

En fonction des enjeux, de la situation géographique et du contexte local, l'initiative du classement en **réserve naturelle** revient à l'État ou à la Région. Localement, la gestion est confiée à un organisme qui peut être une association, une collectivité territoriale, un regroupement de collectivités, un établissement public, des propriétaires, un groupement d'intérêt public ou une fondation.
Leur champ d'intervention est large :

- préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou remarquables ;
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de la vie et des premières activités humaines.

L'**arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)** est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées.
L'APPB se traduit par un nombre restreint d'interdictions destinées à permettre le maintien et à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'il vise.
Il conviendra que les périmètres correspondant aux réserves naturelles et arrêtés de biotope soient signalés dans le SCOT qui devra attirer l'attention sur la nécessité d'assurer la préservation de l'intérêt naturel et paysager des lieux dans les PLU.

Réserves naturelles

Drôme : pas de réserve naturelle sur le territoire du SCOT

Vaucluse : pas de réserve naturelle sur le territoire du SCOT

Ardèche :

Réserve naturelle	Classement	Communes du territoire SCOT concernées
Gorges de l'Ardèche FR3600041	décret ministériel du 14 janvier 1980	Bidon, Saint-Martin d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche

Arrêtés de protection de biotope

Drôme

Nom	Communes concernées	Arrêté préfectoral de création
Le Robinet, les Roches, Malemouche et les Oliviers	CHATEAUNEUF-DU-RHONE DONZERE	07-1685 du 04/04/2007
Roucoule, Combelière, Les Couriasses, Le Moulon	ALLAN, LES GRANGES GONTARDES, MALATAVERNE, ROUSSAS	09-3104 2009

http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Vaucluse
Pas d'arrêté de biotope sur le territoire du SCOT.

Ardèche

Nom	Communes concernées du SCOT	Arrêté préfectoral de création
La lône de la Roussette	Viviers	2000-201 du 15/02/2000
La dent de Rez	Gras	90/1125 du 17/12/1990

4.2.1.3. Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, qui sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu.

Aujourd'hui, cet inventaire stabilisé est devenu un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, création d'espaces protégés, schémas départementaux des carrières …).

Un très grand nombre de ZNIEFF existe sur le territoire du SCOT.
Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur les sites internet :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :
→ http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

DREAL PACA :
→ http://www.batrame-paca.fr/recherche/territoire
Vaucluse : les fiches Znieff avec les cartographies correspondantes sont jointes en annexe 10.

4.2.1.4. Patrimoine géologique

En 2002, la loi relative à la démocratie de proximité affirme la nécessité de conduire des **inventaires du patrimoine naturel** sur l'ensemble du territoire national en incluant le patrimoine géologique.
Les données sont accessibles via :
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/resultats-les-sites-inventories-a10155.html

Drôme

ID	Site géologique	Intérêt
RHA 26009	Chemohermes de Beauvoisin	paléonthologie
RHA 26134	La coupe de Charce	géochronologie
RHA 26187	Géodes de Rémuzat	minéralogie
RHA 26271	Parcours de la pierre à Saint Restitut	ressources naturelles
RHA 26560	Strates calcaires verticalisées de Bellecombe-Tarendol	tectonique
RHA 26608	Alternances calcaires/marnes valanginiennes de la coupe de Vergol	géotechnologie

Ardèche

ID	Site géologique	Intérêt
RHA 07446	Paléokarst des environs de Saint Remèze	géochronologie
RHA 07605	Coulées et ring-Dyke du Goulet de la Soulière	volcanisme

Vaucluse
Il n'existe pas de site géologique identifié dans le secteur concerné.

4.2.1.5. Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats

ORGFH Rhône-Alpes
Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.
→**http://www.oncfs.gouv.fr/Observatoire-Grande-Faune-et-Habitats-OGFH-ru146**

ORGFH PACA
Les grands enjeux relatifs aux milieux, aux espèces et aux usages ont permis d'élaborer 12 orientations régionales générales, 23 orientations liées aux grandes entités géographiques régionales (montagne, plaines et collines, zones humides, mer et littoral), ainsi que 4 orientations relatives à des espèces dites «à surveiller» .
Les ORGHF en région PACA sont téléchargeables sous le lien suivant :
https://www.ofme.org/documents/Politiques/ORGFH-paca_2004

4.2.1.6. Le plan national d'actions en faveur des espèces menacées

Certaines espèces de faune et de flore sauvages sont particulièrement menacées, notamment du fait des activités humaines. Ces menaces peuvent conduire à la raréfaction, voire à l'extinction de telles espèces, sur tout ou partie des territoires qui les hébergent. L'état de conservation de ces espèces est considéré comme mauvais ou défavorable lorsque les paramètres qui conditionnent leur dynamique ou qui évaluent la quantité et la qualité de leurs habitats se dégradent à un niveau tel que la viabilité de leurs populations sur le long terme est remise en cause.

L'objectif des réglementations européenne et nationale relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages est d'**assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces les plus menacées**. L'état de conservation de certaines espèces nécessite des actions spécifiques pour restaurer leurs populations et leurs habitats, dont la mise de plan d'actions.

Les espèces suivantes sont particulièrement concernées sur le secteur du SCOT :

- les 4 espèces de vautours sont présentes sur le territoire : Vautour fauve, Vautour moine, Vautour percnoptère, Gypaète barbu. Elles sont particulièrement sensibles aux menaces suivantes : présences de réseau électrique, de parc éolien, activités de survol (civil, militaire), manifestation sportive de pleine nature, …

Les cartes de zones sensibles relatives aux 4 espèces diffèrent en raison de la localisation des sites de nidification connus à ce jour pour chacune des 4 espèces :

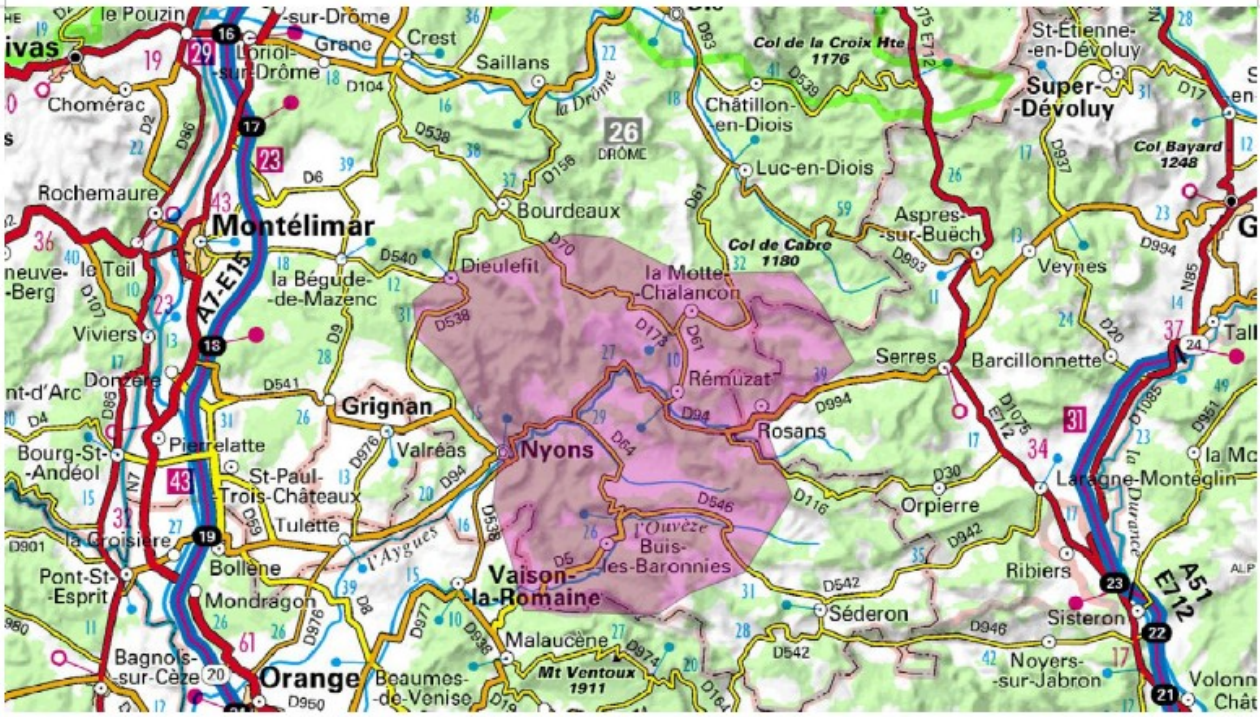

Zone sensible – Vautour Fauve

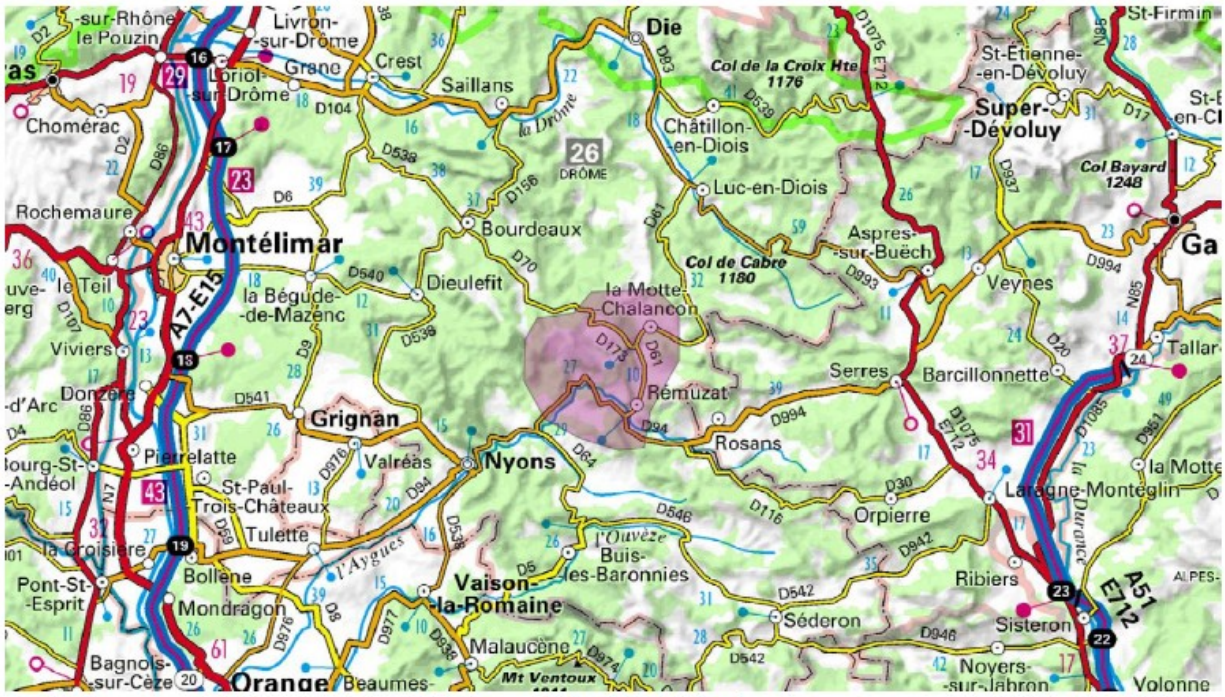

Zone sensible – Gypaète barbu

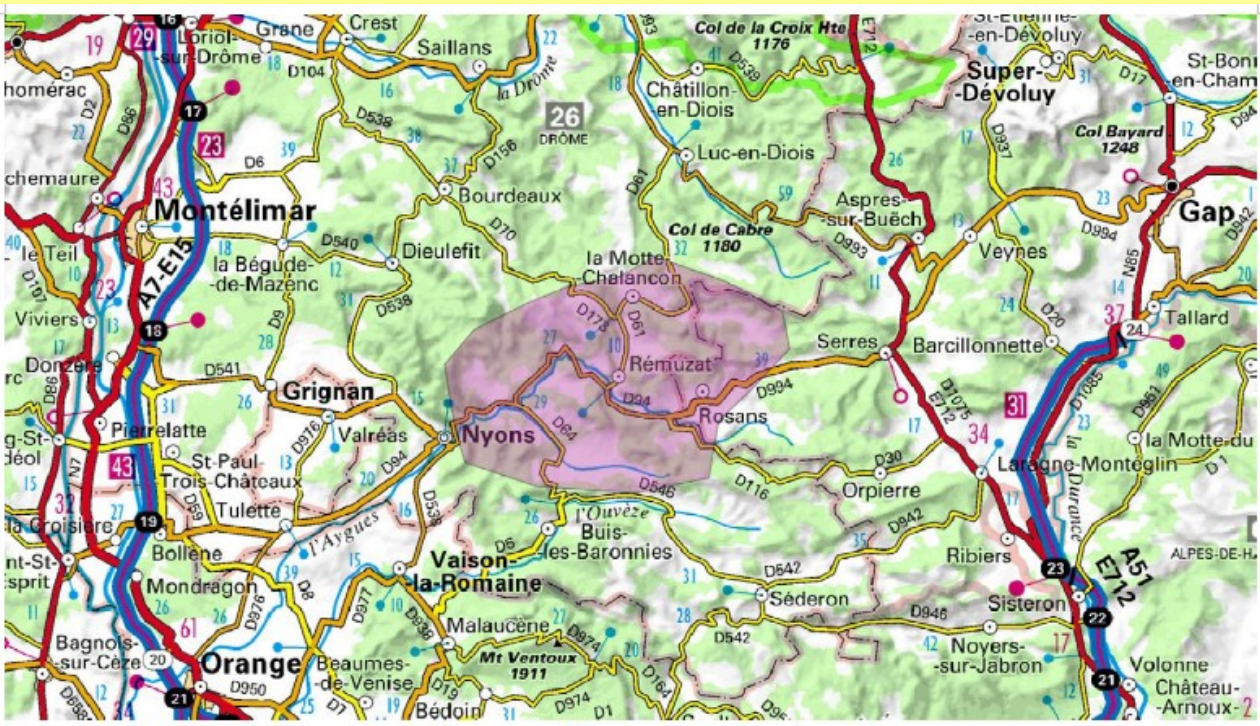

Zone sensible – vautour moine

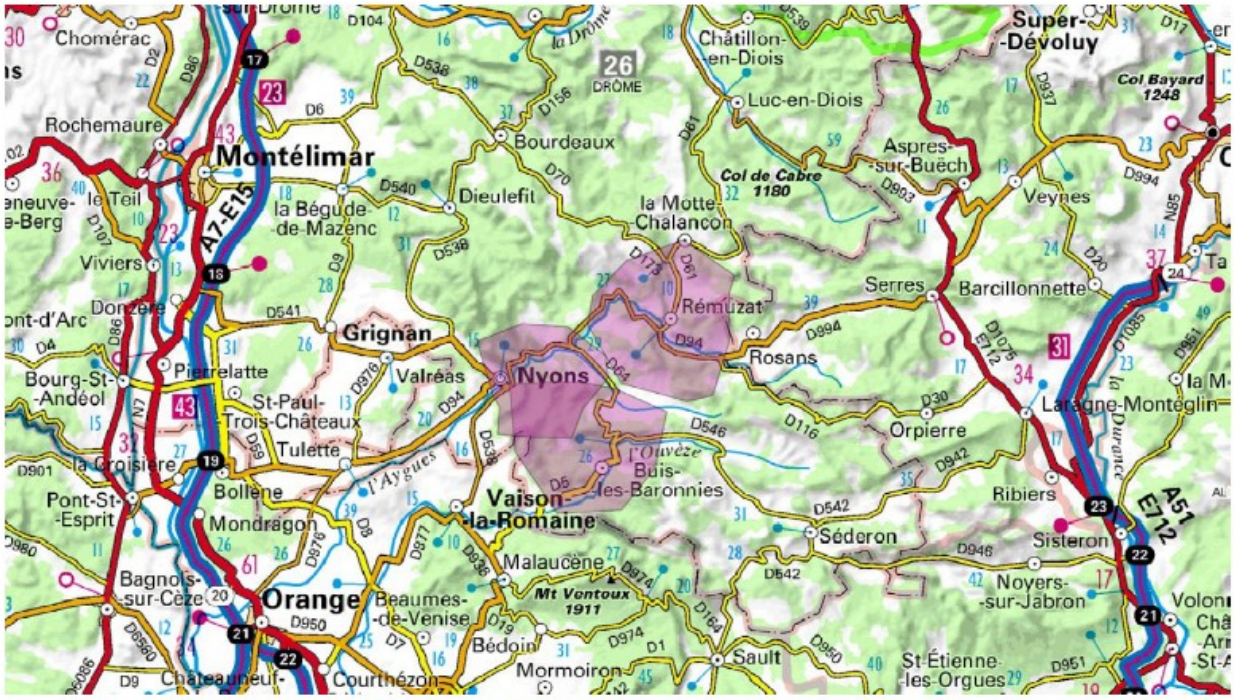

Zone sensible – vautour percnoptère

- la loutre

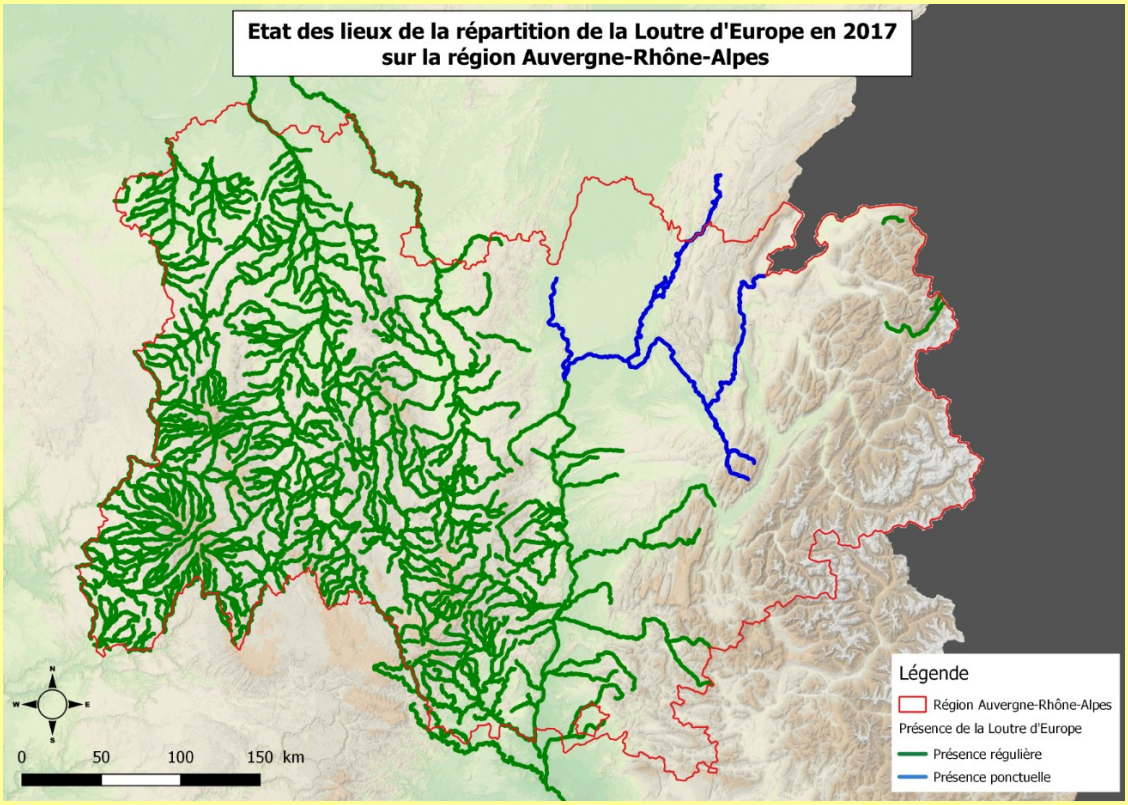

- l' outarde canepetière. La région viticole du sud Drôme héberge une faune et une flore exceptionnelle. On y trouve notamment la seule population reproductrice de l'Outarde canepetière en Région Auvergne-Rhône-Alpes (Tulette, Rochegude, Suze-la Rousse etc ...). Malgré l'existence d'un PNA Outarde du MTES et la fragilité de l'espèce au niveau national (en danger d'extinction sur la liste rouge 2016), cette population pâtit de l'absence d'action concertée visant à sa sauvegarde.

- la pie grièche à tête rousse et la pie grièche méridionale

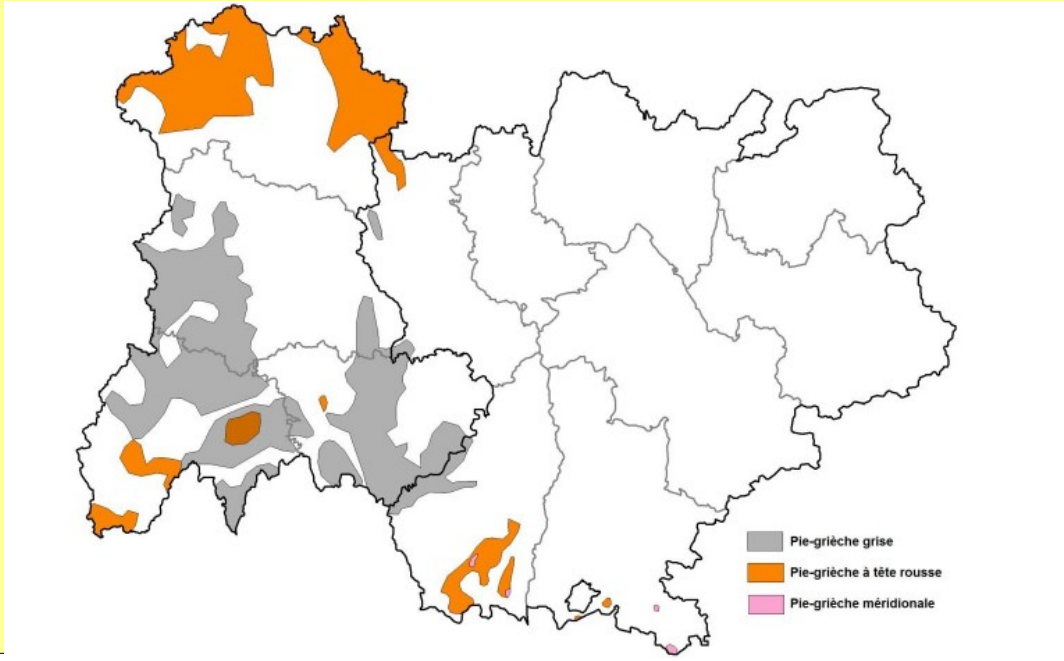

4.2.1.5. Zones humides

L'article L.211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau *« […] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*
1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

L'article L.211-1-1 précise, quant à lui, que *« la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires […]. »*

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écrêtement des crues, et de soutien des étiages).

Le SCOT doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Le SDAGE préconise notamment de réaliser, dans les études environnementales des PLU, un recensement des zones humides (avec leur aspect fonctionnel) et des corridors boisés le long des cours d'eau.

Les zones humides de plus de un hectare et également celles de moins d'un hectare doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La présence de vastes espaces inventoriés en tant que zones humides fonctionnelles sur le territoire du SCOT constitue un élément marquant de la réflexion à conduire pour la détermination des grands équilibres spatiaux entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Le rapport de présentation devra en rapporter les principales caractéristiques et les orientations du SCOT devront précisément viser un objectif de préservation de ces secteurs d'intérêt écologique en reprenant notamment les orientations du SDAGE relatives à l'identification des zones humides dans les PLU.

On notera enfin que, d'après la disposition 6B04 du SDAGE Rhône Méditerranée : « Après étude des impacts environnementaux et application du principe éviter-réduire-compenser , lorsque la réalisation d'un projet conduit a la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue... »

Un très grand nombre de zones humides sont recensées sur le territoire du SCOT. Des informations ainsi qu'une cartographie sont accessibles sur le site de l'État suivant :
→ http://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map

Ardèche
Voir annexe 27 : plaquette d'information sur les zones humides de l'Ardèche

Drôme
L'inventaire départemental a été porté à la connaissance des collectivités le 15 décembre 2011.

Vaucluse
L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2011-2013 par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de PACA en tant que maître d'ouvrage, avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et du Conseil Général de Vaucluse. Cet inventaire a été validé par les services de L'État et est disponible sous forme de carte départementale ou par communes (voir annexe 11).

4.2.1.6. Corridors écologiques

La trame verte et bleue est mise en œuvre réglementairement par deux lois :

- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) annonce la réalisation de la trame verte et bleue dont l'objectif est de stopper la perte de biodiversité ;
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) inscrit la trame verte et bleue dans le code de l'environnement et dans le code de l'urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Plusieurs décrets d'application sont venus préciser ces lois :

- Un décret relatif au comité national "Trames verte et bleue" (CNTVB) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- Un décret relatif au comité régional "Trames verte et bleue" (CRTVB) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- Un décret relatif à la trame verte et bleue publié le 27 décembre 2012 ;
- Un décret relatif aux "orientations nationales" et son document-cadre publiés au journal officiel du 22 janvier 2014.

L'objectif de ces dispositions législatives et réglementaires est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Ardèche - Drôme
Avant même ces dispositions issues des lois dites « Grenelle », en région Rhône-Alpes, de nombreuses réflexions avaient été lancées depuis la fin des années 1990 par divers acteurs (l'État, les conseils généraux, la Région, des syndicats mixtes porteurs de SCOT…).
Ainsi, en concertation avec les autres acteurs du domaine, la Région a finalisé en mars 2009 (actualisée en 2010), une cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA).
Il s'agit d'un atlas au 1/100 000ème cartographiant selon une méthode éco-paysagère, les potentialités de continuités écologiques. Bien qu'il ne s'agisse que d'un document de diagnostic et d'orientation, il a constitué une des bases de réflexion du SRCE de Rhône-Alpes.
Pour en savoir plus :
→ http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/une-base-de-travail-le-reseau-a2740.html

Chaque échelle (avec ses outils, ses acteurs et sa gouvernance propres) apporte des réponses aux enjeux du territoire en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et contribue à répondre aux enjeux de niveau supérieur, ce qui permet une articulation entre les échelles, de manière descendante et ascendante. La TVB est mise en œuvre essentiellement à trois niveaux :

• les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui précise le cadre retenu pour intégrer l'enjeu des continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers (L.371-2 du code de l'environnement) ;
• les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui prennent en compte les orientations nationales, définissent la TVB à l'échelle régionale et assurent la cohérence régionale et interrégionale des continuités écologiques (cf. partie 2.5) ;
• au niveau local (intercommunal ou communal), les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les outils contractuels de gestion, des outils fonciers ou d'accompagnement financier.

L'assemblée plénière du conseil régional Rhône-Alpes du 19 juin 2014 a adopté le SRCE ainsi que la nouvelle stratégie régionale en faveur de la biodiversité et des milieux aquatiques. Le SRCE Rhône-Alpes a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 juillet 2014 et publié au recueil ds actes administratifs (RAA) du 18 juillet 2014.
Pour en savoir plus, le SRCE adopté peut être téléchargé sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :
→ http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/srce-rhone-alpes-a10983.html
les données relatives aux corridors écologiques sont accessibles sur le **site de données géographiques publiques de la DREAL** suivant :
→http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Vaucluse
Concernant le SRCE, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, se reporter à la rubrique 3.9.

Le SCOT doit prendre en compte le SRCE, en le complétant notamment grâce à une identification plus fine des espaces et d'éléments du paysage qui contribuent à la fonctionnalité écologique des continuités écologiques. L'échelle du SCOT est particulièrement adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques sur une unité biogéographique cohérente et à l'échelle d'un bassin versant.
L'analyse fine du territoire du SCOT devra être engagée afin de préciser l'état des lieux en termes de continuités écologiques et d'en dégager les problématiques et priorités de conservation et de restauration.

Des secteurs à enjeux aquatiques

Drôme
Les nombreux cours d'eau du territoire présentent une grande richesse environnementale : sur le territoire du SCOT Rhône Provence Baronnies, 367 tronçons de cours d'eau sont identifiés au titre des inventaires départementaux des frayères (lieux de reproduction des poissons), dont 257 sur la « liste 1 poisson »*, 15 sur la « liste 2 poisson » et 93 sur la liste « écrevisses ».
(*liste 1 - poisson : barbeau méridional, chabot, lamproie de planer, ombre commun, truite fario, vandoise ; liste 2 – poisson : alose feinte, apron du Rhône, blennie fluviatile, brochet ; liste 2 – écrevisses : écrevisse à pieds blancs)

De plus, les principaux cours d'eau du territoire (dont le Rhône) ont fait l'objet d'arrêtés de classement des cours d'eau, selon 2 listes :
- un premier arrêté (n° 13-251 du 19 juillet 2013) établit la liste 1 des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- un second arrêté (n° 13-252 du 19 juillet 2013) établit la liste 2 des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

247 cours d'eau intègrent, sur le territoire Rhône Provence Baronnies, la liste 1, et 6 la liste 2 :
Parmi les cours d'eau classé en liste 1, 205 sont considérés par le SDAGE Rhône Méditerranée comme des réservoirs biologiques, 13 sont en très bon état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et 20 sont

concernés par la réglementation Anguilles (Zone d'action prioritaire Anguille)

Il existe 130 obstacles à la continuité écologique (d'après le registre des obstacles à l'écoulement) sur le territoire du SCOT Rhône Provence Baronnies, dont 30 sont situés sur des cours d'eau en liste 2.
→http://www.drome.gouv.fr/inventaire-des-frayeres-a2145.html

Ardèche

- CC DRAGA

2 bassins versants (BV) hydrographiques du SDAGE :
BV Ardèche avale et BV affluents rive droite du Rhône (Frayol, Escoutay, Conche).
Structuration « rivière » :
L'établissement public territorial de bassin (EPTB Ardèche) assure la compétence milieux aquatiques et protection des inondations sur le BV Ardèche. Le syndicat de l'Escoutay assure une compétence rivière sur Larnas et Viviers. Aucun syndicat sur les autres affluents directs du Rhône.
Ressources en eau :
Les ressources superficielles (affluents du Rhône) connaissent des étiages sévères. Le territoire bénéficie de ressources importantes de la nappe du Rhône et de ressources karstiques, dont 4 ressources stratégiques à sauvegarder pour l'eau potable : zone de Viviers (nappe Rhône), zone de Gérige, zone de Belieure et zone de l'Ilette (déjà exploitées par la CC).
L'eau potable :
La compétence eau potable est assurée par la communauté de communes. Elle mobilise des ressources de la nappe du Rhône, des ressources karstiques et une nouvelle ressource profonde (l'Ilette).
Milieu aquatique :
Les masses d'eau sont globalement en bon état sur ce territoire. Les affluents rive droite sont néanmoins fragiles, avec des périodes d'assecs estivaux.
Irrigation : 1 ASA d'irrigation à Bourg-Saint-Andéol.

- CC ARC

2 bassins versants (BV) hydrographiques : BV affluents rive droite du Rhône (Frayol) et BV Ouvèze-Payre-Lavezon (Lavezon).
Structuration « rivière » : Manque de structuration GEMAPI sur ce territoire, une étude est en cours. Le syndicat de l'Escoutay assure une compétence entretien de rivière sur Le Teil, de même que l'ex-CC Barrès Coiron sur les communes riveraines du Lavezon et ses affluents.
Ressources en eau et ZRE : Les ressources superficielles (affluents du Rhône) connaissent des étiages sévères. Le bassin versant Ouvèze-Payre-Lavezon a été classé en zone de répartition des eaux (déséquilibre autre que structurel de la ressource disponible) par arrêté de bassin du 7 décembre 2015 et par AP du 14 mars 2018.
Ressources stratégiques : 2 ressources stratégiques à sauvegarder pour l'eau potable sont identifiées sur le territoire : zone de Le Pouzin et zone de Rochemaure (déjà exploitées par le syndicat Ouvèze-Payre).
Milieu aquatique : Les masses d'eau sont globalement en bon état sur ce territoire. Les affluents rive droite sont néanmoins fragiles, avec des périodes d'assecs estivaux.
Assainissement collectif : Les communes ont augmenté la capacité de traitement de leurs STEP ou amélioré leurs réseaux. Reste toutefois la STEP de Saint-Just-d'Ardèche qui dépasse largement sa capacité de traitement. (voir § 4.2.2.3 Assainissement)
Irrigation : 2 ASA d'irrigation : Plaine de Baix et plaine de Rochemaure.
L'eau potable : Le syndicat Ouvèze-Payre regroupe 17 communes pour l'alimentation en eau potable dont 10 communes de la CC ARC. Seules Le Teil et Aubignas assurent la compétence eau potable au niveau communal.

Vaucluse

La liste des plans d'eau, zones rivulaires et zones humides à préserver au titre du SRCE est accessible sous le lien →http://www.batrame-paca.fr/reherche/territoire

4.2.1.7. Espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, l'article L.142-1 du code de l'urbanisme a donné aux départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

Cette politique décentralisée au service de la protection du patrimoine naturel et de l'aménagement du territoire complète les outils de protection de la nature (parc national, réserve naturelle, arrêté de biotope, Natura 2000 etc) mis en place par l'État pour la protection de l'environnement. Cette politique est portée par le Département.

Ardèche
Les informations sont disponibles sur le site du conseil départemental de l'Ardèche :
http://www.ardeche.fr/226-espaces-naturels.htm

Drôme
Le département dispose d'un schéma des ENS adopté le 16 avril 2007. La synthèse du schéma est accessible à l'adresse suivante :
http://www.ladrome.fr/nos-actions-environnement/les-espaces-naturels-sensibles

Vaucluse
Il n'existe pas d'espaces naturels sensibles identifiés sur le territoire du SCOT.

4.2.1.8. Les pelouses sèches

Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées en majorité de plantes herbacées vivaces sur un sol pauvre en éléments nutritifs soumis à une période de sécheresse. De nombreuses espèces végétales et animales rares et remarquables sont très fortement inféodées à ce type de milieu, comme certaines orchidées, des lépidoptères (papillons), des reptiles ou des oiseaux.

Un ensemble d'espèces endémiques dépend donc du bon état écologique de ces pelouses et de la qualité de leur connexion. Dans ce sens le concept de sous trame orange a été développé par le Conservatoire des sites naturels bourguignons afin de permettre une meilleure prise en compte dans les SCOT. Ce sont des milieux fragiles.

La plupart des pelouses sèches ont été créées par l'homme et sont issues du défrichement ancien des forêts et maintenues par les activités humaines comme le pâturage traditionnel et la fauche.

Ardèche
Données fournies par M. COSTE Gustave, mémoire de fin d'étude, diplôme d'ingénieur agronome, promotion 2012/2013 :
Le Conservatoire d'Espaces Naturels a entrepris un inventaire des pelouses sèches depuis 2011. Parmi les territoires que le Conservatoire souhaite inventorier, l'un des plus riches en pelouses sèches est le Bas-Vivarais. Il s'agit d'un secteur calcaire d'environ 1 500 km2 au climat méditerranéen et à l'historique pastoral développé. Ce territoire étant trop vaste et les pelouses sèches trop nombreuses pour qu'un inventaire sur le terrain y soit envisageable à un coût raisonnable, le Conservatoire d'Espaces Naturels, en partenariat avec l'UJF de Grenoble, a envisagé de réaliser un inventaire par télédétection afin d'organiser par la suite des études plus poussées sur certaines zones.
Voir annexe 28 : cartographie par télédétection des pelouses sèches, ensemble de 10 cartes couvrant les

périmètres des deux EPCI DRAGA et ARC

Drôme
L'inventaire des pelouses sèches drômois n'est pas exhaustif ; il est basé sur une méthodologie de photo interprétation et sur certaines visites de terrain (voir carte en annexe 24 « pelouses sèches sur le territoire drômois du SCOT).

Vaucluse
il n'existe pas de pelouse sèche identifiée dans le secteur concerné du département du Vaucluse.

4.2.1.9. Carrières

L'article L.515-3 du code de l'environnement introduit l'obligation d'un schéma régional des carrières *« qui définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. […] Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma. »*

En outre, le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional de cohérence écologique et précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent (SAGE).

Un cadre régional « matériaux et carrières » a donc été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes. Il fixe des orientations et objectifs en termes de réduction de la part alluvionnaire au profit des matériaux recyclés et de l'exploitation des gisements en roches massives. Il a été validé en comité d'administration régional (CAR) le 20 février 2013. Les SCOT, échelle adéquate pour appréhender les bassins de consommation, sont les supports réglementaires les plus adaptés pour prendre en compte la problématique « carrières et matériaux ». C'est donc tout particulièrement aux SCOT que s'adresse ce nouveau cadre régional.
Les orientations et objectifs du cadre régional « matériaux et carrières » sont les suivants :

- Recenser précisément les besoins prévisibles à l'échelle du territoire des SCOT pour répondre aux enjeux sociétaux et identifier les priorités au niveau territorial, régional et national (le cadre régional « matériaux et carrières » identifie des gisements d'intérêt régional et national) ;
- Mettre en œuvre le principe de proximité en optimisant les distances entre les sites d'extraction, de transformation et les principaux lieux de consommation et privilégier une production et une utilisation locales. La dérogation au principe de proximité ne pourra se concevoir sans la recherche de transports alternatifs à la route (ferré et fluvial) ;
- Réduire la part de granulats alluvionnaires en eau au moyen ;
- de la fermeture définitive de plusieurs sites pour la moitié des tonnages d'ici à fin 2022 ;
- d'une réduction homogène, pour l'autre moitié, des capacités de production maximale autorisée de l'ordre de 3 % par an dès 2013, pour chaque autorisation de renouvellement ou d'extension de carrières en eau existantes ;

- Une augmentation de la part de roches massives[3] ;
- Une augmentation de l'utilisation de matériaux recyclés. À ce titre il conviendra d 'inciter à l'usage de matériaux issus du recyclage, notamment dans les projets publics, et de promouvoir la déconstruction sélective et le tri sélectif sur les chantiers de construction et de prévoir la création de plates-formes spécifiques (zonages à définir dans les plans de gestion des déchets du BTP et à décliner dans les SCOT). L'objectif est de maintenir et de développer un réseau de plates-formes de recyclage performant en milieu péri-urbain ;
- Une préservation des gisements d'intérêt national (gypse, diatomite, silice, kaolin, bentonite…) et régional ;
- Une remise en état des sites à la fin de l'exploitation des carrières, avec l'objectif de préserver la vocation initiale des secteurs (ex. : zones agricoles) ;
- La traduction de ces objectifs dans les SCOT dans un volet « approvisionnement des matériaux ».

Préconisations pour l'élaboration du SCOT
Lors de l'élaboration du SCOT, il est nécessaire de définir les besoins en matériaux au regard de l'évolution démographique (notamment à « l'échéance » du SCOT) et de chacun des usages (remblais, voiries et réseaux divers (VRD), enrobés, bétons hydrauliques…). Cet état initial permet notamment de déterminer si le territoire est en déficit de matériaux, en excédent ou à l'équilibre. Il devra prendre en compte l'existence des carrières en périphérie du SCOT susceptibles d'alimenter le territoire.

L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels (pour rappel : les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi)).

Les documents graphiques joints aux schémas départementaux des carrières et au cadre régional « matériaux et carrières » permettent d'identifier les zones à éléments ou préjugés favorables (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes géologiques du BRGM) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte, contraintes de niveau II à sensibilité forte).
Il est rappelé que les carrières sont interdites dans les zones de classe I identifiées dans les schémas départementaux des carrières. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables[4]. En conséquence, il est souhaitable que le SCOT identifie, parmi les zones à préjugés favorables hors contraintes de classe I, celles qui sont susceptibles d'accueillir de nouvelles carrières de roches massives.

Le zonage adopté devra permettre :
- d'assurer l'approvisionnement du bassin de consommation ;
- de préserver le gisement ;
- de respecter le principe de proximité (90% de la production de granulats dans un rayon de chalandise de 40 km) ;
- d'envisager le transport de matériaux par voie d'eau ou de fer.

La présence d'une carte précisant les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles carrières de roches massives dans le SCOT permettrait de garantir la préservation de l'accès à la ressource et

3 Afin d'accompagner l'ouverture et l'extension de carrières de roches massives, la DREAL a élaboré un mémento de sensibilisation et d'aide à l'élaboration du cahier des charges, de l'étude à la conception, d'exploitations « paysagères », adaptée au cadre rhônalpin. La prise en compte du paysage dans les projets de carrières en roches massives est en effet indispensable pour obtenir une meilleure acceptabilité de la part des habitants des territoires concernés. Ce memento est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-et-paysage-a2678.html

4 Y compris dans les zones Natura 2000. La doctrine européenne en la matière (communication du 4 novembre 2008) est la suivante : *« La Commission souligne que le cadre législatif « Natura 2000 » n'établit aucune interdiction absolue des opérations d'extraction. […] [et précisera] comment les activités extractives se déroulant à l'intérieur ou à proximité de sites « Natura 2000 » peuvent être conciliées avec la protection de l'environnement »* C'est au vu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le(s) site(s) « Natura 2000 » qu'une interdiction ou qu'une limitation du projet d'exploitation de carrières pourra être édictée.

l'approvisionnement en matériaux. Cependant, le zonage adopté devra être à maille large (et non à l'échelle de projets qui n'existent pas au moment de la rédaction du SCOT, ni à l'échelle de la parcelle, ce qui est du ressort du PLU).

Il est rappelé que les PLU sont parfaitement habilités à décliner les orientations du SCOT en matière de matériaux et de carrières. L'article R.151-34 du code de l'urbanisme permet en effet de délimiter dans les PLU *« les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».*

Rappelons également que le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation (demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique, etc).

Afin de faciliter la définition de ces zonages favorables aux exploitations de carrières à l'échelle du territoire du SCOT, une carte des ressources en matériaux de carrières de la région Rhône-alpes a été élaborée par le BRGM en 2010.
Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet CARMEN de la DREAL Rhône-Alpes :
→ http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES_INDUS_PRODUCTION_RA.map
et également sur la plate-forme GEORHONEALPES issue d'un partenariat entre les services de l'État et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » :
- roches massives :
→ http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3067
- alluvions :
→ http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3068

Cette carte des ressources est le reflet des potentialités en granulats. Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Conformément aux orientations du cadre régional matériaux et carrières, le SCOT Rhône Provence Baronnies doit rendre possible l'exploitation du gisement d'intérêt national (nature : diatomite et pouzzolane (07) se trouvant sur son territoire.

Enfin, le SCOT peut être l'occasion de mettre en place des indicateurs de suivi pour mesurer l'application du cadre régional des carrières. En voici quelques exemples :

- Quantités annuelles de matériaux extraites sur le territoire ;
- Nombre de nouveaux logements par hectare. En effet un habitat dense peut réduire les besoins en voirie, réseaux, et autres matériaux (murs mitoyens) ;
- Consommation annuelle d'espaces nouveaux utilisés pour l'habitat, les activités, les infrastructures d'équipements et de transports ;
- Quantité (tonnes) de matériaux recyclés, nombres de plate-formes de recyclage autorisée (+ carte de localisation) ;
- Distance moyenne d'approvisionnement.

Les orientations et indicateurs du cadre régional « matériaux et carrières » et ses documents associés sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :
→ http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-de-a3191.html.
La DREAL a développé des outils de capitalisation et de mise à disposition des données existantes et de connaissances de la ressource, téléchargeables sur le site « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartes-carmen-de-diffusion-de-la-a96.html.

Ardèche
Le schéma départemental des carrières de l'Ardèche a été approuvé le 3 février 2005 pour une durée de 10 ans. Il doit être remplacé par un schéma régional qui est en cours d'élaboration. Dans cette attente, le schéma départemental reste donc d'actualité, malgré son ancienneté.

Drôme :
Le schéma départemental des carrières (SDC) de la Drôme, qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Bien qu'arrivé à terme, le SDC de la Drôme s'applique toujours.
Au titre de la prise en compte des contraintes environnementales, il définit trois classes :

- Classe 1 : interdiction réglementaire ou découlant de règlements particuliers. Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte, au sein desquels l'exploitation des carrières est interdite. Cette interdiction pourra être explicite dans le texte juridique portant protection (interdiction réglementaire à caractère national ou interdiction découlant de règlements particuliers), ou se déduire de celui-ci (interdiction indirecte) ;
- Classe 2 : sensibilité très forte. Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale très importante, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques, ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt du site : en particulier des prescriptions particulières très strictes pourront y être demandées ;
- Classe 3 : zones particulières. Cette classe comprend des espaces de grande sensibilité environnementale, les autorisations d'ouverture de carrières dans ces zones feront l'objet de prescriptions particulières adaptées au niveau d'intérêt et de fragilité du site.

La carte de synthèse des contraintes environnementales du schéma de carrières de la Drôme a été élaborée en mai 1998 et ne prend pas en compte les évolutions éventuelles des différents inventaires. En conséquence, il est nécessaire de s'assurer des contraintes applicables auprès de la DREAL.

Vaucluse :
Le schéma départemental des carrières du Vaucluse , approuvé le 20 janvier 2011, est consultable sur le site de la DREAL PACA :
www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-des-carrieres-du-r1103.html

Ardèche et Drôme :
22 carrières sont autorisées sur le territoire du SCOT

Drôme		Ardèche
- Aubres	- Curnier	- Cruas
- Barret-de-Lioure	- Donzère	- Saint-Bauzile

- La Batie-Rolland - Bouvières - Buis-les-Baronnies - La Charce - Chateauneuf-du-Rhône - Cornillon-sur-L'Oule	- Eyzahut - Les Granges-Gontardes - Pierrelatte - Puygiron - Roussas - Saint-Restitut	- Saint-Lager-Bressac - Saint-Montan - Viviers (2)

Anciennes carrières souterraines : sans objet

Vaucluse :
Pour les vides souterrains (carrières et mines), les informations sont disponibles sur le site :
CAROL : http://carol.brgm.fr/

Par ailleurs, l'ensemble des informations concernant les cavités souterraines et les carrières ainsi qu'un guide sur l'intégration paysagère des carrières est disponible sur le site Internet de la DREAL.
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/sous-sol-et-risque-minier-r233.html

7 carrières sont en activité sur le territoire du SCOT (voir en annexe 12 la liste mise à jour au 14 janvier 2019 des carrières en activité dans le département de Vaucluse)

Vaucluse		
Bollène (2)	Mondragon (1)	Mornas (4)

4.2.2. Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux – le bassin hydrographique.
L'article L.210-1 du code de l'environnement stipule :
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

4.2.2.1. Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 imposait de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demandait la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

→ *Cf chapitre 3.2. du présent document.*

Le code de l'environnement définit l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux superficielles et souterraines.
La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.
Cette gestion permettra lors des différents usages, de satisfaire les exigences de salubrité publique, de santé, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable, de conservation de la qualité halieutique et de libre écoulement des eaux, de protection contre les inondations, etc.

Conformément au code de l'environnement, le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit les objectifs de quantités et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence.
Il délimite le périmètre des sous bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère.
À l'intérieur de ces sous bassins, le SDAGE oriente les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, rend compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs et définit de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et un développement durable.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) a été approuvé le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.
Les mesures proposées dans le programme des mesures (PDM) 2016-2021 tiennent compte de l'avancement de la mise œuvre du PDM 2010-2015.

Le SCOT devra en particulier :
– Intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale (OF) n° 2 ;
– limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés (OF n° 5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (OF n° 7) ;
– limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (OF n° 5A et 8) ;
– protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : OF n° 6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (disposition (5E-01) et les champs d'expansion des crues (OF n° 8) par l'application de zonages adaptés ;
– s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (OF n° 3 et 5A).

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant :
→ http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
→ *cf. chapitre 3.3. du présent document*

Contrats de milieu
Démarche de gestion concertée portée sur un territoire cohérent, les contrats de milieu déclinent un programme d'actions et de travaux dans les domaines de la lutte contre la pollution en vue de la restauration

de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la prévention contre les inondations et de la protection contre les risques, de la restauration, de la renaturation, de l'entretien et de la gestion des milieux aquatiques et de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource.

Leurs actions peuvent donc avoir une incidence sur les zonages des documents d'urbanisme, les dispositions des documents d'urbanisme ne devant pas en contrepartie obérer la réalisation des actions du contrat de milieu.

Les informations relatives à l'avancement de ces démarches sont centralisées sur le site internet suivant :
→ http://www.gesteau.eaufrance.fr/

Sur l'axe du Rhône, les communes concernées par un contrat de milieu sont :
. Montélimar sur le contrat «Roubion Jabron Riaille »
→http://www.gesteau.fr/contrat/roubion-jabron-riaille
. Bollène et Pont-Saint-Esprit sur le contrat « Le Lez et ses affluents »
→http://www.gesteau.fr/contrat/lez-et-ses-affluents

Qualité des eaux et préservation de la ressource

– **Qualité des eaux superficielles et souterraines :** concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux
L'application du SCOT ne doit pas remettre en cause l'atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau assignés aux différentes masses d'eau traversant le territoire ni les effets escomptés du programme de mesure du SDAGE. Le principe de non dégradation doit être appliqué dans le processus d'élaboration et de choix des scénarios d'aménagement dans le SCOT, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé des rejets dans les masses d'eau.

Le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée permet d'accéder aux mesures et aux estimations de la qualité des masses d'eau ainsi que des objectifs de qualité à atteindre, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur
http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/

Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation : le Jabron aval, le Lez aval, l'Aygue aval.

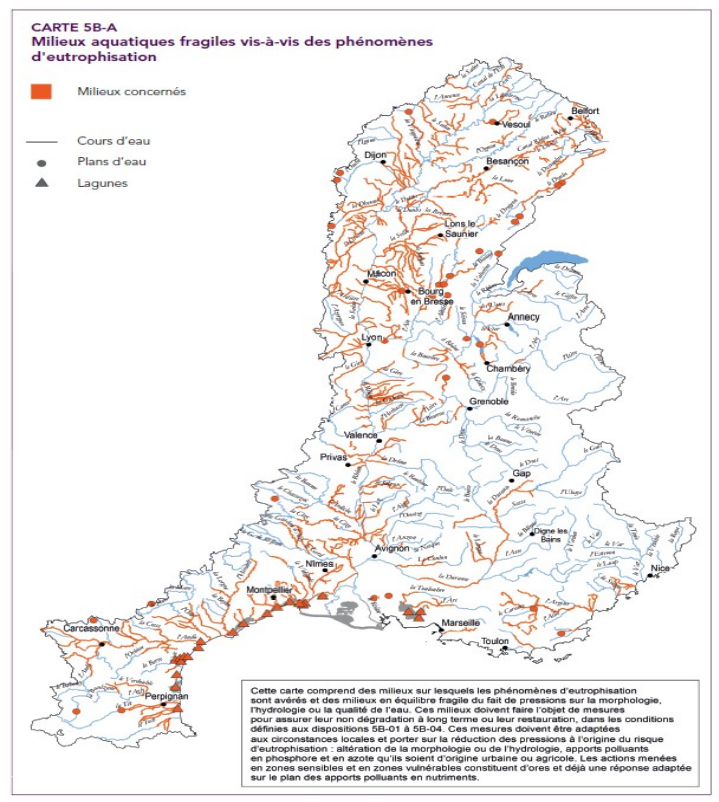

- **<u>Protection des ressources en eaux souterraines stratégiques</u>**

Les eaux souterraines représentent dans le bassin Rhône-Méditerranée une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable.
Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage et maintien de zones humides dépendantes.

Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Dans le cadre de son orientation fondamentale n°5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine » le SDAGE 2016-2021 définit dans sa disposition 5E-01 (carte 9) les ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraines ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément a l'article R. 212-4 du code de l'environnement. Les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter a connaissance de l'état auprès des collectivités et des usagers concernés et sont mises a disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhonemediterranee. eaufrance.fr.

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité **en quantité** (cf rubrique 3.2) **et en qualité** (présente rubrique) suffisantes, pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limite (désinfection).

La carte 5E-A et le tableau 5E-A du SDAGE 2016-2021 présentent les masses d'eau souterraines et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein desquelles des zones de sauvegarde ont été identifiées. Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières.

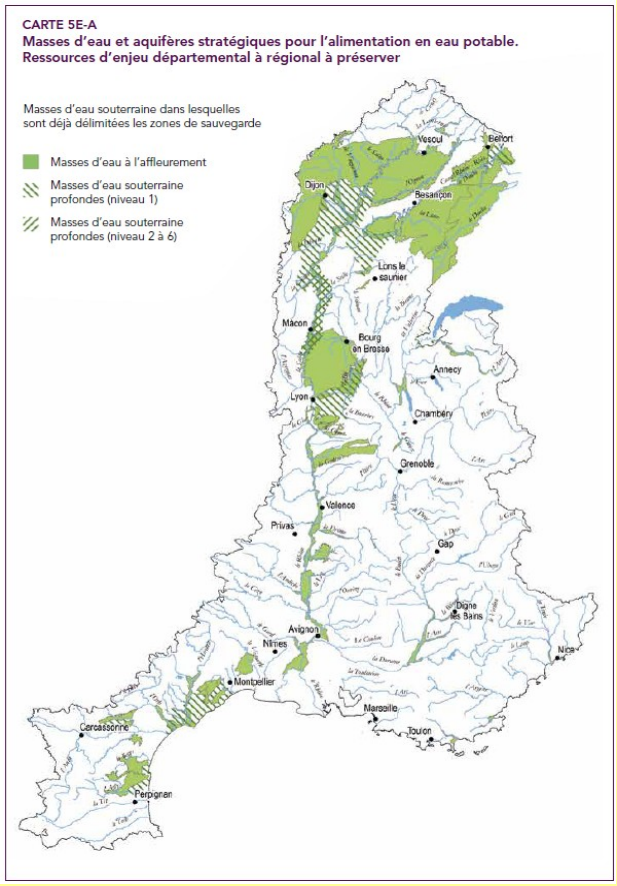

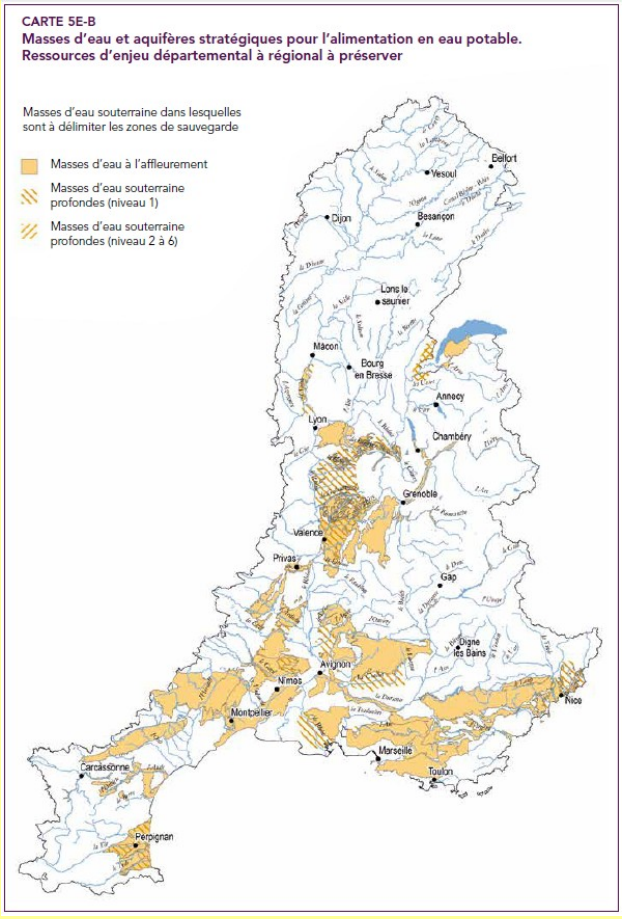

Zones de sauvegarde déjà identifiées dans le périmètre du SCOT sud-drôme : Provence-Alpes-Cote d'Azur/ Rhône-Alpes/ Languedoc-Roussillon FRDG382 Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche.

Zones de sauvegarde à identifier dans le périmètre du SCOT sud-drôme : Provence-Alpes-Cote d'Azur/ Rhône-Alpes FRDG218 Molasses miocènes du Comtat. Pour mémoire, cette masse d'eau a également été signalée en rubrique 3.2, comme une des quatre masses d'eau en déficit quantitatif.

Les SCOT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu a l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires, et leur document d'orientation et d'objectifs.

Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter a connaissance de l'État. En l'absence de SCOT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise

foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. Sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et des collectivités, ainsi que les conditions des baux ruraux, ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

A ce titre, tous choix dans le domaine de l'urbanisme, conduisant à des aménagements susceptibles de provoquer une dégradation des eaux souterraines, devront faire l'objet d'un examen préalable attentif afin de s'assurer de la compatibilité des décisions prises avec cet objectif de protection des ressources d'intérêt patrimonial.

Ressources stratégiques majeures du sud Ardèche (hors Rhône)

En 2015, le SAGE du bassin versant de l'Ardèche a réalisé une étude de caractérisation des ressources stratégiques souterraines majeures à préserver pour l'eau potable actuelle et futures. Plusieurs ressources de sauvegarde ont été identifiées sur le périmètre du SCOT, dont certaines déjà exploitées (zones de sauvegarde exploitées (ZSE) et d'autres non exploitées (zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZNSEA) :

- la ZSE de Gérige, située principalement sur la commune de Bourg Saint Andéol. Cette ressource est une des ressources principales exploitées pour l'eau potable par la CC DRAGA. L'étude délimite la ZSE de Gérige, ainsi qu'une ZNSEA dans le prolongement de la ZSE.
- la ZSE de Bélieure, sur la commune de Viviers, qui constitue la principale ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau de Viviers (CC DRAGA)
- la ZSNEA de l'Ilette, localisée sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche. La CC DRAGA réalise actuellement des forages d'essais sur cette nappe profonde située au-dessous de la nappe du Rhône, en vue de l'utiliser pour une sécurisation de ses ressources en eau.

L'étude des ressources stratégiques souterraines fixe des objectifs de préservation de ces ressources, par intégration de ces zones dans le SCoT et les PLU.
L'étude et la délimitation des zones à préserver sont disponibles auprès du syndicat mixte Ardèche Claire.

Ressources stratégiques majeures du sud Drôme (hors Rhône)

cf SDAGE : Molasse Miocène du Comtat

Directive nitrates

La dernière révision des zones vulnérables a été effectuée sur le bassin Rhône-Méditerranée fin 2012 sur la base d'une campagne de mesures effectuées en 2010-2011. Pour répondre au contentieux avec la Commission européenne pour défaut de désignation, une révision complémentaire a été réalisée en 2015 pour compléter la désignation de 2012 et a conduit à étendre le zonage de 2012 par les deux arrêtés du 14 mars 2015 (désignation des communes) et du 25 juin 2015 (délimitation infra-communale).
Suite au jugement du tribunal administratif de Lyon du 3 décembre 2015 annulant l'arrêté du 18 décembre 2012 désignant les zones vulnérables pour le bassin Rhône-Méditerranée, la Ministre chargée de l'écologie a demandé au préfet coordonnateur de bassin de procéder à la révision quadriennale des zones vulnérables d'ici la fin de l'année 2016.
Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le nouveau zonage le 21 février 2017 (arrêté n°17-055 du 21 février 2017).
→ http://www.drome.gouv.fr/delimitation-des-zones-vulnerables-aux-nitrates-a4814.html

L'arrêté n° 17-055 du 21 février 2017 porte désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée. Sur le territoire du SCOT, 39 communes sont

concernées par cet arrêté : 35 communes (dont une classée partiellement) dans la Drôme et 4 communes dans le Vaucluse. Il n'y pas de zone vulnérable aux nitrates en Ardèche.

Chaque délimitation de zone vulnérable est accompagnée d'un programme d'actions. L'objectif du programme d'actions en matière d'évolution des pratiques agricoles est de maintenir et de développer une dynamique positive de modifications des pratiques culturales dans la continuité des programmes d'actions précédents. Le 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est défini aux échelles nationale et régionale.

– Programme d'actions national (PAN)
Trois arrêtés interministériels du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 définissent le PAN qui fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables et qui comprend 8 mesures.
La version consolidée du PAN est applicable depuis le 14 octobre 2014. Elle est consultable au lien suivant :
→ http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/pan_consolide_14oct2016.pdf

– Programme d'actions régional (PAR) en Rhône-Alpes
Le PAR renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 en tenant compte des caractéristiques agro-pédo-climatiques et des enjeux de territoires. Le PAR définit également des mesures supplémentaires dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Ces ZAR sont définies autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l. Trois ZAR ont été définies dans la Drôme.
Le PAR est consultable au lien suivant :
→ http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/PAR_14_mai2014.pdf

Le territoire du SCOT est concernée par une zone d'actions renforcées :
- le captage de la Galerie de la Tour sur la commune de La Bâtie-Rolland

4.2.2.2. Gestion de la ressource en eau potable

Eau potable et protection des captages
Le développement de l'urbanisation sur le territoire du SCOT est conditionné à l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau disponible. Ainsi, tout projet d'extension de l'urbanisation doit être précédé d'études montrant l'adéquation entre la quantité d'eau produite à partir des ressources alimentant le secteur (y compris celles qui assurent la sécurisation de la ressource) et les besoins en eau liés à l'évolution de la consommation et/ou de la population.

De plus, l'eau destinée à la consommation humaine doit provenir d'eau de bonne qualité initiale afin de limiter les traitements de potabilisation. De plus, l'eau doit prioritairement bénéficier à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux aquatiques.

La satisfaction des besoins en eau potable des secteurs urbanisés du territoire du SCOT et la préservation de la ressource en eau locale sont donc essentielles et doivent apparaître comme des éléments forts du projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles et notamment la qualité de l'eau. Les objectifs liés à la maîtrise de l'urbanisation ne doivent pas compromettre ceux de protection des ressources en eau. Ainsi, dans les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales, l'urbanisation doit se faire en limitant les pressions sur le milieu naturel. La protection de la ressource en eau doit être un élément fort dans la réflexion sur le PADD.

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées.

In fine, la protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine est établie par les documents locaux suivants :

- arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine mentionnés à l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- arrêtés de déclaration d'intérêt publique (DIP) instaurant les périmètres de protection des eaux minérales mentionnés à l'article L.1322-3 du code de la santé publique ;
- avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'une DUP ou d'une DIP portant notamment sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection. Cet avis est prévu par les articles R.1321-6 (eau pour la consommation humaine) et R.1322-5 (eau minérale naturelle) du code de la santé publique.

Ces documents sont disponibles dans les collectivités exploitant les ressources et celles concernées par les périmètres de protection.

Le SCOT devra identifier l'objectif d'adéquation de la croissance démographique avec les capacités d'alimentation en eau potable, en regard des objectifs de garantie de la recharge des nappes souterraines et de protection du bassin d'alimentation des captages.

Sur le Lez, l'Eygue et l'Ouvèze classés en zone de répartition des eaux, les rendements de réseaux doivent être d'au moins 70 %. Sur ces bassins versants, l'augmentation des prélèvements à partir des ressources alluviales ou superficielles est proscrite.
Le SCOT pourrait imposer la réalisation de schémas directeurs pour l'AEP pour les communes et EPCI qui n'en sont pas encore dotées, afin de programmer les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Le SCOT devra préciser et hiérarchiser les captages dont les périmètres de protection sont à protéger de toute urbanisation du fait de la vulnérabilité de la ressource et dans un objectif de garantie de la distribution d'une eau de qualité pour les populations actuelles et futures.

Drôme
Sur le territoire du SCOT, **7 captages d'eau potable ont été déclarés comme captage prioritaire au titre des SDAGE 2010-2015 et 2016-2021.**

Maître d'ouvrage	Commune d'implantation des ouvrages	Nom du captage	SDAGE	Arrêté préfectoral délimitation ACC et ZP
Les Granges Gontardes	Les Granges Gontardes	Jas des Seigneurs	2010-2015	AP n°2011171-0009 du 20 juin 2011
Montélimar	La Batie Rolland	La Tour		
St Maurice sur Eygues	St Maurice sur Eygues	Le Jas	2016-2021	
SIE du Bas Roubion	Bonlieu sur Roubion	Les Reynières		
St Pantaléon les Vignes	St Pantaléon les Vignes	Grand Granges 1 - 2		

Chantemerle les Grignan	Chantemerle les Grignan	St Maurice		

Voir en annexe 13 la liste des captages présents sur le territoire du SCOT dans la Drôme.

Vaucluse

mode d'organisation et de la gestion de l'eau potable	Captages publics d'eau potable	Communes concernées	Arrêté DUP
Le syndicat des eaux RIVAVI gère **le réseau dit** « adduction syndicale de Valréas » affermé à la SAUR, **qui dessert** les communes concernées en eau potable*.	(ressources alimentant les communes) - Forage de Bavène situé sur Valréas	Richerenches, Valréas, Visan	Du 31/03/03, avec instauration de périmètres de protection
	- Captages de ferme Armand et de ferme Roux situés sur la commune de La Roche Saint Secret dans la Drôme.		Néant
*La communauté de commune de l'Enclave des Papes avait engagé des actions de diversification de la ressource, considérant les difficultés à protéger les sources de La Roche Saint Secret, mais la compétence eau potable étant revenue au syndicat des eaux RIVAVI, ce dernier vient seulement de relancer l'étude, conjointement avec la commune de Grillon. **Une actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable est nécessaire**, afin de connaître les besoins actuels et futurs des communes, les rendements des réseaux, les ressources disponibles, les secours ou interconnexions possibles. Les communes susvisées se situent dans le bassin versant du Lez, et la mise en place du SAGE, actuellement en cours d'élaboration, conditionnera l'ensemble des usages de l'eau. Un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) doit maintenant être activé sur l'ensemble du bassin, en concertation avec les différents acteurs du territoire. Ce PGRE aboutira à une révision des autorisations de prélèvement d'eau. **Dans ce contexte, les tensions actuelles sur la ressource en eau vont conditionner strictement le développement urbain des communes du syndicat.** Tout projet d'extension, type lotissement, zone commerciale, zone d'activité, ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, devront intervenir **après la mise en place du nouveau forage,** en remplacement des sources de La Roche Saint Secret.			
La commune de Grillon gère le réseau dit « adduction de Grillon » affermée à la SAUR **	- Captage des Linardes, situé sur Grillon.	Grillon	Du 01/10/10, avec instauration de périmètres de protection.
**Il n'existe aucun secours pour l'alimentation en eau potable de la commune en cas de dysfonctionnement du captage des Linardes. La commune de Grillon doit mettre à jour son schéma directeur d'alimentation en eau potable et trouver une solution pour la sécurisation de son alimentation en eau . Dans ce cadre, elle doit collaborer étroitement avec le syndicat RIVAVI pour la recherche d'une nouvelle ressource et la mise en place d'une interconnexion.			

mode d'organisation et de la gestion de l'eau potable	Captages publics d'eau potable	Communes concernées	Arrêté DUP
Le syndicat des eaux de la région Rhône Aigues Ouvèze (RAO) gère **le réseau dit** « adduction syndicale de Mornas » affermé à la SAUR, **qui dessert** les communes concernées en eau potable.	(ressources alimentant les communes) - captage des Brassières sur Mornas	Bollène, Lamotte du Rhône Lapalud Mondragon Mornas	Du 25/03/1997 avec instauration de périmètres de protection immédiats et rapprochés.
	- captage du Grand Moulas sur Mornas		Du 24/02/09 avec instauration de périmètres de protection immédiats et rapprochés.

Il n'existe pas de captage prioritaire identifié par le SDAGE dans le secteur concerné du département du Vaucluse. L'attention est attirée sur le fait que les sources de la Roche Saint Secret sont difficilement protégeables et présentent des problèmes de qualité d'eau. Le syndicat des eaux RIVAVI a décidé de les abandonner. En substitution de ces sources, le syndicat RIVAVI doit réaliser au minimum deux forages dans le miocène (un dans le secteur de Grillon, et un dans le secteur de Montplaisir sur la commune de Valréas). A ce jour, il n'est pas possible de savoir si les futurs captages permettront d'alimenter en eau potable l'ensemble de la population actuelle et future sans les sources de la Roche Saint Secret. Dans ce contexte, le développement de l'urbanisation doit être strictement conditionné aux capacités suffisantes en

matière d'alimentation en eau potable pour accueillir la population permanente et touristique. Les évolutions de population ou/et développement de zone économique ne seront possibles qu'après la mise en service de forages permettant une alimentation en eau potalbe suffisante et de qualité sans faire appel aux sources de la Roche Saint Secret considérées comme improtégées.

Ardèche
Sur le territoire du SCOT, 7 captages d'eau potable ont été déclarés comme captage prioritaire au titre des SDAGE 2010-2015 et 2016-2021.

Aspect quantitatif des eaux distribuées

Le territoire du SCOT est concerné par **les zones de répartition des eaux** suivantes :
- ZRE du bassin versant du Lez provençal et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez (arrêté inter-préfectoral n° 26-2016-12-20-005 du 20/12/16) ;
- ZRE du sous bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze (arrêté inter-préfectoral n° 26-2016-12-16-003 du 23/12/16) ;
- ZRE du sous bassin hydrographique de l'Eygues provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues (arrêté inter-préfectoral n° 26-2017-01-18-002 du 23/12/16 signé le 8/12/16 par le préfet du Vaucluse et le 18/01/17 par le préfet de la Drome).
- ZRE du bassin versant Ouvèze-Payre-Lavezon (arrêté préfectoral 07-2018-03-14003) signé le 14/03/18 par le préfet de l'Ardèche.

Les politiques d'aménagement du territoire doivent être compatibles avec la disponibilité de la ressource et sa quantité suffisante. Tout projet d'urbanisation nouvelle doit intégrer ces impératifs. *Se reporter également à la rubrique 3.2.*

Ardèche
Le conseil départemental de l'Ardèche a réalisé **un schéma directeur départemental d'eau potable** entre 2011 et 2015. Les résultats de ce schéma sont disponibles auprès du conseil départemental de l'Ardèche. Le schéma a analysé l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins en eau actuels et futurs et a fait des propositions de scénarii par secteurs pour l'alimentation en eau future.

Communauté de communes (CC) DRAGA : les communes de la CC DRAGA ont transféré leur compétence en eau potable à la communauté de communes. Les ressources en eau mobilisées sont des ressources en eau de la nappe alluviale du Rhône et des ressources dans la nappe profonde des calcaires crétacés urgoniens du Bas Vivarais.
Ces ressources en eau de la CC sont reconnues ressources souterraines stratégiques du sud Ardèche ou ressources stratégiques du Rhône (voir 4.2.2.1 § Qualité des eaux et préservation de la ressource) et ont un potentiel quantitatif important.
Le réseau d'eau potable de la DRAGA se décompose en 2 sous réseaux indépendants : un réseau pour la commune de Viviers et un réseau pour les autres communes.
Les ressources en eau sur la commune de Viviers sont importantes et suffisantes.
Actuellement, la CC fait le constat que ses ressources en eau (hors Viviers) sont à peine suffisantes pour satisfaire les besoins en eau et sont vulnérables : les ressources en nappe profonde calcaires, en particulier, présentent des pics de turbidité en période pluvieuse.
La CC fait actuellement des essais sur un nouveau forage dit de l'Ilette, dans l'objectif d'augmenter les volumes disponibles pour l'AEP et de sécuriser partiellement les ressources actuelles en cas de pollution ou d'épisodes pluvieux.

Commune de « **Le Teil** » : la commune a conservé sa compétence en eau potable. Elle dispose de plusieurs ressources en eau (nappe alluviale du Rhône et sources sur la partie « plateau »). Le schéma départemental (2009) mettait en évidence des problèmes d'exploitation du forage et le schéma communal (2009)

préconisait des travaux de renforcement de réseaux pour pouvoir alimenter certains secteurs. Deux quartiers étaient alimentés depuis des ressources privées. La commune devra actualiser les données du schéma communal de 2009 concernant la disponibilité des ressources en eau par secteurs et la capacité des canalisations. **Elle devra orienter ses choix d'urbanisation en fonction de ces contraintes**.

Syndicat des eaux du Fay : Ce syndicat regroupe les communes de **Valvignères, Alba-la-Romaine et Saint-Thomé**. En 2016, les ressources en eau du syndicat sont insuffisantes pour satisfaire les besoins en eau en période de pointe estivale. Le syndicat a étudié un projet d'interconnexion avec les ressources en eau de Viviers pour remonter l'eau de Viviers jusqu'à Valvignères. Ce projet permettra de résoudre les problèmes de ressources en eau. **L'urbanisation des 3 communes est conditionnée à la réalisation effective des travaux d'interconnexion.**

Syndicat Ouvèze Payre : Ce syndicat assure l'alimentation en eau des communes de **Rochemaure, Meysse, Cruas, Saint-Vincent-de-Barrès, Saint-Lager-Bressac, Saint-Bauzile et Saint-Symphorien-sous-Chomérac** (et d'autres communes situées hors périmètre du SCoT).
Les principales ressources en eau mobilisées par le syndicat sont un forage dans la nappe alluviale de la Payre (sur la commune du Pouzin), une source sur la commune de Saint-Bauzile et un puits dans la nappe alluviale du Rhône à Rochemaure. Les ressources sont suffisantes pour les besoins actuels et le syndicat réalise actuellement un schéma directeur d'eau potable.
Toutes les communes du syndicat sont situées dans le bassin versant des rivières Ouvèze, Payre et Lavezon, qui a été classé en zone de répartition des eaux par arrêté du préfet de bassin en 2015. Ce classement impose une gestion économe de la ressource en eau et en particulier un gel ou une réduction des prélèvements depuis la source située sur la commune de Saint-Bauzile. **La poursuite de l'urbanisation des communes n'est envisageable que si les prélèvements depuis la source de Saint Bauzile sont maintenus à leur niveau actuel**.

Syndicat du Lavezon : il regroupe les communes de **Saint-Pierre-La-Roche et Saint-Martin-sur-Lavezon** et mobilise plusieurs sources pour l'alimentation en eau potable. Ces sources sont situées dans le bassin versant du Lavezon et donc dans la ZRE Ouvèze Payre Lavezon. **Un objectif de gel ou de réduction des prélèvements doit être visé sur ce territoire.**

Qualité des eaux distribuées

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.
La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le SCOT retiendra en termes d'occupation des sols ;
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau ;
- une mobilisation à la hauteur des problèmes de pollutions d'origine agricole : poursuite des opérations agri-environnementales, diagnostic, sensibilisation et actions ciblées sur les ouvrages les plus concernés par les nitrates et les pesticides.

Le SCOT doit présenter le bilan de la qualité des eaux distribuées par les collectivités de son territoire en particulier pour les paramètres « bactériologie », « nitrates » et « pesticides ». Il importe de prendre en compte cette donnée pour ne pas accroître numériquement la population desservie par des eaux de qualité insuffisante.

Plus généralement, les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau potable doivent être étudiés par le porteur de projet, dans le cadre de la réalisation de l'état initial et de l'étude des enjeux et contraintes liées au projet en fonction de ses objectifs et orientations. Cette étape doit par ailleurs être itérative.

Sécurisation

L'analyse des volets quantitatif et qualitatif doit conduire le syndicat mixte du SCOT à contribuer à la consolidation de la ressource en eau potable des collectivités de son territoire et à favoriser l'interconnexion des réseaux voire la recherche et la protection de ressources stratégiques d'intérêt futur.

Eaux de baignades

Conformément aux articles L.121-1 2° et 3° du code de l'urbanisme, le SCOT devra veiller à ce que les zones d'aménagement susceptibles d'être polluantes tiennent compte de la sensibilité du milieu et, a fortiori, des lieux de baignade.

La qualité de l'eau de baignade est consultable sur le site :
→ http://baignades.sante.gouv.fr

4.2.2.3. Assainissement

Références : directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

La qualité des systèmes d'assainissement collectif, qui comprend l'ensemble des réseaux et la station d'épuration, est une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau. Outre les enjeux environnementaux et sociaux (la qualité des cours d'eau conditionne les usages), le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est exigé par la réglementation européenne : Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les enjeux pour la France sont importants puisque plusieurs condamnations ont été prononcées par l'Europe à l'égard de pays de l'Union pour non respect de la Directive ERU (notamment en raison d'une gestion insuffisante des effluents en temps de pluie).

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif détermine les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le SDAGE présente un objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eaux par les collectivités. Il s'agit de renforcer la politique d'assainissement des communes et d'adapter les exigences de traitement et de gestion du temps de pluie aux enjeux du territoire. Il est nécessaire de définir l'impact de l'évolution démographique sur le bon état des eaux et d'avoir une politique d'assainissement ambitieuse dans les milieux sensibles que sont les milieux eutrophisés, les cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression d'étiage, les milieux à plus ou moins fortes inerties susceptibles de stocker les pollutions (plans d'eau, lagunes), les zones karstiques ainsi que les zones à enjeu sanitaire (les zones de baignades, conchylicoles, et les captages d'eau potable)
Le principe de développement de l'urbanisation est conditionné à la capacité du système d'assainissement de collecter et traiter les eaux usées.

Le SCOT devra donc en particulier mettre en cohérence l'urbanisme et l'assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseau, station de traitement des eaux usées, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation y compris en temps de pluie (sauf pour les fortes pluies).

Par ailleurs, la définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement

existantes. Dans les secteurs non raccordés à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif doit être prise en compte. Le cas échéant, les communes doivent établir un zonage d'assainissement cohérent avec le document d'urbanisme.
Il conviendra de préconiser le regroupement de l'habitat autour des centres bourgs, en évitant de développer des constructions diffuses, afin de limiter le coût des travaux d'assainissement collectif

Etat des lieux sommaire de l'assainissement collectif des communes du territoire du SCOT
(contribution DREAL ARA au titre de ses missions police de l'eau sur le Rhône)

Agglomération d'assainissement	Nom de la STEP	Capacité nominale en EH	Collectivité compétente assainissement	Collectivité compétente collecte	Conformité STEP	Conformité réseau	commentaire
Bollène	Bollène Croisière et Bollène l'Ecluse	4500 EH	Commune de Bollène	Commune de Bollène	Conforme	Conforme	En décembre 2016, le bassin de collecte de Bollène l'Ecluse a été raccordé au système d'assainissement de Bollène Croisière. A partir de janvier 2017, seul le système de traitement de Bollène Croisière reste en activité. La station de traitement de Bollène l'Ecluse ayant été démantelée.
Pierrelatte	Pierrelatte	26 000 EH	Mairie de Pierrelatte		conforme	non conforme	non conforme à l'arrêté applicable sur la performance du système de collecte en raison de déversement important au niveau d'un déversoir d'orage. La commune de Pierrelatte a été mise en demeure, par arrêté interpréfectoral du 9 et 30 avril 2018 de mettre en conformité son système de collecte. Une étude lancée en 2018 doit permettre d'évaluer l'impact des rejets sur le milieu récepteur.
Donzère	Donzère	13 050 EH	Ville de Donzere	Ville de Donzere Ville de Malataverne	conforme	conforme	Bien qu'étant conforme à la DERU et à l'arrêté de prescription applicable, l'agglomération d'assainissement de Donzère est en situation de saturation.
Montélimar	Montélimar	95 000 EH	Montélimar Agglomération	Montélimar Agglomération	conforme	non conforme	Non conforme à l'arrêté de prescription applicable sur la performance du système de traitement en raison de température de rejet supérieur à 25°C
La Coucourde 1	La Coucourde chef lieu	1000 EH	Montélimar Agglomération	Montélimar Agglomération	Conforme	Conforme	Conforme par défaut
La Coucourde 2	La Coucourde Derbiere	350 EH	Montélimar Agglomération	Montélimar Agglomération	Conforme	Conforme	Conforme par défaut
Saulce-sur-Rhône	Les tourettes	6 500 EH	Montélimar Agglomération	Montélimar Agglomération	conforme	conforme	Bien qu'étant conforme à la DERU et à l'arrêté de prescription applicable, l'agglomération d'assainissement de Saulce-sur-Rhône est en situation de saturation.
Saint-Paul-3-Châteaux	Saint-Paul-3-Chateaux	13 000EH	Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux	Commune de Saint-Restitut			Bien qu'étant conforme à la DERU et à l'arrêté de prescription applicable, l'agglomération d'assainissement de Saulce-sur-Rhône est en situation de saturation.
Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	6 800 EH	CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	conforme	conforme	Un programme de travaux visant à la réduction des eaux claires parasites dans le réseau est annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015-126-ddtsc03 du 06 mai 2015. Les informations transmises via le bilan annuel ne permettent pas de vérifier le suivi de sa mise en

							œuvre. Bien qu'étant conforme à la DERU et à l'arrêté de prescription applicable, l'agglomération d'assainissement de Bourg Saint Andéol est en situation de saturation hydraulique.
Viviers	Viviers	4 000 EH	CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	conforme	conforme	
Le Teil	Barcasse	9 000 EH	Commune du Teil	Commune du Teil	conforme	conforme	
Rochemaure	Rochemaure	2 500 EH	Commune de Rochemaure	Commune de Rochemaure	conforme	conforme	Bien qu'étant conforme à la DERU et à l'arrêté de prescription applicable, l'agglomération d'assainissement de Rochemaure est en situation de saturation hydraulique.
Cruas	Cruas	3 500 EH	Mairie de Cruas	Mairie de Cruas	conforme	conforme	Bien qu'étant conforme à la DERU et à l'arrêté de prescription applicable, l'agglomération d'assainissement de Cruas est en situation de saturation hydraulique.

Au regard de ce contexte, le SCOT devra prévoir des règles permettant le respect des conditions précitées.
A ce stade, les systèmes de Donzère, Saulce-sur-Rhône, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Bourg-Saint-Andéol, Rochemaure et Cruas ne sont pas en capacité de recevoir des effluents supplémentaires.

Vaucluse
Selon les données recueillies en DDT de Vaucluse, l'assainissement collectif sur les communes du SCoT se caractérise par :
- 2 stations d'épuration de grande taille (> 10 000 EH) : Bollène Martinière, Valréas ;
- 6 stations d'épuration de taille moyenne (2000 – 10 000 EH) : Bollène Croisière, Bollène Écluse, Grillon, Lapalud, Mondragon, Mornas ;
- 2 stations d'épuration de petite taille (200 – 2000 EH) : Richerenches, Visan.

La commune de La Motte du Rhône ne dispose pas actuellement de station d'épuration communale.

La compétence « Assainissement collectif » est assurée par les communes à l'exception des communes de Richerenches, Valréas et Visan dont la compétence « Assainissement » a été transférée au Syndicat RIVAVI.

Ardèche
Vous trouverez en annexe 14 la liste des communes où l'assainissement collectif est de la responsabilité du Service Pôle Eau de la DDT 07 (rejets dans des affluents du Rhône) soit 17 communes et 25 stations. Les autres communes ont des systèmes d'assainissement collectifs qui sont gérés par la DREAL (rejets dans le Rhône).

Responsabilité des maîtres d'ouvrage :
Il appartient aux maîtres d'ouvrages d'être attentifs au bon fonctionnement de l'ensemble de leur système d'assainissement (réseaux et station). Cela passe notamment par la réalisation de diagnostics de leurs réseaux par temps sec et temps de pluie (localisation et évaluation quantitative des fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique, de nappe, déversements directs de pollution au milieu récepteur) en tenant compte de l'impact des éventuels dysfonctionnements sur le milieu naturel et des solutions à mettre en œuvre en priorité. Un diagnostic du système d'assainissement doit être réalisé au maximum tous les dix ans pour les installations de moins de 10 000 EH (art. 12 de l'arrêté de 2015) et notamment sur les réseaux qui posent souvent des problèmes de vieillissement et dégradations divers. Ce diagnostic doit être permanent pour les systèmes d'assainissement supérieur à 10 000 EH.

Les travaux neufs d'extensions de réseaux vers de l'habitat existant ou sur des constructions neuves ne sont envisageables que lorsque les réseaux existants et la station d'épuration sont en capacité d'accepter ces nouveaux raccordements et que les coûts d'extension de réseau sont faibles (à mettre en rapport avec le coût de la réhabilitation des ANC).
Les maîtres d'ouvrage doivent anticiper suffisamment tôt le renouvellement des installations de traitement (équipements généralement prévus pour 30 à 40 ans de fonctionnement) et de transport.

C'est donc un travail constant de connaissance, d'entretien, de gestion et d'anticipation que les maîtres d'ouvrages doivent avoir.

4.2.2.4. Gestion des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales représente une cause de pollution importante des milieux naturels et notamment des cours d'eau. Durant les épisodes pluvieux, l'eau de pluie se charge d'impuretés, principalement par ruissellement au contact des résidus déposés sur les toits et les chaussées (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds…). L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue.
En outre, dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux pluviales et usées domestiques sont acheminées vers un même collecteur. En cas de fortes précipitations, cela induit de plus gros volumes à traiter, voire un déversement de ce mélange pollué dans le milieu naturel en cas de saturation des installations d'épuration.
Deux enjeux majeurs sont donc liés aux eaux pluviales : la **qualité des milieux récepteurs** (pollutions bactériennes et liées aux micropolluants) et la **gestion des volumes importants d'eaux pluviales** (prévention des risques liés aux inondations, limitation des crues liées au ruissellement pluvial, des phénomènes d'érosion ainsi que des débordements de réseaux).

Les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire.
La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Les eaux pluviales concernent donc directement l'urbaniste dans la mesure où les projets d'urbanisme peuvent, notamment en imperméabilisant les sols, modifier le régime des écoulements et accroître par lessivage des sols, la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines).

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles.

Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, il est possible de :
- limiter l'étalement urbain par une certaine densité ;
- limiter l'imperméabilisation des parcelles ;
- libérer de l'espace de pleine terre.

L'enjeu global pour les SCOT en particulier est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (inondation / pollution) en proposant notamment des techniques alternatives (infiltration, toitures terrasses…). De plus, il est intéressant de

développer une approche différente de l'aménagement qui consiste à transformer la contrainte que représente la maîtrise des eaux pluviales en un élément de valorisation du projet urbain (réalisation d'espaces urbains multifonctionnels où la fonction hydraulique peut être visible) dès lors que les aspects qualitatifs sont résolus.

Le SCOT peut inciter à la définition et la mise en place, à des échelles pertinentes et cohérentes, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ces documents permettent entre autres choses, de définir les zones contributives, les prescriptions et équipements à mettre en place par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, destinés à la rétention des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.
Ce type de document permet également de définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

L'artificialisation des sols contribue à l'augmentation du ruissellement des eaux de pluies et des charges polluantes. Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :
. limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols soit en réduisant l'imperméabilisation, soit en utilisant des terrains déjà bâtis ;
. réduire l'impact des nouveaux aménagements ;
. désimperméabiliser l'existant : le SDAGE incite (disposition 5A-04) à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées : sous réserve de capacité techniques suffisantes en matière d'infiltration de sols, la surface cumulée de projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.
. le SCOT doit fixer des règles visant à répondre à ces 3 objectifs et adaptées aux conditions techniques locales.

Vaucluse
Le débit maximum autorisé pour le département est de 13 l/s/ha.
Le principe est de limiter jusqu'à la pluie décennale (règle générale), ou centennale (sur certains bassins versants alimentant des cours d'eau saturés, (voir carte ci-dessous), le débit de fuite proche de la valeur du ruissellement naturel, fixé à 13 l/s/ha.

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau et la prévention des risques naturels, le SCoT prendra en compte la problématique du risque pluvial. Sur le territoire du SCOT, et en particulier sur le secteur des bassins versants du Rieu Foyro et de la Riaille de Saint-Vincent, les bassins de rétention pluviaux seront dimensionnés sur la base de la pluie centennale.

Ardèche :
Sur un territoire soumis à des événements pluvieux dits cévenols, la gestion des eaux pluviales revêt un enjeu particulier, que ce soit en termes de ressource (enjeu de capter l'eau dans les sols, de la stocker dans des retenues collinaires) mais aussi de protection des populations face aux risques naturels (érosion, inondations).
Le SCoT doit d'encourager l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales et donner des pistes de solutions pour gérer ces phénomènes. Les schémas de gestion des eaux pluviales pourront ainsi être intégrés dans les documents d'urbanisme.

Bassin versant de la Riaille de Saint-Vincent à VALREAS (aplat rose)

Dimensionnement des ouvrages de rétention pluviale sur la base de la pluie centennale

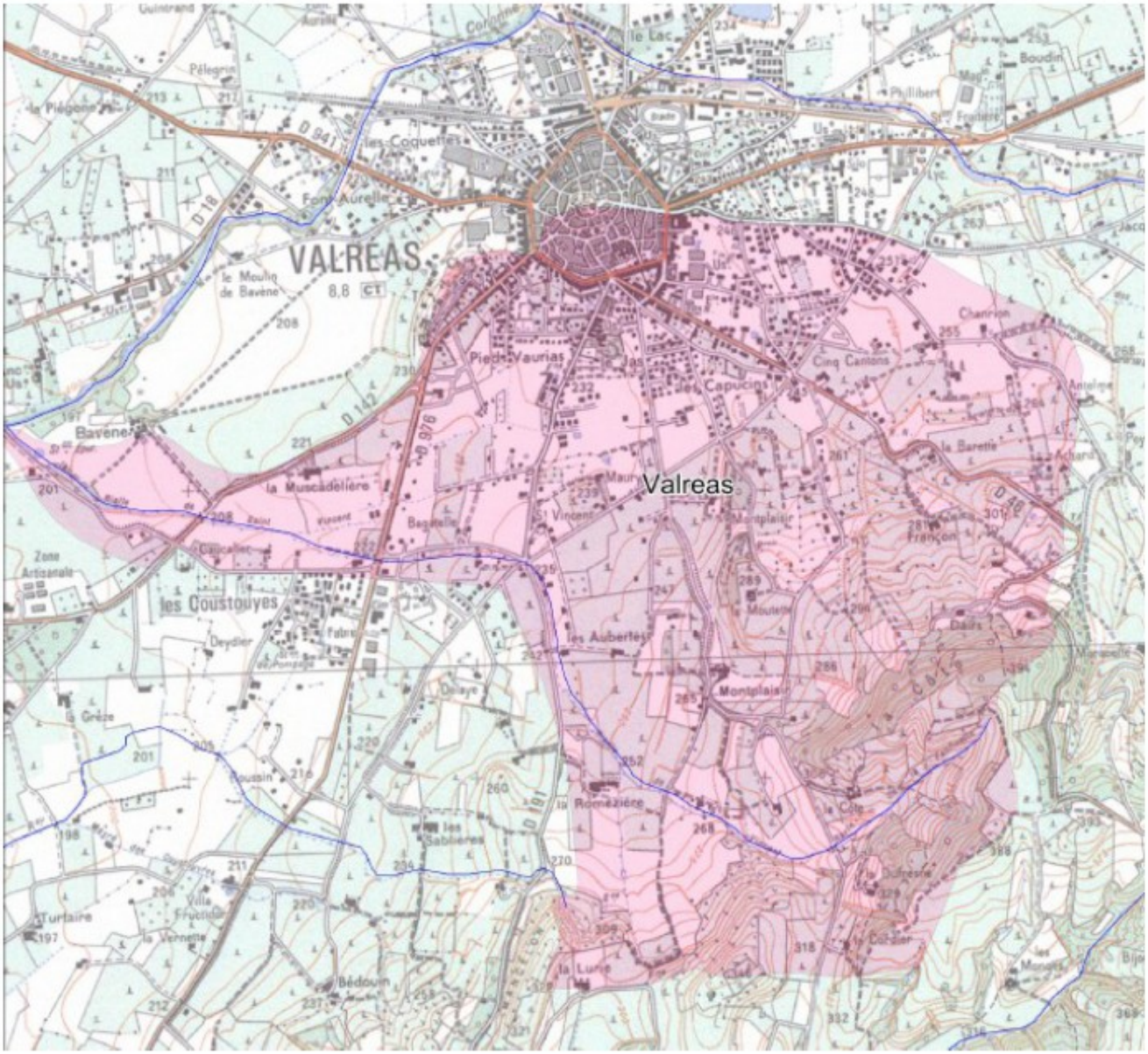

DDT de Vaucluse-septembre 2014

Secteurs sensibles pour le rejet d'eaux pluviales :
prise en compte de l'orage centennal

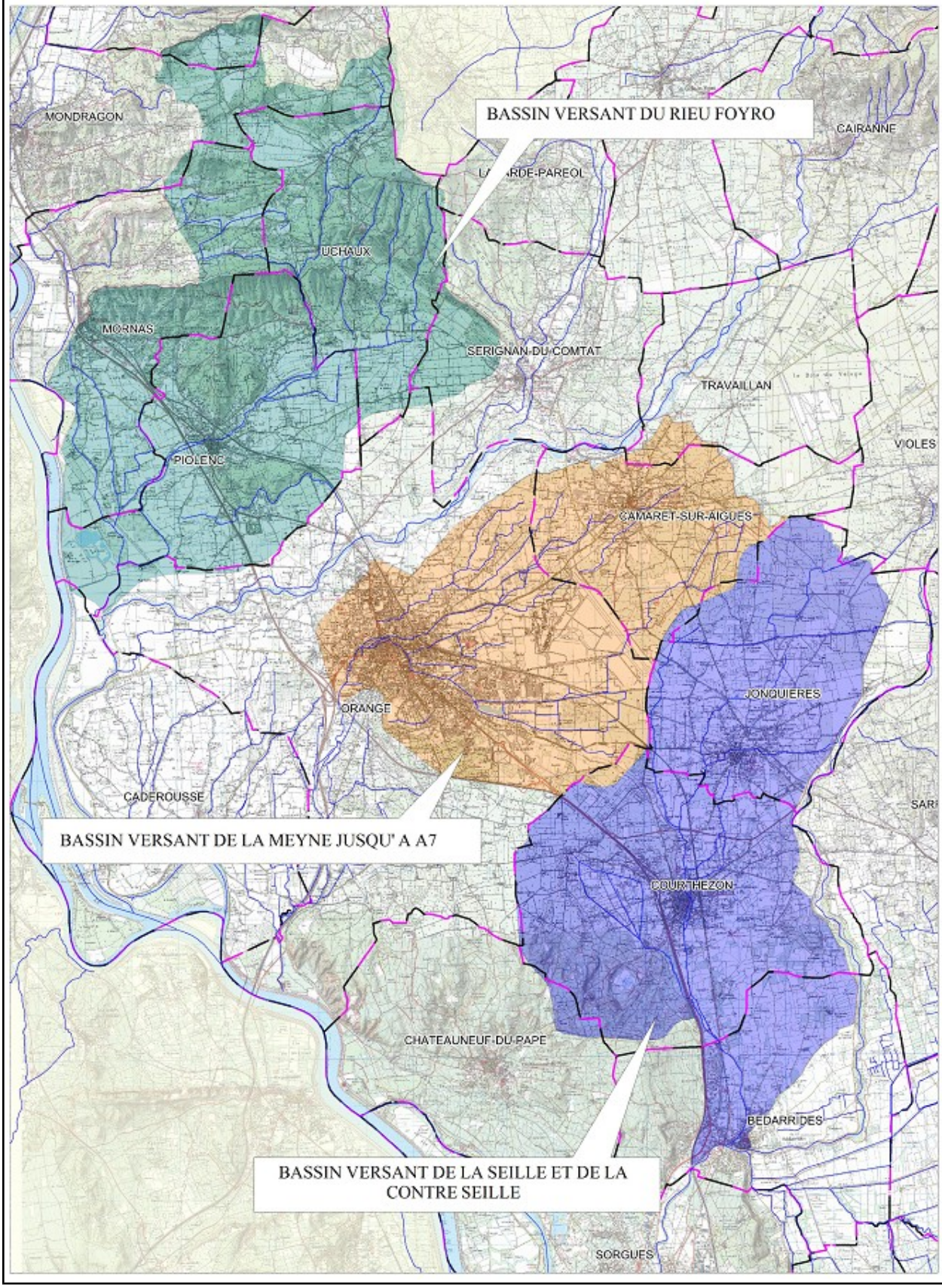

4.2.2.5. Gestion des déchets

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et la gestion des déchets. Il s'agit de mettre en place une planification couvrant l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux et inertes, quel que soit leur producteur), à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Jusqu'à cette loi, la compétence de planification en matière de déchets était répartie entre les régions pour ce qui concerne les seuls déchets dangereux, et les départements pour ce qui concerne les déchets non dangereux et ceux du BTP.

Le contenu et les modalités d'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont précisés par le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, qui décline également certains objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Ces dispositions constituent les articles R.541-13 et suivants du code de l'environnement.
Ces plans ont pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
Cela passe notamment par la coordination au niveau régional :

- du déploiement du tri à la source des biodéchets produits par les ménages et les professionnels, qui doit se généraliser d'ici 2025 ;
- de la tarification incitative pour contribuer à ce qu'au niveau national 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions d'habitants en 2025 ;
- de l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022 ;
- de la baisse de l'élimination des déchets. Le plan régional doit en particulier définir des capacités maximales admissibles pour les déchets pouvant être mis en décharge et incinérés sans valorisation énergétique au niveau régional, de manière à promouvoir la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets.

Les plans régionaux doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ainsi que des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets. Ils sont opposables aux décisions de l'administration dans le domaine des déchets.

La mise en place de démarches d'observation et de connaissance de la production et de la gestion des déchets est nécessaire pour permettre une planification pertinente.
À terme, ces plans régionaux de prévention et de gestion des déchets constitueront un volet du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévus par la loi NOTRe.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.

En PACA, le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) prescrit le 8 avril 2016 par délibération du conseil régional, a été arrêté, au stade de projet, par une délibération n°18-651 du 18 octobre 2018.

Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

Avant la loi NOTRe, l'article L.541-14 du code de l'environnement prévoyait l'instauration d'un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
La compétence de planification en matière de déchets était répartie entre les régions (déchets dangereux) et

les départements (déchets non dangereux et déchets du BTP). Dans l'attente de l'approbation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.

Ardèche - Drôme
Concernant les déchets ménagers, le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PIPGDND) Drôme-Ardèche élaboré en 2014 pour les deux départements a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion des 14 et 15 avril 2016.

En matière de traitement des déchets, le plan fixe les enjeux suivants :

- le respect de la hiérarchie des modes de traitement ;
- l'optimisation des outils de traitement existants afin de permettre de limiter fortement les déchets stockés en dehors de la zone du plan (recherche de l'autonomie de la zone du plan) et de favoriser un traitement proche de la production de déchets ;
- ni incinération, ni enfouissement d'ordures ménagères brutes (les ordures ménagères brutes ne seront plus considérées comme telles si la fraction putrescible est inférieure à 20 %) ;
- la limitation des importations de déchets enfouis en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) à 25 % des capacités autorisées pour chaque ISDND à l'horizon 2026.

Vaucluse
Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2003. Il est téléchargeable sous le lien :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plan84_fev03_cle712a59.pdf
Il a été mis en révision par le Conseil Départemental de Vaucluse, suite à la parution de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17.12.2010 et du décret n° 2011-828 du 11 07 2011. Désormais, la révision prend la forme d'une élaboration de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

ZONE GÉOGRAPHIQUE DU PLAN DND ET EPCI À COMPÉTENCE COLLECTE DES DÉCHETS EN 2015

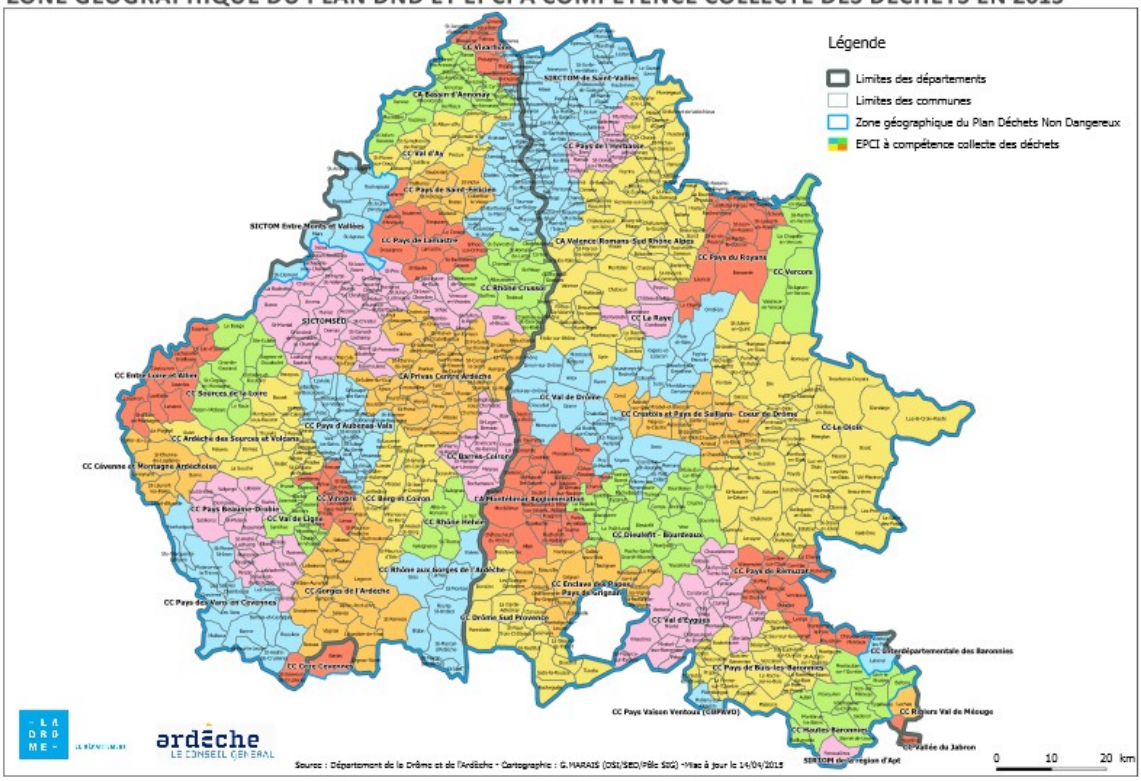

ZONE GÉOGRAPHIQUE DU PLAN DND ET EPCI À COMPÉTENCE TRAITEMENT DES DÉCHETS EN 2015

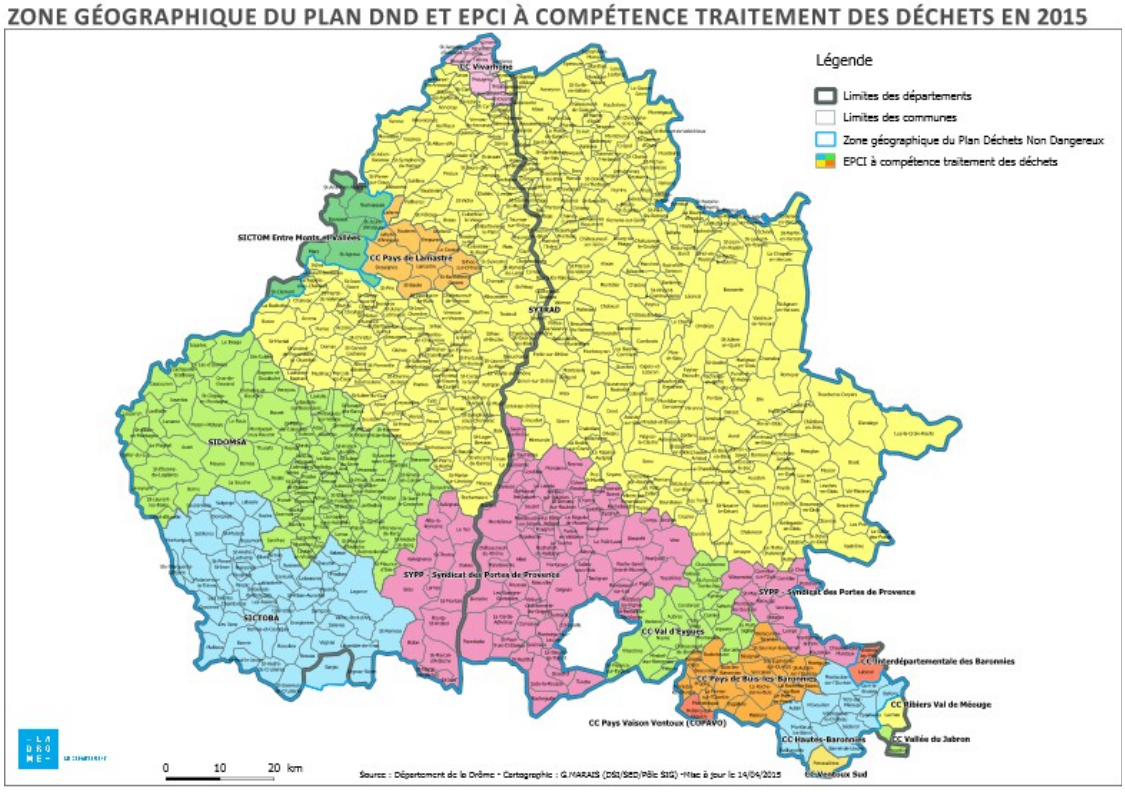

Gestion des déchets du BTP

Avant la loi NOTRe, le code de l'environnement donnait responsabilité au département d'élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets du BTP (bâtiment et travaux publics) et un rapport environnemental.

Ce document avait pour objet la gestion des déchets du BTP et fixait un cadre pour la prévention et la gestion de ceux-ci aux échéances de 6 et 12 ans, en concertation avec les partenaires (collectivités locales, services de l'État, fédérations de professionnels, chambres consulaires et associations).

Ardèche et Drôme

L'élaboration du Plan interdépartemental de prévention et gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics Drôme-Ardèche, lancée en 2014, est en cours. La précédente version de ce document, établi par l'État, date de 2004.

Vaucluse

Le conseil départemental a engagé en 2014 la révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP qui avait été approuvé le 17 avril 2002.

Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics est téléchargeable sous le lien :

http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/plan_tif_2002_cle08499e.pdf

Installations de stockage de déchets inertes (ISDI – article L.541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.
Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Seuls les déchets inertes sont admissibles en ISDI. Il s'agit des déchets qui ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement : emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais) et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Ardèche -Drôme
Les ISDI sont listées en annexe 1 du rapport de la DREAL (voir annexe 6).

Gestion des déchets d'activités de soins

La gestion des déchets d'activités de soins a fait l'objet, en région Rhône-Alpes, d'un plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) fixé par arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 1995. Ce PREDAS a fait l'objet de plusieurs bilans d'étape et constitue le document de référence actuellement en vigueur dans ce domaine.

Le code de l'environnement prévoyait que chaque région devait être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Par ailleurs, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré la compétence d'élaboration du PREDD du préfet de région au président du conseil régional.

En Rhône-Alpes, une délibération du conseil régional des 16 et 17 mars 2006 avait approuvé la mise en œuvre de la révision du plan régional d'élimination des déchets dangereux.
Dans ce cadre, le conseil régional avait lancé la procédure d'élaboration du PREDD pour Rhône-Alpes en session des 11 et 12 octobre 2007 ; les déchets d'activités de soins faisaient partie des déchets pris en compte. Ce volet du PREDD avait vocation à remplacer le PREDAS.

Concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages, la coopération entre le Ministère chargé de la santé et du Ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a abouti à l'agrément en décembre 2012 de l'éco-organisme DASTRI chargé de structurer les filières de collecte et d'élimination des DASRI des patients en auto-traitement. Ainsi, depuis avril 2014, les patients en auto-traitement peuvent se rendre dans l'un des points de collecte du département, référencés sur le site internet https://www.dastri.fr/nous-collectons/, pour y déposer gratuitement les DASRI qu'ils produisent.

Ardèche – Drôme
Le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional lors de l'assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2010. Le plan est désormais effectif sur la période 2010 – 2020 :
→ http://predd.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique12
Vaucluse
Le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins a été approuvé par le préfet de région PACA le 6 janvier 1997. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD),

remplace dorénavant le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) sur la période 2014-2026. Ce plan a fixé notamment comme objectifs de développer le réseau de collecte des DASRI produits par les patients en auto traitement en s'appuyant sur les officines et les pharmacies. L'éco organisme DASTRI doit proposer à ces patients un certain nombre de points de collecte géo localisés sur son site https://www.*dastri.fr/*

Divers

Vaucluse
Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) 2014 prend la suite du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) adopté par arrêté du préfet de région le 1er août 1996.
Le PRPGDD est accessible sous le lien
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/planification-en-vigueur-en-paca-a9394.html

Toute information utile sur la gestion des déchets en région PACA peut également être obtenue sous le lien : http://www.guide-dechets-paca.com/spip.php?rubrique72

4.2.2.6. Nuisances phoniques

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.
La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.
L'article L.571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les SCOT doivent prendre en compte ces dispositions.
L'impact du bruit sur les populations est mieux connu et il doit être mieux maîtrisé.
Le SCOT doit apporter des réponses en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) tout en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, *« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : […] la prévention […] des pollutions et des nuisances de toute nature… »*.
Dans le cadre du SCOT, il conviendra :

- de faire un état des lieux sonores du territoire (principales sources de bruit existantes : infrastructures de transports routiers et ferroviaires, zones d'activités économiques, principaux équipements de sports et de loisirs bruyants…) ;
- analyser cet état initial et ses perspectives d'évolution (principales sources de bruit projetées, zones calmes à préserver…) ;
- définir des grandes orientations à décliner à l'échelle des PLU.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un élément essentiel du diagnostic initial de l'environnement sonore à l'échelle du territoire en vue de définir, dans les documents d'urbanisme, une politique de réduction et de prévention de l'exposition des populations à des niveaux de bruits excessifs.
En effet le classement sonore des voies routières et ferroviaires permet de délimiter les zones dont la qualité est dégradée. Les enjeux en matière d'environnement sonore pourront ainsi être mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement du territoire pour accompagner notamment les perspectives d'aménagement du territoire tout en limitant l'exposition au bruit des populations et en préservant les zones calmes.

La réduction du bruit et la prévention des nuisances sonores trouvera prioritairement sa traduction à l'échelle des PLU. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT peut donner un cadre à une meilleure prise en compte du bruit en préconisant, par exemple l'élaboration d'un document de recommandations pour l'implantation et la construction des bâtiments qui sera annexé aux documents d'urbanisme.

Par ailleurs, conformément aux objectifs du Plan Régional Santé Environnement (PRSE), le SCOT doit prévoir des dispositions pour prévenir les nuisances sonores de proximité produites par les activités artisanales commerciales ou les équipements sportifs et de loisirs afin de mieux garantir la qualité de vie qui caractérise ce territoire.

Le SCOT visera à limiter l'exposition de nouvelles personnes aux nuisances sonores, en tant qu'enjeu lié pour partie à la pollution de l'air, notamment en interdisant les extensions urbaines le long des voies identifiées bruyantes de niveau 1 et 2 et en imposant aux PLU d'inscrire des recommandations particulières pour toute opération nouvelle aux abords des axes routiers de niveau 3 et 4.

Ces recommandations particulières à inscrire aux PLU pour les opérations aux abords des axes routiers classés de niveau 3 et 4 devraient être présentées par le SCOT.

De plus les nuisances sonores n'étant pas systématiquement liées à une problématique de pollution de l'air, le SCOT doit également s'attacher à limiter le développement de l'habitat à proximité d'activités sources de nuisances sonores (industries bruyantes) ainsi que dans les zones de multi-exposition (zones affectées par le bruit d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres et par le bruit provenant d'autres sources). Les sources de nuisances sonores principales et les zones de multi-exposition devraient être identifiées par le SCOT.

Classement sonore des infrastructures

Ardèche
Les arrêtés préfectoraux n°2011357-0012 du 23/12/2011 et n°2013072-0013 du 13/03/2013 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche respectivement pour les routes départementales et les voies SNCF et la cartographie, ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées, sont consultables sur le site internet de l'État en Ardèche :
→http://www.ardeche.gouv.fr/le-classement-sonore-des-voies-en-a908.html

Drôme
L'arrêté préfectoral n° 2014324-0013 portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées est consultable sur le site internet de l'État en Drôme :
→ http://www.drome.gouv.fr/nuisances-sonores-transports-r1032.html

Vaucluse
L'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées, sont consultables sur le site internet de l'état en Vaucluse.
→http://www.vaucluse.gouv.fr/le-classement-sonore-2016-a10651.html

Directive européenne relative à l'évolution et à la gestion du bruit dans l'environnement

Dans le cadre de l'application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (Directive 2002/49/CE traduite en droit français dans les articles L572-1 à L572-11 du code de l'environnement), les grands axes de transports terrestres ont fait l'objet d'une cartographie du bruit stratégique. Cette cartographie consiste à modéliser puis à cartographier les courbes isophones espacées de 5 dB(A) (à partir de 50 dB(A) la nuit et 55 dB(A) le jour).

Ces zones isophones ont permis de localiser les secteurs de dépassement des seuils réglementaires d'une part, ainsi que les « zones calmes » telles que définies à l'article L.572-6 du code de l'environnement d'autre part.

Enfin, cette cartographie a débouché sur une estimation du nombre de personnes exposées au bruit par plages de valeurs 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, supérieures à 75 dB(A) de jour (indicateur Lden) et par plages de valeurs 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, supérieures à 70 dB(A) de nuit (indicateur Ln) et également sur une superficie totale exposée à ces mêmes valeurs de niveau sonore.

Toutes ces données pourront être prises en compte lors de l'élaboration du projet de SCOT afin de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores excessives.

Drôme

Aucune commune du SCOT n'est soumise à l'élaboration d'une carte de bruit.
Néanmoins, certaines communes du territoire sont couvertes par les cartes de bruit grandes infrastructures. Ces cartes de bruit ont été révisées par arrêté du 11 août 2014. Elles sont consultables que le site Internet de l'État dans la Drôme à l'adresse suivante:
→ http://www.drome.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-des-a4302.html

De plus, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département de la Drôme a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012082-0004 du 22 mars 2012. Une cartographie stratégique du bruit a été produite et des actions destinées à réduire le niveau d'exposition ont été programmées.
La cartographie complète a été approuvée par arrêté préfectoral n° 2014223-0001 du 11 août 2014.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement doivent être révisés tous les cinq ans.
Le PPBE de l'État deuxième échéance aurait dû être terminé en juillet 2013 : il sera donc révisé en 2018. À ce titre, le plan d'actions de l'État a donc été établi sur une période allant de septembre 2015, date envisagée pour son approbation, à juillet 2018, son échéance de révision. Pour la période 2015-2018, le PPBE dans la Drôme a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2016012-0016 du 8 janvier 2016.

Le PPBE est téléchargeable sur le site de l'État en Drôme:
→ http://www.drome.gouv.fr/plans-de-protections-du-bruit-dans-l-environnement-a4303.html

Ardèche

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 porte approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les infrastructures routières de l'Etat dans le département de l'Ardèche - deuxième phase – 2014-2019.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).
Les cartes de bruit ont été réalisées en 2014.
Pour le département de l'Ardèche, l'obligation de réalisation d'un PPBE porte sur la RN 102 entre Le Teil et Pont-de-Labeaume. Le projet de PPBE a fait l'objet d'une consultation du public du 8 décembre 2014 au 9 février 2015. Le Préfet de l'Ardèche a approuvé le plan de prévention du bruit dans l'environnement

par arrêté du 4 mai 2015.
Le PPBE est téléchargeable sur le site de l'État en Ardèche :
→http://www.ardeche.gouv.fr/le-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a1278.html

Vaucluse
Les communes de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône, Mondragon et Mornas, sont concernées par la mise en œuvre de cette directive européenne.
Les cartes de bruit stratégiques des communes concernées et le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de la compétence de l'état, sont consultables sur le site de l'État en Vaucluse :
→http://www.vaucluse.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-stratégiques-r458.html

Bruit au voisinage des aérodromes

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs (article L.112-6 du code de l'urbanisme).

L'objectif est de maîtriser l'urbanisme au voisinage des aérodromes afin de prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Les aérodromes devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit (PEB) sont tous les aérodromes de la catégorie A, B ou C au sens du code de l'aviation civile ainsi que ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Le plan d'exposition au bruit limite l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports à partir de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

Les PEB délimitent des zones de bruit :
- les zones A et B, dites de bruit fort ;
- la zone C de bruit modéré ;
- la zone D, obligatoire pour les aérodromes majeurs et facultative pour les autres.

Dans les zones A, B et C, les droits à construire ainsi que la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes et la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à restriction des droits à construire, mais à l'isolation phonique des nouvelles habitations.

Ardèche – Drôme
Les communes de Rochemaure (07), Savasse, Montélimar, Ancône (26) sont concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montélimar-Ancône approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2014170-0021 (Drôme) et n°2014170-0009 (Ardèche) du 19 juin 2014.

Vaucluse
Le territoire n'est pas concerné par un plan d'exposition au bruit des aérodromes.

Le SCOT devra être compatible avec les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome (article L.131-1 du code de l'urbanisme).

4.2.2.7. Gestion et prévention de l'infestation d'ambroisie

L'ambroisie est un problème d'abord rhône-alpin bien que la moitié de la France soit maintenant concernée à des degrés divers. La lutte contre l'ambroisie était un objectif du Plan National Santé Environnement (PNSE 2), repris dans le Plan Régional Santé Environnement de Rhône-Alpes (PRSE 2), notamment dans sa mesure 24 qui prescrivait la création d'un comité de pilotage régional.
Ce comité de pilotage régional avait pour objectifs de donner une cohérence régionale à la lutte et de faire le point d'avancement des mesures mises en place dans les départements par les comités de pilotage départementaux, chargés d'impulser et de coordonner la lutte contre l'ambroisie sur le terrain.

Le PNSE 3 et le PRSE 3 Auvergne-Rhône-Alpes poursuivent la lutte contre l'ambroisie engagée dans les plans précédents.

Le SCOT ne peut pas traiter directement du problème de l'ambroisie ; cependant, tous les projets qui sont sous-tendus par le SCOT peuvent avoir un impact important sur l'infestation si la prévention n'est pas prise en compte et intégrée dans les projets le plus en amont possible. Cela est très important pour les communes peu ou pas touchées car l'infestation arrive majoritairement par les chantiers de travaux quels qu'ils soient : lotissement, ZAC, bâtiment, route…

Une mention spécifique doit figurer dans le SCOT de façon à ce que la prévention de l'infestation de l'ambroisie soit prise en compte et intégrée dans tous les dossiers de travaux.

Ardèche
L'arrêté préfectoral n°2014-106-0003 du 16 avril 2014 est relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de l'Ardèche.

Drôme
L'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie sur le département de la Drôme.

Un plan d'actions départemental de lutte contre l'ambroisie devrait être élaboré en 2019, sous l'égide du Préfet de département. L'objectif de ce plan est de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de ces espèces. L'instruction prévoit que le préfet de département détermine, par arrêté, les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération.

La problématique de lutte contre l'ambroisie est un enjeu à porter au niveau du SCOT ; en effet, il a été noté que l'échelle de l'intercommunalité était pertinente pour mener une lutte d'envergure et coordonnée, seule à même de permettre de stopper l'expansion géographique de cette plante invasive sur le territoire concerné. Le SCOT pourrait imposer la réalisation d'un cahier des charges à destination des aménageurs et des intervenants du chantier, lors de tout aménagement de zones urbaines.

Les indicateurs de mise en œuvre du SCOT relatifs à la qualité de l'air devraient intégrer un indicateur relatif à la présence de pollens d'ambroisie, mesurés par capteur du RNS (réseau national de surveillance aérobiologique).

Vaucluse
L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie sur le département du Vaucluse.

4.2.2.8. Lutte anti-vectorielle

Ardèche
L'arrêté préfectoral n°07-2017-0405-002 du 5 avril 2017 concerne les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche.

Drôme
L'arrêté préfectoral n°2015160-0011 du 9 juin 2015 concerne les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme.

Le département de la Drôme, dans son ensemble, est classé en niveau 1 de risque vectoriel *Aedes albopictus* (moustique «installé et actif») ; ce moustique, potentiellement vecteur des virus de la dengue et du chikungunya, prolifère dans les stagnations d'eau notamment en milieu urbain. Il conviendra, lors de la conception des équipements urbains (systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration…) de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique.

Vaucluse
L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 concerne les modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse :
→http://www.ars.paca.sante.fr/fileadmin/PACA/Site_Ars_Paca/Votre_Sante/Votre_Environnement/Moustique/APLAV15_84_ars_paca.pdf

4.2.3. Paysage et patrimoine

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme. Ce principe a été confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée. La loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers…).

La loi inscrit donc la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, précise que les SCOT déterminent *« les conditions permettant d'assurer […] la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville »*. Il confère donc aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

L'article L.141-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR prévoit que le PADD du SCOT doit désormais fixer des *« objectifs de qualité paysagère »*. Conformément à la définition de la Convention européenne du paysage, par « objectif de qualité paysagère » est désigné « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les

caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ». Cela signifie notamment que les objectifs de qualité paysagère peuvent relever de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine également *« les conditions de valorisation des paysages »* en application de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme. Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en application de l'article L.141-18 du même code.

Le rapport de présentation vise à expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO au regard des dynamiques en cours, des besoins répertoriés et de l'état initial de l'environnement notamment. Il doit donc notamment justifier les objectifs de qualité paysagère retenus.

Enfin, l'article L.141-3 du code de l'urbanisme oblige désormais à identifier au sein du SCOT des secteurs de densification en prenant en compte en particulier la qualité des paysages : le rapport de présentation du SCOT *« identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 »*.

L'approche paysagère est particulièrement intéressante pour permettre cette première étape d'identification des secteurs avec un potentiel de densification. En effet, alors que la densification est un sujet particulièrement complexe à appréhender et qu'il est assez fréquent de mesurer une différence entre la densité réelle et la densité ressentie ou vécue, il importe de prendre en compte à cette étape du SCOT les différentes structures paysagères ou éléments de paysage susceptibles d'expliquer cette différence entre une réalité matérielle et un paysage vécu.

4.2.3.1. Patrimoines bâtis et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L.621-1 à L.621-42 et L.622-1 à L.622-29) relatif à la protection des monuments historiques (immeubles et objets immobiliers) ;
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L.341-1 à L.341-22) ;
- le code de l'urbanisme (L.313-1 et L.313-4 à L313-4-4) relatif au plan de sauvegarde et de mise en valeur et de restauration immobilière ;
- le code du patrimoine (L.631-1 à L.633-1) relatif aux sites patrimoniaux remarquables ;
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, et notamment son article 3.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1er de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que *« la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public »*.

Le territoire est concerné par des protections au titre des législations sur les monuments historiques.
Les données de l'Inventaire Général du patrimoine culturel sont consultables à partir de la base de données « Mérimée », sur le lien suivant :
→ http://www.culture.gouv.fr

Les servitudes patrimoniales sont consultables sur le site de l'Atlas du patrimoine du ministère de la culture et de la communication :
→ http://www.atlas.patrimoines.culture.fr
En dehors des monuments historiques et des sites protégés, il existe de nombreux édifices de qualité ainsi

que des éléments paysagers non protégés revêtant un intérêt patrimonial. Ces éléments doivent être pris en compte en application de la loi paysage du 8 janvier 1993 pour les préserver dans le cadre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ardèche

Les grandes entités paysagères du département sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la DDT de l'Ardèche : document "Ardèche, quels paysages pour demain" consultable à l'adresse suivante :
→http://www.ardeche.gouv.fr/ardeche-quels-paysages-pour-demain-a1697.html

En 2011, quatre communautés de communes (correspondant à ce jour aux deux communautés de communes ARC et DRAGA) regroupées dans le Syndicat mixte du Vivarais méridional, ont obtenu le label Pays d'art et d'histoire délivré par le Ministère de la Culture. La charte d'architecture d'urbanisme et des paysages du pays d'art et d'histoire en Vivarais méridional est jointe au PAC.

Ardèche – Drôme

L'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhônalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Il offre aux auteurs des SCOT des informations permettant d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages qui composent leur territoire. Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du territoire et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de ce secteur.

Les grandes entités paysagères du territoire du SCoT sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur l'inventaire typologique des paysages. Ce travail a été synthétisé en 2011 dans un document intitulé « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » et est consultable à l'adresse suivante :
→http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/observatoire-regional-des-paysages-de-rhone-alpes-r152.html

D'après le guide de détermination des 7 familles de paysages, on distingue sur le territoire du SCOT (voir carte ci-après) :
– des paysages urbains et périurbains : agglomérations de Montélimar (262-D), Pierrelatte (263-D), Saint-Paul-les-Trois-Châteaux 264-D), Nyons (271-D), Bourg-Saint-Andéol (300-Ar), Le Teil (301-Ar)
– des paysages marqués par de grands aménagements : vallée du Rhône en aval de Loriol (260 D- Ar)
– des paysages agraires : plaines des Andrans, de la Valdaine, vallée de l'Ouvèze, bassin de Chomérac et collines à l'est du plateau de Coiron (285-Ar)
– des paysages naturels : montagne de Lance (272-D), les gorges de l'Ardèche (298 Ar), la Plaine de Barjac et plateau calcaire du Bas-Vivarais (299-Ar)
– des paysages ruraux patrimoniaux : pays de Bourdeaux, Pays de Roche-Saint-Secret-Béconne et de Dieulefit, et montagne d'Angèle (268-D), Pays de Grignan, Tricastin et Nyons, Vallée de Châteauneuf-de-Bordette et sillon de l'Aygues (273-D), Pays de Rosans et haute-vallée de l'Ouvèze (274-D), Vallée du Jabion et du Toulourenc, et plateau d'Albion (275-D), plateau du Coiron, Plaine d'Alba/Lavilledieu et rebords sud du plateau du Coiron (288-Ar)

Vaucluse
L'atlas des paysages du Vaucluse identifie trois unités paysagères sur le territoire du SCOT, le bassin de Valréas, le couloir rhodanien, et une partie du massif d'Uchaux. (Cf carte de repérage ci-dessous). Les orientations paysagères définies dans cet atlas devront être prises en considération. Elles sont consultables à l'adresse suivante :
→ http://paysages.vaucluse.fr/
Se reporter également à la rubrique 4.3.1.1

Extrait guide de détermination des 7 familles de paysages

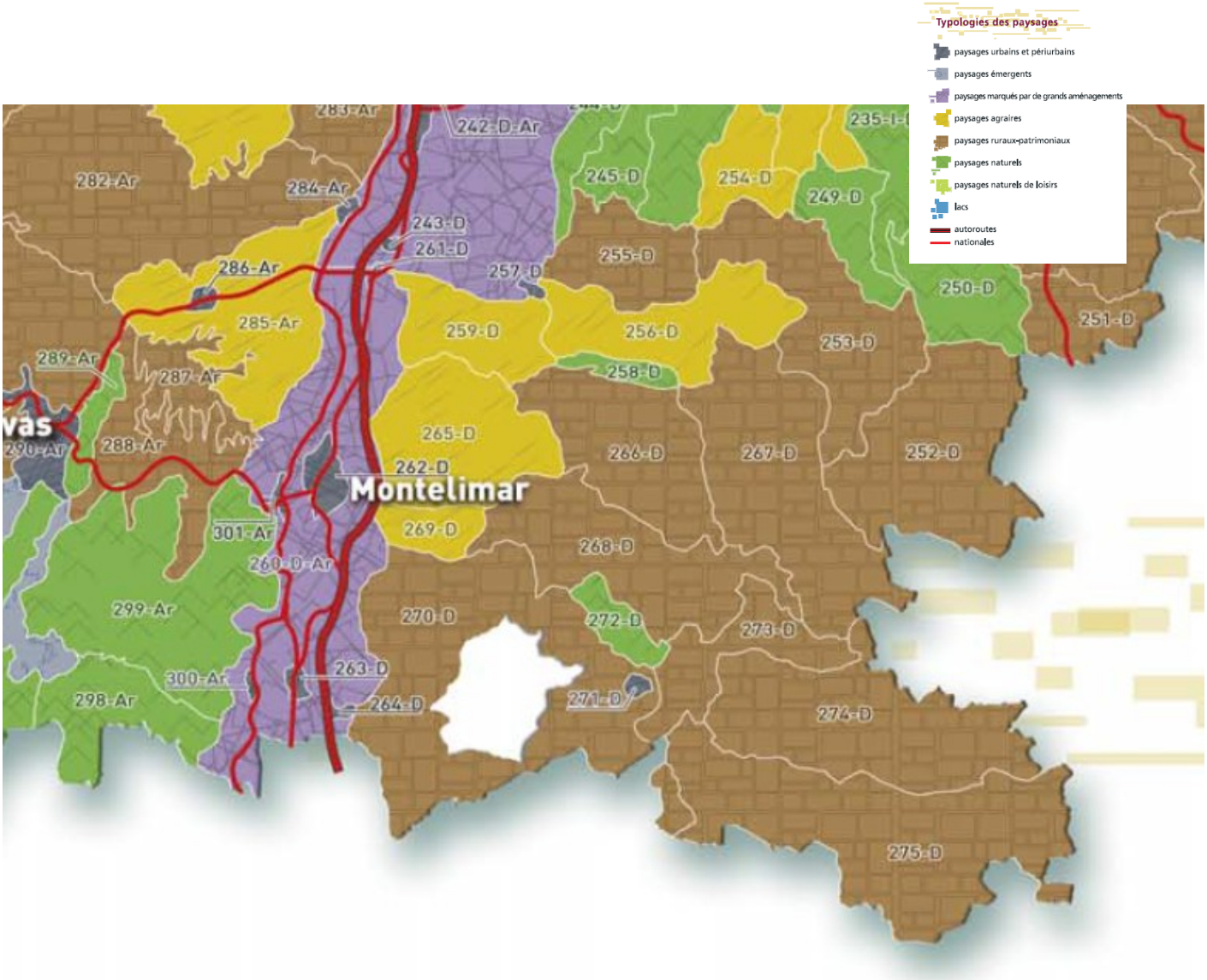

Extrait atlas des paysages du Vaucluse

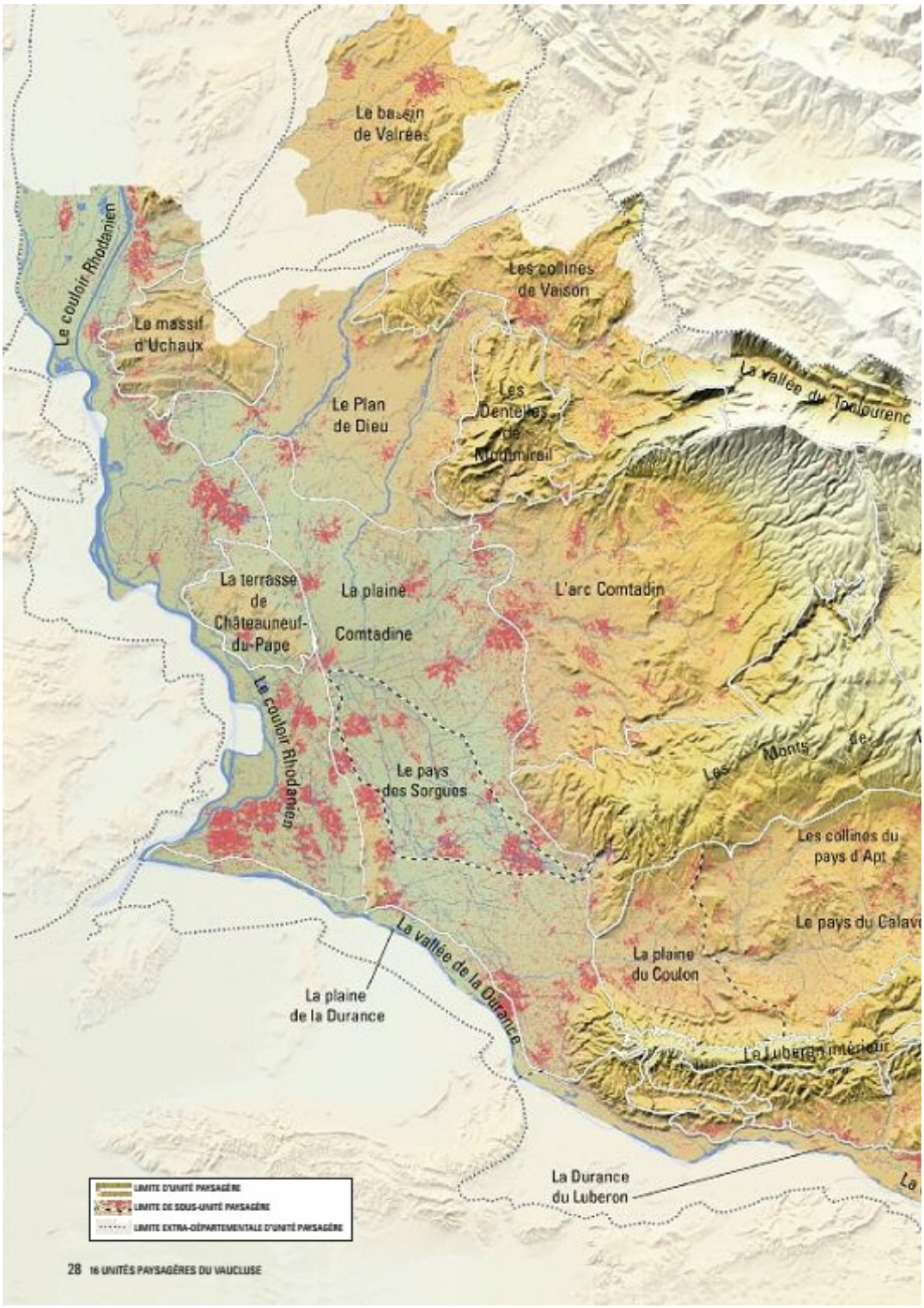

Les sites classés et inscrits

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état.

- **Le territoire est concerné par neuf sites classés :**

Ardèche
- grottes de Saint Marcel (Bidon) : arrêté du 26 juin
- fontaines de Tourne (Bourg Saint Andéol) : arrêté du 16 mai 1934

Drôme
- Château de Rochefort en Valdaine et ses abords : par arrêté du 24 janvier 1991
- Château de Condillac et ses abords : 23 mars 1981
- grotte de Rochecourbière (Grignan) : arrêté du 28 décembre 1938
- pierre à sacrifices et roches de la garde Adhémar : arrêté du 18 décembre 1919
- rocher de Pierrelatte : arrêté du 16 avril 1921
- forêt de Saou Bézaudin sur Bine : arrêté du 5 octobre 1942

Vaucluse
- Bollène : hameau de Barry classé le 21 novembre 1980

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

- **Le territoire est concerné par trente cinq sites inscrits** :

Drôme
- Esplanade et digue de Buis-les-baronnies : 21 octobre 1938
- enceinte fortifiée de Taulignan : 01 juin 1943
- maisons du village bordant l'Eygues, rochers et plan d'eau, Les Pilles : 28 juin 1946
- moulin de Jansac, Recoubeau-Jansac : 06 septembre 1946
- vieux village de Montbrun-les-Bains : 22 janvier 1947
- robinet de Donzère : 22 mars 1948
- château, remparts et abords, Donzère : 16 octobre 1947
- place du Docteur Bourdongle, Nyons : 22 septembre 1948
- château et abords, Suze-la-Rousse : 18 septembre 1947
- défilé de Trente Pas, Saint-Ferréol-Trente-Pas : 27 octobre 1948
- gorges d'Ubrieux, Buis-les-Baronnies : 16 octobre 1952
- village, La Garde Adhémar : 05 décembre 1972
- place du marché Buis-les-Baronnies : 01 mars 1973
- ancien château, église et tours, Rochebrune : 16 avril 1974
- vieux village Le Poët-Sigillat : 20 décembre 1974
- village et abords, Le Poêt-Laval : 04 mai 1984
- château et abords de Condillac : 31 décembre 1980
- vieux village et pont sur le ravin des Rieufrais Sainte Jalle : 22 janvier 1947
- Grignan village et ses abords : 20 janvier 1975
- La Laupie village et ses abords : 20 juin 1972

Ardèche
- Gorges de l'Ardèche, Bidon, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Martin d'Ardèche : 15 janvier 1943
- village Saint-Vincent-de-Barrès : 28 juillet 1944
- vieille ville et rives du Rhône, Viviers : 28 janvier 1946
- ville haute et cathédrale, Viviers : 28 janvier 1946
- hôtel de Roqueplane, évêché et parc, Viviers : 28 janvier 1946

- chapelle Saint-André de-Mitroux, Saint-Montan : 16 décembre 1947
- village, Saint-Montan : 4 octobre 1967
- village de Saint Thome et ses abords : 15 avril 1966
-vieux village et ruines du château de Rochemaure : 18 septembre 1947

Vaucluse

- Richerenches : site du centre du village : site inscrit par arrêté du 10 décembre 1976
- Bollène :
  - Ruines de la tour de Bauzon, chapelle Saint-Blaise et colline Saint-Blaise : inscrit le 14 mars 1947
  - Ensemble formé par le hameau du Barry et son environnement : inscrit le 26 février 1980
  - Partie du hameau du Barry (sol, construction et futaie) : inscrit le 15 juin 1951
- Mondragon : ruines du château et leurs abords : inscrit le 16 avril 1943
- Mornas : ensemble formé par le village et ses abores : inscrit par arrêté du 8 janvier 1974

En site inscrit, les maîtres d'ouvrages ont l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux.

Il revient au SCOT d'identifier sur son territoire les sites classés ou inscrits au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement dans son rapport de présentation et de contribuer à les protéger et les valoriser.
Une page du site internet de la DREAL AURA est dédiée aux sites :
→ http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html

La **loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** a souhaité simplifier les procédures de création et de gestion des espaces protégés (notamment en remplaçant les 7 catégories existantes au titre du code du patrimoine par les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) et les « abords » des monuments historiques), mieux articuler l'action de l'État et des collectivités territoriales en encadrant la gestion des SPR par la mise en œuvre obligatoire d'un « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) ou d'un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP) et clarifier la protection des abords des monuments historiques (en favorisant la mise en œuvre de périmètres « délimités » des abords (PDA).

Dans les faits, cela se traduit de la manière suivante :

- Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un PVAP ;
- Les périmètres de protection modifiés (PPM) institués avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des PDA périmètres délimités des abords.

Drôme – Ardèche
Le territoire est concerné par plusieurs SPR (ZPPAUP et AVAP au 25/10/2016) :

Communes de la Drôme	Arrêté ZPPAUP	Délibération prescription AVAP	T*	AVAP approuvée	Etude AVAP en cours
Donzère		22/10/10			X
Espeluche (château de Lalo et centre ancien) (modifiée le 29/03/2011)	16/06/09				
Grignan		24/02/12	T	13/10/16	
Les Tonils	20/10/00				
Les Tourettes	15/09/97	21/10/10	T	26/02/15	

Montbrun-les-Bains		26/11/12			X
Rochebrune		08/03/12			X
Saint-Paul-trois-Châteaux (centre ancien)	13/03/12				
Saint-Paul-trois-Châteaux (plateau de Ste-Juste et carrières de pierre	12/07/10	21/10/10	T		
Saint-Restitut	30/08/07	30/11/10	T		
Sauzet		29/11/10		07/02/14	
Les Tourrettes				28/02/15	
Communes de l'Ardèche					
Larnas	19/01/12	14/02/14	T		X
Saint-Vincent-de-Barres		29/06/15			X
Viviers	Arrêté du 12/01/82 portant création et délimitation du secteur sauvegardé				

T* : transformation de ZPPAUP en AVAP

Vaucluse

Pas de ZPPAUP sur le territoire concerné

4.2.3.2. Qualité paysagère des entrées de ville

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-6 dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les collectivités territoriales en charge d'un SCOT à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les collectivités territoriales sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. A défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme dispose que le DOO du SCOT peut étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au 1er alinéa de cet article.

Article L.111-6 du CU

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L.111-7 du CU

L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :
1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4° Aux réseaux d'intérêt public.

Article L.111-8 du CU

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités

locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-10 du CU
Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Sur le territoire du SCOT, la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières qui sont classées dans la catégorie des routes à grande circulation par le décret 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010.

Cette protection pourra être complétée par les entrées de ville que le SCOT identifiera éventuellement.

Se reporter à la rubrique 4.5.2.1. qui aborde également cette question.

Le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45) relatif à la publicité organise et réglemente l'affichage, afin de préserver le cadre de vie dans ses aspects paysagers ; un règlement local de publicité peut être élaboré, afin de renforcer ou adapter le règlement national actuel.
Les communes ne disposant pas de RLP sont soumises au règlement national de publicité (RNP). Un guide concernant la publicité est disponible sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Communes disposant d'un règlement local de publicité :
Ardèche : pas de commune
Drôme : Montélimar, Pierrelatte
Vaucluse : Bollène

4.2.3.3. Patrimoine archéologique

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.
La **loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001**, modifiée par la **loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive** rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.
Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que *« la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :*

- *la première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ; ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;*
- *la seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique ; elle fait l'objet d'un régime*

d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine. »

Le territoire du SCOT comprend de nombreux sites archéologiques et plusieurs zones de présomptions de prescriptions archéologiques.
Les données sont disponibles sur :
→ http://atlas.patrimoines.culture.fr

Des sites archéologiques sont susceptibles d'être classés inconstructibles pour raison archéologique dans le cadre des documents d'urbanisme. Il s'agit de sites majeurs, qu'ils soient encore visibles dans le paysage actuel (châteaux-forts, mottes castrales, églises ou chapelles, oppidum etc) ou enfouis (villa, habitats, nécropoles, etc).

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit l'**instauration de zones de saisine par arrêté du préfet de région**. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies par arrêté préfectoral doivent être communiquées au Préfet de Région (DRAC, service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Plusieurs communes du territoire du SCOT font l'objet d'un arrêté préfectoral régional instaurant des zones archéologiques de saisine sur leur territoire.

Ardèche – Drôme
Les entités archéologiques recensées sur le territoire du Sud-Est de l'Ardèche et du Sud de la Drôme faisant l'objet de ce SCOT sont au nombre de 5572, de toutes les époques depuis le Paléolithique (préhistoire ancienne), ce qui indique un fort potentiel. Toutefois, ces données sont un état de la recherche à ce jour, qui ne préjuge pas des sites enfouis ou encore inconnus.

25 communes font l'objet d'un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction. Ceux-ci devront être annexés au rapport de présentation du SCOT afin de faciliter l'information des citoyens.
Ces zones sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la recherche et des projets d'aménagement du territoire.

L'ensemble des mesures du livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie (archéologie programmée, archéologie préventive et découvertes fortuites) s'applique sur ce territoire. Enfin, le service régional de l'archéologie n'est gestionnaire d'aucune servitude d'utilité publique.

Voir annexe 15 copie des arrêtés concernant les zones archéologiques de saisine sur les communes ardéchoises et drômoises.

Vaucluse
Sur le territoire du SCOT dans le Vaucluse 16 zones archéologiques de saisine ont été définies par arrêtés préfectoraux :

Communes	**n° arrêté préfectoral régional (PACA)**
Bollène	84019-2008 du 02/12/2008
Lamotte-du-Rhône	84063-2008 du 02/12/2008
Lapallud	84064-2008 du 02/12/2008

Mornas	84083-2008 du 02/12/2008
Mondragon	84078-2008 du 02/12/2008
Valréas	84138-2010 du 29/01/2010

Les arrêtés préfectoraux régionaux instaurant les zones archéologiques de saisine sur les différentes communes sont téléchargeables à l'adresse suivante :
→http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/Politique-et-actions-culturelles/Archeologie/Zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Arrete-prefectoral-par-commune-concernee
(voir annexe 15 bis courrier du préfet de la région PACA du 22 septembre 2016 qu'il conviendra de prendre en compte et carte zones de présomption archéologique)

4.2.4. Environnement et santé publique

4.2.4.1. Prise en compte et réduction des impacts des déterminants de santé sur les milieux de vie

Le SCOT doit favoriser les actions à entreprendre pour une amélioration du cadre de vie des habitants et être favorable à leur bien-être et à leur santé.

Les enjeux de santé publique en milieu urbain sont à identifier pour un urbanisme favorable à la santé sur la base du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » publié par l'École des Hautes Études en Santé Publique en septembre 2014 et consultable sur :
→ http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils

Ce guide peut être utilisé dans une démarche transversale, pour avoir des regards croisés des différents intervenants dans une politique urbaine et ainsi favoriser la prise en compte des déterminants de santé dans les projets d'aménagement. C'est un outil d'analyse des impacts des projets d'urbanisme sur la santé, qui permet d'engager des leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme et d'identifier un certain nombre de pistes pour agir pou un urbanisme favorable à la santé.

Les axes d'intervention sont à adapter en fonction de chaque territoire :
– développer les espaces verts, faciliter la mobilité douce, aérer le bâti pour permettre d'apporter de la luminosité naturelle dans les ruelles et à l'intérieur des logements ;
– impulser une stratégie de décloisonnement pour adopter des choix d'aménagements favorables à la santé ;
– partager une culture commune et développer les compétences autour du concept d'urbanisme favorable à la santé ;
– encourager les partenariats et anticiper les facteurs ayant une influence sur la santé le plus en amont possible dans le processus de décision.

Le SCOT peut promouvoir la démarche d'EIS (évaluation de l'impact sanitaire) qui pourrait être mise en œuvre préalablement pour les projets sensibles en zone d'exposition.

Cette démarche permet d'évaluer les effets négatifs ou positifs des projets d'aménagement du territoire, de lutter contre les inégalités de santé environnementales, d'entrer dans une démarche participative et de bien informer les décideurs et planificateurs pour avoir des territoires urbains favorables à la santé.

4.2.4.2. Contrat local de santé (CLS)

Ce contrat est un instrument de consolidation du partenariat local sur les questions de santé visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Le CLS améliore les contextes environnementaux et sociaux qui déterminent *in fine* l'état de santé des populations. En coordonnant l'action des différents intervenants locaux, il contribue à développer l'efficacité des actions définies dans le cadre du projet régional de santé (PRS) et des projets locaux de santé portés par les villes, à destination des publics les plus fragiles.
Le CLS a pour objectif de soutenir des dynamiques locales de santé sur des territoires de proximité. Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc) ;
- l'accès des personnes notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;
- la promotion et le respect des droits des usagers du système de santé.

Ardèche :
Sur DRAGA, pas de contrat local de santé. Une analyse des besoins sociaux a été lancée.

Sur ARC, l'agence régionale de la santé participe à plusieurs opérations liées notamment au quartier politique de la ville du Teil. Normalement le volet santé des contrats de ville fait l'objet d'un contrat local de santé. La mairie du Teil, et la communauté de communes qui porte le contrat de ville ne l'ont pas souhaité, mais l'ARS a été sollicitée sur plusieurs actions :
- financement à 100% par l'ARS d'une médiatrice santé
- participation (avec la DDT) de l'opération RHI-THIRORI, lutte contre l'habitat insalubre
- travail actuel sur addiction et psy, et addiction et insertion (programme TAPAJ avec le conseil départemental)

Drôme :
Les villes de Montélimar et Pierrelatte disposent de contrats locaux de santé en cours d'élaboration.

Vaucluse :
Pas de contrat local de santé.

4.2.4.3. Évaluation de résultats

Le suivi des orientations et des actions retenues par le SCOT pourra utilement être réalisé à travers la mise en place d'un observatoire santé-environnement sur le territoire du SCOT. Cet observatoire permettrait, à l'aide d'indicateurs d'impact sanitaire et d'impact sur les milieux environnementaux, d'évaluer les résultats des politiques publiques (ex : amélioration de la pollution atmosphérique urbaine et nombre d'hospitalisations pour maladies respiratoires et cardio-vasculaires, mortalité totale et cardio-vasculaire… ; qualité de l'habitat et pathologies respiratoires…).
Ces indicateurs devant être définis de manière concertée entre les différents acteurs impliqués dans le processus de décision urbaine.

4.3. Espaces agricoles et forestiers

Article R143-5
Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les

zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.
Il en va de même en cas de révision ou de modification.
Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

4.3.1. Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les préoccupations environnementale et sociale. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. La prise en compte de l'activité agricole et la nécessité de gérer durablement le foncier dédié est un enjeu majeur.

Les orientations d'aménagements à venir doivent en effet prendre en compte l'ensemble des espaces agricoles dans leur multifonctionnalité : contribution à l'économie agricole, aux aménités, au cadre de vie et au paysage, préservation et gestion d'espaces à enjeux environnementaux…

La détermination fine des espaces à enjeux pour l'économie des exploitations est propre à chaque territoire. Elle pourrait toutefois, dans un premier temps, prendre en compte les paramètre suivants : les spécificités des activités d'élevage, la structuration du parcellaire afin d'éviter le morcellement, l'installation des agriculteurs, l'engagement des agriculteurs dans des démarches de préservation d'enjeux de paysage, eau, Natura 2000, les parcelles ayant fait l'objet d'investissement important ou engagées dans une certification de qualité (bio) ou portant des cultures à haute valeur ajoutée (semences)…

Pour leur bon fonctionnement, les espaces agricoles à enjeux du SCOT doivent aussi pouvoir se connecter avec les espaces agricoles voisins.

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Il existe sur le territoire du SCOT une zone agricole protégée à la Batie-Roland ; cette mesure de protection constitue une servitude d'utilité publique.

Le syndicat mixte du SCOT peut proposer l'instauration d'autres ZAP (article L.112-2 du code rural). Cette possibilité constitue une protection durable d'espaces agricoles prioritaires.

La **loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche** édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L.111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable (PRAD)** fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) Rhône-Alpes a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012 (→ *voir chapitre 3.10. La stratégie foncière régionale*).

Le PRAD de la région PACA est en cours d'élaboration.
→**http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/3-des-objectifs-europeens-et-nationaux-pour-une-a8965.html**

L'article L.112-1 du code rural prévoit la mise en place d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'observatoire effectue ses missions en s'appuyant sur les travaux et outils de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

De plus, l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit la création, dans chaque département, d'une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).** Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

« Cette commission peut être consultée sur ***toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.*** *Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres* ***naturelles, agricoles ou forestières,*** *de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. »* (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Conformément à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF peut demander à être consultée sur l'élaboration du SCOT.

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté est soumis pour avis à la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Par ailleurs, la loi AAAF permet au Département ou à l'établissement public ou syndicat mixte de SCOT de délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'actions pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN). Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

4.3.1.1. Chartes

Ardèche
La charte de gestion durable des territoires signée le 25 juin 2010 par les représentants de l'État, du conseil général, des associations des maires, du parc naturel régional des Monts d'Ardèche, de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales agricoles vise à assurer la durabilité de l'agriculture ardéchoise par la recherche d'un meilleur équilibre et d'une complémentarité renforcée entre les espaces agricoles, naturels et bâtis du département.
La charte est consultable sur le site IDE de l'Ardèche à l'adresse suivante :

→ http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/charte_a4_signee_cle1ad7bd.pdf

Drôme
Dans la Drôme, une « Charte pour une meilleure prise en compte de l'Agriculture dans la gestion du Foncier et de l'Urbanisme » a été co-signée le 30 novembre 2006 par l'État, le Conseil Général, l'Association des maires et la Chambre d'Agriculture.
La charte est consultable sur le site IDE de la Drôme à l'adresse suivante :
→ http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/CHARTE_URBANISME_2006_version_reduite.pdf

Vaucluse
Le syndicat général des vignerons des côtes du Rhône s'est engagé le 2 juillet 2015, en collaboration avec d'autres organismes signataires, à respecter les orientations d'une charte paysagère environnementale destinée à valoriser le paysage viticole et son environnement.
La charte est consultable à l'adresse suivante :
→http://www.syndicat-cotesdurhone.com/static/upload/0/pdfarticle_56b4900c877d3.pdf

Le Département a adopté, en séance du 17/12/2010, la stratégie départementale en matière de foncier agricole et d'espaces naturels et agricoles périurbains. À ce titre, il a décidé de rédiger une charte d'action en faveur du foncier agricole et périurbain, en partenariat avec l'État, la Région, la Chambre d'Agriculture et l'Association des Maires de Vaucluse.

La charte pour l'action foncière en Vaucluse est consultable à l'adresse suivante :
→http://pas.regionpaca.fr/fileadmin/PAS/1_PAGE_d_ACCUEIL/Charte_foncier_agri_84/charte_foncier_agri_84.pdf

4.3.1.2. Remembrement

Vaucluse
Projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)
Les travaux de prolongement de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Est, de Valence jusqu'à Marseille et Montpellier, ont été déclarés d'utilité publique par décret du 31 mai 1994. La ligne est en service depuis 2001. La LGV traverse le Vaucluse sur sa frange Ouest, et concerne huit communes à caractère rural : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Bollène, Mondragon, Mornas, Piolenc, Orange et Caderousse.

La déclaration d'utilité publique imposait au maître d'ouvrage de l'infrastructure de remédier aux dommages causés par le prélèvement foncier, la coupure des territoires et la perturbation des conditions d'exercice de l'activité agricole, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes à l'intérieur du périmètre concerné. Deux périmètres d'AFAF, (plaine d'Orange et Tricastin Vauclusien) ont été définis. Ils regroupent près de 170 exploitations agricoles sur une surface de 3 300 hectares environ. Le conseil général de Vaucluse gère la procédure. L'opération en est au stade de l'enquête publique et de projets d'échanges de parcelles avec :

- une opération de périmètre intercommunal sur Mondragon, Bollène, Lamotte du Rhône et Lapalud.
→http://cities.reseaudesvilles.fr/cities/49/documents/cf5ungip0r9ij2z.pdf

- une opération de périmètre intercommunal sur Mornas, Piolenc, Orange et Caderousse.
→http://www.caderousse.fr/Ressources/Files/avis_enquete_publique_afaf_po_v5.pdf

Drôme

Les données suivantes sont issues du service développement rural du Département de la Drôme :

Code INSEE	Communes	extensions	date publication	Mode	Surface (ha)
26005	ALLAN		25440	C	1516
26005	ALLAN	MALATAVERNE	36902	A10	933
26016	AUBRES		26226	S	1949
26031	BATIE ROLLAND(la) PUYGIRON		29524	C	733
26257	BATIE ROLLAND(la) PUYGIRON		29524	C	733
26033	BAUME DE TRANSIT(la)		27243	C	422
26045	BEGUDE DE MAZENC(la)		24204	C	1675
26052	BONLIEU S/ROUBION	LA BATIE ROLLAND - LA LAUPIE – MARSANNE - ST GERVAIS/ROUBION	27703	C	770
26052	BONLIEU/ROUBION	St Gervais/Roubion	36777	A10	500
26070	CHAMARET		25792	C	27
26078	CHAROLS		32206	C	810
26085	CHATEAUNEUF DU RHONE	MALATAVERNE	21415	S	1771
26085	CHATEAUNEUF DU RHONE	MALATAVERNE	21877	C	539
26095	CLEON D'ANDRAN	PUY SAINT MARTIN	30916	C	787
26101	COMPS		28496	C	892
26104	CORNILLAC		40071	ECIR	
26106	COUCOURDE(la)		25860	C	329
26116	DONZERE		19190	C	1109
26121	ESPELUCHE		25892	C	400
26121	ESPELUCHE	MONTBOUCHER / JABRON	36686	A10	280
26138	GARDE ADHEMAR (la)		37081	A10	617
26138	GARDE ADHEMAR(la)		18387	C	1157
26145	GRANGES GONTARDES		19190	C	148
26145	GRANGES GONTARDES	DONZERE	37593	A10	255
26146	GRIGNAN		25792	C	66
26157	LAUPIE (la)	BONLIEU MARSANNE	21509	C	775
26157	LAUPIE (la)		36777	A10	240
26169	MALATAVERNE		24112	C	296
26169	MALATAVERNE		24806	C	296
26171	MANAS		32206	C	190
26176	MARSANNE		38078	A10	2000
26189	MONTAUBAN		31308	S	2642
26191	MONTBOUCHER S/JABRON	SAUZET	21870	C	957
26191	MONTBOUCHER/JABRON		37022	A10	545
26198	MONTELIMAR		21604	C	1067
26198	MONTELIMAR	ANCONE	22045	C	2130
26235	PIERRELATTE		22262	C	2372
26235	PIERRELATTE		38230	A10	450
26235	PIERRELATTE 1* ZONE		20999	C	1849
26242	POET EN PERCIP		34016	C	600
26243	POET LAVAL		33876	C	1049
26249	PONT DE BARRET		33689	C	1008
26257	PUYGIRON		39062	A10	386
26267	RIOMS		30132	S	932
26269	ROCHEBRUNE		28598	S	1616
26278	ROCHETTE S/BUIS(la)	UPIE	24184	C	80
26287	ROYNAC		37915	A10	840
26292	SAINT AUBAN SUR OUVEZE	SAINTE EUPHEMIE SUR OUVEZE	42110	C / ECIR	664/
26329	SAINT SAUVEUR GOUVERNET	BELLECOMBE-TARENDOL BESIGNAN	42626	ECIR	
26334	SALETTES		39272	C	258
26337	SAULCE	LES TOURETTES	23747	C	1333
26338	SAUZET		21509	C	1547
26338	SAUZET		24944	C	207
26338	SAUZET		36644	A10	450
26339	SAVASSE	ST MARCEL LES SAUZET	22296	C	1240
26305	ST GERVAIS S/ROUBION	MARSANNE CLEON D'ANDRAN BEGUDE DE MAZENC BONLIEU	29524	C	1829
26312	ST MARCEL LES SAUZET	SAVASSE	21509	C	223
26324	ST PAUL 3 CHATEAUX		20373	C	810
26324	ST PAUL 3 CHATEAUX	CLANSAYES	21310	C	429
26324	ST PAUL 3 CHATEAUX	CLANSAYES GARDE ADHEMAR	21996	C	523
26326	ST RESTITUT		31092	C	42
26360	VALAURIE	REAUVILLE	25440	C	531
26360	VALAURIE		28816	S	390
26361	VALDROME		29684	S	700
26361	VALDROME		36186	R.F.	2100
26373	VESC		25892	C	290
26373	VESC		30056	S	1607
26377	VINSOBRES	ST MAURICE S/EYGUES	23382	C	351

opération en cours
C : remembrement classique
A 10 / GOP : remembrement lié à un grand ouvrage
AFAF : Aménagement foncier agricole et forestier
S : opération simplifiée
RF : réorganisation foncière
ECIR : Echanges amiables

Ardèche

Aucun projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

4.3.1.3. Irrigation collective

Drôme
Tous les syndicats d'irrigation collective ont été fusionnés au 1er janvier 2014 au sein du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID).

Ardèche
Il existe plusieurs associations syndicales autorisées d'irrigation sur le territoire du ScoT.

Vaucluse
Les données sur l'irrigation en Vaucluse et par bassins versants sont disponibles sous le lien suivant : http://www.irrigation84.fr/

4.3.1.4. Économie agricole

À défaut d'une analyse partagée du territoire par les 2 DRAAF concernées, les liens de consultation pour chacune des DRAAF sont :

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Statistiques
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Statistiques

À travers le SCOT, il convient d'identifier les espaces agricoles et de définir les préconisations à prendre en vue de leur préservation.

Caractéristiques sur l'ensemble des exploitations du territoire du SCOT

Source AGRESTE - recensement agricole 2010

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Auvergne - Rhône-Alpes

Service régional de l'information statistique,
économique et territoriale

recensement agricole 2010

SCOT Sud Drôme - Ardèche

Ensemble des exploitations

Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	**4 526**	**3 439**	**101 915**	**89 150**	**6 833,4**	**5 510,0**	**2 488,9**	**1 934,5**
dont								
Exploitations individuelles	3 695	2 691	85 060	53 600	3 541,0	2 872,2	536,6	464,4
GAEC	137	94	9 177	5 737	626,2	336,8	165,6	99,0
EARL	324	406	13 664	19 853	1 173,1	1 310,5	663,6	690,3

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	**4 526**	**3 439**	**101 915**	**89 150**	**6 833,4**	**5 510,0**	**2 488,9**	**1 934,5**
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	376	338	9 229	11 257	246,2	248,9	15,5	22,0
Autres grandes cultures	326	356	11 644	11 549	446,7	431,0	91,0	98,4
Maraîchage	35	39	109	220	233,7	225,7	194,3	187,8
Horticulture	69	53	616	716	326,2	220,8	263,3	158,5
Viticulture	1 626	1 208	31 467	26 021	2 766,3	1 955,6	1 003,4	569,4
Fruits et autres cultures permanentes	900	675	10 730	9 319	1 352,4	1 314,9	666,2	687,2
Bovins lait	5	6	491	390	17,0	13,1	3,0	2,6
Bovins viande	25	27	2 157	2 480	37,4	34,3	4,7	1,4
Bovins mixte	3	s	577	s	7,2	s	s	s
Ovins et caprins	176	152	10 300	10 172	233,4	230,3	9,5	16,5
Ovins, caprins et autres herbivores	151	105	3 631	2 945	144,0	120,7	37,2	14,8
Elevages hors sol	143	94	3 706	2 517	229,0	144,9	45,4	36,9
Polyculture, polyélevage	613	370	17 129	11 198	773,5	580,8	155,5	139,1

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total chefs d'exploitation	**4 526**	**3 439**	**101 915**	**89 150**	**6 833,4**	**5 510,0**	**2 488,9**	**1 934,5**
Moins de 40 ans	996	589	31 714	18 707	1 924,6	1 022,0	703,1	323,7
40 à moins de 50 ans	1 070	869	30 152	28 981	2 093,9	1 575,9	597,0	584,1
50 à moins de 60 ans	1 218	1 015	29 819	31 050	1 915,2	1 932,7	510,6	713,6
60 ans et plus	1 242	966	10 600	10 453	899,7	979,4	278,3	313,2

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
Total chefs de plus de 50 ans	**2 460**	**2 063**	**40 018**	**45 161**
Successeur coexploitant	30	41	1 203	1 804
Autre successeur (non coexploitant)	599	780	16 102	18 105
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	212	213	2 000	3 145
Ne sait pas	1 319	1 034	20 713	23 108

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

Main d'oeuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total main d'oeuvre familiale	**7 768**	**5 626**	**1 670**	**1 376**	**4 297,5**	**3 514,5**
dont						
Chefs d'exploitation	4 526	3 439	1 045	825	2 624,6	2 447,0
Coexploitants	643	452	53	75	357,3	327,6
Conjoints non coexploitants	1 743	1 109	402	351	736,6	497,4

Source : Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

SCOT Sud Drôme - Ardèche

Ensemble des exploitations

Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	*2000*	2010	*2000*	2010
Total SAU	***4 434***	**3 399**	***101 915***	**89 190**	***11 794***	**11 322**
dont						
Céréales	*1 687*	1 268	*18 571*	19 709	*4 057*	4 204
Oléagineux, protéagineux	*798*	533	*7 999*	4 957	*nd*	1 975
Plantes industrielles	*1 032*	795	*6 678*	6 406	*nd*	558
Légumes secs, frais, fraise, melon	*444*	292	*1 671*	1 191	*1 459*	1 017
Fourrages annuels	*43*	40	*161*	171	*66*	58
Prairies artificielles	*716*	604	*4 127*	4 700	*160*	210
Prairies temporaires	*119*	232	*720*	1 642	*nd*	76
Prairies permanentes productives	*701*	498	*4 825*	4 097	*68*	40
STH peu productives	*636*	440	*18 354*	14 806	*nd*	s
Vignes	*2 248*	1 505	*25 567*	21 544	*445*	396
Fruits (yc petits fruits)	*1 463*	1 090	*6 443*	5 594	*2 397*	2 342

Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel (en têtes)		Cheptel (en UGB)	
	2000	2010	*2000*	2010	*2000*	2010
Total bovins	***118***	**101**	***5 583***	**4 101**	***4 244***	**3 240**
Vaches laitières	*22*	15	*355*	197	*515*	286
Vaches allaitantes	*74*	73	*1 225*	1 281	*1 103*	1 153
Total ovins	***389***	**286**	***39 634***	**31 451**	***6 194***	**5 035**
Brebis mères laitières	*3*	5	*121*	335	*24*	67
Brebis mères allaitantes	*375*	270	*30 849*	25 564	*5 244*	4 346
Total caprins	***282***	**156**	***10 120***	**8 583**	***2 572***	**2 246**
Chèvres	*272*	154	*7 783*	6 708	*2 335*	2 012
Total équins	***384***	**233**	***2 178***	**1 728**	***1 978***	**1 481**
Juments selle	*220*	103	*656*	493	*590*	444
Juments lourdes	*22*	17	*55*	41	*55*	41
Total porcins	***133***	**49**	***14 742***	**3 006**	***5 171***	**836**
Truies mères	*10*	10	*65*	54	*14*	11
Total volailles	***1 343***	**339**	***2 347 300***	**1 930 100**	***28 864***	**22 991**
Poules pondeuses d'oeufs de consommation	*1 242*	260	*958 490*	620 070	*13 419*	8 681
Poulets de chair et coqs	*515*	159	*1 056 960*	1 108 920	*11 627*	12 198
Apiculture ***(nombre de ruches)***	***379***	**145**	***15 672***	**9 817**	*nd*	nd

Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
Agriculture biologique (yc conversion)	***144***	**403**
Signes de qualité (yc vin et hors bio)	***2 511***	**1 786**
dont AOC-AOP, IGP, Label (yc vin)	*2 124*	1 643
Activités de diversification	***nd***	**619**
dont		
Transformation de lait	*nd*	66
Transformation autres produits (yc huile d'olive)	*nd*	281
Travail à façon	*163*	60
Hébergement-restauration	*188*	183
Circuits courts (yc vin)	***nd***	**880**
dont vente directe	*853*	816
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	*nd*	263

s : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail

SCOT Sud Drôme - Ardèche — Ensemble des exploitations

PBS des exploitations selon leur statut

	PBS en milliers d'€	
	2000	2010
Total exploitations	***378 456***	**318 164**
dont		
Exploitations individuelles	*196 819*	150 319
GAEC	*38 102*	25 974
EARL	*76 163*	86 976

PBS des exploitations selon leur orientation technico-économique

	PBS en milliers d'€	
	2000	2010
Total exploitations	***378 456***	**318 164**
dont		
Céréales, oléagineux, protéagineux	*6 199*	7 995
Autres grandes cultures	*17 716*	15 578
Maraîchage	*3 575*	3 079
Horticulture	*9 850*	9 194
Viticulture	*204 940*	174 870
Fruits et autres cultures permanentes	*56 277*	46 667
Bovins lait	*465*	320
Bovins viande	*2 050*	969
Bovins mixte	*247*	s
Ovins et caprins	*5 238*	5 391
Ovins, caprins et autres herbivores	*2 378*	1 939
Elevages hors sol	*32 997*	25 060
Polyculture, polyélevage	*36 525*	26 991

PBS des exploitations selon l'âge du chef

	PBS en milliers d'€	
	2000	2010
Total chefs d'exploitation	***378 456***	**318 164**
Moins de 40 ans	*126 747*	66 807
40 à moins de 50 ans	*111 502*	107 659
50 à moins de 60 ans	*104 331*	104 145
60 ans et plus	*35 876*	39 553

s : secret statistique

PBS : Production brute standard

Mode de faire-valoir des exploitations selon leur statut

	Faire valoir direct (ha)		Fermage (ha)		Autres (ha)	
	2000	2010	*2000*	2010	*2000*	2010
Total exploitations	***54 440***	**36 144**	***44 562***	**51 478**	***2 913***	**1 568**
dont						
Exploitations individuelles	*36 480*	27 030	*27 821*	25 598	*1 759*	972
GAEC	*4 995*	1 550	*4 051*	4 085	*131*	102
EARL	*6 544*	4 719	*6 779*	14 747	*541*	387

Zones défavorisées au titre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

La carte nationale des zones défavorisées simples (ZDS), qui datait de 1976, a fait l'objet d'une révision engagée en 2014. Le nouveau zonage des zones défavorisées simples est entré en vigueur à partir de la campagne 2019 pour le calcul de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).

Le nouveau zonage s'appuie sur des critères traduisant les contraintes naturelles et spécifiques auxquelles sont soumis les territoires concernés. Il a été validé par la Commission européenne, a fait l'objet d'une part, d'un l'arrêté national portant délimitation des zones agricoles défavorisées et d'autres part, d'un arrêté régional relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'ICHN pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Drôme – Ardèche :
Les cartes départementales du nouveau zonage ICHN ainsi que l'arrêté régional relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'ICHN pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont consultables au lien suivant :
→http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Zones-defavorisees-2019

Vaucluse
Le territoire concerné n'est pas en zone défavorisée et ne bénéficie pas de l'ICHN.

Appellations d'origine contrôlée (AOC) et appellations d'origine protégée (AOP)

Les différents IGP et AOC/AOP présents sur le territoire du SCOT sont répertoriés en annexe 16.
La liste des produits est consultable sur le site de l'INAO :
→ http://www.inao.gouv.fr/

Zones protégées de semences

Il existe des zones protégées de semences, régies par la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 et le décret n°73-473 du 14 mai 1973. Les zones sont définies par arrêté ministériel.

19 communes drômoises du SCOT disposent de zones protégées de semences :

Communes	Tournesol	Maïs
Allan	oui	non
La Batie-rolland	oui	oui
Bonlieu sur Roubion	oui	oui
Chateauneuf-du-Rhône	oui	non
Espeluche	oui	non
Portes en valdaine	oui	oui
Puygiron	oui	oui
Rochefort en Valdaine	oui	non
Saint Gervais sur Roubion	non	oui
Saint Restitut	oui	non
Sauzet	oui	oui
Savasse	oui	oui

Solerieux	oui	non
La laupie	non	oui
Malataverne	oui	non
Suze La Rousse	oui	non
Montboucher sur jabron	oui	oui
Montélimar	oui	oui
La Touche	oui	non

Ardèche
zones de semences :
DRAGA :
Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Larnas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Viviers.
ARC :
Alba-la-romaine, Aubignas, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzille, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Le Teil, Valvignères.

Vaucluse :
Un arrêté ministériel publié au JO du 7 décembre 2006 crée une zone protégée dite « la plaine » pour la production de semences hybrides de tournesol sur les communes de Bollène, Saint-Restitut, Solérieux et Suze la Rousse dans les départements de Vaucluse et de la Drôme.
https://www.legifrance.gouv.fr//affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000613333&categorieLien=cid

4.3.2. Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 s'attachent à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, le code forestier instaure les « chartes forestières de territoires » qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts, et l'articulation avec la politique de la montagne en particulier la prévention des risques.

Les forêts publiques, outre la production de bois, assurent également un rôle important en termes d'accueil du public, de protection contre les risques naturels et de préservation des milieux naturels.

Drôme
Des informations utiles sont consultables sur le site Internet de l'État en Drôme :
→ http://www.drome.gouv.fr/agriculture-forets-et-r705.html
La carte des forêts communales et domaniales sur le secteur drômois du territoire du SCOT est jointe en annexe 17
Ardèche :
Des informations utiles sont consultables sur le site Internet de l'État en Ardèche :
→ http://www.ardeche.gouv.fr/les-forets-d-ardeche-r1197.html.

Vaucluse
La carte des forêts publiques relevant du régime forestier est jointe en annexe 18. Ces forêts, d'une contenance totale de 387 ha 40 a 18 ca, couvrent en partie les territoires de Bollène et de Mornas. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux aménagements de ces forêts, et ceux portant soumission au régime forestier sont également joints en annexe 18.
Les réglementations de boisements existantes sont précisées ci-dessous :

Communes	Date de création (arrêté préfectoral)
Bollène	11/01/90
	13/03/91
	03/04/96
	12/04/95
	22/08/85
	13/11/81
Mornas	12/01/01
	20/02/04

4.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier.**

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015). Le PPRDF Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11-363 du 2 décembre 2011.

Il est présenté sous la forme de 2 documents :
- un document synthétique (document A) ;
- un document complet qui présente chaque massif et les actions qui y seront menées (document B).

Ardèche - Drôme
Le PPRDF est disponible sur le site internet suivant :
→http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PLAN-PLURIANNUEL-DE-DEVELOPPEMENT
Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier Rhône-Alpes est arrivé à son échéance de 5 ans.

L'année 2017 était une année de transition. Ce plan n'a plus d'effets en 2018.

Vaucluse
Le PPRDF PACA est disponible sous le lien suivant :
→ https://www.ofme.org/documents/Politiques/PPRDF

4.3.2.2 Chartes forestières

Les chartes forestières de territoire sont établies en application des articles L.123-1 à L.123-3 du code forestier. Elles consistent à analyser la place et le rôle de la forêt et de la filière bois au sein d'un territoire afin de bâtir un projet de développement local partagé. Elles se concrétisent avec la mise en œuvre de programmes d'actions pluriannuels.

Le territoire du SCOT est concerné par la charte forestière de territoire des Baronnies Provençales.

Le Syndicat Mixte des Baronnies Provençales a porté depuis 2007 la démarche de mise en place d'une Charte Forestière de Territoire (CFT). L'élaboration de la CFT des Baronnies Provençales est le résultat d'une participation active des acteurs du territoire et reflète l'émergence d'une synergie locale en faveur d'une meilleure valorisation de l'espace forestier.
Une première analyse du territoire a été réalisée en 2008, afin d'établir un diagnostic forestier des Baronnies Provençales et d'identifier les principaux enjeux forestiers et les orientations leur étant rattachées. Suite à cette première démarche, une seconde phase de concertation initiée en 2011 a permis de définir un plan d'actions en cohérence avec les enjeux identifiés auparavant. Cette seconde phase marque la finalisation de la CFT et le début de sa mise œuvre effective en 2012.
Ce document de synthèse s'organise en cinq parties : une première présentant le déroulement de la démarche d'élaboration de la CFT, une seconde synthétisant les principaux éléments du diagnostic et une troisième rappelant les enjeux et orientations du territoire (Issus du document : Charte Forestière de Territoire des Baronnies Provençales : Diagnostic et Enjeux - 2008). La quatrième partie présente une synthèse du plan d'action et la dernière les modalités de mise en œuvre de la CFT.
Ces documents sont consultables sous le lien suivant:
→http://www.territoiresforestiers-paca.eu/territoires-forestiers.php?NoIDT=6

4.4. Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation.
Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi) ;

- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) ;
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement ;
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit les quartiers prioritaires pour la politique de la ville ;
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 publiée au Journal officiel du 26 mars 2014.
- la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

4.4.1. Données de cadrage

Parc locatif public et privé

EPCI	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Parc locatif social 2015							
				Parc public		Parc conventionné privé		Parc communal conventionné		Total	
				Nbre	*%/RP*	Nbre	*%/RP*	Nbre	*%/RP*	Nbre	*%/RP*
CC Rhône Lez Provence	10048 (85,00%)	364 (3,10%)	1404 (11,90%)								*11,9*
CC Enclave des Papes	10134 (76,9 %)	1644 (12,5 %)	1405 (10,7 %)								*5,2*
Ardèche Rhône Coiron	9426 (81,9%)	645 (5,6%)	1442 (12,5%)	942		314		34		1290	
DRAGA	8043 (78,4 %)	1034 (10,1%)	1187 (11,6%)	595		136		0		731	
CA Montélimar Agglo	27425 (87,5%)	942 (3,6%)	2904 (8,8%)	3609	*13,1*	454	*1,65*	69	*0,25*	4132	*15,06*
CC Dieulefit-Bourdeaux	4131 (66,9%)	1440 (23,4%)	583 (9,8%)	230	*5,5*	75	*1,8*	51	*1,2*	356	*8,6*
CC Baronnies en Drôme Provençale	10071 (62%)	4960 (31,%)	1180 (6,9%)	505	*5*	275	*2,73*	78	*0,7*	858	*8,5*
Cc Drôme sud provence	17429 (87%)	791 (4,6%)	1624 (8,6%)	2427	*13,9*	115	*0,65*	87	*0,49*	2629	*15,08*

Parc privé ancien

Les intercommunalités disposent d'un parc de logements ancien construit avant 1975 soit avant la première réglementation thermique. L'âge de ce parc de résidences principales interroge sur les besoins en réhabilitation qui concerne de nombreux logements privés.

EPCI	Nombre de logements construits avant 1975 en 2013
CA Montélimar Agglo	16648 soit 51 % du parc logements
CC Drôme Sud Provene	9054 logements soit 45 % du parc logements
CC Dieulefit-Bourdeaux	3975 logements soit 62 % du parc logements
CC Baronnies en Drôme Provençale	9292 logements soit 58 % du parc logements
CC Enclave des Papes – Pays de Grignan	2974 logements soit 52 % du parc logements
CC Ardèche Rhône Coiron	5964 logements soit 52 % du parc logements
CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	5772 logements soit 56 % du parc logements
CC Rhône Lez Provence	

Source filicom – estimation ADIL

Politique de l'ANAH

Drôme

Dans le cadre de sa politique, l'ANAH soutient l'amélioration de l'habitat privé, sous conditions, à destination principalement des propriétaires occupants, mais aussi des propriétaires bailleurs.
L'ANAH, de par sa vocation sociale, contribue à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement de personnes en situation de fragilité sociale, par le biais notamment de logements conventionnés (avec ou sans travaux) à loyer maîtrisé.

Au 1er janvier 2019, le territoire compte 240 logements conventionnés.

EPCI	Communes concernées par + 5 logements	Nombre de logements conventionnés (ANAH)
CA Montélimar Agglo	Montélimar	166
CC Dieulefit-Bourdeaux		13
CC Drôme Sud Provence	Saint-Paul Trois Châteaux	16
CC Baronnies en Drôme provençale	Nyons	45
CC Enclave des Papes – Pays de Grignan		

Depuis 2013 à 2018, 761 logements de propriétaires occupants ont bénéficié de subventions Anah pour des travaux d'adaptation ou d'amélioration thermique.
L'ANAH met en œuvre sa politique à travers différents dispositifs contractualisés avec les collectivités (OPAH Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat ou PIG Programme d'intérêt général).

Drôme

Le centre ancien de Montélimar a bénéficié d'une OPAH de 2011 à 2016 qui a permis la réhabilitation de 91 logements.
Le PIG départemental d'amélioration de l'habitat et le PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne et indécent couvrent l'ensemble du département de la Drôme.
Remarque : 2002-2006, 436 logements aidés sur Montélimar (OPAH). Autres opérations trop anciennes.

Ardèche

Au 1er janvier 2019, le territoire compte 339 logements conventionnés privés

EPCI	Communes concernées par + 5 logements	Nombre de logements conventionnés (ANAH)
CC ARC	Alba-la Romaine, Cruas, Baix, Le Teil, Meysse, Rochemaure, Saint Lager Bressac, St Thomé	260
Cc DRAGA	Bourg SAint Andéol, Saint Juste, Saint Montan, Viviers	79

n°OPAH	Nom de d'OPAH	Opérateur suivi animation	Début OPAH	Fin OPAH
16	Viviers	CALSA PACT	1983	1986
20	Bourg Saint Andéol	UCALA PACT	1985	1987
22	Hauts plateaux	UCALA PACT	1986	1988
26	Rochemaure Meysse	UCALA PACT	1988	1990
36	Chomérac I	Atelier de la Gère	1991	1993
45	Bourg Saint Andéol	CAL Ardèche	1995	1997
46	Pays de Viviers	CESER	1995	1997
52	Le Teil	CESER	1997	1999
55	Pays de Chomérac II	Atelier de la Gère	1998	2000
56	Rochemaure	CAL Ardèche	1999	2001
69	Bourg Saint Andéol	CAL07	2006	2009
71	Barrès Coiron	Régie	2006	2009
82	CC Rhône-Helvie - renouvellement Urbain	PACT	2014	2019
83	CC DRAGA - Renouvellement urbain		2015	2020

CC ARC
Une OPAH RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat- revitalisation urbaine) est en cours sur les ex-communes de Rhône Helvie (ancien périmètre de l'EPCI ARC) avec secteur renforcé sur le centre ancien du Teil + volet copropriétés dégradées sur 4 copropriétés du Teil L'OPAH RU qui se finissait le 19/06/19 sera prorogé d'un an, l'avenant est en cours de finalisation.

Une étude pré-opérationnelle (bilan OPAH RU actuelle + prévision d'un nouveau dispositif) à la mise en place d'un dispositif de type PIG (programme d'intérêt général) ou OPAH sur l'ensemble de l'interco ARC avec secteur renforcé d'étude sur le centre ancien du Teil + centre ancien de Baix est en cours. Elle conduira vers une OPAH, un PIG et/ou une OPAH RU.

CC DRAGA :
Une OPAH RU est en cours sur toute l'interco + secteurs renforcés d'intervention sur Viviers et Bourg Saint Andéol. La fin de l'OPAH RU en mars 2020. Une étude pré-opérationnelle à la mise en place d'un dispositif de type PIG ou OPAH sur l'ensemble de l'interco DRAGA va démarrer en septembre probablement (bilan OPAH RU actuelle + prévision d'un nouveau dispositif). Elle devrait comporter un volet copropriété en difficulté.

Vaucluse
Il n'existe par d'OPAH en cours sur le haut Vaucluse. Un programme d'action visant l'amélioration de l'habitat privé a été signé le 4 avril 2016 pour une durée de deux ans.

La demande locative sociale (source ADIL)

Communauté de communes	La demande en logements locatifs sociaux 1er janvier 2018				Parc locatif social HLM
	Nombre total	Dont > à 12 mois	Dont demande de mutation	Indicateur de tension demandes actives/100lgts sociaux	RPLS 2017
Rhône Coiron	**569**	122	195	53	1 067
DRAGA	**244**	58	95	40	616
CA Montélimar agglo	**2 044**	739	751	57	3 601
CC Dieulefit Bourdeaux	**88**	30	24	38	230
CC Baronnies en Drôme Provençale	**251**	74	58	50	505
CC Drôme sud Provence	**1 025**	384	407	44	2 326
CC enclave des papes-pays de Grignan	**162**	45	45		???
CC enclave des papes-pays de Grignan (communes drômoises)	**38**	15	11	24	160

Vaucluse
au 31/12/2015 il a été comptabilisé :
-152 demandes pour la CC de l'Enclave des Papes Pays de Grignan,
-296 demandes pour la CC Rhône Lez Provence
Voir les fiches détaillées SOPHA en annexe 19 pour les deux communautés de communes, ainsi que les fiches de données sur la demande locative sociale.

4.4.2. Le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Le droit de tout individu à l'accès et au maintien dans un logement, constitue un droit fondamental et conditionne l'insertion dans la société. Ce droit, institue par la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) a été conforté et reconnu par la loi du 5 mars 2007 sur le Droit Au Logement Opposable (DALO). De nombreux ménages vivent en effet encore dans des logements inadaptés à leurs besoins ou leurs ressources, ou en sont totalement dépourvus.
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) renforce le lien entre le PLH et le PDALPD afin de prendre en compte les parcours hébergement et logement.

Drôme
Le PDALHPD 2014-2018 issu de la fusion du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI) et du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) poursuivait trois objectifs majeurs :

- faciliter les parcours de l'hébergement au logement, en favorisant l'accès et l'insertion durable dans un logement digne et adapte des personnes les plus démunies ;
- lutter contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique des logements, l'accompagnement à la maîtrise de l'énergie par des éco-gestes, et le soutien financier aux ménages ;
- mobiliser tous les acteurs concernés, notamment les intercommunalités dont le rôle en matière de logement est majeur, et les acteurs de la lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Le PDALHPD 2019-2024 a été élaboré sur la base d'une évaluation du PDALHPD 2014-2018 et d'une analyse territoriale de la Drôme. Il prend en compte les caractéristiques de la population drômoise (vieillissement, taux de chômage élevé, forte proportion d'allocataires RSA, faible niveau de revenus, précarité en hausse…) et a pour objectif de répondre au mieux et au plus près des besoins des Drômois fragilisés par la vie. Les orientations du nouveau PDALHPD visent à résorber l'habitat indigne et à lutter contre la précarité énergétique, à développer une offre de logements adaptée aux besoins des publics du Plan, à fluidifier et faciliter le parcours de l'usager, ou encore à prévenir le risque d'expulsion.

Il est consultable au lien suivant :
http://www.drome.gouv.fr/signature-du-pdalhpd-2019-2024-de-la-drome-a6581.html

Ardèche
Le 6ème PDALHPD de l'Ardèche est reconduit pour une période de 6 ans : 2018-2023.
Il est consultable au lien suivant :
http://www.ardeche.gouv.fr/pdalhpd-2018-2023-a7919.html

Vaucluse
Le Conseil Départemental a approuvé le 28 avril 2017 le 3ème PDALHPD du Vaucluse qui couvre la période 2017-2023.
Il est consultable au lien suivant :
http://www.vaucluse.fr/cadre-de-vie/habitat-en-vaucluse/pdalhpd-2017-2023/

4.4.3. Réhabilitation du parc privé / Lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne est un enjeu prioritaire pour le département de la Drôme. Cet enjeu concerne tout le territoire départemental et est par ailleurs inscrit comme un axe prioritaire dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2014-2018, piloté par l'Etat et le Conseil Départemental.
Dans le territoire concerné, les données issues du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI 2013) font état de 2 933 logements potentiellement indignes recensés en résidence principale du territoire, soit 35 % du parc départemental.
A noter que la base de données Orthi (Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et non décent) répertorie en mai 2018 173 logements indignes (signalements, insalubrité, non décence, infraction au RSD ou péril).
Le prochain plan 2019-2025, en cours d'élaboration, définira de nouvelles actions contribuant à la lutte contre l'habitat indigne pour accompagner les ménages les plus précaires.

4.4.4. Politiques de l'habitat, programmes locaux de l'habitat

Document d'études et d'analyse des problématiques de l'habitat, le programme local de l'habitat (PLH) est la traduction au niveau local des politiques de l'habitat et de ses enjeux prioritaires.

Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement.
Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En matière d'habitat, le plan local d'urbanisme fixe les objectifs et les règles d'utilisation des sols en vue de répondre aux besoins en logements et de favoriser la mixité sociale. À ce titre, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

Communauté de communes	**Nom du PLH**	**Période d'effet**	**Objectifs**	
			Nombre de logements Locatifs sociaux publics et privés	**Nombre de logements en accession sociale**
Ardèche Rhône Coiron (issue de la fusion au 1er janvier 2017 des communautés des communes Rhône-Helvie et Barrès-Coiron)	PLH Rhône-Helvie PLH Barrès-Coiron	2012-2018 prorogé le 09/04/2018 pour 2ans. Délibération d'élaboration d'un nouveau PLH le 12/03/2018	915	57
Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA)		2012-2018 prorogé le 12/02/2018 pour 3 ans(car la CC élabore un PLUiH) renouvelable une fois.	806	39
CA Montélimar Agglo	PLH CAMA	2011-2017 prorogé jusqu'en décembre 2019	457	Pas d'objectif
CC Dieulefit Bourdeaux	PLH Pays de Dieulefit	2018-2024	54	Pas d'objectif

4.4.5. Mixité sociale et droit au logement

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU (article L.101-2 du code de l'urbanisme), s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU)

complété par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable fixent un seuil minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans une agglomération, ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Les communes concernées par l'article 55 :

Ardèche
- Le Teil (20,7 % de logements sociaux)

Drôme
- Montélimar (18,94 % de logements sociaux)

Vaucluse
Les communes du SCOT ne sont pas concernées par l'article 55.
Pour information, la commune de Valréas a signé en 2009 une convention de portage immobilier avec l'EPF PACA pour la réalisation d'un projet d'habitat mixte et de services sur le site industriel **Imcarvau,** devenu vacant.

Les communes disposant de places d'hébergement temporaire ont les suivantes :
- Drôme : Montélimar
- Ardèche : Le Teil

4.4.6. Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforce les dispositions relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux obligations des communes.

La satisfaction *« sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat »*, notamment de ces populations spécifiques, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme (article L ;121-1 du code de l'urbanisme).

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'Équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 indique notamment que les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées, entretenues.

Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage portent les aires de passage, de séjour et de grand passage.
Ces schémas fixent les obligations des communes et permet aux élus de situer leur projet au sein de l'ensemble du dispositif départemental. Il précise la destination et la capacité d'accueil des aires à réaliser. Ils donnent des précisions sur les actions d'accompagnement socio-éducatives à prévoir afin d'offrir aux familles concernées un véritable accueil au-delà du simple stationnement de caravanes.

Figurent aux schémas départementaux d'une manière obligatoire :
- les communes de plus de 5 000 habitants ;
- les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil (aire de passage, aire de séjour ou aire de grand passage) et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Drôme :
Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé le 5 septembre 2013 pour 6 années. Il définit les obligations des collectivités locales telles que définies par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

Ce schéma impose d'une part aux communes de plus de 5 000 habitants la réalisation d'aire d'accueil dont la capacité est fixée en fonction des besoins recensés, d'autre part incite fortement plusieurs collectivités à prendre en compte les familles en voie de sédentarisation via des solutions d'habitat adapté. L'habitat adapté peut recouvrir principalement deux formes, en dehors de l'accès à un logement classique :

- les logements locatifs ''adaptés'',financés en PLAi → parcelles incluant un bâtiment en dur avec terrain attenant dont la surface permet d'installer 1 à 2 caravanes.

- des terrains familiaux (définis par circulaire du 17/12/2003), dont l'aménagement reste assez léger, permettant aux familles de vivre en un lieu fixe, et de conserver les caravanes.

Seules 5 communes de ce territoire dépassent les 5000 habitants. 3 communes n'ont pas rempli leurs obligations en matière d'aire d'accueil. Il s'agit de Pierrelatte, Saint-Paul Trois Châteaux et Donzère. Montélimar et Nyons ont réalisé les aires d'accueil prévues au schéma.

Les préconisations du schéma relatives à la sédentarisation des familles issues des gens du voyage visent également la commune de Montélimar, mais aucune solution n'a été mise en œuvre.

Le schéma départemental doit être révisé en 2019. Il définira de nouvelles obligations pour les communes et EPCI concernés, tant pour les itinérants que pour les sédentaires, au regard des évolutions législatives et réglementaires liées à la loi Notre et Egalité Citoyenneté.

Ardèche
Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ardèche approuvé le 3 novembre 2003 est en cours de révision depuis décembre 2016.
Les communes de Bourg-Saint-Andéol et Le Teil sont concernées par l'obligation de disposer d'une aire d'accueil. Une aire de 12 places existe sur la commune du Teil. Bourg-Saint-Andéol n'a pas réalisé l'aire d'accueil obligatoire de 20 places.

Vaucluse
Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de Vaucluse a été approuvé le 24 septembre 2012 par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général. Le plan d'actions a été approuvé pour la période 2012-2017.
→http://www.vaucluse.fr/fileadmin/user_upload/pdf_docs/e_cadre_de_vie/schema_accueil_gens_du_voyage_2013.pdf

4.4.7. Politique de la ville

Drôme
La communauté d'agglomération Montélimar Agglomération est concernée par un contrat de ville 2015-2020 pour les quartiers prioritaires de politique de la ville (QPV) de la commune de Montélimar, à savoir les « Quartiers Ouest » (dont Pracomtal), le « Centre Ancien » et « Nocaze ».
→ http://www.drome.gouv.fr/23-juillet-2015-signature-du-contrat-de-ville-de-a4829.html
La ville de Montélimar a été retenue par l'ANRU au titre des Programmes d'Intérêt Régional (PRIR) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le QPV « Quartiers Ouest », sans y donner suite à ce jour.

La communauté de communes Drôme Sud Provence est concernée par un contrat de ville 2015-2020 pour le quartier prioritaire de politique de la ville (QPV) du « Roc » sur la commune de Pierrelatte.
→ http://www.drome.gouv.fr/23-juillet-2015-signature-du-contrat-de-ville-de-a4830.html

Ardèche
La communauté de communes Ardèche Rhône Coiron est concernée par un contrat de ville 2015/2020 pour les quartiers prioritaires politique de la ville de la commune du Teil. Dans ce cadre, le Teil a été retenue par l'ANRU au titre des Programmes d'intérêt Régional (PRIR), pour le renouvellement urbain du quartier prioritaire centre ancien.

Vaucluse
La communauté de communes Rhône Lez Provence est concernée par la politique de la ville, sur un quartier prioritaire situé à Bollène. Dans cette agglomération, un contrat de ville a été signé pour la période 2015-2020.

Périmètre du quartier prioritaire de la ville de Bollène

L'objectif général de l'intervention au travers des contrats de ville est de résorber les dysfonctionnements urbains et sociaux et ainsi sortir les quartiers des situations de pauvreté ou de conflits dans lesquelles ils se situent actuellement.

De façon plus générale, une dynamique de reconquête de l'habitat des centre-bourgs doit être amorcée.
La concurrence des futures zones ouvertes à l'urbanisation est d'autant plus « déloyale » que le produit logement proposé dans ces secteurs est de nature à capter les jeunes ménages et les classes moyennes au détriment de secteurs qui eux ont un besoin avéré de diversification et de dynamisation.
Pour cela il est important que le SCOT inclut dans les potentiels de développement de l'habitat les secteurs en renouvellement urbain et qu'il donne les moyens et les ambitions de ces projets, en particulier sur le centre ancien.

Revitalisation des centres-villes

Dans le prolongement du plan Action Cœur de Ville (ACV) dont la ville est de Montélimar est lauréate, le projet de loi ELAN met en place des opérations de revitalisation de territoires (ORT) qui permettront de rénover les centres-villes, que ce soit en matière d'urbanisme ou de commerce, en accélérant les procédures et en facilitant l'action conjointe de l'ensemble des acteurs.

Le programme ACV prévoit 5 axes d'intervention :

- volet habitat : De la réhabilitation à la structuration, vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- volet économique et commercial : Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- volet accessibilité et mobilité : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- volet formes urbaines, espace public et patrimoine : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- volet équipements et services publics : Fournir l'accès aux équipements et services publics.

La convention ACV de Montélimar a été signée le 25 septembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

COMMISSARIAT GÉNÉRAL À L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

cget

Département : Drôme

Commune : Pierrelatte

CC DROME SUD PROVENCE

Quartier : Le Roc

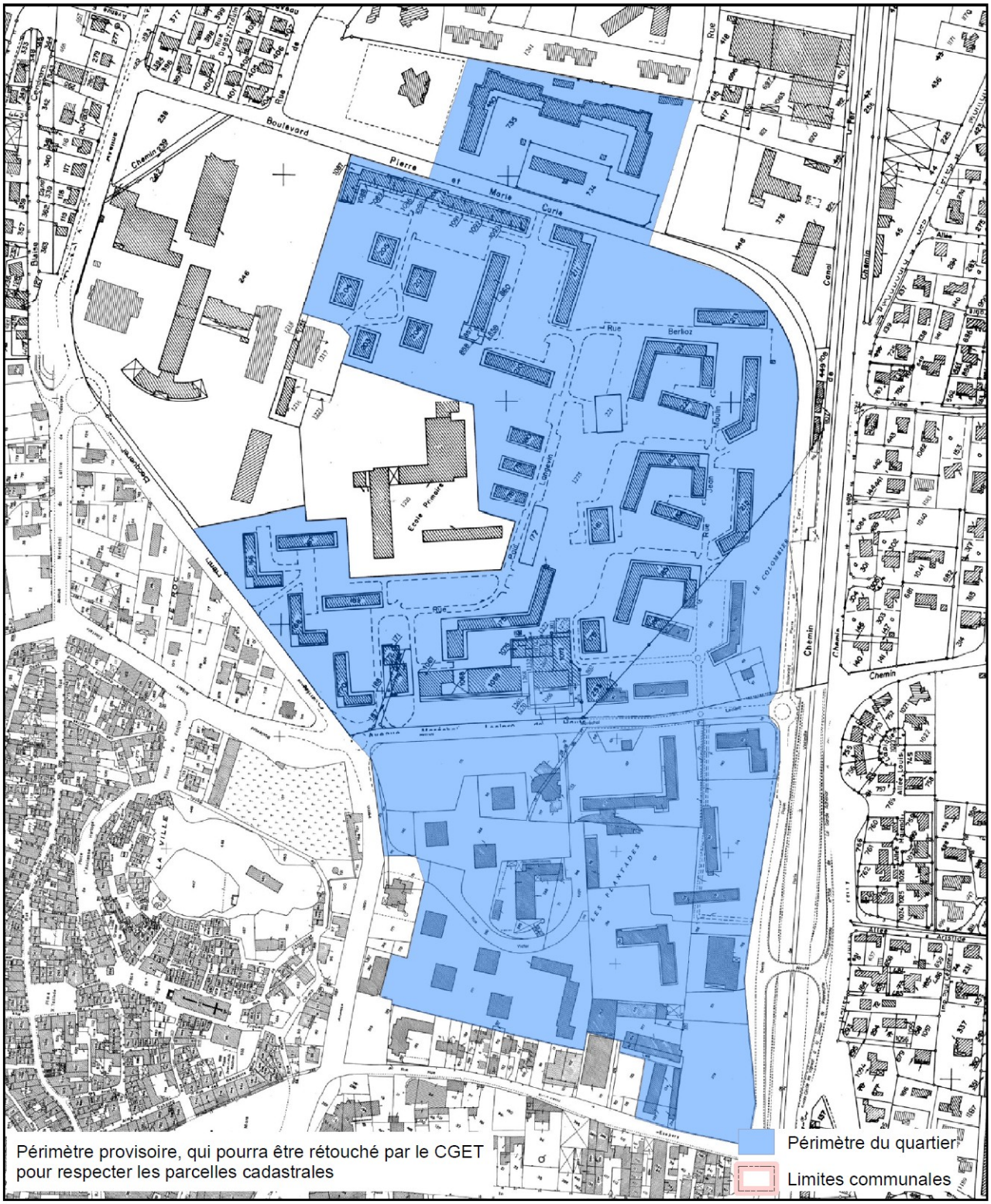

Source : BD PARCELLAIRE®IGN-CGET

1:4 530

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
COMMISSARIAT GÉNÉRAL À L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

cget

Département : Drôme

Commune : Montélimar

CA MONTELIMAR-AGGLOMERATION

Quartier : Centre ancien

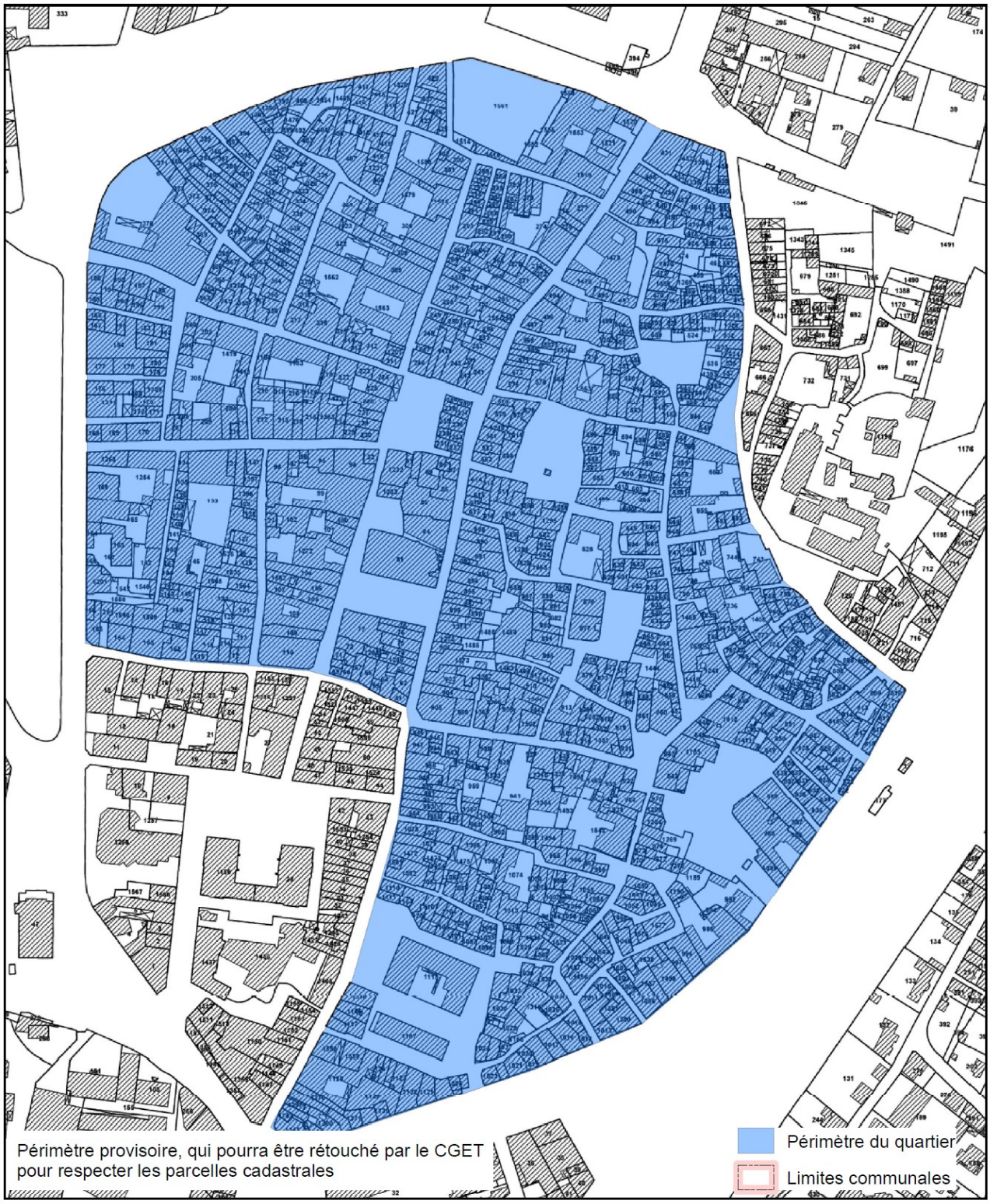

Source : BD PARCELLAIRE®IGN-CGET

1:3 070

Département : Drôme

Commune : Montélimar

CA MONTELIMAR-AGGLOMERATION

Quartier : Quartiers ouest

Source : BD PARCELLAIRE®IGN-CGET

1:4 970

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
COMMISSARIAT GÉNÉRAL À L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

cget

Département : Drôme

Commune : Montélimar

CA MONTELIMAR-AGGLOMERATION

Quartier : Nocaze

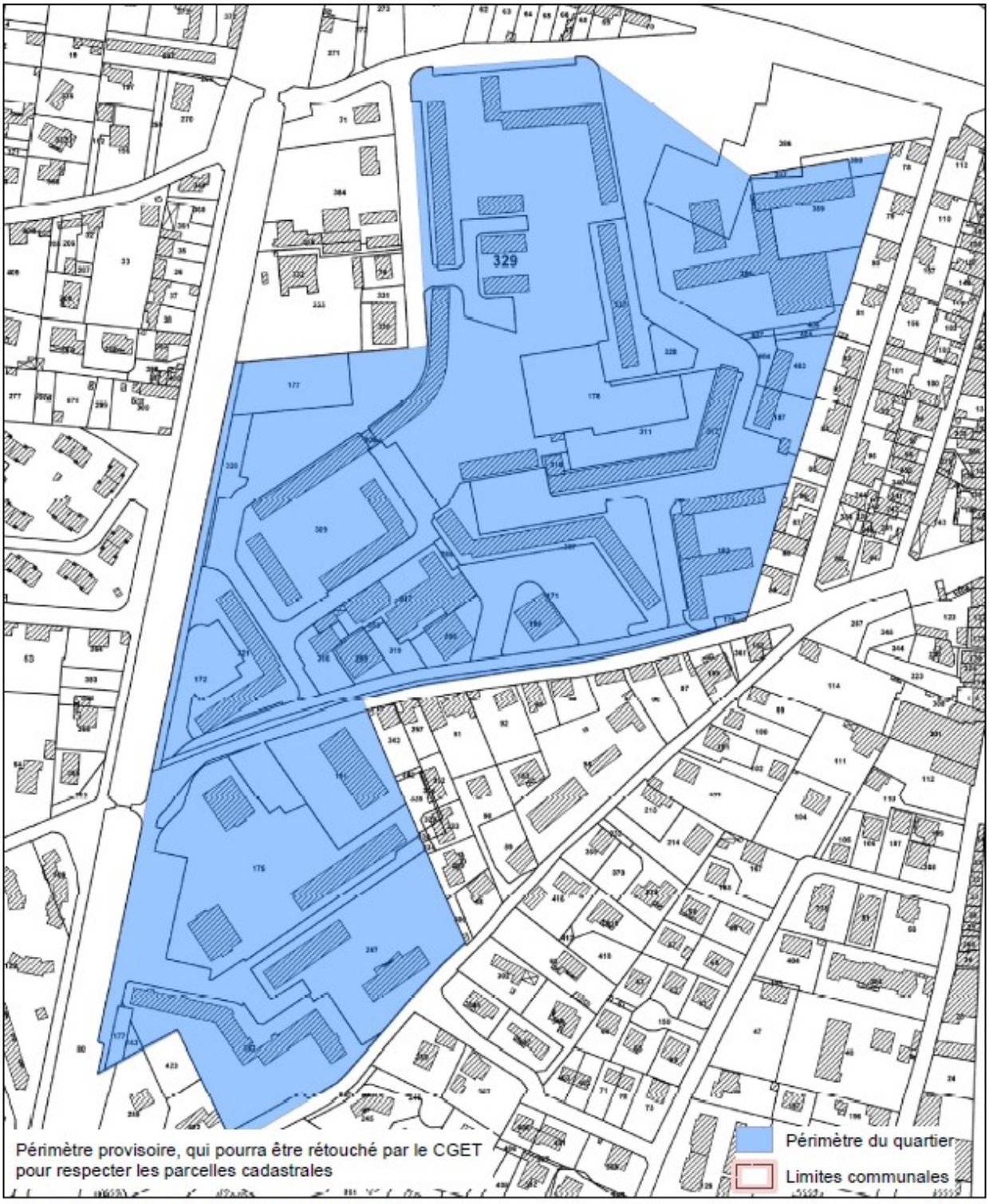

Source : BD PARCELLAIRE®IGN-CGET

1:2 720

4.5. Déplacements et Infrastructures de transports

4.5.1. Déplacements

Les dernières lois importantes en matière de politique des transports sont :

- **La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982** : elle affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs. La LOTI a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État ;
- **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995** instaurant le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports ;
- **La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996** : elle est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II – Titre II).
  Il est notamment prévu à l'article L.222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1er janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.
  Aux termes de l'article L.222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.
  En outre, conformément à l'article L.228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe ;
- **La loi « Voynet » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999** est à l'origine des schémas de services collectifs ;
- **La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.
  Conformément à la loi SRU, le SCOT devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.
  De plus, le SCOT devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.
  Conformément à la loi SRU, le SCOT doit donc justifier de la cohérence entre les choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable du territoire et être compatible avec le plan de déplacement urbain si le territoire est dans un périmètre de transport urbain disposant d'un PDU approuvé ou en cours d'approbation.
  Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre SCOT, dans le respect des principes fondamentaux suivants :
  - la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
    – renforcement de l'attractivité des centres urbains ou noyaux villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
    – desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes ;
  - le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
    – accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;

– desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun ;

– choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons) ;

- le développement équilibré des différents modes de transport :

  – incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics ;

  – maillages piétonniers pour l'accès aux services ;

  – optimisation des réseaux et des équipements de transports existants ;

  – définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

- **La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n° 2003-710 du 1er août 2003** pose le principe de l'accessibilité de la ville.
- **La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n° 2005-102 du 11 février 2005** impose notamment (article 45) :

  – à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006) ; ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent ;

  – aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.
- **Le code des transports,** entré en vigueur le 1er décembre 2010, a repris la plupart des textes législatifs concernant les Transports, parfois en les modifiant, mais abrogeant de ce fait, un certain nombre d'entre eux dont la quasi-totalité de la LOTI.
- **La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 »** (loi n° 2009- 967 du 3 août 2009) : elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 x 20 », à savoir :

  – la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020 ;

  – l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;

  – une part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.

  Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.
- **La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »** (loi n°2010-188 du 12 juillet 2010) : elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour :

  – développer les transports collectifs urbains, tels que les PLU intercommunaux valant PDU ;

  – encourager des modes « doux », le covoiturage et l'auto-partage ;

  – développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, notamment par la création des infrastructures de charge dans les habitations et les lieux de travail ;

  – améliorer la gouvernance des AOT ;

  – de nouvelles sources de financement des transports urbains.
- Le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005. Les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003 ont été revus en application du Grenelle de l'Environnement par le **projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT)**. Un avant-projet de SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 et mis en consultation publique au cours du 1er trimestre 2011.

  Le projet de SNIT, publié fin octobre 2011 et soumis pour avis au Conseil Économique et Social, n'a pas été adopté en l'état en raison de son incompatibilité avec l'objectif de retour à l'équilibre des

finances publiques. Le Gouvernement souhaite que soit engagée une réflexion pour construire **une vision soutenable des transports**.

- Le ministre délégué chargé des transports a mis en place une commission chargée de trier, hiérarchiser et mettre en perspective les grandes infrastructures. Des priorités et un ordonnancement sont à établir et doivent **tenir compte des exigences de la transition énergétique et écologique, des impératifs en matière de transport du quotidien, d'aménagement du territoire, d'intégration européenne ou encore de compétitivité économique.**
  Le rapport Mobilité 21 « pour un schéma national de mobilité durable » a été remis le 27 juin 2013 au ministre délégué chargé des transports par la commission. **Le ministre doit proposer sur ces bases un nouveau schéma national de mobilité durable** contenant notamment les principales orientations à court, moyen et long termes, d'une politique des transports soutenable et tournée vers l'usager.

4.5.2. Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

4.5.2.1. Routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de leur axe (hors autoroute). Les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont détaillées au chapitre 4.2.3.2.

Ardèche

- La route départementale 86
- La route nationale 102

Drôme

- L'autoroute A7
- La route nationale n°7
- Les routes départementales n°6, 540, 540 A (boulevard des présidents à Montélimar), 9, 24, 541, 133, 95N, 8, 576 et 94.

La carte des RGC du département de la Drôme est consultable :
→http://www.drome.gouv.fr/arretes-de-circulation-a4768.html

Vaucluse

Communes concernées	Itinéraires	Date du décret	Marge de recul (mètres)
Bollène	N86	31 05 10	75
	D 204	idem	75
	D 243	id	75
	D 26	id	75
	D 459	id	75
	D 994	id	75
	N 7	05 12 05	75
	D 8	31 05 10	75
Grillon	D 941	31 05 10	75
	D 994	31 05 10	75

Lamotte du Rhône	N 7	05 12 05	75
	N 86	31 05 10	75
Lapalud	N 7	05 12 05	75
Mondragon	D 994	31 05 10	75
	N 7	05 12 05	75
	N 86	31 05 10	75
Mornas	N 7	05 12 05	75
Valréas	D 976	31 05 10	75
	VC avenue maréchal Foch	id	75
	VC route de Taulignan	id	75
	VC route d'Orange	id	75
	VC V. Hugo	id	75
	D 941	id	75
Visan	D 976	31 05 10	75

4.5.2.2. Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.
Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

Ardèche
- Les déviations de Bourg-Saint-Andéol et du Teil (RD 86)

Drôme
- L'autoroute A7

Vaucluse
- L'autoroute A7 (Bollène, Mondragon, Mornas)
- La route nationale 7 (Lapalud)

4.5.2.3. Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.
Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

Ardèche
Les itinéraires de transports exceptionnels en Ardèche sont les RN 102, RD 86, RD 22, RD 2, RD 107, RD 4 et RD 290.

Drôme
Les itinéraires empruntés par les convois de transports Exceptionnels de catégorie 1 & 2 sont définis dans des cartes nationales éditées par le CEREMA.
Les trajets empruntés par les convois exceptionnels de catégorie 3 (longueur de plus de 25 m et/ou largeur supérieure à 4 m et/ou poids supérieur à 72 T) font l'objet d'autorisations préfectorales (DREAL Auvergne Rhône Alpes – antenne de Grenoble) au cas par cas.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article L 110-3 du code de la route, tout projet de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination doivent être communiquées au Préfet.

Vaucluse
Pas d'information disponible

4.5.2.4. Transports de bois ronds

Le transport de bois ronds est un mode de transport routier présentant un caractère exceptionnel du fait d'un dépassement de la limite réglementaire fixée à 40 tonnes pour les véhicules de plus de 4 essieux. Au vu de ce caractère exceptionnel, une liste d'itinéraires est fixé par arrêté préfectoral pour autoriser le passage des transporteurs de bois ronds sur certaines voies.

Il est toutefois possible dans le cas d'une desserte locale comme l'accès à des lieux de production ou de transformation de bois, d'obtenir une dérogation autorisant le passage exceptionnel des bois ronds. Ces dérogations doivent être sollicitées auprès des centres techniques départementaux du Conseil Départemental de la Drôme.

Ardèche
Un nouvel arrêt est en cours d'écriture. L'arrêté préfectoral n°2010-224-4 autorisant le passage des transporteurs de bois ronds dans le département de l'Ardèche est consultable par le lien :
→https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/arrete_07_ardeche.pdf

Une carte du département est consultable sur le lien suivant :
http://geo.geoardeche.fr/adtb/index.html

Drôme :
Le transport de bois ronds est autorisé sur les voies suivantes :
- L'autoroute A7
- Les nationales 7 et 102

- Les départementales n°59/93N/133/541/71/14/56/576/94C/538/94/64/546/5/4/72/542/6/126/9/540/24/70

L'ensemble des autres routes départementales sont interdites au transport de bois rond de plus de 40 tonnes, ou d'un tonnage moindre suivant les prescriptions temporaires de limitation de gabarit et de tonnages existantes ou à venir et sous réserve du respect du code de la route.

Quelques voies communales autorisent également le transport de bois ronds, comme à Montélimar le boulevard des présidents et le contournement Nord Est de la ville ou encore à l'ouest de Grignan avec la voie assurant la liaison RD4-RD541.

L'arrêté préfectoral n° 2016043-0021 autorisant le passage des transporteurs de bois ronds dans le département de la Drôme et sa carte sont consultables par le lien :
→ http://www.drome.gouv.fr/transports-de-bois-ronds-a5148.html

Vaucluse
Aucune donnée disponible

4.5.2.5. Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Ardèche
Pas de voies interdites, mais certaines routes sont particulièrement concernées par les transports de matières dangereuses : RN 102, RD 86, RD 22, RD 2, RD 107, RD 4 et RD 290.

Drôme
Pas de voies interdites, certaines routes peuvent cependant faire l'objet d'interdiction locale (voir commune/commune).

Vaucluse
Une carte des axes de transports terrestres de matières dangereuses sur l'ensemble de la région PACA, permettant de repérer les axes et les communes du département de Vaucluse soumis à ce risque dans le périmètre du SCOT, est téléchargeable à l'adresse suivante :
→http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/var/ide_site/storage/images/media/images/tmd_terr_carte_cle5612c22/67457-1-fre-FR/tmd_terr_carte_cle5612c2.jpg

4.5.3. Itinéraires cyclables

Ardèche
- Viarhôna : tronçons Le Pouzin – Rochemaure et Viviers – Bourg-Saint-Andéol
- Voie Douce de la Payre : communes de Baix et Saint-Lager-Bressac

Drôme
- **La Viarhona** longe le Rhône du nord au sud du territoire, traversant les communes de :

- les Tourettes, Ancône, Montélimar, Chateauneuf du Rhône, Donzère, Pierrelatte

- Le projet de **Véloroute Voie Verte de la vallée du Jabron** traverse les communes de :

- Montélimar, Montboucher sur Jabron, Puygiron, la Bâti Rolland, la Bégude de Mazenc, Souspierre, Le

Poët Laval, Dieulefit, Montjoux.

- **La VVV du piémont** traverse les communes de :

- Teyssière, Valouse, Saint-Ferreol-Trente-Pas, Mirabel aux Baronnies et Piégon.

- **La VVV de l'Eygues** traverse les communes de :

-Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Montségur-sur-Lauzon, Colonzelle,Venterol, Nyons,
Aubres, les Pilles, Cumier, Sahune, Saint-May, Remuzat,Verclause.

- **La VVV de Donzère** traverse uniquement Donzère.

- **La VVV de la Berre** traverse la Garde-Adhémar, Valaurie, Chantermerle-lès-Grignan, Grignan, Taulignan, Montbrison-sur-Lez, Rousset-lès-vignes et Saint-Pantéléon-les-Vignes.

Vaucluse
Dans l'optique d'une pratique du cyclisme familial ou sportif, le conseil départemental s'investit pour faire du Vaucluse une zone adaptée aux déplacements à vélo (circuits de découverte, véloroutes, voies vertes et chemin labellisé « Grande traversée VTT ». La cartographie ci-dessous, extraite du site « la Provence à vélo » pointe les itinéraires conseillés à cette fin.
→**http://www.provence-a-velo.fr/**

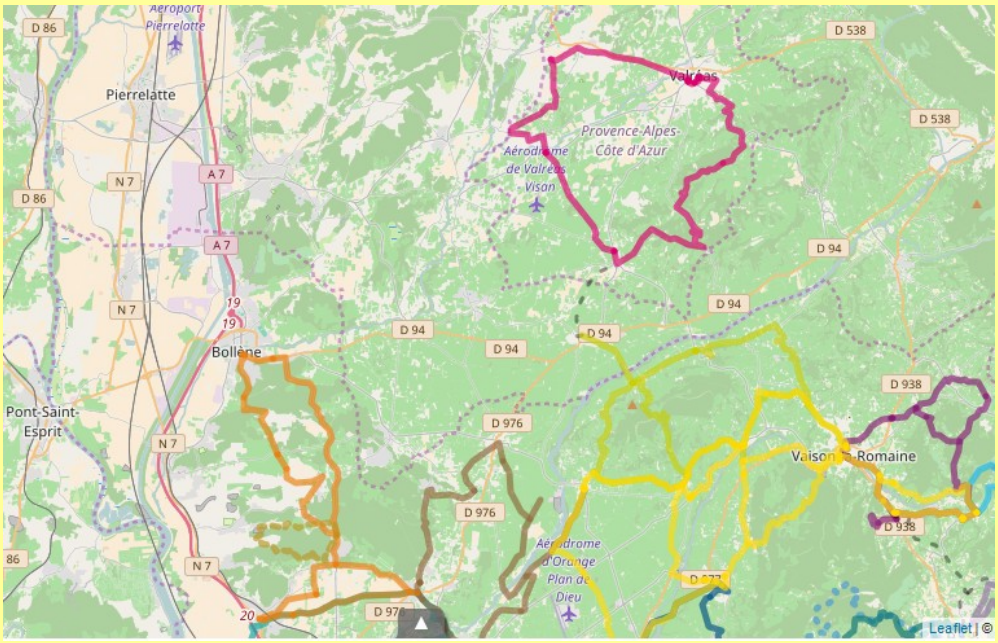

4.5.4. Itinéraires de randonnées

Drôme
De nombreux itinéraires de randonnées sont dans le périmètre du SCOT.
Ils sont consultables par le lien :
→ http://www.ladrometourisme.com/fr/je-prepare/activite-de-pleine-nature

Ardèche
Les deux communautés de communes ARC et DRAGA sont en pleine élaboration de leur nouveau schéma de randonnées. À ce titre, les techniciens locaux effectuent, un diagnostic précis des sentiers afin de présenter aux élus des stratégies de développement ou de modifications de tracés spécifiques (changement signalétiques, productions de cartes, boucles thématiques nouvelles...).

- Concernant les itinéraires, la CC DRAGA dispose de 315 km de chemins ; la CC ARC de 200km.
- Pour la promotion web, l'ADT via le portail LOOPI, met en vitrine les sentiers promus par les communautés de communes (APIDAE). Le service des sports du Département de l'Ardèche, l'ADT, le syndicat Numerian et le service du cadastre ont commencé une première étude technique afin de créer une plateforme interactive commune d'informations des sentiers (GPX, données foncières et touristiques..). Cet outil ne sera pas disponible avant 2021. Toutefois, le Département de l'Ardèche, via le site GEOSPORT, mettra à disposition des structures institutionnelles et des membres de la CDESI (automne 2019) une plateforme internet, proposant les traces GPX et cartes actualisées de l'ensemble du réseau de randonnées, des zones de sites inscrits au plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et des boucles thématiques proposées par les communautés de communes... Ce site existe déjà mais la nouvelle version sera disponible au mois de septembre 2019.

Vaucluse
Les randonnées pédestres dans le secteur concerné du SCOT sont consultables sous le lien :
→https://www.provenceguide.com/itineraires/cote-rhone/randonnee/offres-33-1.html

4.5.5. Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.
La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.
Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

4.5.6. Evolution du trafic

Ardèche
Évolution des trafics MJA (moyenne journalière annuelle pour les 2 sens de circulation toutes catégories de véhicules confondues) entre 2011 et 2015 sur les principaux axes :

Route	Trafic 2011	Trafic 2015
RN102 (Alba la Romaine Buis d'Aps)	12258 dont 11,5% de poids lourd	non connu
RD86 (Cruas)	4403	4378
RD86 (Meysse)	8381 dont 5 % de poids lourd	8663 dont 4,2 % de poids lourd
RD86 (Rochemaure)	13306	13110

RD86 (Viviers Nord)	5667	5623
RD86 (Viviers)	11929	11503
RD86 (Viviers sud)	7841 dont 9,2 % de poids lourd	8051 dont 9,1 % de poids lourd
RD86 (Bourg Saint Andéol Nord)	4199	4252
RD86 (Saint Just d'Ardèche)	6483	6173
RD22 (Baix)	7364	7264
RD2 (Saint Lager Bressac)	3263	3536
RD107 (Alba la Romaine)	4720	4092
RD290 (Saint Just d'Ardèche)	3383	3350

Drôme

Entre 2015 et 2010 les comptages routiers effectués sur les principaux axes du territoire montrent une légère augmentation du trafic.

Routes	Trafic 2015	Trafic 2010	Evolution approximative
N7	20 367	19 400	+5 %
N102	x	x	x
RD6	2821	2669	+6 %
RD540	11 310	10 446	+8 %
RD9	11 639	11 121	+4,5 %
RD24	x	x	x
RD541	6520	6262	+4 %
RD133	7498	7194	+4 %
RD95N	x	x	x
RD8	4057	3773	+7 %
RD576	4449	4048	+9 %
RD94	x	x	x

Vaucluse

Un plan départemental des contrôles routiers est téléchargeable sous le lien suivant :
→http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/PDCR-2009_cle097371.pdf

4.5.7. Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :

– niveau 1 : 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres ;
– niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres ;
– niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

Ardèche
Il n'y a pas de ZAAC côté Ardèche. L'annexe 20 recense les données d'accidentologie.

Drôme
Une étude sur l'accidentologie pour la période 2011-2015 révèle que les Routes Nationales 7 et 102 et les Routes Départementales 540 et 540 A sont des axes sensibles en termes d'accidentologie.
Effectivement des zones d'accumulation d'accidents y sont visibles il y a :
– 5 ZAAC de niveau 1 dont :
- 2 sur la RN7 entre les PR 86+0179 et 86+0953 (à hauteur de Savasse) et à Pierrelatte entre les PR 109+0800 et 110+0315,
- 3 sur la commune de Montélimar (sur la RN102 entre les PR 0+000 et 0+0840, sur les RD 540 et 540A entre les PR 1+0120 et 3+0445, et les PR 2+0995 et 4+0900.

– 1 ZAAC de niveau 2 à Montélimar sur la RD 540 A entre les PR 3+0694 et 4+0560.
Vaucluse
Les données sur l'accidentologie sont disponibles sous le lien
→http://www.vaucluse.gouv.fr/l-accidentalite-r130.html

Il peut également être téléchargé le document sur l'accidentalité en Vaucluse, en cliquant sur le lien suivant :
→http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/Diaporama_1er_fevrier2012.pdf

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

4.5.8. Transport collectif routier

Ardèche
Pour plus d'informations, voir le site : https://ardeche.one/lesept-bus-ardeche-plan-horaires/

Drôme
Le réseau départemental couvre le périmètre de ce SCOT, notamment par les lignes n°331-30-32 à 38-44 et 45. Plus d'informations sur le site :
→http://www.ladrome.fr/nos-actions/deplacements/transports-reguliers/lignes-horaires

Montélimar et son agglomération sont desservis par le réseau urbain « montélibus ».

Vaucluse
L'ensemble des réseaux de transports urbains dans le département du Vaucluse est accessible sous le lien :
→https://www.transbus.org/reseaux/84.html

4.5.9. Transport ferroviaire

Ardèche
Le territoire du SCOT comprend six communes traversées par la voie ferrée **n° 800 000 en rive droite du Rhône**, exclusivement dédiée au fret ferroviaire :
- Le Teil, Viviers, Saint-Montan, Bourg-Saint-Andéol, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Just-d'Ardèche-Cette

ligne de la rive droite du Rhône fait l'objet d'un programme de travaux importants de renouvellement de l'infrastructure. Ce programme comprend le renouvellement complet des voies et ballasts engagé en 2012 sur une section au sud de Lyon et qui sera poursuivi en plusieurs tranches de 2017 à l'horizon 2021 de Givors à Bourg-Saint-Andéol.

Drôme
Les communes de Loriol-Livron-Montélimar-Donzère et Pierrelatte sont desservis par **le réseau TER.**
→http://www.ter.sncf.com/rhone-alpes/depliant/recherche

L**a voie ferrée 830 000 (Paris – Marseille)**, en rive gauche du Rhône, partagée entre de la desserte voyageurs et du fret ferroviaire traverse 12 communes du territoire du SCOT :
- Saulce-sur-Rhône, Les Tourettes, La Coucourde, Savasse, Montélimar, Chateauneuf-du-Rhône, Donzère, Pierrelatte, Lapalud, Bollène, La Motte-du-Rhône, Mondragon, Mornas.

La ligne à grande vitesse (LGV-752 000 Paris – Lyon – Marseille) traverse 17 communes du territoire du SCOT :
- Roynac, Marsanne, Bonlieu-sur-Roubion, La Laupie, Sauze, Montboucher-sur-Jabron, Espeluche, Allan, Malataverne, Sonzère, Les granges Gontardes, La Garde Adhémar, Pierrelatte, Lapalud, Bollène, Mondragon, Mornas.

Vaucluse
La ligne TER traverse les communes de Mornas, Mondragon, Bollène et Lapalud, avec un arrêt provisoire en gare de Bollène.
le document de synthèse consacré au transport de marchandises et logistique sur l'aire Avignonnaise peut utilement être téléchargé sous le lien
http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_13_pages_version_9-juin_cle718be5.pdf

4.5.10. Transport fluvial

Le territoire est traversé du nord au sud par le Rhône naturel et le Rhône aménagé et donc navigable.

Concernant le transit, le territoire a une situation stratégique sur le bassin Rhône Saône puisqu'il se situe entre le nord du bassin dont la métropole de Lyon et les 2 ports maritimes de Sète et de Marseille. Chaque année, plus de 6M de tonnes de marchandises transitent sur le bassin dont plus de la moitié ont comme origine/destination ces deux ports maritimes. Il est par conséquent primordial de ne pas entraver la navigation des unités fluviales sur le périmètre du SCOT.

Concernant les activités de manutention, ces dernières sont réalisées sur le périmètre du SCOT, soit à travers de quais publics soit à travers des quais privés dit embranchements fluviaux. Les quais publics sont gérés par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) : il s'agit des quais de Bollène et Montélimar. Ces quais sont loués à la journée par des opérateurs privés. Les quais privés sont gérés par les industriels qui disposent de leur propre quai ou installation de déchargement/chargement souvent accompagné d'unité de stockage ou de production. Il s'agit des sites suivants : Lafarge à Lampourdier et au Teil, Drôme Ardèche Granulats à Donzère, Valoref et SIV silo Intercoop du Vaucluse à Bollène, Sud Céréales à Beaucaire, les centrales nucléaires EDF de Cruas et de Tricastin (commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux) et la société des carrières Maroncelli à Piolenc.
A noter également, l'amarrage à Ancone d'un bateau école pour la formation des mariniers du bassin.

L'ensemble de ces embranchements fluviaux sont opérationnels et en activité. Il est donc nécessaire de maintenir l'exploitation de ces sites.

L'élaboration par VNF en 2010 d'un document d'orientations pour le développement du tourisme fluvial a

permis de souligner les préconisations de développement sur le Rhône, à savoir :
- créer des anneaux de stationnement de longue durée (y compris pour les grands bateaux de plus de 20 m) pour satisfaire la demande et attirer de nouveaux usagers : il s'agit de compléter le maillage d'équipement aujourd'hui insuffisant ;
- mettre en place une démarche globale de qualité dans les ports de plaisance mais également pour les équipements bateaux à passagers et toutes les activités de tourisme fluvial.

Les orientations d'aménagement préconisées par le SCOT devront :
- garantir l'accès aux appontements dédiés paquebots existants et favoriser le maintien de services sur ces sites ;
- favoriser la création de places d'amarrage pour l'escale et le stationnement de la plaisance privée ;
- assurer la continuité de la ViaRhôna et la mise en place de services et de produits mixtes terrestre-fluvial, en assurant la possibilité d'implanter des infrastructures en bordure de voie d'eau nécessaires au développement des activités de fret et de transport fluvial.

4.6. Équipements

4.6.1. Équipement hospitalier

Ardèche - Drôme
Le Projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 a été adopté par arrêté du Directeur général de l'ARS le 25 mai 2018 après une large concertation de plusieurs mois et publié le 14 juin 2018. Le projet est consultable sur le site suivant :
→https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/publications-du-projet-regional-de-sante

Le projet régional de santé comporte 3 documents constitutifs, élaborés par l'agence régionale de santé sur le fondement d'une évaluation des besoins. Cette évaluation a été réalisée à partir de l'évaluation des PRS ex Auvergne et ex Rhône-Alpes, des données socio-éonomiques, de santé et de l'offre en santé de la région, mais aussi de l'analyse des difficultés rencontrées par l'usager dans son parcours de santé. Au terme de ce diagnostic, l'ARS a élaboré un schéma régional de santé comportant des objectifs en cohérence avec le cadre d'orientation stratégique et un document plus spécifiquement dédié aux personnes les plus démunies : le programme régional d'accès la prévention et aux soins.

Les six orientations stratégiques inscrites au cadre d'orientations stratégiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :
1 – Renforcer, en lien avec les autres porteurs de politiques, la place de l'éducation à la santé, de la prévention et de la promotion de la santé publique ;
2 – Favoriser l'accès à la santé ;
3 – Améliorer la qualité et l'efficience du système de santé par une organisation en parcours reposant prioritairement sur l'ambulatoire et par le soutien à domicile ;
4 – Renforcer la capacité du système de santé à faire face aux situations exceptionnelles,
5 – Renforcer la démocratie en santé et les relations partenariales entre professionnels et usagers ;
6 – Adapter le système de santé en s'appuyant sur les innovations

Vaucluse
Le PRSE n° 3 PACA 2015-2019 s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :
- des enjeux de santé prioritaires ;

- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.
→ http://www.ars.paca.sante.fr/Plan-Regional-Sante-Environnem.96090.0.html

Pour information
- le centre hospitalier de Valréas a entamé un programme de restructuration et de modernisation de ses locaux, sans impact significatif sur ses capacités, mais qui permettra d'améliorer la qualité de prise en charge de la population. Ce programme fait l'objet d'un accompagnement financier de l'ARS. La première pierre a été posée en juillet 2016.

- le centre hospitalier de Bollène dispose actuellement de 25 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR) et de 60 lits d'EHPAD. Les locaux sont vétustes, et il est porté un projet de construction à neuf avec reconversion en établissement médico-social, passant par un transfert de 30 lits d'EHPAD en provenance du CH d'orange qui accueillera, de son côté, les 25 lits SSR dans les locaux rendus disponibles. La question de l'affectation des locaux actuels du centre hospitalier de Bollène est pour l'instant à l'étude.
A noter que la mise en service du nouvel EHPAD est prévue à l'horizon 2019.

4.6.2. Équipement commercial

Les schémas de développement commercial (SDC) ont été créés par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat ; ils sont élaborés par l'observatoire départemental d'équipement commercial. Ces schémas intercommunaux, qui peuvent aussi être départementaux, doivent prendre en considération les DTA et les schémas régionaux d'aménagement. Ils doivent également être compatibles avec les SCOT.

Vaucluse
Le Schéma de Développement Commercial du Vaucluse a été approuvé en juillet 2004 par l'Observatoire d'Equipement Commercial de Vaucluse (ODEC).
Il est téléchargeable sous le lien :
→http://economie.vaucluse.cci.fr/eco/observatoirecommerce/SDC84.pdf
et ses annexes sont disponibles sous le lien
→http://economie.vaucluse.cci.fr/eco/observatoirecommerce/Annexes_fiches_poles_SDC_84.pdf

4.6.3. Équipement scolaire

1er degré
Ardèche - Drôme
Les circonscriptions, le nombre d'écoles et les effectifs d'élèves sont consultables sous le lien suivant :
→http://www.ac-grenoble.fr/admin/spip/spip.php?article3365

2nd degré
Ardèche - Drôme
Le site académique (www.ac-grenoble.fr) dispose des derniers éléments statistiques à jour.

Vaucluse
consulter le site du département de Vaucluse à l'adresse suivante :

http://www.vaucluse.fr/education-et-jeunesse/etre-collegien-en-vaucluse/trouver-son-college/

La liste des collèges publics est téléchargeable en cliquant sur les liens ci-après :
→http://www.vaucluse.fr/fileadmin/user_upload/pdf_docs/f_educ_jeunesse/College/colleges_par_commune_vaucluse.pdf
et
→http://www.vaucluse.fr/fileadmin/user_upload/pdf_docs/f_educ_jeunesse/College/colleges__Bollene_cavaillon_Orange_Pertuis_Sorgues.pdf

4.6.4. Équipements de production d'énergie renouvelable

Drôme

Elaboré par les services de l'État courant 2010 en étroite collaboration avec d'autres organismes (institutionnels, collectivités locales, associations), le document-cadre photovoltaïque a pour objectif de donner, pour l'ensemble du territoire drômois :
. les éléments de contexte territoriaux relatifs à l'implantation de centrales photovoltaïques ;
. des recommandations et méthodes pour accompagner les projets dès leur genèse et les procédures à respecter ;
. une évaluation des risques et opportunités, en particulier pour l'économie locale, induits par le développement du photovoltaïque et les actions à mettre en œuvre, pour que l'économie locale et l'emploi puissent pleinement en profiter.
Le document cadre photovoltaïque drômois est consultable sur le site internet des services de l'État dans la Drôme : http://www.drome.gouv.fr/document-cadre-photovoltaique-a3124.html

Parcs photovoltaïques autorisés (PC délivrés)

Commune	Porteur de projet	Surface (en ha)	Production (en Mwc)	Production annuelle (en Mwh)
SAINT RESTITUT	Mairie SAINT RESTITUT	6	8,00	1 800
PIERRELATTE	DECROP Louis	21	4,30	8 100
DONZERE	CN'AIR	7	3,80	6 700
GRIGNAN	Mairie GRIGNAN	18,7	5,20	4 000
REAUVILLE	SOLAIREPARCA114	9	7,70	7 000
SALLES SOUS BOIS	LA COMPAGNIE DU SOLEIL 26	9,9	7,20	12 240
MONTJOYER	EGREGA	7,7	4,60	7 330
MONTBOUCHER/JABRON	La COMPAGNIE DU SOLEIL 37	3,7	6,70	4 200
SAULCE SUR RHONE	MARGNES Michel	9	5,30	3 600

Parcs éoliens en activité (PC délivrés)

Commune	Nombres éoliennes érigées	Puissance du site (en MW)	Date décision	Observations
DONZERE	5	3	04/12/98	Repowering 09/03/2017
MONTJOYER	17	12,75	16/07/02	
ROCHEFORT-en-VALDAINE	6	4,5	06/05/02	
MARSANNE	6	20	23/03/06	
ROUSSAS	12	24	03/02/04	

Vaucluse

Voir annexe 2

Ardèche

Eolien : 2 éoliennes à Cruas, dans l'enceinte du CNPE, pour une puissance crête max de 6 MW au total.

Permis de construire accordé le 25/07/2006.

Photovoltaïque : aucun grand projet en service aujourd'hui.

4.6.5. Emprises militaires

IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES « GENDARMERIE » PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DU SCOT			
Communes Ardèche	**Désignation – Localisation**	**Attributaire**	**Gestionnaire**
Bourg-Saint-andéol	3 avenue du général De Gaulle	Gendarmerie	Etat
Cruas	4 avenue Joliot Curie	Gendarmerie	Commune
Le Teil	Quartier Champeaux – route nationale	Gendarmerie	Ardèche Habitat
Viviers	3 avenue de la Gare	Gendarmerie	Commune

IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES « GENDARMERIE » PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DU SCOT			
Communes Drôme	**Désignation – Localisation**	**Attributaire**	**Gestionnaire**
Bourdeaux	Rue de Crest	Gendarmerie	SNI
Buis-les-Baronnies	Rue du Temple	Gendarmerie	SNI
Dieulefit	Quartier malleval	Gendarmerie	SNI
Donzère	630 avenue Jean Moulin	Gendarmerie	Commune
Grignan	14 rue de la Gendarmerie	Gendarmerie	SNI
La Begude de Mazenc	Route d'Aleyrac	Gendarmerie	SNI
Marsanne	CD 134	Gendarmerie	Commune
Montbrun-les-BAINS	Route de Sault	Gendarmerie	SNI
Montélimar	57 chemin de Redondon	Gendarmerie	SNI
Nyons	52 avenue Frédéric Mistral	Gendarmerie	SNI
Pierrelatte	2 rue de la roseraie	Gendarmerie	Commune
Remuzat	Lieu-dit «Les faysses »	Gendarmerie	Commune
Saint-Paul-les-Trois-Châteaux	Chemin de Châtillon	Gendarmerie	Commune
Suze-la-Rousse	CD 94	Gendarmerie	Commune
Taulignan	Avenue Jacques Moison	Gendarmerie	Commune

IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES « GENDARMERIE » PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DU SCOT			
Communes Vaucluse	**Désignation – Localisation**	**Attributaire**	**Gestionnaire**
Bollène	1280 avenue Théodore Aubanel	Gendarmerie	Communauté de communes Rhône-Lez-Provence
Valréas	Rue Marie Vierge	Gendarmerie	Conseil départemental de Vaucluse

IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DU SCOT			
Communes Drôme	**Désignation – Localisation**	**Attributaire**	**Gestionnaire**
Rochefort-en-Valdaine	Centre radioélectrique de surveillance lIEU6DIT3Le Rand » N° G2D 260 362 021 X	Armée de l'Air	USID Montpellier
Reilhanette	Poste de tirs Lieu-dit « Reilhanette » N° G2D 840 107 153 P	Armée de l'Air	USID Montpellier (en cours d'aliénation)

SERVICE GESTIONNAIRE DES IMMEUBLES
Unité du service d'infrastructure de la Défense de Montpellier
125 avenue de Lodère
34070 Montpellier

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA DEFENSE PRÉSENTES DANS LE PERIMETRE DU SCOT (Drôme)					
Dénomination	**N° servitude**	**Localisation**	**Texte de référence**	**Gestionnaire**	**Contraintes imposées au droit de propriété**
Servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome	T04 840 107 01	Aérodrome Base Aérienne 200 Saint-Christol (Vaucluse) grève la commune de Montbrun-les-bains	Décret du 17/06/87	USID MONTPELLIER	Interdiction d'édifier ou de maintenir dans la zone de servitudes des obstacles dépassant les cotes fixées par le plan. Signalisation des obstacles estimés dangereux pour la sécurité aérienne.
Servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome	T05 840 107 01	Aérodrome Base Aérienne 200 Saint-Christol (Vaucluse) grève la commune de Montbrun-les-bains	Décret du 17/06/87	USID MONTPELLIER	Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité.

SERVICE GESTIONNAIRE DES SERVITUDES
Unité du service d'infrastructure de la Défense de Montpellier
125 avenue de Lodère
34070 Montpellier

4.6.6. Autres équipements

Ardèche
Le territoire du SCoT compte 229 équipements sportifs, inscrits au Recensement des Equipements Sportifs du Ministère des Sports (liste jointe en annexe).
Parmi ces équipements, 2 ont été financés (au cours des 15 dernières années) par le Ministère des Sports :

- Aménagement de la salle d'escrime du collège de Bourg-Saint-Andéol
- Construction maison du canoë kayak à Bourg-Saint-Andéol

5. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Drôme
Les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique font l'objet de l'annexe 4.

Vaucluse
- Dans son avis du 30 08 2016, la société du pipe-line européen (SPSE) indique qu'elle souhaite participer aux réunions de travail concernant la classification des zones empruntées par son ouvrage.
- Dans son avis du 22 09 2016, le service RTE (réseau de transport électricité) précise que le déclassement des EBC au droit de ses ouvrages électriques est nécessaire, afin de prévenir toute incompatibilité de réglementation entre les espaces boisés classés et les servitudes I4.
- Dans son avis du 10 01 2017, GRT-Gaz mentionne dans un tableau récapitulatif, les distances requises pour la prise en compte des zones de dangers au voisinage des canalisations dont il a la charge. Pour mémoire, il a été précisé supra, rubrique 4.1.2.3, qu'il convenait de prendre en compte les distances prescrites dans l'annexe 6, jointe au présent document pour ce qui concerne les canalisations de gaz autres qu'Eridan. Par ailleurs, GRT-Gaz rappelle qu'il est demandé, relativement aux PLU, d'exclure des EBC les terrains concernés par le passage de ses canalisations. Le cas échéant, cette recommandation pourrait donc s'appliquer à la cartographie du DOO du SCOT relativement à la trame des espaces naturels, éventuellement boisés, impactée par ces canalisations. Enfin, pour ce qui concerne la réglementation anti-endommagement, GRT-Gaz renvoie au site du guichet unique des réseaux, accessible sous le lien suivant : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr . Ce service rappelle aussi que lorsque le nom de GRT Gaz est indiqué en réponse à cette consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRT Gaz n'a pas répondu à la DICT, et repéré ses ouvrages lors d'un RDV sur site.

Les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique font l'objet de l'annexe 21.

6. PROJETS DE L'ÉTAT

Vaucluse
→http://www.vaucluse.gouv.fr/politiques-publiques-r2413.html
→http://www.vaucluse.gouv.fr/projets-territoriaux-r340.html
→http://www.vaucluse.gouv.fr/la-nouvelle-politique-immobiliere-de-l-etat-a10795.html
→http://www.vaucluse.gouv.fr/appel-a-projets-ecophyto-ii-a10863.html pa

7. PROJETS DES AUTRES COLLECTIVITES

Vaucluse
→http://www.vaucluse.fr/departement/institution-departementale/fonctionnement-conseil-departemental/nos-documents-strategiques-thematiques/

Pour l'application du Contrat de plan état région 2015-2020 dans le département de Vaucluse :

→http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/content/download/18686/129096/file/convention%20CPER%2084.pdf

8. RECUEIL DES ÉTUDES ET INFORMATIONS UTILES

8.1. Les études régionales

- ***La prise en compte des paysages***

L'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes (consultable sur le site de la DREAL : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-7-familles-de-paysages-en-a388.html) identifie les paysages rhônalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes.

- ***Le profil environnemental régional***

Le profil environnemental régional (PER) Rhône-Alpes est un outil de connaissance et de sensibilisation sur l'environnement actualisé dans le cadre de la territorialisation du Grenelle de l'environnement (circulaire du 23 mars 2009) mise en œuvre par le Préfet de région.
Disponibles dans toutes les régions, les profils environnementaux sont destinés à de larges publics et concourent à la diffusion de l'information environnementale (article 7 de la charte de l'environnement) pour favoriser sa prise en compte dans les actions publiques et individuelles.
L'édition 2012 du profil environnemental régional (http://www.profil-environnement.rhonealpes.fr) fait un bilan de l'état de l'environnement en Rhône-Alpes et peut être un document de référence pour l'intégration des problématiques environnementales dans les SCOT. Il s'appuie sur de multiples données, qu'elles soient nationales, régionales ou plus locales et met à disposition des liens vers d'autres ressources permettant d'approfondir les questions. Il propose 3 approches complémentaires :
– Un diagnostic régional de l'état de l'environnement au moyen d'une approche thématique et transversale ;
– La mise en lumière des enjeux environnementaux majeurs de la région en particulier au regard des plans et schémas d'échelle régionale récents (PRSE2, PRAD, SDAGE, projets de SRCAE et de SRCE) ;
– Des indicateurs pertinents pour mesurer les évolutions de l'état de l'environnement, les progrès accomplis et les efforts à poursuivre.

- ***Le développement urbain en Rhône-Alpes : analyse en 36 cartes***

La DREAL Rhône-Alpes a produit en 2013 un recueil de 36 cartes rassemblant la connaissance disponible dans plusieurs de ses services. Il présente les caractéristiques principales du développement urbain observé dans la région au cours des années 2000. Les cartes et analyses de ce recueil peuvent contribuer à alimenter le rapport de présentation du SCOT. Il constitue également un répertoire complet des bases de données utiles pour élaborer les diagnostics de territoire des SCOT :
→ http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-developpement-urbain-en-rhone-alpes-a3204.html

- ***La vulnérabilité énergétique des ménages***

L'accès à l'énergie pour tous dans des conditions acceptables au plan économique et environnemental est un enjeu tant mondial que national et local. L'État et les collectivités territoriales inscrivent cette problématique au cœur de leur action.
En Rhône-Alpes, la DREAL a souhaité s'appuyer sur la compétence de l'INSEE pour établir un diagnostic objectif de vulnérabilité énergétique dans la région et dans les territoires. Un outil national, développé par le Service de l'observation et des statistiques du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et l'INSEE, a ainsi été décliné en Rhône-Alpes, permettant de confronter les chiffres du niveau régional avec ceux des autres régions, du niveau national et des territoires.
La DREAL propose une déclinaison des principaux indicateurs de l'étude selon la région, le département, les SCOT et les EPCI en Rhône-Alpes. Compte tenu des limites de la méthode, seuls les territoires de plus de 30 000 habitants sont détaillés.

Sont repris dans ces tableaux le taux de vulnérabilité énergétique pour les logements, pour les déplacements et pour l'ensemble ainsi que la population correspondante. Les indicateurs sont déclinés selon le type d'aire urbaine, selon les caractéristiques des ménages et des logements. Pour les ménages sont distingués le type de ménage, l'âge de la personne de référence, la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence, le revenu par unité de consommation. Pour les logements apparaissent le type de logement, le statut d'occupation, la surface des logements, la date de construction et le combustible utilisé pour le chauffage. Les SCOT sont classés par code, les EPCI selon le libellé.
Pour accéder aux données :
→ http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/vulnerabilite-energetique-un-budget-chauffage-des-a4130.html

- ***Les données régionales***

Les informations territoriales utiles à l'élaboration du porter à connaissance sont disponibles sur le site de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes :
→ http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-a10066.html

À partir de la sous-rubrique « Cartographique interactive et téléchargement de données », il est possible de zoomer sur le territoire concerné par la procédure d'urbanisme, afficher les protections environnementales et paysagères et télécharger les données avec le bouton de téléchargement situé, en haut à droite, dans la barre d'outil (avant-dernier bouton) *(Nota bene : pour accéder aux données de la cartographie interactive Carmen, il est recommandé d'utiliser Mozilla Firefox).*
À partir de la sous-rubrique « Portail des données communales », on peut également trouver des informations en sélectionnant une ou plusieurs communes ou un SCoT. Il est toutefois rappelé la nécessité de prendre en compte les observations préalables sur les limites de cette base s'agissant des éléments limitrophes du territoire sélectionné.

- ***Diagnostic des enjeux environnementaux du territoire Vallée de la Drôme et de l'Ouvèze***

DREAL Rhône Alpes – Adage environnement – janvier 2012 :
→ http://intra.dreal-rhone-alpes.i2/les-42-diagnostics-environnementaux-des-divers-a6551.html

- ***Le prix des terrains à bâtir en 2016 en Auvergne-Rhône-Alpes***

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes CIDDAE n° LA 49 septembre 2018
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-prix-des-terrains-a-batir-en-2016-en-auvergne-a14621.html

- ***De nombreuses données et études relatives au patrimoine naturel et aux enjeux environnementaux sont accessibles auprès du parc naturel régional des Baronnies.***

8.2. Les études INSEE et autres

- ***Une croissance démographique modérée dans les territoires de la Drôme*** (Analyses Auvergne-Rhône-Alpes n° 65 octobre 2018)
La population des territoires des trois SCoT ayant leur siège dans la Drôme est concentrée le long de la vallée du Rhône. Entre 2009 et 2014, sa croissance est légèrement inférieure à celle du département. Elle provient davantage de l'excédent des naissances sur les décès que de celui des arrivées sur les départs. À l'échelle de chaque territoire, cela se vérifie dans le Grand Rovaltain. En revanche, dans la Vallée de la Drôme Aval et Rhône Provence Baronnies, ce sont les migrations résidentielles qui portent la croissance démographique. Ces migrations sont avant tout des échanges de proximité avec les départements et les métropoles voisins. Il y a plus d'arrivées que de départs à tous les âges, sauf entre 15 et 24 ans. En effet, la poursuite d'études ou le premier emploi nécessitent souvent un départ. Sur la base des tendances récentes, la population atteindrait 630 000

habitants vers 2030 et 678 000 habitants en 2050, et pourrait, à terme, croître uniquement par le moteur migratoire.

https://www.insee.fr/fr/statistiques/3621181

- ***Les sites nucléaires du Tricastin et de Marcoule : un impact important sur plus de 200 communes*** *(la Lettre n° 188 de décembre 2012)*

  L'activité des sites nucléaires du Tricastin et de Marcoule soutient des secteurs diversifiés de l'économie locale, au sein d'un territoire maillé par un réseau de villes petites et moyennes. L'activité de ces sites impacte directement et indirectement au moins un cinquième de la population et de l'emploi des sept unités urbaines, Bagnols-sur-Cèze et Pierrelatte étant les plus importantes. EDF (production d'électricité), AREVA (activités de soutien aux producteurs d'électricité nucléaire) et le CEA (recherche fondamentale et appliquée sur l'énergie) ainsi que les entreprises sous traitantes contribuent à une offre d'emplois stables mais qui ne correspond pas toujours aux ressources locales. Le chômage des jeunes reste important. Les déplacements domicile-travail se développent vers l'extérieur de la zone en direction d'Avignon et de Nîmes.

https://www.insee.fr/fr/statistiques/1378552

- ***Le bassin de Montélimar : un territoire en croissance où la précarité reste importante*** *(La lettre n° 196 de mai 2013)*

  Situé aux portes de la Provence, le Bassin de Montélimar connaît depuis des décennies une forte croissance démographique. Sur la période récente, cette croissance s'accélère sous l'effet du regain d'attractivité de la Communauté d'agglomération de Montélimar-Sésame. L'essor de l'économie locale repose à la fois sur le secteur des transports et de l'entreposage, à l'origine du cinquième pôle logistique de la vallée du Rhône, et sur une solide représentation des fonctions de la distribution et du bâtiment. Néanmoins, la part des bas revenus est assez forte et le taux de chômage élevé. Dans ce contexte, l'accès à l'emploi et à la formation pour tous et l'amélioration des conditions du développement de l'artisanat et du commerce de proximité restent des enjeux importants pour les acteurs locaux.

https://www.insee.fr/fr/statistiques/1291851

- ***Les baronnies : faire face aux enjeux liés à l'attractivité*** *(La lettre n° 121 de décembre 2009)*

  Le territoire des Baronnies doit faire face à deux enjeux. Le premier est démographique. Depuis les années 60, la population du territoire, permanente et touristique, augmente régulièrement.Cette croissance démographique, qui résulte de flux migratoires excédentaires, modifie la composition de la population. Elle provoque également des tensions sur le marché immobilier. Le deuxième enjeu sera de maintenir dans cet espace un niveau d'emploi suffisant. L'économie du territoire est de plus en plus résidentielle, même si l'agriculture reste très présente. L'emploi industriel connaît un recul significatif.

https://www.insee.fr/fr/statistiques/1294697

- ***La Drôme face au changement climatique***

  Le changement climatique a un impact sur notre cadre de vie, notre santé, l'économie du territoire et sa capacité à produire. Le document propose :
  - un état des lieux des évolutions prévues dans chaque zone du territoire,
  - d'identifier les principaux enjeux de l'adaptation à ces évolutions
  - de présenter des actions engagées ou qui pourraient l'être par l'ensemble des acteurs du territoire.

  Il est issu des travaux collectifs des agents de la DDT lors de la formation-action animée par le Cerema au premier semestre 2018.

http://www.drome.gouv.fr/la-drome-face-au-changement-climatique-a6534.html

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales orientations du SDAGE 2016-2021

Annexe 2 : ENR en Vaucluse

Annexe 3 : Potentiel éolien Ardèche

Annexe 4 : Servitudes utilité publique Drôme

Annexe 5 : Cartographie issue des PPRI Vaucluse

Annexe 6 : Rapport UT Dréal Auvergne-Rhône Alpes du 12/12/2018

Annexe 7 : rapport DREAL PACA

Annexe 8 : Autorité Sûreté Nucléaire : Vulnérabilité et acceptabilité des projets

Annexe 9 : Annexes ASN

Annexe 10 : Fiches ZNIEFF type 1 et 2

Annexe 11 : Vaucluse : cartographie zones humides/commune

Annexe 12 : Vaucluse : carrières en activité au 14/01/2019

Annexe 13 : Liste captages de la Drôme

Annexe 14 : Ardèche et assainissement

Annexe 15 : Copie des arrêtés concernant les zones archéologiques de sainise sur les communes ardéchoises Annexe et drômoises

Annexe 15 bis : Courrier du préfet de la région PACA du 22/09/2016 – cartes zones de présomption archéologique Vaucluse

Annexe 16 : INAO : IGP, AOC, AOP

Annexe17 : Carte forêts publiques Drôme

Annexe 18 : Carte forêts publiques Vaucluse

Annexe 19 : Fiches analyse logement SOPHA

Annexe 20 : Données accidentologie Ardèche

Annexe 21 : Servitudes d'utilité publique Vaucluse

Annexe 22 : Sites Natura 2000 Vaucluse

Annexe 23 : Arrêtés ministeriels des sites Natura 2000 FR 9301576, FR 9301577, FR 8201689

Annexe 24 : Pelouses sèches sur le territoire drômois du SCOT

Annexe 25 : Cadrage aléa feu de forêt et recommandations

Annexe 26 : plaquette sur la prise en copte du SAGE du bassin versant de l'Ardèche dans les documents d'urbanisme

Annexe 27 : plaquette zones humides de l'Ardèche

Annexe 28 : cartographie par télédétection des pelouses sèches Ardèche

PJ au PAC : La charte d'architecture d'urbanisme et des paysages du pays d'art et d'histoire du Vivarais Méridional